

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

RÉSUMÉ CONSOLIDÉ

Mot de bienvenue du Gouvernement hôte

La Ministre de la Transition écologique de la France, Mme Barbara Pompili, prononce un discours d'ouverture transmis par vidéo. M. Jean-Patrick Le Duc, Chef de la délégation française, et M. Jean-Pierre Athanaze, Vice-Président de la Métropole de Lyon, souhaitent aux participants la bienvenue en France.

Allocution d'ouverture de la Secrétaire générale

La Secrétaire générale prononce une allocution d'ouverture.

Remarques d'ouverture de la Présidente

La Présidente souhaite la bienvenue aux participants et déclare la session ouverte.

Questions administratives et financières

1. Ordre du jour

1.1 Adoption de l'ordre du jour SC74 Doc. 1.1

and

1.2 Ordre du jour annoté SC74 Doc. 1.2 (Rev. 2)

La Présidente présente les documents SC74 Doc. 1.1 et SC74 Doc. 1.2, appelant les participants à s'exprimer de manière concise, en se concentrant sur les recommandations et décisions que prendra le Comité. Elle espère que l'examen de l'ordre du jour sera achevé en session sans qu'il soit nécessaire de créer des groupes de travail.

Le Comité adopte son ordre du jour provisoire tel qu'il figure dans le document SC74 Doc. 1.1.

Il n'y a aucune intervention.

2. Adoption du programme de travail SC74 Doc. 2

La Présidente présente le document SC74 Doc. 2.

Le Comité adopte son programme de travail tel qu'il figure dans le document SC74 Doc. 2, en prenant note des horaires révisés de 14 à 17 heures et de 19 à 22 heures pour les séances de l'après-midi et du soir à partir du mardi 8 mars 2022.

Il n'y a aucune intervention.

3. Règlement intérieur SC74 Doc. 3

La Présidente présente le document SC74 Doc. 3.

Le Comité fait observer que son règlement intérieur, amendé à sa 70e session (Sotchi, octobre 2018) et figurant en annexe du document SC74 Doc. 3, reste valable pour chacune de ses sessions.

Il n'y a aucune intervention.

4. Lettres de créance *No document*

Le Secrétariat informe le Comité que tous les membres du Comité permanent ont soumis leurs lettres de créance et peuvent, en conséquence, représenter leurs régions respectives et exercer leur droit de vote.

Le Comité permanent note que toutes les délégations des membres du Comité permanent ont fourni des lettres de créance.

Il n'y a aucune intervention.

5. Admission des observateurs SC74 Doc. 5 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 5 (Rev. 1).

Le Comité prend note de la liste des organisations observatrices invitées à assister à la session, qui figure en annexe du document SC74 Doc. 5 (Rev. 1).

Il n'y a aucune intervention.

6. Rapport des présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes SC74 Doc. 6

Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes présentent le document SC74 Doc. 6 où sont décrits les résultats de la 31^e session du Comité pour les animaux (AC31, en ligne, juin 2021) et de la 25^e session du Comité pour les plantes (PC25, en ligne, juin 2021). Le Président du Comité pour les animaux propose deux projets de décisions additionnels examinant les effets des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs aux annexes et faisant les recommandations nécessaires à la CoP20. Le Président du Comité pour les animaux présente aussi les résultats de la session conjointe du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, soulignant qu'après les délibérations de cette session, il reste nécessaire de poursuivre les travaux sur la nomenclature des inscriptions à l'Annexe III, de sorte qu'il est suggéré de renouveler les décisions 18.313 et 18.314.

La Chine (membre du Comité représentant l'Asie) soutient les décisions proposées sur la nomenclature de l'éléphant d'Afrique tandis que la République-Unie de Tanzanie exhorte le Comité permanent à demander à la CoP de reconnaître et de traiter les deux sous-espèces d'éléphants d'Afrique en tant qu'espèces distinctes, estimant que les projets de décisions proposés retardent la reconnaissance d'une taxonomie scindée, scientifiquement prouvée. La Présidente fait remarquer que la nomenclature étant une question scientifique, le Comité permanent n'est pas vraiment en mesure de faire une recommandation de ce type à la CoP.

L'inclusion aux annexes de *Manis* spp., au niveau taxonomique supérieur, est soutenue par la Chine et l'Inde ; l'Inde considère que cette inclusion est justifiée car, dans le document SC74 Doc. 73, l'identification des spécimens de pangolins au niveau de l'espèce est considérée comme un problème pour la lutte contre la fraude.

La Chine soutient aussi les projets de décisions sur les inscriptions de taxons supérieurs et le renouvellement des décisions relatives à la nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III.

Le Comité prend note des informations données aux paragraphes 5 à 16 du document SC74 Doc. 6, qui portent sur les questions relatives à la faune, et prend note des projets de décisions suivants sur la *Nomenclature relative à l'éléphant d'Afrique*, qui seront soumis par le Comité pour les animaux à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) :

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification visant à obtenir l'opinion des Parties et autres parties prenantes sur les effets éventuels de la reconnaissance de l'éléphant de forêt d'Afrique (*Loxodonta cyclotis*) comme espèce séparée de l'éléphant de savane d'Afrique (*Loxodonta africana*) pour les besoins de la CITES ;
- b) dresse une liste de toutes les résolutions et décisions actuelles de la Conférence des Parties qui seraient touchées par un tel changement de nomenclature ;
- c) compile les réponses à la notification aux Parties et prépare une revue des effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* comme espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris des effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties ; et
- d) prépare un rapport sur ses conclusions relatives aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et soumet ce rapport au Comité permanent pour examen.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) passe en revue l'histoire de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* à la CITES, du point de vue de la taxonomie et de la nomenclature, ainsi que la nomenclature reflétant l'utilisation acceptée en biologie, à sa 32^e session ; et
- b) le cas échéant, fait une recommandation sur l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les éléphants d'Afrique, pour décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat au titre du paragraphe d) de la décision 19.BB ; et
- b) offre des conseils et présente des recommandations sur les effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* en tant qu'espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris sur les effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité convient de soumettre pour examen les projets de décisions suivants sur les inscriptions aux taxons supérieurs à la CoP19 :

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte du document AC31 Doc. 38, de son annexe et de son addendum, ainsi que des dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Annexe 3, examinent les effets des inscriptions actuelles et futures aux taxons supérieurs dans les Annexes et proposent des orientations et des recommandations supplémentaires, si nécessaire, pour examen par le Comité permanent.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent tient compte des orientations et des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations à l'intention de la 20^e session de la Conférence des Parties, selon les besoins.

Le Comité permanent prend note des informations données aux paragraphes 17 à 23 du document SC74 Doc. 6, qui portent sur les questions relatives à la flore, et prend note des recommandations du Comité pour les plantes sur les *Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement*.

Le Comité prend note des informations données aux paragraphes 24 à 40 du document SC74 Doc. 6, qui portent sur les questions relatives à la faune et la flore ; et convient de soumettre les projets de décisions suivants sur la *Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III* à la CoP19:

18.313 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, paragraphe 2 g), évaluent l'incidence des modifications apportées à la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent de nouvelles orientations et recommandations, s'il y a lieu, sur la façon de traiter ces modifications à la nomenclature, pour examen par le Comité permanent.

18.314 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, prend en compte les orientations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations sur les modifications apportées à la nomenclature qui ont une incidence sur les inscriptions à l'Annexe III, y compris de possibles amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) ou à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), Inscription d'espèces à l'Annexe III, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

7. Questions financières..... SC74 Doc. 7

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 7 qui décrit les résultats financiers du Secrétariat depuis la CoP18 (Genève, 2019) et informe sur les revenus et les dépenses du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2021 pour les deux fonds d'affectation spéciale de la Convention. Le Secrétariat fait remarquer que le délai de réception des contributions annuelles des Parties est une préoccupation et pourrait avoir des effets négatifs sur le fonctionnement quotidien du Secrétariat, observant qu'au 3 septembre 2021, le taux de paiement global pour l'année était de 78 %. Depuis 2019, le Secrétariat s'efforce activement de faire des économies par des gains d'efficacité dans certains domaines. Le Secrétariat propose que les frais d'inscription des Parties observatrices restent en vigueur à leur taux actuel et que l'on poursuive l'examen des frais d'inscription pour les sessions en ligne.

L'Indonésie (membre du Comité représentant l'Asie) et les États-Unis d'Amérique remercient le Secrétariat pour son appui constant aux Parties. L'Indonésie remercie les pays donateurs qui ont soutenu le Secrétariat et encourage vivement les Parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de contributions si elles ne l'ont pas encore fait. Les États-Unis suggèrent d'augmenter les frais d'inscription pour les organisations observatrices, compte tenu du fardeau que constitue pour le Secrétariat la gestion de l'inscription des organisations observatrices. Les États-Unis soutiennent également la recommandation de réexaminer les frais d'inscription pour les sessions en ligne et expriment leur préoccupation quant aux contraintes qui s'exercent sur le budget administratif et le temps du personnel, mentionnées dans le rapport.

Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 7 et SC74 Doc. 8, et convient de renvoyer la poursuite des discussions sur ces questions au Sous-comité des finances et du budget (SCFB).

Plus tard au cours de la session, le Président par intérim du FBSC (Suisse) présente le document SC74 Com. 4 contenant, entre autres, des recommandations au Comité permanent concernant le point 7 de l'ordre du jour (Rapports financiers).

Le Comité adopte les recommandations du document SC74 Com. 4 comme suit:

Le Comité :

- a) approuve les rapports sur le programme de travail chiffré pour les années complètes 2019 et 2020 et pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2021 ;

- b) prend note des économies prévues pour le fonds d'affectation spéciale (CTL) pour l'année 2021 ;
- c) approuve le transfert de ressources d'un montant de 336 600 USD, sur les économies attendues pour 2021 qui relèvent des éléments relatifs aux sessions, afin de couvrir les frais d'organisation des sessions des organes directeurs en 2022, à titre unique et exceptionnel ;
- d) invite la Conférence des Parties à examiner plus avant les droits d'inscription de toutes les organisations observatrices autres que les Nations Unies et leurs institutions spécialisées aux sessions des organes directeurs de la Convention et à prendre une décision sur l'utilisation des droits perçus ; et
- e) prend note des autres informations contenues dans le rapport.

8. Rapport sur les scénarios budgétaires proposés pour 2023-2025 SC74 Doc. 8

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 8 sur les scénarios budgétaires proposés pour 2023-2025 ; conformément au paragraphe 7 de la résolution Conf. 18.1, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2020-2022*, le Secrétariat propose trois scénarios budgétaires différents pour la CoP19 : un scénario avec une croissance nominale zéro (maintenant le niveau actuel du personnel et des coûts de fonctionnement), un deuxième scénario avec croissance réelle zéro (maintenant le niveau du personnel mais augmentant les coûts de fonctionnement) et un troisième avec une croissance progressive (s'appuyant sur le scénario 2, avec deux postes supplémentaires financés par le budget administratif approuvé à la CoP18).

L'Indonésie (membre du Comité représentant l'Asie) exprime son appui au scénario de croissance zéro. Compte tenu des conditions économiques difficiles auxquelles sont actuellement confrontés de nombreux pays, le Japon exprime son appui au scénario 1 (croissance nominale zéro).

Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 7 et SC74 Doc. 8, et convient de renvoyer la poursuite des discussions sur ces questions au Sous-comité des finances et du budget (SCFB).

Plus tard au cours de la session, le président par intérim du FBSC (Suisse) présentée le document SC74 Com. 4, contenant, entre autres, des recommandations au Comité permanent pour le point 8 de l'ordre du jour (Rapport sur les scénarios budgétaires proposés pour 2023-2025).

Le Comité adopte les recommandations du document SC74 Com. 4 comme suit: le Comité prend note du rapport et demande au Secrétariat de tenir compte des commentaires reçus et des résultats de la 74^e session du Comité permanent pour préparer les scénarios budgétaires proposés pour la 19^e session de la Conférence des Parties.

9. Accès aux finances : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 9

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 9 qui décrit la mise en œuvre des décisions 18.4 à 18.11. Concernant la Huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), dont les orientations programmatiques devraient être adoptées vers le milieu de 2022 et se poursuivre jusqu'au milieu de 2026, il est noté que c'est la première fois que le FEM a un programme intégré relatif à la vie sauvage, ce qui signifie que les pays bénéficiaires seront désormais financièrement incités à diriger le financement du FEM vers la conservation des espèces sauvages. Le Secrétariat encourage les Parties éligibles à collaborer avec les points focaux nationaux du FEM pour envisager de préparer des notes de réflexion sur les projets et à s'assurer que les projets contribuent à la mise en œuvre effective et à l'application de la Convention.

L'Indonésie (membre du Comité représentant l'Asie) soutient les projets de décisions. La Chine (membre du Comité représentant l'Asie), observant que le Secrétariat manque de ressources humaines et que les Parties n'ont pas procédé à des détachements de personnel depuis un certain temps, suggère soit le renouvellement de la décision 18.4 comme moyen d'encourager les Parties à prêter du personnel au Secrétariat, soit la rédaction d'une nouvelle décision semblable, pour examen à la CoP19.

Les États-Unis d'Amérique suggèrent des amendements au texte des projets de décisions, principalement pour supprimer les références à d'autres mécanismes du FEM et pour veiller à ce que les projets nationaux renforcent la capacité des Parties bénéficiaires à remplir leurs obligations au titre de la CITES. Le Pérou (membre du Comité représentant l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) exprime son

appui aux décisions proposées mais souhaite que soit maintenu le texte demandant de s'assurer que les projets nationaux renforcent la capacité des Parties bénéficiaires à remplir leurs obligations au titre de la CITES. Cette proposition est reprise en écho par le Secrétariat qui rappelle également que le FEM8 contiendra d'autres programmes intégrés en matière d'intégration et de mise en œuvre qui pourraient intéresser la CITES et suggère donc de maintenir les références à d'autres mécanismes du FEM. Les États-Unis, reconnaissant que les sections pertinentes sont comprises dans la phrase « si approprié », acceptent de maintenir les suppressions proposées.

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 9, et convient de proposer le renouvellement de la décision 18.4 ainsi que la soumission des projets de décisions suivants sur *l'accès au financement* à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) avec les amendements suivants :

À l'adresse des Parties

18.4 Les Parties sont invitées à fournir des services de personnel à titre gratuit au Secrétariat de la CITES et à noter que le salaire et le coût administratif du personnel détaché à titre gratuit incombent à la Partie concernée, ce personnel restant soumis à l'autorité administrative de la Partie qui le détache. Le personnel détaché à titre gratuit remplit ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du Secrétariat CITES.

19.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) entrer en relation avec les points focaux nationaux du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin de participer aux processus nationaux FEM et de faciliter l'utilisation des fonds FEM alloués par le biais du ~~Programme mondial pour la vie sauvage (GWP)~~ Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ;
- b) contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets du FEM qui pourraient contenir des éléments relatifs à l'application de la CITES, en communiquant avec leurs homologues du FEM et en les informant sur les obligations et processus CITES pertinents ; et
- c) suivre les progrès du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM et les discussions sur la création du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement dans le cadre de la Huitième reconstitution de la Caisse du FEM (FEM-8), et s'assurer, le cas échéant, que les projets nationaux sont en mesure d'améliorer les capacités des Parties à remplir leurs obligations au titre de la CITES.

À l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes

19.BB Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont invités à fournir une assistance financière ou technique afin d'assurer une mise en œuvre efficace des décisions et résolutions adoptées par la Conférence des Parties.

19.CC En fournissant un appui financier, les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont encouragés à tenir compte de l'appui administratif et financier nécessaire pour que les activités financées soient gérées de manière efficace, effective et responsable et pour qu'elles n'affectent pas les tâches administratives essentielles du Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

19.DD Le Secrétariat devra :

- a) poursuivre sa participation au Comité de pilotage du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM, au Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ou, si approprié, à d'autres organismes du FEM, afin d'assurer que les projets FEM prévus dans ces programmes sont, autant que possible, en cohérence avec les décisions et résolutions CITES et contribuent à une meilleure application de la Convention ; et

- b) fournir aux Parties les conseils techniques et l'aide en nature nécessaires pour l'élaboration et l'application de leurs projets FEM dans le cadre du Programme mondial pour la vie sauvage, du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ou d'autres organismes du FEM, si approprié.
- 19.EE Sous réserve du financement externe disponible, le Secrétariat organise, en collaboration avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières compétentes, agences de coopérations et donateurs éventuels, une Table ronde de donateurs pour les espèces sauvages axée tout particulièrement sur l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages afin :
- a) de partager les informations sur leurs programmes de financement existants pour la conservation des espèces sauvages ;
 - b) de comprendre les besoins financiers à long terme des pays en développement pour la mise en œuvre de la Convention ; et
 - c) d'étudier le potentiel pour une hausse des ressources financières destinées à assurer la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages.
- 19.FF Le Secrétariat rend compte des avancées réalisées dans l'application des décisions 19.BB, 19.DD and 19.EE et formule, si nécessaire, des recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.GG Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et formule, si nécessaire, des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

10. Questions administratives

- 10.1 Questions administratives, y compris les dispositions avec le pays hôte pour le Secrétariat : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 10.1

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 10.1 qui propose une mise à jour sur les dispositions prises par le pays hôte pour le Secrétariat et sa situation concernant le personnel. Un accord de contribution est en place depuis mars 2019, entre le Secrétariat et le Gouvernement de la Suisse, sur l'appui à la Convention, et comprend une contribution annuelle de 1 000 000 CHF pour 2019-2022. Le Secrétariat décrit les 11 postes recrutés, financés par le fonds d'affectation spéciale et le fonds d'affectation spéciale de soutien aux activités CITES, qui sont maintenant tous pourvus sauf un qui devrait l'être à la fin du mois, et l'accueil de huit stagiaires. L'existence du Programme des administrateurs auxiliaires (JPO) du PNUE dans le cadre duquel les gouvernements peuvent financer un poste occupé par du personnel professionnel de leur pays pour une période de temps fixe est rappelé aux participants ; aucun des six postes proposés n'a été financé. Le Secrétariat apporte aussi une mise à jour sur les changements administratifs introduits par le Secrétariat des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en particulier les changements les plus importants concernant la Nouvelle politique-cadre de délégation de pouvoirs. Le Secrétariat présente ensuite les résultats de l'audit du Secrétariat CITES conduit par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU, durant la période allant de janvier à juin 2021, conformément au paragraphe 38 de la résolution Conf. 18.1, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2020-2022*, et la réponse de l'administration. Le sous-comité des finances et du budget (FBSC) procédera à un examen plus approfondi du document et de ses recommandations.

Le Canada (membre du Comité représentant l'Amérique du Nord) se déclare préoccupé par le manque de participation du Comité permanent à l'élaboration et à la mise en place du processus de Nouvelle politique de délégation de pouvoirs, ce qui lui semble contraire aux termes du MoU conclu entre le PNUE et le Comité permanent, et demande au Secrétariat d'expliquer pourquoi le Comité n'a pas été consulté. La Présidente note qu'elle a reçu le document en cours d'élaboration mais qu'on ne lui a pas donné l'occasion de commenter le rôle du Comité dans l'élaboration du processus. Le délégué du PNUE explique que cette politique résulte d'un exercice d'harmonisation entrepris à l'échelle de toutes les entités dépendant de l'ONU, y compris le PNUE et ses éléments constitutifs tels que la CITES. Toutefois, comme les documents sont des documents en évolution, il pourrait y avoir des mises à jour à la suite de commentaires résultant

de difficultés de mise en œuvre du document tel qu'il est, de sorte que le Comité et sa Présidente sont invités à indiquer s'il y a des domaines de préoccupation particuliers ; les commentaires du Comité seront transmis par les voies appropriées. La Présidente se félicite de l'occasion donnée au Comité de faire des commentaires et invite à examiner le document en question publié sur le site web.

Le Japon souligne l'importance et l'utilité du mécanisme des administrateurs auxiliaires pour les jeunes professionnels et encourage le Secrétariat à y avoir davantage recours. Le Secrétariat note le commentaire et rappelle qu'aucune des six propositions de postes de JPO disponibles n'a été financée, demandant à toutes les Parties intéressées de contacter le Secrétariat ou le siège au PNUE.

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 10.1 sur les questions administratives, y compris les dispositions prises par le pays hôte pour le Secrétariat, du rapport verbal du Secrétariat sur les modèles d'hébergement administratif et du document SC74 Doc. 10.3. Le Comité convient de renvoyer la poursuite des discussions sur ces questions au Sous-comité des finances et du budget (SCFB).

Un peu plus tard dans la session, le Président par intérim du FBSC (Suisse) présente le document SC74 Com. 4 contenant, entre autres, les recommandations au Comité permanent pour le point 10.1 de l'ordre du jour (Questions administratives, y compris les dispositions avec le pays hôte pour le Secrétariat : Rapport du Secrétariat).

Le Comité adopte les recommandations du document SC74 Com. 4 comme suit:

Le Comité :

- a) remercie le pays hôte du Secrétariat pour sa contribution constante ;
- b) prend note du document du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur l'allocation et l'utilisation des fonds d'appui aux programmes ;
- c) prend note de l'évaluation des coûts administratifs centraux depuis l'adoption d'Umoja, en particulier la classification en coûts administratifs centraux (indirects) et communs (directs) à interpréter et appliquer dans le nouveau contexte ;
- d) prend note des factures non payées, dues à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) pour les services administratifs fournis, et demande à la Directrice exécutive du PNUE d'autoriser l'utilisation par la CITES du solde des fonds d'appui aux programmes non dépensés à la clôture de l'exercice financier 2021 pour régler les factures non payées qui s'élèvent à 232 309 USD, en dépit de la politique actuelle du PNUE qui limite le report des soldes positifs à la clôture de l'exercice financier biennal du PNUE ;
- e) invite le PNUE à faire le point dans son rapport à la 75^e session du Comité permanent et à la 19^e session de la Conférence des Parties sur les politiques actuelles du PNUE limitant le report des soldes positifs à la clôture de l'exercice biennal au détriment des Accords multilatéraux sur l'environnement ;
- f) soumet à la CoP19 la question de savoir s'il convient d'envisager d'éventuelles sources de financement supplémentaires pour les coûts administratifs futurs lorsque les dépenses d'appui aux programmes ne suffisent pas ; et
- g) se félicite de l'audit du BSCI qui a eu lieu en 2021 et demande au Secrétariat de présenter une mise à jour sur l'application des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

10.2 Modèles d'hébergement administratif pour le Secrétariat :
Rapport du Sous-comité des finances et du budget *No document*

Le Secrétariat présente le point de l'ordre du jour déclarant qu'avec les informations figurant dans le document SC74 Doc. 10.1, il n'a pas été en mesure de préparer des informations détaillées pour le sous-comité des finances et du budget (FBSC) concernant les services directs et indirects,

pour examen et comparaison entre différents fournisseurs de services ; en conséquence, aucun document de travail sur les modèles d'hébergement administratif pour le Secrétariat n'a été préparé. Il ajoute qu'un examen plus approfondi du point de l'ordre du jour sera mené par le FBSC.

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 10.1 sur les questions administratives, y compris les dispositions prises par le pays hôte pour le Secrétariat, du rapport verbal du Secrétariat sur les modèles d'hébergement administratif et du document SC74 Doc. 10.3. Le Comité convient de renvoyer la poursuite des discussions sur ces questions au Sous-comité des finances et du budget (SCFB).

Il n'y a aucune intervention.

Plus tard dans la session, le Président par intérim du FBSC (Suisse) présente le document SC74 Com. 4 contenant, entre autres, les recommandations au Comité permanent pour le point 10.2 de l'ordre du jour (Modèles d'hébergement administratif pour le Secrétariat).

Le Comité adopte les recommandations du document SC74 Com. 4 comme suit:

Le comité convient de poursuivre l'examen de ce point.

10.3 Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement
sur les questions administratives SC74 Doc. 10.3

Le délégué du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) présente le document SC74 Doc. 10.3 qui décrit l'évolution des coûts d'appui au programme. Le délégué soulève deux points pour information, premièrement, la délégation de pouvoirs pour le fonctionnement de l'appui au programme a été transférée du Directeur exécutif du PNUE au contrôleur de l'Organisation des Nations Unies, ce qui a abouti à un retard dans l'exécution des politiques car un certain nombre d'autorisations ont dû être obtenues du contrôleur. Deuxièmement, il est noté qu'avec l'introduction d'UMOJA, certains coûts précédemment classés administratifs, et qui étaient donc financés par la part du revenu d'appui attribué au PNUE, ont augmenté et les nombreux éléments sont devenus problématiques. Des changements ont donc été apportés dans la manière dont les coûts d'appui à certains programmes étaient financés. Les commentaires du sous-comité des finances et du budget sur le document sont attendus.

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 10.1 sur les questions administratives, y compris les dispositions prises par le pays hôte pour le Secrétariat, du rapport verbal du Secrétariat sur les modèles d'hébergement administratif et du document SC74 Doc. 10.3. Le Comité convient de renvoyer la poursuite des discussions sur ces questions au Sous-comité des finances et du budget (SCFB).

Il n'y a aucune intervention.

11. Préparation de la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19)

11.1 Préparatifs pour la CoP19*Pas de document*

Le Panama, qui est le prochain pays hôte, fait un rapport verbal sur les préparatifs en cours pour la CoP19, complété par deux brèves vidéos sur le pays et le lieu de réunion, soulignant le niveau élevé de la biodiversité et le nombre élevé d'aires protégées dans le pays, sa position stratégique à la jonction entre l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud ainsi que les sites à la biodiversité élevée, notamment des zones humides et des mangroves, situés à proximité du centre de conférence.

Le Sénégal (membre du Comité représentant l'Afrique) félicite le Panama pour ses préparatifs et demande quel est l'animal emblématique du Panama et quelles sont les mesures prises pour le protéger. Le Panama mentionne son oiseau national, la harpie féroce, qui est strictement protégée aux plans national et international ; le jaguar dont la gestion bénéficie d'un programme financé par le FEM7 et une fondation nationale pour résoudre les conflits entre le félin et les êtres humains ; et la grenouille dorée du Panama éteinte dans la nature mais qui est protégée en captivité avec l'espoir qu'on puisse un jour la réintroduire.

Le Zimbabwe demande que des dispositions adéquates soient mises en place partout où c'est possible, afin de tenir compte des questions linguistiques de telle sorte que les participants puissent se déplacer facilement entre l'aéroport et le lieu de réunion (aéroports, points d'entrée, etc.).

Species Survival Network exprime son soutien total afin de garantir le succès de la CoP.

Le Comité note les progrès réalisés par le Panama dans la préparation de la 19^e session de la Conférence des Parties.

11.2 Ordre du jour provisoire.....SC74 Doc. 11.2

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 11.2. Il est noté que, pour le moment, le document s'appuie sur des thèmes qui feront probablement l'objet de discussions compte tenu du texte de la Convention ou d'instructions figurant dans telle ou telle résolution ou décision et qu'il sera sans doute modifié, le délai de soumission de propositions par les Parties étant fixé au 17 juin 2022.

Le Comité approuve le projet d'ordre du jour provisoire de la CoP19 annexé au document SC74 Doc. 11.2.

Il n'y a aucune intervention.

11.3 Programme de travail provisoireSC74 Doc. 11.3

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 11.3, notant qu'il devra peut-être être ajusté selon les discussions avec les présidents des Comités I et II de la CoP, dès qu'ils seront nommés.

Israël (membre du Comité représentant l'Europe) demande s'il y a une raison pour que les journées de repos soient fixées le dimanche et le lundi et si l'on pourrait les déplacer au samedi et au dimanche. Le prochain pays hôte (Panama) convient que cela peut être modifié. Le Secrétariat déclare que l'intention était de faire le plus de travail possible la première semaine mais que cette demande serait prise en considération lors de la finalisation du programme. Le Congo (membre du Comité représentant l'Afrique) s'interroge sur la divergence entre la date de début indiquée (le 14 novembre 2022) et la date de début apparente (le 12 novembre 2022) dans le projet de programme de travail. Le Secrétariat répond que les deux premiers jours (12-13 novembre 2022) seront consacrés à l'inscription et à la 75^e session du Comité permanent tandis que la session de la CoP ne commencera que le 14 novembre 2022.

Le Comité approuve l'annexe du document SC74 Doc. 11.3 comme base de la préparation d'un programme de travail provisoire pour la CoP19, notant que la pause de deux jours devrait avoir lieu le samedi 19 et le dimanche 20 novembre 2022.

11.4 Examen du Règlement intérieur de la Conférence des Parties :
Rapport du groupe de travail.....SC74 Doc. 11.4

Le Canada, qui préside le groupe de travail intersessions sur le règlement intérieur, présente le document SC74 Doc. 11.4 portant sur les délibérations du groupe de travail sur d'autres amendements à l'article 25.6 du règlement intérieur, s'appuyant sur les amendements convenus à la 73^e session du Comité permanent. Le document propose d'autres amendements à l'article 25.6 relatif à l'amendement des propositions qui portent sur le même taxon mais différent sur le fond. Le document comprend aussi du matériel d'orientation sous forme d'exemples de scénarios pour illustrer l'application de l'article 25 avec les amendements convenus à la 73^e session du Comité permanent et ceux qui sont proposés pour examen à la 74^e session du Comité. La Présidente note que les opinions divergent au sein du groupe de travail quant à la nécessité d'apporter de nouveaux amendements.

Israël (membre du Comité représentant l'Europe), soutenu par la Belgique (membre du Comité représentant l'Europe et s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), l'Australie (membre du Comité représentant l'Océanie), le Canada (membre du Comité représentant l'Amérique du Nord), le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soutient les amendements proposés à l'article 25.6. Toutefois, la Belgique souligne que

tout changement dans l'ordre dans lequel les propositions seront examinées, comme le permettent les amendements proposés, doit rester exceptionnel et dûment justifié par la présidence de la réunion du Comité pertinente. Le Canada, soutenu par les États-Unis, estime que l'ordre proposé pour l'évaluation des propositions garantira que toutes les propositions seront examinées et augmentera ainsi la transparence et la confiance dans le processus de prise de décisions. Le Royaume-Uni considère que les amendements offrent une occasion à la présidence de la réunion du Comité pertinente d'examiner d'autres processus.

L'Indonésie (membre du Comité représentant l'Asie), avec l'appui de la Chine (membre du Comité représentant l'Asie), de la Namibie (membre du Comité représentant l'Afrique), de l'Afrique du Sud et de la République-Unie de Tanzanie, apprécie les travaux du groupe de travail mais ne soutient pas l'amendement à l'article 25.6. L'Indonésie estime que l'article 25.6 a été rédigé avec la volonté d'éviter les changements draconiens au commerce en raison des effets qu'ils pourraient avoir sur les moyens d'existence des populations, de sorte que l'évaluation des propositions concernant le même taxon devrait commencer par la moins restrictive pour tenir compte des préoccupations des pays en développement et de leurs populations. La Chine estime que le règlement intérieur étant essentiel à la bonne gestion de la CoP, il serait bon d'avoir une attitude pragmatique vis-à-vis des amendements aux articles ; en conséquence, compte tenu des divergences de points de vue claires au sein du groupe de travail, les articles devraient être amendés le moins possible. La République-Unie de Tanzanie souligne que, lorsqu'on examine les différentes propositions, il conviendrait de tenir compte des effets sur les communautés et pas seulement de l'aspect commerce.

La Chine ayant appelé à réunir un groupe de travail en session pour trouver un consensus sur l'ordre dans lequel les propositions doivent être examinées, la Présidente estime, qu'à l'exception de cet aspect, les autres amendements proposés sont soutenus par trois régions contre deux, et propose d'établir un petit groupe de travail en session sur le point restant. La proposition de réunion d'un groupe en session est soutenue par Israël, le Pérou (membre du Comité représentant l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), le Brésil et la Namibie. Les États-Unis préfèrent ne pas discuter plus longtemps de cette question et suggèrent que les discussions futures sur ce point s'appuient sur l'expérience pratique. Estimant que l'ordre du jour est déjà bien rempli, le Japon se déclare préoccupé par la création d'un groupe de travail en session. Le Mexique considère que la question n'aura pas d'effet sur la manière dont les résultats des propositions seront examinés car l'issue est, en fin de compte, une limitation du commerce. L'Indonésie déclare qu'elle ne soutient pas non plus l'amendement proposant que la présidence de la réunion du Comité pertinente puisse changer l'ordre de présentation des propositions. La Présidente souligne que cet amendement a été ajouté par mesure de sauvegarde pour veiller à ce que les discussions puissent avoir lieu comme requis à la réunion du Comité pertinente.

Le Comité établit un groupe de travail en session ayant pour mandat d'examiner l'utilisation des termes « la moins » ou « la plus » dans l'article 25.6 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties. La composition du groupe de travail est fixée comme suit : Canada (présidence), Afrique du Sud, Brésil, Chine, Congo, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guinée, Indonésie, Israël, Kenya, Mexique, Namibie, Pérou, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union européenne et Zimbabwe.

Plus tard au cours de la session, la Présidente du Comité permanent résume les discussions du groupe de travail, notant qu'il n'y a pas eu de consensus, que ce soit sur l'ordre dans lequel les propositions seront présentées (de la moins restrictive à la plus restrictive ou vice versa), ou sur le fait de laisser à la présidence la discrétion de changer l'ordre des propositions à titre exceptionnel. La Présidente décrit deux options possibles pour la marche à suivre : 1) que le Comité permanent soumette les amendements suggérés à l'article 25.6 tels qu'ils sont présentés dans le document SC74 Doc. 11.4 à la CoP19, notant qu'aucun consensus n'a pu être trouvé sur l'ordre dans lequel les propositions doivent être présentées (de la moins restrictive à la plus restrictive ou vice versa) et sur le fait de laisser à la présidence la discrétion de modifier l'ordre des propositions à titre exceptionnel, ou 2) que le Comité permanent soumette toutes les recommandations énoncées dans le document SC74 Doc. 11.4, qui ont été convenues à la 74^e session du Comité permanent, à l'exception de celles n'ayant pas trouvé de consensus.

Tandis que le Sénégal (membre du Comité représentant l'Afrique), la Belgique (membre du Comité représentant l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Israël (membre du Comité représentant l'Europe), le Canada (membre du Comité représentant l'Amérique du Nord) et l'Australie (membre du Comité représentant

l'Océanie) soutiennent l'option 1, la Chine, l'Indonésie et le Koweït (membres du Comité représentant l'Asie), le Pérou (membre du Comité représentant l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) et la Namibie (membre du Comité représentant l'Afrique) soutiennent l'option 2. Israël (membre du Comité représentant l'Europe) demande un vote en vertu de l'article 15.1 du règlement intérieur du Comité permanent, proposition soutenue par le Sénégal (membre du Comité représentant l'Afrique).

Le Comité met aux voix une motion visant à soumettre à la CoP19 les amendements suivants à l'article 25.6 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties (le nouveau texte proposé est souligné, le texte supprimé est ~~barré~~), précisant qu'il n'y a pas eu de consensus sur l'ordre des propositions et sur la possibilité pour la présidence de modifier l'ordre des propositions à titre exceptionnel (les amendements n'ayant pas l'objet d'un consensus sont indiqués **en gras**):

Rule 25

6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24, paragraphe 2, ~~et des propositions faites~~ ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la présidence en informe la Conférence, en indiquant clairement quelle incidence aura l'adoption d'une proposition sur une ou plusieurs autres, et permet à chacune de ces propositions d'être présentée avant d'être soumise à discussion et à décision. La Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la **moins plus** restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, s'il y a lieu et à titre exceptionnel, la présidence peut proposer un ordre d'examen différent. ~~Toutefois, lorsque~~ Si l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition ayant trait au même taxon, cette dernière n'est pas soumise à décision ayant trait au même taxon mais à décision ayant trait à tout autre taxon restant.

Cette motion est approuvée par huit voix pour et six voix contre.

Le Japon regrette qu'un consensus n'ait pu être trouvé et que le Comité permanent ait dû recourir à un vote.

11.5 Sélection des candidats à la présidence des Comités.....*Pas de document*

Le Secrétariat présente le point de l'ordre du jour. Le 8 décembre 2020, le Comité permanent a convenu, par correspondance, d'une procédure de sélection des candidats ; les détails relatifs au comité de sélection, au délai de soumission des propositions et aux procédures ont été communiqués par notification aux Parties n° 2021/058 du 4 octobre 2021. Il est noté que les Parties doivent faire leurs propositions au Comité, par l'intermédiaire de la Secrétaire générale de la CITES, le 19 mars 2022 au plus tard. Le comité de sélection prendra sa décision avant le 14 juin 2022, après quoi la Secrétaire générale annoncera aux membres du Comité permanent les noms des candidats sélectionnés. La sélection des candidats sera officiellement confirmée à la 75^e session du Comité permanent, à Panama, Panama.

Israël (membre du Comité représentant l'Europe) fait remarquer qu'il a recommandé des candidats par le passé mais n'a jamais reçu d'écho sur les candidatures et encourage le Secrétariat à informer les Parties ayant proposé des candidats des résultats de la sélection.

Le Comité prend note de la mise à jour verbale du Secrétariat.

11.6 Délégués parrainés à la CoP19.....SC74 Doc. 11.6

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 11.6, observant que le Projet sur les délégués parrainés à la CoP19 a été lancé le 1^{er} octobre 2021 dans la notification aux Parties n° 2021/057, avec pour objet de permettre le financement de deux délégués de Parties éligibles. Les Parties intéressées devaient présenter une demande avant fin avril 2022. Dans un premier temps, il s'agira de financer un délégué par pays et, si les fonds disponibles le permettent, un deuxième. Le Secrétariat rappelle l'appel de fonds pour le projet aux gouvernements et aux organisations et rappelle aussi à toute organisation qui financerait directement des délégués qu'il importe d'en

informer le Secrétariat afin que, par souci de transparence, les détails puissent être publiés avant la CoP. Le Secrétariat remercie la Suède pour son soutien financier aux délégués de certaines Parties, en vertu de l'Article XIII, pour qu'ils puissent assister à la 74^e session du Comité permanent et ajoute que dans le document, une phrase indiquant le contraire, est inexacte.

La Belgique (membre du Comité représentant l'Europe et s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) se dit satisfaite du Projet sur les délégués parrainés car il permet à toutes les Parties de prendre part à la CoP ; le projet bénéficie d'un financement de l'Union européenne et de ses États membres. La Belgique reconnaît qu'étendre le projet aux sessions du Comité permanent exercera un fardeau sur le Secrétariat et observe que les objectifs du Projet pour les délégués parrainés n'ayant pas été atteints, il serait prématuré de d'étendre le projet. La Belgique prie instamment les Parties bénéficiaires de présenter des lettres de créance valables et encourage le Secrétariat à surveiller et publier cette information.

Le Sénégal (membre du Comité représentant l'Afrique) espère que le Secrétariat réussira à atteindre ses objectifs de financement et à financer les délégations, et remercie le Secrétariat pour les efforts qu'il déploie pour que toutes les Parties puissent participer.

Israël (membre du Comité représentant l'Europe) soutient le document et souligne l'importance du Projet sur les délégués parrainés mais fait observer qu'aux termes de la résolution Conf. 17.3, le projet devrait être entièrement financé par des donateurs externes, et couvrir la totalité du temps du personnel et l'administration, et ne devait donc pas exercer de fardeau supplémentaire sur le Secrétariat. Le Secrétariat répond que, si le personnel supplémentaire est financé par le projet, une partie de l'organisation et des décisions requiert une intervention du personnel d'encadrement ce pourquoi il n'y a pas assez de financement prévu dans le projet ; il s'agit là d'un fardeau administratif qui ne peut pas être allégé par le recrutement.

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 11.6, et convient de recommander à la CoP19 de considérer la décision 18.12 comme étant pleinement appliquée.

12. Examen du programme ETIS : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 12

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 12, annonçant les résultats de l'examen du programme ETIS réalisé sur la base du cahier des charges convenu par le Comité permanent (SC70 SR) et de la décision 18.18. Le Secrétariat remercie la Chine et les Pays-Bas pour leur appui financier ayant permis de réaliser l'examen. Il est noté que la performance globale d'ETIS peut être qualifiée de « satisfaisante » sur la base des cinq critères d'évaluation (pertinence stratégique, efficacité, efficacité, durabilité et impact) mais le rapport recommande que le Groupe technique consultatif MIKE-ETIS (TAG) joue un rôle plus actif dans l'identification de covariables pour garantir l'applicabilité et la pertinence des sources de données, et pour interpréter les résultats de l'analyse par grappes (*cluster analysis*). Le Secrétariat souligne également qu'il est recommandé de renforcer les compétences du TAG en matière de commerce illégal et rappelle la conclusion de l'examen, à savoir que même si l'analyse ETIS peut soutenir la prise de décisions dans le processus relatif aux PANI, le programme ETIS n'a pas été conçu pour déterminer la causalité ni pour être un instrument axé sur les données permettant de justifier les activités relatives au respect de la Convention. Enfin, le Secrétariat ajoute que la mise en œuvre de la plupart des recommandations de l'examen nécessiterait un financement supplémentaire et recommande d'élaborer un plan d'action chiffré pour que l'on puisse en discuter à la CoP19.

L'Indonésie (membre du Comité représentant l'Asie et s'exprimant également au nom de la Malaisie) et la Belgique (membre du Comité représentant l'Europe et s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) apportent leur appui aux recommandations contenues dans le document et insistent sur l'importance de maintenir le financement du programme ETIS. La Belgique suggère un amendement aux amendements proposés à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18) afin d'améliorer la clarté. Les États-Unis d'Amérique expriment leur appui à toutes les recommandations du document sauf au changement suggéré afin de faire coïncider la soumission des rapports annuels sur le commerce illégal avec les rapports ETIS, considérant que retarder la soumission du rapport ETIS au 31 octobre aurait un effet négatif sur l'analyse ETIS.

La Chine (membre du Comité représentant l'Asie) souscrit en principe aux amendements proposés au paragraphe 27 g) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) pour faciliter l'échange de données sur les saisies de spécimens d'éléphants entre ETIS, le Secrétariat et les partenaires de l'ICWC. Toutefois, la Chine souligne que les Parties concernées doivent être consultées avant l'échange de données, conformément au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18). Concernant l'intention du

Secrétariat d'alléger la charge de travail des Parties en faisant coïncider le rapport ETIS avec le rapport annuel sur le commerce illégal, la Chine considère qu'il ne convient pas de partager les données contenues dans les rapports annuels sur le commerce illégal avec un tiers, tel qu'ETIS, à moins que les Parties concernées n'en aient décidé ainsi, conformément au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18). La Chine suggère que les données sur les éléphants, contenues dans les rapports annuels sur le commerce illégal, ne doivent être partagées avec ETIS par l'intermédiaire du Secrétariat, que si la Partie concernée donne son accord. Enfin, considérant que, dans le contexte de la CITES, « commerce » signifie exportation, importation, réexportation et introduction en provenance de la mer, la Chine considère que l'obligation de soumettre des données sur les saisies nationales n'entre pas dans le mandat de la CITES. Compte tenu de ces préoccupations, la Chine suggère une série de modifications aux amendements proposés à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) et à la résolution Conf. 11.7 (Rev. CoP18). Le Japon est d'accord que l'obligation de soumettre des données sur les saisies nationales n'entre pas dans le mandat de la CITES et soutient la proposition de la Chine de modifier les amendements proposés à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) à cet égard.

Singapour considère que l'examen a confirmé ses préoccupations concernant la méthodologie ETIS, y compris l'analyse par grappes, que Singapour considère comme étant subjective et fondée sur une méthodologie peu claire. Singapour souligne l'importance d'augmenter la transparence et de communiquer clairement toute hypothèse ou limite dans l'analyse ETIS à toutes les Parties. Singapour suggère des modifications aux amendements proposés à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), entre autres, 1) inclure les Parties concernées dans l'examen du modèle et des techniques statistiques utilisés dans l'analyse ETIS, 2) renforcer la transparence de tous les changements apportés à l'information subsidiaire détenue par TRAFFIC et à son application à l'analyse ETIS, et 3) donner au Comité permanent la possibilité d'examiner ces changements.

Concernant le minimum de données requis pour entrer les données d'une saisie dans ETIS, décrit dans la section 2 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), TRAFFIC suggère de classer les catégories de données en a) minimum de données nécessaire pour qu'un dossier puisse être intégré dans l'analyse ETIS ; b) données additionnelles sur le commerce qui sous-tendent la modélisation ; et c) données facultatives utilisées de manière contextuelle pour comprendre une activité illégale. Compte tenu des amendements suggérés à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), TRAFFIC est conscient des préoccupations relatives à la propriété des données utilisées dans l'analyse et observe qu'il a communiqué une proposition de marche à suivre avec le Secrétariat. Enfin, tout en reconnaissant que faire coïncider dans le temps les rapports ETIS et les rapports sur le commerce illégal réduirait le fardeau pour les Parties du point de vue de l'établissement des rapports, TRAFFIC note que cette mesure retarderait de manière significative l'analyse des tendances par ETIS, pour une année donnée. TRAFFIC ajoute qu'il a été répondu à plusieurs recommandations de l'examen par le lancement d'ETIS Online, que d'autres recommandations générales en vue d'améliorer la méthodologie des covariables sont à l'étude et qu'il se réjouit de collaborer avec le TAG MIKE-ETIS et le Secrétariat pour prioriser les recommandations dans un plan d'action pour examen par la CoP19.

Le Fonds mondial pour la nature (WWF) estime que les recommandations du rapport amélioreraient le fonctionnement, la transparence et la pérennité du programme ETIS ; toutefois, l'organisation observatrice souligne qu'elle ne considère pas que le format du rapport sur le commerce illégal et la date à laquelle il est dû soient suffisants pour le rapport ETIS compte tenu des objectifs spécifiques du programme ETIS et sachant qu'ETIS a besoin d'informations beaucoup plus détaillées pour remplir ces objectifs. Le WWF note le score de l'examen pour la durabilité du programme, du fait des incohérences en matière de financement, et les propositions du Secrétariat dans le document SC74 Doc. 13 pour assurer le financement des cinq prochaines années. Il considère également qu'ETIS ne devrait pas être limité à la saisie de données soumises uniquement par les Parties et, bien qu'il soit nécessaire d'élucider les autres sources d'information à la base de l'analyse, il convient d'envisager le plus grand nombre de sources possible. Le WWF encourage aussi les Parties à soumettre des informations sur les saisies nationales afin que l'on obtienne un tableau complet du commerce illégal de l'ivoire.

Le Comité demande à la réunion du sous-groupe MIKE et ETIS en marge de la présente session d'examiner les amendements proposés à l'annexe 3 du document SC74 Doc. 12 par la Chine, les amendements proposés à la section 2 de l'annexe 4 par la Chine, Singapour et TRAFFIC et à la section 5 de l'annexe 4 par Singapour, les amendements proposés à l'annexe 5 par la Belgique et la Chine, la date limite de soumission des données de saisie ; et de faire rapport plus tard au cours de la session.

Le Comité demande au Secrétariat, à TRAFFIC et au Groupe consultatif technique MIKE-ETIS, sous la supervision du sous-groupe MIKE-ETIS, de classer par ordre de priorité les recommandations des

annexes 1 et 2 et de préparer un plan d'action chiffré pour la mise en œuvre des recommandations classées par ordre de priorité, à inclure dans le rapport à la CoP19 sur cette question.

Le Comité demande au Secrétariat, sur la base du travail supplémentaire effectué comme indiqué ci-dessus, de rédiger des recommandations comme requis par la décision 18.20 au nom du Comité et en consultation avec la Présidente du Comité permanent, pour examen à la CoP19.

Plus tard dans la session, la Belgique, qui préside le sous-groupe MIKE-ETIS, présente le document SC74 Com. 5, contenant les amendements aux annexes 3 à 5 du document SC74 Doc. 12 en réponse aux commentaires des membres du Comité, des Parties et de TRAFFIC. En outre, le sous-groupe a examiné et accepté les nominations de membres internationaux au Groupe technique consultatif MIKE-ETIS et a pris note des experts qui seront cooptés au TAG MIKE-ETIS ; le sous-groupe a également éclairci les agrégats de données apparaissant sur les pages ETIS du site web CITES afin de distinguer les Parties n'ayant signalé aucune saisie de celles qui n'ont fait aucun rapport.

Le Japon exprime sa préoccupation devant la décision du sous-groupe MIKE-ETIS de maintenir le texte du paragraphe 3 de l'annexe 4 amendée, section 2 du document SC74 Doc. 12, concernant les rapports sur les saisies au niveau national, et suggère d'ajouter l'alinéa h) du paragraphe 2 des lignes directrices sur les rapports relatifs au commerce illégal au paragraphe 3, section 2 de l'annexe 4 amendée pour maintenir la cohérence. Les États-Unis réitèrent leurs préoccupations, allant dans le même sens que celles de TRAFFIC, à propos du nouveau délai de soumission des rapports ETIS qui retarderait l'analyse ETIS et pourrait avoir un effet négatif sur d'autres processus CITES tels que les Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) qui reposent sur les données ETIS.

Le Comité prend note des inquiétudes exprimées par les Parties et adopte les recommandations du document SC74 Com. 5 comme suit :

Le Comité convient de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties l'amendement suivant au paragraphe 27 g) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce des spécimens d'éléphants* :

27. g) *que les résumés et les données consolidées fournis à MIKE et ETIS, et que les analyses de ces données, constituent des informations et sont considérés comme étant du domaine public une fois qu'ils ont été publiés sur le site Web de la CITES ou portés à la connaissance du public ; les données détaillées sur des cas individuels de saisies, sur les cas de mortalité d'éléphant ou sur l'application de la loi soumises à MIKE appartiennent à ceux qui ont fourni ces données respectives et qui sont, dans la majorité des cas, des Parties à la CITES ; toutes les données relatives à une Partie à la CITES seront accessibles à cette Partie, et aux membres du Groupe technique consultatif de MIKE et ETIS à des fins d'information et pour examen, et aux membres du Consortium international pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour la recherche et l'analyse à l'échelle mondiale, **sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, conformément au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), Rapports nationaux**, mais elles ne seront pas communiquées à tierce partie sans l'assentiment de la Partie concernée ; les données peuvent aussi être communiquées aux consultants sous contrat (par exemple des statisticiens) et autres chercheurs (par exemple sous-groupes MIKE-ETIS approuvés de collaboration à la recherche) en vertu d'accords de non-divulgaration appropriés ; et*

Le Comité convient de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties les propositions d'amendements à l'annexe 1, *Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants*, de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), qui figurent en annexe 4 du document SC74 Doc. 12, avec les amendements suivants présentés dans le document SC74 Com. 5 :

Annexe 1 Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants

1. Introduction

Afin de suivre et d'enregistrer au niveau mondial les niveaux du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, un système de rassemblement et de compilation des données sur les saisies et les confiscations est nécessaire. À sa 10^e session, la Conférence des Parties a reconnu le Système de base de données sur l'ivoire douteux (*Bad Ivory Database System*, BIDS) établi à cet effet par TRAFFIC, en 1992.

Développé et amélioré, BIDS est devenu ETIS (le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), conçu pour suivre, depuis 1998, les tendances et l'ampleur du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants.

2. Portée des données

ETIS est un système d'information complet, de portée mondiale, dont l'élément central est une base de données détenant les données relatives aux saisies et aux confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants qui ont été déclarées depuis 1989. ~~ETIS traite aussi une série de données complémentaires sur les actions visant à faire respecter la Convention et leur efficacité, sur le nombre de déclarations, sur les marchés légaux et illégaux de produits d'éléphants, sur les questions de gouvernance, sur le contexte économique et sur d'autres facteurs encore.~~

Les données suivantes relatives aux saisies de spécimens d'éléphants seront collectées par les Parties et regroupées et analysées par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES et le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS :

Que la saisie ait été effectuée ou non à une frontière internationale, ou au niveau national par exemple lors de la perquisition d'un bien privé ou professionnel ou lors d'inspections sur les marchés nationaux, les données suivantes sur toutes les saisies pour infraction impliquant de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants sont collectées par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES :

a) Informations minimales relatives à chaque saisie devant être soumises afin de pouvoir ajouter un enregistrement à l'analyse des tendances (informations requises pour permettre l'intégration des données d'un cas de saisie dans ETIS) :

- i. la source des informations
- ii. la date de la saisie
- iii. l'organe responsable de la saisie
- iv. le pays ayant effectué la saisie
- v. le genre et la quantité d'ivoire
- vi. le type et/ou la quantité de produits d'éléphants autres que l'ivoire

b) Informations complémentaires sur les routes du commerce qui influencent la modélisation, si disponible (informations facultatives qu'il est souhaitable de fournir pour aider à mieux comprendre les routes du commerce et les moyens de transport utilisés, les méthodes de détection ainsi que l'origine et la destination de l'ivoire et des autres spécimens d'éléphants) :

- i. le pays d'origine
- ii. le pays d'exportation
- iii. le pays de transit
- iv. le pays de destination/d'importation

c) Informations contextuelles facultatives utilisées pour comprendre l'activité illégale (informations qu'il est souhaitable de fournir pour aider à mieux comprendre le type d'activité illégale, les modes de transport utilisés, les méthodes de détection employées, ainsi que la nationalité des personnes impliquées dans le commerce illégal d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants) :

- i. le type de transaction
- ii. le mode de transport
- iii. ~~le mode opératoire~~ la méthode de détection
- iv. la nationalité des suspects

En plus des données sur les saisies, ETIS TRAFFIC traite aussi une série de données complémentaires, y compris sur les actions visant à faire respecter la Convention et leur efficacité, sur le nombre de déclarations, sur les marchés légaux et illégaux de produits d'éléphants, sur les questions de gouvernance, sur le contexte économique et sur d'autres facteurs ~~encore~~ pour permettre et informer l'analyse statistique et son interprétation. Après consultation du Groupe consultatif technique (GTC) MIKE et ETIS, les données complémentaires requises pour l'analyse et l'interprétation peuvent être révisées et mises à jour, en collaboration avec le Secrétariat CITES, si nécessaire pour améliorer l'analyse et les

résultats et interprétations qui en résultent. Les Parties seront informées des éléments de données supplémentaires à ajouter **et de leur justification** par une notification et sur le site Web de la CITES.

Les Parties doivent valider les données de saisie relatives à leur pays sur ETIS Online ou en répondant à la notification qui sera émise par le Secrétariat chaque année avant l'analyse des données. TRAFFIC inclura les données relatives aux saisies de leur pays dans l'analyse, à moins que la Partie n'indique, sur ETIS Online ou dans le délai spécifié dans la notification, que les données ne doivent pas être incluses.

3. MéthodesGouvernance des données

~~Les données et les informations sur le commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants seront réunies par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES. À cet égard, une méthodologie normalisée a été élaborée pour réunir des données comprenant, notamment et dans la limite des connaissances :~~

- ~~—la source des informations~~
- ~~—la date de la saisie~~
- ~~—l'organe responsable de la saisie~~
- ~~—le type de transaction~~
- ~~—le pays ayant effectué la saisie~~
- ~~—le pays d'origine~~
- ~~—le pays d'exportation~~
- ~~—le pays de destination/d'importation~~
- ~~—le genre et la quantité d'ivoire~~
- ~~—le mode de transport~~
- ~~—le mode de fonctionnement~~
- ~~—la nationalité des suspects~~

~~Des données normalisées sont réunies par différents mécanismes et formulaires, y compris la soumission directe de données en ligne sur le site Web d'ETIS, à l'aide des formulaires de collecte de données ETIS pour les cas de saisies uniques ou pour les saisies multiples communiquées en une seule fois. Les rapports sur des saisies ou confiscations de produits d'éléphants à l'aide d'autres formulaires sont également acceptables.~~

a) Supervision et responsabilité

Le Secrétariat CITES est responsable de la gouvernance des données, en consultation avec TRAFFIC. Un accord entre le Secrétariat et TRAFFIC formalisera les questions liées à la gouvernance des données comme prévu dans la présente résolution. La gouvernance des données traitera des informations sensibles et non sensibles collectées et de l'utilisation de ces données et informations, en tenant compte du paragraphe 27 g) de la résolution. Les informations relatives à la gouvernance seront mises à disposition sur le système ETIS Online et sur le site Web de la CITES. Les rôles et responsabilités des propriétaires et des administrateurs de données pour toutes les données d'ETIS sont définis ci-dessous.

b) Propriété des données

Les données détaillées sur les cas individuels de saisie soumis à ETIS appartiennent aux Parties à la CITES respectives. Chaque Partie a la responsabilité de la propriété sur les données qu'elle a soumises. Le Secrétariat CITES est responsable de la propriété de toutes les autres données/informations/mesures utilisées par TRAFFIC dans l'analyse ETIS. Les propriétaires de données sont responsables de la qualité et de l'intégrité de leurs propres données ; cependant, les activités quotidiennes de gestion des données peuvent être déléguées aux administrateurs des données (Secrétariat CITES et TRAFFIC).

c) Administration des données

L'administration des données est la gestion des données et des informations, y compris du contenu et des métadonnées, au nom des propriétaires des données pour garantir la haute qualité, les contrôles requis et l'intégrité des données conformément à leur portée. Le Secrétariat CITES est le principal

administrateur de toutes les données ETIS et toutes les responsabilités de gestion des données sont déléguées à TRAFFIC en vertu de l'accord visé au paragraphe 3 a) ci-dessus.

4. Réunion et compilation des données

Le groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS soutiendra le développement et l'application d'ETIS. ETIS sera géré et coordonné par TRAFFIC en consultation avec le GTC et en collaboration avec le Secrétariat CITES.

Toutes les Parties, par l'entremise de leurs organes de gestion, et en liaison avec les organismes compétents chargés de faire appliquer la loi, devraient fournir soit au Secrétariat, soit directement à TRAFFIC, dans les 90 jours suivant les faits et en utilisant les formulaires prévus à cet effet, des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et autres spécimens d'éléphants ou au plus tard le 31 octobre de chaque année pour la transmission des données relatives aux saisies de l'année précédente. En outre, les organismes des États non-Parties à la Convention chargés de faire respecter la loi sont également invités de fournir des informations semblables.

TRAFFIC aidera les Parties à réunir des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, fournira des outils et dispensera une formation à des agents désignés, partout dans le monde, sur la réunion et l'utilisation des données et sur la gestion de l'information.

Les données normalisées pour ETIS seront collectées via plusieurs mécanismes et formats, incluant la soumission directe de données en ligne sur le site Web d'ETIS, en utilisant le formulaire de collecte de données ETIS pour les cas de saisie individuels ou le modèle Excel de collecte de données ETIS pour signaler plusieurs cas de saisie en même temps. L'utilisation du rapport annuel CITES sur le commerce illégal pour les rapports sur les saisies ou les confiscations de spécimens d'éléphants est acceptable, mais les autres formats ne sont pas recommandés.

5. Information, analyse et interprétation des données

On entend par « informations recueillies dans le cadre d'ETIS » les résultats et les produits résultant de l'analyse de données ETIS, y compris le résumé et les données agrégées sous différentes formes, les tendances et autres présentations analytiques, et les relations et facteurs traduisant la dynamique sous-jacente du commerce.

~~On entend par « données » les faits réunis dans le cadre de procédures ETIS sur les saisies, y compris ceux recueillis à l'aide du formulaire CITES « Données sur une saisie d'ivoire ou de produits d'éléphant » ou d'autres mécanismes utilisés pour obtenir des données sur les saisies de produits d'éléphant. Cette définition englobe également toute donnée faisant partie des bases de données annexes ETIS, et toute autre donnée initialement recueillie sous les auspices d'ETIS afin de faciliter les analyses ETIS.~~

L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et MIKE (voir annexe 2) et en consultation avec les Parties concernées et le GTC. La méthode statistique, le code sous-jacent et les pièces justificatives, y compris la manière dont les données sont traitées, ajustées pour tenir compte des biais puis utilisées dans l'analyse ETIS, seront mis à la disposition de toutes les Parties. La modélisation et les techniques statistiques seront examinées et affinées selon les besoins par le GTC, TRAFFIC et le Secrétariat CITES, et soumises au sous-groupe MIKE-ETIS du Comité permanent pour examen.

6. Mesures correctives entre les sessions

Au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC fera rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat.

7. Financement

Un financement régulier devra être assuré. Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir le bon fonctionnement d'ETIS peut répondre aux exigences opérationnelles minimales pour atteindre les objectifs du paragraphe 27 a) de la résolution.

Le Comité convient de soumettre à la Conférence des Parties l'amendement suivant au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux* :

4. *ACCEPTE, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, que les données contenues dans le rapport annuel sur le commerce illégal et intégrées dans la base de données soient mises à la disposition des Parties à des fins d'analyse et de recherche sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts les concernant, ainsi qu'à la disposition des membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux fins des activités de recherche et d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts menées au niveau mondial ; et que **toutes les données relatives aux saisies de sur-les spécimens d'éléphants saisis (telles que préparées par le Secrétariat)** soient mises à la disposition d'ETIS pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ;*

Le Comité convient que la date limite pour la soumission des données ETIS devrait être le 31 octobre.

Le Comité approuve la nomination de Mme Lucy Vigne et de M. Steven Broad comme nouveaux membres du groupe consultatif technique MIKE-ETIS et note que la Dr Jennifer Mailley sera cooptée en tant qu'expert technique.

Le Comité demande à TRAFFIC et au Secrétariat de clarifier les données consolidées qui apparaissent comme un « 0 » sur la page ETIS du site Web de la CITES, afin de faire la différence entre les pays qui ont déclaré à ETIS qu'aucune saisie de spécimens d'éléphants n'a eu lieu et ceux qui n'ont pas fait de rapport à ETIS.

Le Japon prend note des remarques de conclusion et souligne qu'il demandera de prolonger la discussion sur les rapports de saisies au niveau national dans le contexte de la CoP et soumettra, entre-temps, ses rapports en appliquant les lignes directrices existantes.

13. Programmes MIKE et ETIS : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 13

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 13. Si la décision 18.21 à l'adresse du Secrétariat vise à élaborer une proposition sur les méthodes possibles de traitement de la pérennité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS, il est noté que ce document se focalise sur MIKE car la pérennité financière du programme ETIS est abordée par l'examen du programme ETIS. Le document décrit les objectifs du programme MIKE ; les responsabilités et le rôle du Secrétariat du point de vue des rapports ; les ressources requises par le Secrétariat pour continuer de soutenir l'application de MIKE ; et les approches mises en œuvre par le Secrétariat pour renforcer la pérennité opérationnelle, y compris en finançant des options de diversification du financement. Le Secrétariat souligne qu'un appui à long terme sera nécessaire pour garantir la poursuite de ces programmes et remercie l'Union européenne qui est le principal donateur pluriannuel du programme MIKE.

TRAFFIC estime qu'il est urgent d'augmenter les effectifs du personnel pour le programme ETIS afin de remplir les nouvelles tâches telles que celles qui concernent le fonctionnement du système ETIS Online. L'organisation observatrice note qu'elle a, certes, réussi à trouver un financement au fil des ans pour atteindre les objectifs ETIS, mais que la majeure partie de ce financement est à court terme et, en conséquence, qu'une bonne partie du temps du personnel a dû être consacrée à des demandes de subventions. TRAFFIC attire l'attention sur les conclusions de l'examen du programme ETIS, à savoir qu'un financement irrégulier et incertain entrave la poursuite des objectifs d'ETIS.

Le Comité :

- a) note que trois projets pluriannuels gérés par le Secrétariat en appui du programme MIKE prendront fin en 2023 (projet du CRWCP en Afrique financé par l'Union européenne), en 2024 (projet MIKES+ en Afrique financé par l'Union européenne) et en 2023 (projet financé par les États-Unis en Asie du Sud-Est) ;
- b) note que le Secrétariat n'a pas été en mesure d'obtenir des financements pour appuyer la mise en œuvre de MIKE en Asie du Sud ;
- c) note et appuie les stratégies proposées par le Secrétariat en vue d'assurer la viabilité financière et opérationnelle du programme MIKE ;

- d) demande au Secrétariat de fournir à la 77^e session du Comité permanent un rapport sur les ressources obtenues pour soutenir la mise en œuvre du programme MIKE en Afrique et en Asie, accompagné de toute recommandation pertinente à cet égard ;
- e) encourage les donateurs et les Parties à fournir des financements au Secrétariat pour appuyer la mise en œuvre de MIKE en Afrique et en Asie ; et
- f) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à appuyer les États des aires de répartition des éléphants et le Secrétariat dans leurs efforts visant à mettre en œuvre les programmes MIKE et ETIS, comme le prévoit la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce des spécimens d'éléphants*, et le Secrétariat dans l'application de la décision 19.BB.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) applique les stratégies suivantes visant à assurer la viabilité financière et opérationnelle du programme MIKE :
 - i) prépare des propositions d'appui au programme MIKE pour examen par les donateurs ;
 - ii) étudie toutes nouvelles options en vue d'obtenir d'autres sources de financement, comme le secteur privé et le financement participatif ; et
 - iii) continue d'améliorer les performances opérationnelles, notamment en améliorant la base de données MIKE en ligne ainsi que la formation en ligne, et continue d'identifier et d'appliquer des stratégies efficaces en vue d'atteindre les objectifs MIKE ; et
- b) fournit au Comité permanent un rapport sur les activités qu'il a entreprises et leurs résultats, y compris les financements obtenus pour soutenir la mise en œuvre des programmes MIKE et ETIS.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions de la décision 19.BB et, le cas échéant, formule des recommandations pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

14. Programme sur les espèces d'arbres :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 14

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 14 contenant une mise à jour sur les progrès de 17 projets entrepris dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres. Le Secrétariat note que les rapports définitifs de ces projets seront publiés sur le site web de la CITES et que du matériel d'identification des arbres et du bois sera inclus dans le nouveau répertoire du matériel d'identification hébergé par le Collège virtuel CITES. Notant que la phase actuelle du programme arrive à sa fin, le Secrétariat annonce qu'il a ouvert des discussions avec l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et d'autres partenaires éventuels sur la poursuite du programme, et qu'il accueille favorablement l'intérêt manifesté par les donateurs à cet égard. Enfin, le Secrétariat remercie l'OIBT pour son appui au Programme CITES sur les espèces d'arbres et l'Union européenne pour son financement du programme.

La Chine et l'Indonésie (membres du Comité représentant l'Asie), le Canada (membre du Comité représentant l'Amérique du Nord), l'Australie (membre du Comité représentant l'Océanie), le Pérou

(s'exprimant aussi au nom du Nicaragua), le Brésil, l'Union européenne, le Kenya et les États-Unis d'Amérique se félicitent de la réussite du Programme CITES sur les espèces d'arbres et expriment leur soutien à la poursuite du programme.

Le Canada propose des amendements mineurs, de nature rédactionnelle, au projet de décision 19.BB paragraphe b) et l'Australie propose un amendement au projet de décision 19.BB paragraphe a) pour faire en sorte que le programme de renforcement des capacités sur la mise en œuvre du Programme CITES sur les espèces d'arbres figurant dans les annexes couvre les six régions CITES. Le Canada exhorte aussi à intégrer les programmes de renforcement des capacités conçus à partir des enseignements acquis de la mise en œuvre du Programme CITES sur les espèces d'arbres dans les initiatives de renforcement des capacités CITES existantes.

L'OIBT, qui a aidé le Secrétariat à mettre en œuvre le Programme CITES sur les espèces d'arbres depuis son lancement, note qu'elle se réjouit de renforcer sa collaboration avec la Convention pour veiller à la mise en œuvre efficace des inscriptions d'arbres aux Annexes. Species Survival Network félicite tous les participants au Programme CITES sur les espèces d'arbres, observant que le programme a été appliqué de manière exemplaire et a obtenu d'excellents résultats, et appelant les donateurs à contribuer à la poursuite du programme.

Le Comité prend note du rapport du Secrétariat sur les progrès accomplis, présenté dans le document SC74 Doc. 14 et ses annexes et préparé en vertu de la décision 18.17, paragraphe b), et de l'appui apporté par le Comité pour les plantes, en vue d'une application ultérieure du programme, comme indiqué dans le paragraphe 11 du document SC74 Doc. 14 ;

Le Comité invite le Secrétariat à prendre en compte les orientations fournies par le Comité permanent et les Parties observatrices dans la préparation de son rapport à la CoP19, y compris les amendements suivants aux projets de décisions dans le document SC74 Doc. 14:

À l'adresse des Parties

19.AA Les Parties sont invitées à fournir un appui financier et en nature à la poursuite d'un programme de renforcement des capacités assurant un appui à long terme aux Parties dans leur application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites à la CITES.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat porte à l'attention du Comité pour les plantes les résultats techniques et scientifiques pertinents du Programme CITES sur les espèces d'arbres et, sous réserve d'un financement externe :

- a) élabore et applique un programme de renforcement des capacités dans les six régions sur la mise en œuvre de la CITES pour les espèces d'arbres, intégré dans les annexes, d'après les enseignements acquis du Programme CITES sur les espèces d'arbres ;
- b) cherche à obtenir un avis et des orientations du Comité pour les plantes et du Comité permanent, au besoin s'il y a lieu ;
- c) poursuit sa collaboration avec les organisations œuvrant, sur les questions liées à la forêt, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et autres membres du Partenariat collaboratif sur les forêts (PCF), au renforcement de l'appui aux Parties en matière d'application de la Convention aux espèces d'arbres inscrites à la CITES ; et
- d) fait rapport sur l'application de cette décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Questions stratégiques

15. Vers une résolution sur La CITES et les forêts SC74 Doc. 15

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 15 qui décrit les deux options retenues par le Comité pour les plantes en vue de faire progresser l'élaboration d'une résolution sur la CITES et les forêts. Le Secrétariat indique qu'il soutient l'option 1 (que le projet de résolution sur la CITES et les forêts, préparé

par le Secrétariat, soit soumis pour examen à la CoP19), qui est considéré comme le plus cohérent avec la nécessité d'agir de toute urgence pour atteindre les objectifs énoncés dans le projet de résolution.

Les Parties soulignent l'importance des forêts et des travaux en cours pour garantir un commerce durable des espèces d'arbres. Le Pérou (membre du Comité représentant l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), l'Argentine et l'Union européenne expriment leur appui à l'option 1 tandis que la Chine et l'Indonésie (membres du Comité représentant l'Asie), le Sénégal et le Congo (membres du Comité représentant l'Afrique), le Brésil, le Japon, la République-Unie de Tanzanie et la Suisse expriment leur soutien à l'option 2 (présenter les deux projets de décisions convenus par le Comité pour les plantes à sa 25^e session dans le but d'examiner de manière plus approfondie la pertinence d'une résolution sur la CITES et les forêts et d'examiner les résolutions existantes à cet égard entre la CoP19 et la CoP20).

Les États-Unis d'Amérique soutiennent la participation de la CITES au Partenariat de collaboration sur les forêts et au Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, mais ajoutent qu'ils souhaitent mieux comprendre comment une résolution sur la CITES et les forêts renforcerait la valeur stratégique du traitement, par la CITES, des questions relatives aux forêts. Cette Partie estime qu'il est prématuré de soumettre à la CoP19 le projet de résolution contenu dans l'annexe 1 du document et attire l'attention sur le contenu du document SC74 Inf. 21 soumis par le Canada au nom de la région Amérique du Nord qui décrit une troisième option, avec des projets de décisions révisés pour remplacer ceux qui sont présentés en options 1 et 2 du document SC74 Doc. 15. Elle explique que ces décisions soutiendraient les travaux sur des points fondamentaux pour les fonctions principales de la CITES tout en laissant du temps aux comités scientifiques CITES d'examiner plus à fond l'intérêt d'une nouvelle résolution pouvant avoir d'importantes incidences techniques ; toutefois, si cette option n'est pas suffisamment soutenue, les États-Unis d'Amérique indiquent leur préférence pour l'option 2. Avec l'appui de l'Australie (membre du Comité représentant l'Océanie), d'Israël (membre du Comité représentant l'Europe), du Sénégal, du Congo et de la Suisse, les États-Unis d'Amérique affirment qu'il importe de donner au Comité pour les plantes la possibilité de réviser le projet de texte de la résolution proposée. Notant que la disparition des forêts est une question pressante, comme l'affirme la *Déclaration de Glasgow (Glasgow Leader's Declaration on Forest and Land Use)*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exprime son soutien à l'ensemble des décisions proposées par la région Amérique du Nord dans le document SC74 Inf. 21 ; l'Australie et l'Argentine reprennent ce soutien en écho.

Le Nigéria note que la région Afrique de l'Ouest doit déjà appliquer un certain nombre de décisions relatives à l'exploitation du bois et, dans certains cas elle n'a même pas les moyens de les mettre en œuvre ; à cet égard, le Nigéria se demande si une résolution sur la CITES et les forêts est la meilleure manière de procéder et exprime en revanche une préférence pour la mise en place d'une équipe spéciale sur le bois en vue de renforcer la mise en œuvre des inscriptions d'arbres en Afrique de l'Ouest et de réduire le trafic.

Le Comité prend note de l'importance des forêts et du commerce des espèces d'arbres et convient qu'il est prématuré de présenter une résolution sur la CITES et les forêts. Le Comité recommande que le Secrétariat soumette des projets de décisions à la Conférence des Parties qui garantissent que le Comité pour les Plantes et le Comité permanent participent au développement de toute résolution sur la CITES et les forêts. Le Comité recommande en outre que le Secrétariat considère les points soulevés par le Canada au nom de la région Amérique du Nord dans le document d'information SC74 Inf. 21, y compris les activités qu'il pourrait mettre en œuvre au cours de l'intersession après la CoP19 pour travailler à une résolution.

16. Rôle que pourrait, le cas échéant, jouer la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages : Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 16

Le Canada, qui préside le groupe de travail sur le rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence future de zoonoses associées au commerce international des espèces sauvages, présente le document SC74 Doc. 16, contenant les résultats des délibérations du groupe de travail. Le Canada note que les recommandations du groupe de travail et les décisions proposées visent à être juridiquement viables ; à pouvoir prouver leur succès sur le terrain ; à s'inscrire dans le cadre du mandat de la CITES et à s'aligner sur l'objectif de la Convention ; à éviter les dédoublements d'efforts ou d'initiatives ; à être proportionnelles aux résultats escomptés (« valoir la peine ») ; et à être pratiques et réalisables. Parmi les points clés, il y a l'importance de la collaboration et, pour les Parties, d'avoir des orientations pratiques, notamment concernant le transport d'animaux vivants.

Le Congo (membre du Comité représentant l'Afrique), le Sénégal (membre par intérim représentant l'Afrique), l'Indonésie (membre du Comité représentant l'Asie), le Pérou (membre du Comité représentant l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), le Canada (membre du Comité représentant l'Amérique du Nord), l'Australie (membre du Comité représentant l'Océanie), l'Union européenne, le Kenya, le Mexique et les États-Unis d'Amérique expriment leur soutien aux recommandations du groupe de travail.

L'Éthiopie (membre du Comité représentant l'Afrique), Israël (membre du Comité représentant l'Europe), l'Union européenne et le Canada suggèrent, à tour de rôle, des amendements aux recommandations du document. Notant qu'après la pandémie de COVID-19, l'attitude vis-à-vis des espèces sauvages pose des problèmes, l'Éthiopie suggère d'ajouter un nouveau projet de décision demandant au Secrétariat d'aider les Parties à sensibiliser à la valeur des espèces sauvages si une nouvelle pandémie devait émerger. Israël propose un nouveau projet de décision donnant instruction aux Parties d'utiliser les orientations publiées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le PNUE, *Réduction des risques pour la santé publique associés à la vente de mammifères sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels*. L'Union européenne propose des modifications aux projets d'amendements à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport de spécimens vivants*, pour renforcer la coopération avec l'OIE, l'OMS et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et insister sur l'intégration dans les orientations de mesures fondées sur des données factuelles. Enfin, le Canada considère que la portée du projet de décision 19.za est trop large et propose des modifications pour axer l'information demandée dans la notification aux Parties sur les mesures prises spécifiquement pour atténuer le risque de transmission d'agents pathogènes dû au commerce international d'espèces sauvages.

Le Congo exprime son accord quant à l'urgence de l'action décrite dans les orientations publiées par l'OIE, l'OMS et le PNUE afin d'atténuer le risque pour la santé publique associé à la vente de spécimens d'espèces sauvages, et rappelle l'une des recommandations de ces orientations, à savoir de suspendre le commerce de mammifères sauvages capturés vivants à des fins d'alimentation ou d'élevage, et de fermer les sections des marchés alimentaires qui vendent des mammifères sauvages capturés vivants à titre de mesure d'urgence, à moins de disposer d'une réglementation efficace démontrable et d'avoir effectué une évaluation des risques adéquate. Toutefois, le Japon ne considère pas que les orientations publiées par l'OIE, l'OMS et le PNUE couvrent des questions relevant du mandat de la CITES car elles sont axées sur les marchés traditionnels.

Le Nigéria et le Gabon soutiennent la proposition, figurant dans les projets de décisions 19.zh et 19.zi, d'élaborer une nouvelle résolution visant à préciser la contribution de la CITES à la promotion d'une approche « Une seule santé » mais souhaitent que la CITES manifeste un plus grand souci de l'urgence de cette question en s'efforçant d'adopter cette résolution à la CoP19 au lieu de la CoP20. Les États-Unis d'Amérique se font l'écho de ces commentaires et expriment leur appui aux amendements de l'Union européenne et du Canada pour les projets de décisions et les projets d'amendements à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16). Ils suggèrent en outre 1) que les résultats de la notification demandant aux Parties d'identifier et de décrire toutes les mesures prises pour réduire les risques de zoonoses soient mis à disposition sur le site web de la CITES ; 2) d'ajouter un nouveau projet de décision pour que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes collaborent avec l'IATA en vue d'examiner, réviser et recommander des mises à jour des orientations sur le transport d'animaux vivants ; 3) notant que de nombreuses Parties ont des difficultés à appliquer les obligations relatives au transport, d'ajouter un nouveau projet de décision recommandant au Comité permanent d'envisager la possibilité de tenir un atelier de partage des meilleures pratiques relatives au transport d'animaux vivants ; 4) notant qu'accéder aux *Règlements de l'IATA sur les animaux vivants* est coûteux, d'ajouter un nouveau projet de décision pour que le Secrétariat (en consultation avec l'IATA et le Comité permanent) évalue les options permettant de garantir que toutes les autorités nationales compétentes ont un accès facile à ces règlements ; et 5) reconnaissant que les transactions internationales d'animaux vivants supposent un transport au niveau national avant et après la phase internationale de la transaction, d'ajouter un autre amendement proposé à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) pour encourager les Parties à envisager d'appliquer au transport national de spécimens vivants d'espèces inscrites aux Annexes CITES les normes qui sont appliquées au transport international de ces espèces.

Le Sénégal (avec l'appui d'Israël et du Nigéria) souligne l'importance des orientations pratiques pour ceux qui, en première ligne, manipulent des animaux associés à la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que l'importance d'orienter l'appui technique vers les pays qui en ont le plus besoin. Le Sénégal ajoute que les membres de la CEDEAO, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, sont travaillant aux questions relatives à Une seule santé, et que les zoonoses sont considérées comme une priorité.

L'Organisation mondiale de la santé animale exprime son appui aux projets de décisions 19.zb, 19.zd et 18.zf, relatifs à la coopération avec l'OIE, ajoutant qu'en cas d'adoption à la CoP19, l'accord de coopération actuel entre l'OIE et la CITES devra être actualisé.

La Convention sur la conservation des espèces migratrices souligne que son Conseil scientifique a convenu de la nécessité de réactiver le Groupe de travail de la CMS sur les espèces migratrices et la santé, notant que cela peut être un domaine de synergie auquel les deux Conventions pourraient collaborer.

L'ASEAN Centre for Biodiversity souligne l'importance des partenariats mondiaux et régionaux de réduction des risques d'émergence de zoonoses associées au commerce d'espèces sauvages (en particulier via le commerce illégal d'espèces sauvages) et la nécessité d'intégrer la biodiversité dans les approches « Une seule santé ».

IWMC-World Conservation Trust déclare que les considérations relatives aux risques de zoonoses ne relèvent pas de la Convention et la distraient de son objectif principal qui est de conserver les espèces ; en conséquence, l'organisation remet en question l'intérêt de maintenir ce point à l'ordre du jour de la CITES. Le Pet Industry Joint Advisory Council (s'exprimant aussi au nom de IWMC-World Conservation Trust, Safari Club International, Safari Club International Foundation, Sustainable Use Coalition – South Africa, Fur Institute of Canada et International Fur Foundation) se fait l'écho de ces préoccupations, arguant que ne serait-ce que pour s'acquitter de sa charge de travail habituelle, la CITES se débat déjà dans des problèmes de temps et de financement.

Wildlife Conservation Society (au nom également de Animal Advocacy and Protection (AAP), Animal Welfare Institute, Association of Zoos and Aquariums (AZA), Animal Welfare Institute, Born Free USA, Born Free Foundation, David Shepherd Wildlife Foundation, EIA, Eurogroup for Animals, Fondation Franz Weber, Humane Society International, Center for Biological Diversity, IFAW, Lewis & Clark-Global Law Alliance for Animals and the Environment, Natural Resources Defence Council, Pan African Sanctuary Alliance, Pro Wildlife, SSN et World Resources Institute) exprime son soutien aux commentaires du Gabon, du Congo, d'Israël et du Nigéria, estimant vital de prévenir à la source (en particulier les transmissions d'agents pathogènes liées aux espèces sauvages) la prochaine vague, épidémie ou pandémie d'origine zoonotique, non seulement au niveau national mais aussi au niveau multilatéral. Ces organisations observatrices expriment leur soutien aux recommandations contenues dans le document SC74 Doc. 16 sauf à la proposition d'amendement de la décision 19.za, considérant qu'il est utile que les Parties comprennent le lien entre les mesures nationales en place pour réduire les risques de zoonoses et celles qui sont en place pour le commerce international. Conscientes des lacunes existant dans les connaissances et de la nécessité de disposer de plus d'informations et de données, les organisations observatrices soulignent que les informations scientifiques et les données revues par des pairs maintenant disponibles sont étendues et claires sur les mesures à prendre pour prévenir la prochaine pandémie d'origine zoonotique, en particulier du point de vue des transactions commerciales d'oiseaux sauvages et de mammifères vivants et fraîchement abattus. À cet égard, les organisations attirent également l'attention sur les orientations publiées par l'OMS, l'OIE et le PNUE en avril 2021, *Réduction des risques pour la santé publique associés à la vente de mammifères sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels*. Enfin, ces organisations encouragent les Parties à prendre part, au niveau national, au processus de négociation en vue d'élaborer un instrument international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants, amendés comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

- 19.za Le Secrétariat émet une notification aux Parties, leur demandant d'identifier et de décrire toute mesure en cours ou nouvelle au niveau national, ou toute mesure nationale plus stricte sur les envois en transit, les importations et les (ré)exportations, sur le commerce ou les marchés d'espèces sauvages vivantes qui contribue à atténuer le risque de propagation d'agents pathogènes provenant du commerce international d'espèces sauvages, ~~et d'expliquer dans quel~~ mais elles ont adopté les mesures en cours ; et de mettre les résultats sur le site Web de la CITES sous forme de compilation des réponses qui pourraient être utiles à d'autres Parties, ainsi qu'à la disposition du Comité pour les animaux et du Comité permanent pour information et considération lors de l'application des décisions 19.zd et 19.zf.

- 19.zb Le Secrétariat, conformément à l'accord de coopération entre le Secrétariat de la CITES et l'OIE, collabore avec l'OIE et son groupe de travail sur la faune sauvage, notamment par l'intermédiaire du nouveau *groupe de travail spécial sur la réduction du risque de propagation des maladies sur les marchés d'espèces sauvages et le long de la chaîne d'approvisionnement des marchés d'espèces sauvages*, afin, notamment, d'élaborer un programme de travail conjoint permettant de combler les lacunes en matière de connaissances et d'identifier des solutions efficaces et pratiques susceptibles de réduire le risque de propagation des agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages. Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat sollicite l'avis du Comité pour les animaux et du Comité permanent sur le programme de travail conjoint, par l'intermédiaire de leurs présidents, et fait rapport sur l'avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de travail conjoint au Comité pour les animaux, au Comité permanent et à la 20^e session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat revoit également son accord de coopération avec l'OIE afin d'identifier toute mise à jour nécessaire pour refléter les orientations fournies par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.
- 19.zc Le Secrétariat prépare un rapport résumant les activités en cours ou les accords formels conclus avec d'autres entités (telles que, notamment, la FAO, l'OMS et l'ICCWC) ainsi que les nouvelles opportunités qui pourraient s'offrir, et il identifie les nouvelles possibilités d'établir une collaboration pratique en vue de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes ou de transmission de zoonoses dans les chaînes d'approvisionnement du commerce international des espèces sauvages, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 19.zd Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur sa mise en œuvre de la décision 19.zb et fait des recommandations au Comité permanent, en particulier sur les priorités du programme de travail conjoint, compte tenu des réponses à la notification préparée en vertu de la décision 19.za.
- 19.ze Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.zc et fait des recommandations au Comité permanent sur les possibilités d'établir une collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.zf Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.zb, en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, et fait ses propres recommandations, en particulier sur les priorités du programme de travail conjoint, compte tenu des réponses à la notification préparée en vertu de la décision 19.za.
- 19.zg Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément à la décision 19.zc en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, et fait des recommandations sur les possibilités d'établir une collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.zh Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, envisage l'élaboration d'une résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres entités pourraient adopter pour faire progresser l'approche « Un monde, une santé » en ce qui concerne le commerce international des espèces sauvages, et il fait ses recommandations, qui peuvent prendre la forme d'un nouveau projet de résolution, qui sera soumis à la 20^e session de la Conférence des Parties. Lors de l'élaboration de toute résolution, le Comité permanent peut envisager, notamment, d'encourager les Parties à prendre des mesures susceptibles d'améliorer la surveillance et de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes le long des chaînes d'approvisionnement du commerce international des espèces sauvages ; à favoriser ou à renforcer la collaboration avec les autorités nationales chargées de la santé des espèces sauvages et de la santé humaine afin de minimiser et d'atténuer le risque de transmission de maladies ; à donner des instructions aux comités ou au Secrétariat CITES afin qu'ils collaborent avec les agences et les

instruments pertinents et renforcent la prise en compte de la santé des espèces sauvages et du commerce international des espèces sauvages dans l'approche « Un monde, une santé » ; et à apporter leur expertise dans les discussions sur l'élaboration d'un instrument international relatif à la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 19.zi Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les éléments scientifiques qui pourraient être inclus dans une éventuelle résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres entités pourraient adopter pour faire progresser l'approche « Un monde, une santé » applicable au commerce international des espèces sauvages, et il fait ses recommandations au Comité permanent.

The Committee agreed to submit the following amendments to Resolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) on *Transport of live specimens* to CoP19 amended as follows:

2. RECOMMANDE :

[...]

- e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux*, y compris en recommandant, **en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture**, toute mise à jour appropriée incluant des mesures **basées sur des preuves** visant à atténuer les risques pour la santé animale et humaine que pose le commerce international des espèces inscrites à la CITES ;
3. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat :

[...]

- c) d'examiner la Réglementation IATA du transport des animaux vivants et d'en recommander toute mise à jour appropriée intégrant des mesures basées sur des preuves visant à atténuer les risques pour la santé animale et humaine posés par le commerce international des espèces inscrites à la CITES ;

La Présidente invite les Parties ayant fait d'autres propositions spécifiques sur la modification du texte à soulever ces questions à la CoP19.

17. Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030

17.1 Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 17.1

Le Président du groupe de travail du Comité permanent sur la Vision de la stratégie (Géorgie) présente le document SC74 Doc. 17.1 qui propose des indicateurs nouveaux ou révisés sur les progrès à inclure dans la *Vision de la stratégie CITES 2021-2030*. Ces indicateurs ont été revus par le groupe de travail pour déterminer s'ils sont adéquats, mesurables et suffisants. Le groupe de travail n'ayant pas eu l'occasion de discuter à fond de tous les indicateurs, il serait préférable que les indicateurs soient adoptés au même moment que les objectifs de la Vision de la stratégie.

Le Canada (membre du Comité représentant l'Amérique du Nord) exprime son appui à l'examen des indicateurs contenus dans le document, notant qu'il a contribué considérablement à l'élaboration des indicateurs proposés pour la nouvelle Vision de la stratégie qui sera présentée à la CoP19. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord demande si le groupe de travail aura l'occasion de traiter certains des commentaires restants avant le délai fixé pour la soumission du document à la CoP19 ; le Président explique que ce ne sera pas possible en raison des contraintes de temps mais qu'il y aura la possibilité d'en discuter de manière plus approfondie à la CoP.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les indicateurs potentiels pour la *Vision de la stratégie CITES : 2021-2030* présentés dans l'annexe du document SC74 Doc. 17.1.

17.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 17.2

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 17.2 contenant dans ses annexes la Vision de la stratégie CITES 2021-2030 dont les objectifs sont comparés aux objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; les objectifs de la Vision de la stratégie CITES comparés aux résolutions et décisions CITES en vigueur telles qu'elles sont amendées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ; et une liste d'obligations relatives à l'établissement de rapports. Le Secrétariat note que la comparaison n'a pas pu inclure le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 car il n'a pas encore été adopté.

Le Canada (membre du Comité représentant l'Amérique du Nord) appuie le Secrétariat dans la conduite d'une analyse comparative afin d'illustrer les liens existants entre la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030 et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 mais suggère des amendements à l'ensemble des projets de décisions contenus dans le document SC74 Doc. 17.2 pour veiller à la participation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes à ce processus. L'Union européenne suggère des amendements semblables aux projets de décisions pour permettre la contribution des présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et pour inclure un texte additionnel dans le projet de décision 19.AA à l'adresse du Secrétariat lui demandant de faire des recommandations sur d'autres mesures pouvant être nécessaires selon les résultats de l'analyse, pour examen par le Comité permanent.

La Convention sur la diversité biologique se félicite de la Vision de la stratégie CITES 2021-2030 et des efforts en cours pour garantir la complémentarité entre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité, notant que l'identification des synergies sera la clé des changements transformateurs nécessaires pour sauver la nature.

Le Comité convient de proposer à CoP19 la suppression de la décision 18.24 et la soumission des projets de décisions suivants :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat entreprend une analyse comparative afin d'illustrer les liens existants entre la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030 et de mettre en évidence les domaines d'alignement avec le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, comme point de départ pour une évaluation de la manière dont la CITES peut contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité et de son cadre de suivi ; fait des recommandations pour des actions supplémentaires, le cas échéant ; et présente son analyse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, puis au Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.BB Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les informations fournies par le Secrétariat en vertu de la décision 19.AA, et font de nouvelles recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.BBCC Le Comité permanent examine les commentaires et recommandations fournis par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et les informations fournies par le Secrétariat en application de la décision 19. AA, et fait des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

18. Examen de la Convention SC74 Doc. 18

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 18, contenant des informations contextuelles en vue de soutenir la mise en œuvre de la décision 18.27 qui donne instruction au Comité permanent « d'examiner la nécessité de mener un examen ciblé de l'application de la Convention ». Le document comprend les informations suivantes : a) un résumé des faits ayant conduit à « l'Étude sur la façon d'améliorer

l'efficacité de la Convention » de 1996 et l'application des recommandations de l'étude ; b) une vue d'ensemble des mécanismes d'examen de la CITES existants, mettant en lumière les questions abordées et celles qui ne le sont pas ; et c) une brève présentation des critères pris en compte dans les examens ciblés (pertinence, efficacité et efficience). Le budget nécessaire était estimé à 100 000-300 000 USD.

Le Sénégal (membre du Comité représentant l'Afrique) soutient l'étude tandis que le Canada (membre du Comité représentant l'Amérique du Nord) et les États-Unis d'Amérique expriment un appui potentiel pour un examen ciblé, uniquement s'il est axé sur les questions clés identifiées dans le document SC74 Doc. 18, et les États-Unis insistent sur la question relative à la mesure dans laquelle les difficultés ont été reconnues par les Parties et utilisées pour demander un appui. Le Canada recommande que le Comité permanant affine les questions et l'approche à suivre, avec notamment un programme chiffré, des résultats escomptés définis, et des dispositions permettant aux comités scientifiques de contribuer. Les États-Unis proposent des amendements au texte des projets de décisions modifiant la décision 18.27 et estiment que l'examen résultant pourrait également contribuer à l'instrument-cadre de renforcement des capacités suggéré dans le document SC74 Doc. 22.

L'Australie (membre du Comité représentant l'Océanie), avec l'appui de la Belgique (membre du Comité représentant l'Europe et s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), de la Chine (membre du Comité représentant l'Asie), de l'Indonésie (membre du Comité représentant l'Asie) et du Pérou (membre du Comité représentant l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), du Japon et du Nigéria ne soutiennent pas l'examen ; toutefois, l'Australie note qu'elle ne serait pas opposée à un examen ciblé sous forme de processus intersessions si les Parties le souhaitent. L'Australie, la Chine, le Japon et le Pérou considèrent que la Vision de la stratégie et les mécanismes existants fournissent déjà une forme d'examen. La Belgique se déclare préoccupée par les thèmes d'examen proposés, soit qu'ils chevauchent les mécanismes existants, soit qu'ils sont trop généraux par nature et posent des problèmes méthodologiques, ce qui amène à questionner l'utilité des résultats pour une prise de décisions éclairée. La Belgique, la Chine, l'Indonésie, le Japon et le Nigéria font également état de préoccupations relatives au fardeau additionnel exercé sur la CoP, les Parties et le Secrétariat. L'Indonésie et le Japon soulignent que tous les frais de l'examen doivent être couverts par des fonds externes. L'Australie, la Belgique et le Nigéria estiment également que le financement serait plus utile à des domaines où l'on manque de ressources financières et que les efforts devraient être orientés vers l'aide aux Parties en vue d'appliquer les mécanismes existants et en matière de renforcement des capacités, concernant en particulier plusieurs décisions de la CITES qui ne sont pas encore mises en œuvre comme celles qui s'adressent à la région d'Afrique de l'Ouest. La Chine suggère que les discussions portent sur la manière d'améliorer les mécanismes existants s'ils ont des limites, plutôt que sur la proposition de nouveaux mécanismes.

La Wildlife Conservation Society, s'exprimant aussi au nom du National Resources Defence Council, ne soutient pas non plus l'examen, considérant que les aspects contenus dans le paragraphe 16 du document SC74 Doc. 18 présentent des problèmes méthodologiques qui pourraient aboutir à des conclusions inexactes sur les effets de la CITES sur le déclin des espèces. L'organisation recommande de mettre l'examen en pause jusqu'à ce que des questions précises soient identifiées et souligne également les incidences financières et les conséquences en matière de capacités d'une telle étude, soutenant à la place un renforcement accru des capacités. Pro Wildlife (s'exprimant aussi au nom de Animal Advocacy and Prevention, Animal Welfare Institute, Born Free Foundation, Center for Biological Diversity, David Shepherd Wildlife Foundation, Defenders of Wildlife, Eurogroup for Animals, Fondation Franz Weber, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, Law of the Wild, Natural Resources Defense Council, Pan African Sanctuary Alliance et Species Survival Network) estime également qu'un tel examen n'est pas nécessaire, compte tenu notamment des processus d'examen existants et du fait que la mise en œuvre de plusieurs décisions est encore entravée par un manque de financement. À leur avis, certaines questions soulevées dans le document sont plus vastes que l'examen ciblé de l'application de la Convention demandé dans la décision d'origine. S'il est décidé de procéder à l'examen, ces organisations suggèrent de l'axer sur des questions telles que les zoonoses, les changements climatiques et la biodiversité, et la perte des habitats.

Le Comité convient qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de mener un examen ciblé de l'application de la Convention, compte tenu des implications financières d'un tel examen ciblé et de l'existence d'autres mécanismes d'examen existants, déjà approuvés par la Conférence des Parties.

19. Stratégie linguistique de la Convention SC74 Doc. 19 (Rev. 1)

Le Comité note que le Sous-comité des finances et du budget examine ce point de l'ordre du jour et présentera ses recommandations plus tard au cours de la session.

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 19 (Rev. 1) qui décrit les incidences administratives et financières, pour le Secrétariat, d'ajouter l'arabe, le chinois et le russe comme langues de travail de la Convention ; les avantages et difficultés pour les Parties à la CITES d'ajouter l'arabe, le chinois et le russe ; une stratégie proposée pour identifier les documents essentiels qu'il faudra traduire pour améliorer l'application de la Convention ; et une option axée sur la prestation de services linguistiques en arabe, chinois et russe uniquement pendant les sessions de la Conférence des Parties. Trois options ont été chiffrées dans le document : 1) intégration totale des trois langues additionnelles pour un coût estimé de 4,6 millions USD par période triennale ; 2) une stratégie par étapes, avec le financement des documents clés pour les travaux des autorités nationales, estimée à un coût unique de 161 000 USD sur le budget administratif ; 3) des services linguistiques uniquement à la CoP, comprenant la traduction de tous les documents de travail et des documents en session ainsi que l'interprétation, pour un coût estimé à 700 000 USD par CoP. Le Secrétariat indique que le sous-comité des finances et du budget a invité les représentants de la Chine et de la Russie à assister aux réunions pertinentes du FBSC afin de discuter du document et qu'un nouvel examen du document par le FBSC a eu lieu en marge de la 74^e session du Comité permanent.

Lors des sessions, le Président par intérim du FBSC (Suisse) a fait rapport sur les résultats des discussions relatifs à la stratégie linguistique de la Convention ; il note qu'aucune Partie n'a contesté le caractère bénéfique du multilinguisme mais que les préoccupations se sont portées sur les coûts et qu'aucune option n'a été retenue. Le Président par intérim présente les recommandations du FBSC au Comité permanent, contenues dans le document SC74 Com. 4, à savoir demander une étude sur la manière dont d'autres AME sur la biodiversité et organes de gestion des ressources naturelles abordent les services linguistiques pour les langues autres que les langues de travail et demander la présentation d'options chiffrées plus précises.

La Chine (membre du Comité représentant l'Asie) fait observer que les trois langues considérées sont parlées par plus d'un milliard de personnes dans le monde et que leur intégration aiderait à l'application de la CITES ; la Chine estime de ce fait que les avantages supplantent les inconvénients relatifs aux coûts. Comme beaucoup de Parties travaillent dans ces langues, la Chine considère qu'une expansion des services linguistiques n'est pas simplement une question technique mais un principe ayant des répercussions sur le plan de la politique et de l'équité. La Chine remercie le FBSC de l'avoir invitée à participer à ses réunions. La Somalie, au nom de 22 pays arabophones, est favorable à l'ajout de l'arabe à la CITES. Le Sénégal (membre du Comité représentant l'Afrique), tout en reconnaissant les préoccupations relatives au manque de ressources, se félicite des discussions sur la stratégie linguistique et l'examen de possibilités de tenir compte de la diversité linguistique.

La Chine, soutenue par le Koweït (membre du Comité représentant l'Asie), déclare que tenant compte des préoccupations d'autres Parties relatives aux coûts, elle accepterait la troisième option consistant à fournir uniquement des services linguistiques à la CoP. Le Pérou (membre du Comité représentant l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) soutient aussi cette option mais reste ouvert à d'autres options pouvant être présentées. La Belgique (membre du Comité représentant l'Europe et s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) considère que l'option 2, prévoyant de mettre tous les documents essentiels à disposition dans toutes les langues, est la plus appropriée car elle entraînerait une meilleure application de la Convention ; la Belgique ne soutient pas l'option 1.

Israël (membre du Comité représentant l'Europe), le Canada (membre du Comité représentant l'Amérique du Nord), l'Australie (membre du Comité représentant l'Océanie), le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ouzbékistan soutiennent les recommandations du FBSC figurant dans le document SC74 Com. 4, à savoir qu'il convient d'explorer la question plus à fond. L'Australie suggère que l'étude pourrait révéler un modèle approprié ou, au moins, mettre en évidence les expériences pratiques propres à soutenir les décisions. Le Koweït soutient la recommandation de mener une étude et, avec l'appui d'Oman, propose une modification d'ordre éditorial aux recommandations du FBSC pour demander comment les autres AME traitent les services linguistiques dans leurs langues de travail au lieu de leurs langues qui ne sont pas des langues de travail.

La Chine n'est pas d'accord avec les recommandations figurant dans le document SC74 Com. 4, considérant que la valeur de l'étude proposée n'est pas démontrée car la plupart des Conventions travaillent déjà dans les six langues officielles des Nations Unies. Pour la Chine, les Parties ayant déjà trouvé un consensus sur la nécessité de promouvoir la diversification linguistique, il serait impossible de trouver d'autres options ; cette Partie invite en revanche le Comité à examiner les trois options proposées dans le document SC74 Doc. 19. Tout en ayant conscience des contraintes administratives et budgétaires, étant parmi les principaux contributeurs à la CITES, la Chine souligne que la CITES doit faire

des progrès sur cette question et note qu'elle poursuivra sa coopération avec d'autres pays qui utilisent les trois langues pour faire avancer les choses à la CoP19.

Le Royaume-Uni déclare qu'il n'est pas prêt à discuter, examiner ou proposer des décisions à la CoP19 où le russe serait ajouté aux langues de travail et demande que ces éléments soient supprimés des propositions, dans les documents SC74 Doc. 19 et SC74 Com. 4, et ne soient pas pris en considération par le Secrétariat. La Chine considère que cette question n'est pas du ressort de la CITES. L'Ouzbékistan informe le Comité que le russe est parlé dans son pays en tant que deuxième langue, que c'est la langue principale de nombreux pays d'Asie centrale et de la Communauté des États indépendants et que son intégration augmenterait les activités CITES dans la région et la participation de représentants des Parties de la Communauté des États indépendants aux réunions de travail.

- a) Le Comité demande au Secrétariat de réaliser une étude sur la manière dont d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et organes de gestion des ressources naturelles gèrent les services linguistiques pour leurs langues de travail et les langues autres que les langues de travail, y compris lorsqu'ils n'ont pas de stratégie linguistique.
- b) Le Comité demande au Secrétariat de présenter de nouvelles options, y compris celles décrites dans le document SC74 Doc. 19 et celles élaborées avec les informations que le Secrétariat aura reçues dans le cadre de l'étude demandée au paragraphe a) et des discussions du Sous-comité des finances et du budget à la 74^e session du Comité permanent, pour en poursuivre l'examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.
- c) Le Comité prend note des avis partagés par l'Australie, la Belgique (au nom de l'Union européenne et de ses États Membres), le Canada, la Chine, Israël, le Japon, le Koweït, Oman, l'Ouzbékistan, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et la Somalie sur les différentes options concernant la stratégie linguistique.

20. Participation des peuples autochtones et des communautés locales

20.1 Rapport du groupe de travail.....*Pas de document*

et

20.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 20.2

Le Kenya, qui préside le groupe de travail sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales (PACL), informe le Comité qu'en raison de la pandémie de COVID-19 mais également des barrières linguistiques, le groupe de travail n'a pas été en mesure de se réunir, de manière présentielle ou virtuelle. Toutefois, le groupe de travail a diffusé le questionnaire préparé par le Secrétariat sur les relations avec les PACL concernant les espèces inscrites aux Annexes CITES et a reçu quelques réponses. Aucune réunion n'ayant eu lieu, le Secrétariat a proposé d'engager un consultant pour aider le groupe de travail ; toutefois, au sein du groupe de travail, une majorité s'est dégagée en faveur du traitement direct de ces questions plutôt que par l'intermédiaire d'un consultant. Le groupe de travail propose donc que son mandat soit prorogé par la CoP19.

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 20.2, résumant les expériences des Parties, des organisations compétentes et des accords multilatéraux sur l'environnement en matière de participation des PACL qui ont été soumises en réponse au questionnaire. Le Secrétariat remercie toutes les Parties et les organisations partenaires qui ont communiqué des informations et espère que les meilleures pratiques partagées seront utiles pour décider de la voie à suivre.

La Pologne (membre du Comité représentant l'Europe et s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), soutenue par le Canada (membre du Comité représentant l'Amérique du Nord), le Pérou (membre du Comité représentant l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) et le Sénégal (membre du Comité représentant l'Afrique) regrette le manque de progrès et soutient la proposition de prorogation du mandat du groupe de travail. La Pologne suggère que le mandat du groupe de travail comprenne l'examen du document SC74 Doc. 20.2 et présente ses résultats à la 77^e session du Comité permanent. Le Sénégal indique que la participation des communautés locales est inscrite dans sa législation et que 60 % du revenu généré par l'exploitation des ressources naturelles revient aux communautés locales ; cette part

motive les communautés locales à prendre soin des ressources locales dont elles tirent un revenu.

Le CIC-Conseil international pour la conservation du gibier et de la vie sauvage (s'exprimant aussi au nom de la Fédération des associations de chasse et conservation de la faune sauvage, Safari Club International, Safari Club International Foundation, Conservation Force et International Fur Foundation), exprime ses préoccupations à l'idée que, contrairement à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, la CITES n'a pas de mécanisme permettant une participation solide des PACL dans les processus décisionnels et qu'aucun progrès réel n'a été fait depuis que la question a été soulevée à la CoP17. Ces ONG appellent les Parties à fournir aux PACL une plateforme de participation. L'IWMC-World Conservation Trust exprime sa déception de constater que 13 Parties seulement ont répondu au questionnaire, ce qui indique que la participation réelle des PACL n'intéresse que peu la majorité des Parties. L'organisation considère que la CITES devrait adhérer aux normes de l'ONU et estime qu'une participation pleine et entière des PACL est nécessaire pour que la conservation de la nature soit efficace.

Le Comité demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec le Comité permanent afin de proposer à la CoP19 de proroger les décisions 17.57 (Rev. CoP18), 18.31 et 18.32.

21. Moyens d'existence

21.1 Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 21.1

et

21.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 21.2

Le Pérou, qui préside le groupe de travail sur les moyens d'existence, présente le document SC74 Doc. 21.1, une vue d'ensemble sur les activités du groupe de travail. Le questionnaire communiqué aux Parties n'ayant reçu que 13 réponses, le groupe de travail suggère de répéter la consultation pour obtenir un panorama plus vaste des efforts déployés par les Parties pour associer les peuples autochtones et les communautés locales (PACL) au processus décisionnel. Si l'on s'en tient aux réponses reçues, il semble que des systèmes sont en place mais qu'il y a des limites en matière de représentation et qu'il est nécessaire d'assurer une formation sur les avantages de la CITES et ses effets sur les communautés locales. Le Pérou suggère en outre que les groupes de travail sur les moyens d'existence et sur la participation des PACL travaillent en synergie.

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 21.2 comprenant une vue d'ensemble des 16 études de cas sur les moyens d'existence qu'il a commandées, un projet d'orientations sur les moyens de porter les avantages du commerce des espèces inscrites à la CITES à leur maximum pour les PACL, et les différentes possibilités de systèmes de certification ou d'autres systèmes de traçabilité des produits d'espèces inscrites aux annexes CITES produits par les PACL. Le Secrétariat remercie la Chine, y compris la Région administrative spéciale de Hong Kong et l'Union européenne pour leurs contributions financières aux activités décrites dans le document.

La Chine (membre du Comité représentant l'Asie) soutient les recommandations contenues dans les documents SC74 Doc. 21.1 et 21.2. L'Indonésie déclare, au nom de la Malaisie, que celle-ci ne soutient pas la présentation du projet d'orientations proposé dans l'annexe 1 du document SC74 Doc. 21.2 et demande d'accorder plus de temps aux Parties pour examiner le projet d'orientations dans le cadre d'une notification aux Parties. Le Canada (membre du Comité représentant l'Amérique du Nord), la Pologne (membre du Comité représentant l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), le Burkina Faso et la République-Unie de Tanzanie soutiennent cette demande et considèrent que le groupe de travail devrait avoir plus de temps pour examiner les orientations avant de les soumettre à la CoP. Le Brésil souhaite soumettre des expériences au Secrétariat pour intégration dans le projet d'orientations, et indique qu'à la fin de 2021, le Brésil a terminé un rapport sur l'évaluation de la chaîne de valeurs d'une des études de cas et qu'une application mobile est en préparation pour enregistrer les spécimens capturés, permettre la traçabilité vers l'amont et vers l'aval et simplifier la procédure de délivrance de permis d'exportation CITES.

La Pologne, avec l'appui du Canada, du Sénégal (membre du Comité représentant l'Afrique), du Burkina Faso et de la République-Unie de Tanzanie, regrette le manque de progrès, soutient la prorogation du mandat du groupe de travail pour la prochaine période intersessions et suggère d'inscrire dans le mandat du groupe de travail l'examen du document SC74 Doc. 21.2 et la présentation de ses conclusions à la 77^e session du Comité permanent. Le Canada n'appuie pas l'idée de fusionner les groupes de travail sur les moyens d'existence et sur la participation des PACL mais recommande que les groupes de travail partagent des informations au fur et à mesure des progrès d'application de leurs mandats. La République-Unie de Tanzanie attire l'attention sur l'importance de considérer les peuples autochtones et les communautés locales comme des groupes séparés car leurs intérêts peuvent varier, certains n'étant pas directement impliqués dans le commerce lui-même mais bénéficiant de l'ensemble de la chaîne de valeurs. Le Gabon suggère d'intégrer des références plus claires dans la décision 18.33 à renouveler pour permettre aux Parties de mieux appliquer la décision.

Le Mexique déclare qu'il cherche à obtenir des contributions des PACL dans le cadre de consultations publiques organisées au niveau national, qu'il a mis en chantier un projet du FEM, à sa phase initiale, pour examiner le prélèvement durable et traçable de différentes espèces inscrites à la CITES et natives du Mexique et qu'il fait participer les PACL à la gestion des espèces sauvages pour créer des chaînes de valeurs et renforcer la conservation des espèces.

La Wildlife Conservation Society soutient fermement la participation des PACL mais n'appuie pas l'envoi des recommandations à la CoP19, considérant qu'il est plus prudent et transparent de proroger le mandat pour la prochaine période intersessions. Conservation Force estime que, compte tenu de la pandémie de COVID-19, les PACL souffrent encore plus de l'absence de mécanisme leur permettant de participer à la CITES, et souligne l'importance d'un forum pour les faire participer au processus de prise de décisions. Le Pan African Sanctuary Alliance (s'exprimant aussi au nom de la Fondation Franz Weber, de Species Survival Network, Animal Welfare Institute, David Shepherd Wildlife Foundation, Eurogroup for Animals, Human Society International, Pro Wildlife et Born Free), exprime des préoccupations relatives à l'examen des orientations présentées dans l'annexe 1, considérant qu'elles sont biaisées dans le sens où elles soulignent les avantages du commerce des espèces sauvages pour les PACL sans évaluer dûment leur portée ou leur pertinence ou l'importance des avantages autres que pour le commerce ; il considère que les avantages ont été regroupés de manière non systématique et n'ont pas été pondérés par rapport aux coûts et aux dommages pour les moyens d'existence d'un commerce des espèces sauvages non durable ou illégal. En outre, il estime que l'étude n'a pas réussi à présenter des instruments permettant aux PACL de surmonter les barrières à l'entrée et a ignoré les risques que les pratiques ne deviennent non durables à l'échelle de la demande du marché international. Concernant le rapport de l'annexe 2, ces organisations observatrices notent que le rapport néglige les preuves établissant que les programmes de certification d'autres produits agricoles n'ont donné que des avantages négligeables aux PACL ou à la conservation. Elles prient instamment le Comité de ne pas envoyer le rapport à la CoP19, de ne pas renouveler la décision 18.35 et de rejeter l'utilisation des programmes de certification.

Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 21.1 et SC74 Doc. 21.2 et ses annexes, et demande au Secrétariat de travailler avec la Présidente du Comité permanent et la présidence du groupe de travail sur les moyens d'existence afin de rédiger des décisions révisées à soumettre à la CoP19.

22. Renforcement des capacités : Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 22

En l'absence de la Nouvelle-Zélande qui préside le groupe de travail sur le renforcement des capacités, le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 22, mettant l'accent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.39 à 18.46 (y compris la décision 18.41 qui a été omise du document par erreur) et dans l'examen de la résolution Conf. 3.4. Le groupe de travail n'ayant pas été en mesure de conclure la discussion, il propose de nouveaux projets de décisions et un nouveau projet de résolution sur le renforcement des capacités, sur des thèmes qui sont régulièrement présentés et repris par la CoP.

L'Indonésie (membre du Comité représentant l'Asie) soutient le projet de résolution mais accueille favorablement d'autres suggestions qui pourraient l'améliorer. La Chine (membre du Comité représentant l'Asie) avec l'appui de la Belgique (membre du Comité représentant l'Europe et s'exprimant au nom de l'Union européenne et ses États membres), le Nigéria et les États-Unis d'Amérique apprécient les travaux du groupe de travail et de la Nouvelle-Zélande qui a conduit les discussions et soutiennent les projets de décisions et de recommandations. La Chine ajoute que les capacités varient de pays en pays et que de

nombreuses Parties, notamment en Asie, ont particulièrement besoin d'appui en matière de renforcement durable et pratique des capacités.

Les États-Unis d'Amérique proposent des amendements au texte du projet de résolution qui sont soutenus par la Belgique, le Canada (membre du Comité représentant l'Amérique du Nord) et le Pérou (membre du Comité représentant l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) afin d'inviter à la consultation et à la participation des comités permanent, pour les animaux et pour les plantes en ce qui concerne l'application de la CITES et les activités de renforcement des capacités, y compris l'identification des besoins et priorités de renforcement des capacités et l'élaboration de recommandations pour élaborer et améliorer le matériel et les outils de renforcement des capacités. Le Pérou ajoute qu'il a organisé un cours pour les fonctionnaires de justice afin d'améliorer les connaissances sur les conventions telles que la CITES et la Convention sur la conservation des espèces migratrices, et de sensibiliser aux outils permettant de prévenir le trafic ; il suggère que ces sujets pourraient être ajoutés dans la portée du renforcement des capacités. Le Sénégal souligne que le renforcement des capacités est un aspect essentiel de la bonne application de la Convention et donne des exemples fondés sur l'expérience de l'Afrique de l'Ouest, notamment la formation avec l'UICN visant à renforcer les travaux sur la criminalité liée aux espèces sauvages, la formation des fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude concernant les permis, comme les agents des douanes, le Programme de Masters de la CITES, un module de formation UICN sur la gestion des espèces sauvages et la participation des agents des douanes et des magistrats à la formation, ce qui a abouti à l'application de sanctions beaucoup plus lourdes. Le Sénégal souligne qu'une formation renforcée et continue à l'application de la CITES dans toute la région est nécessaire pour établir une compréhension cohérente de la CITES et pour atténuer les pertes de connaissances chaque fois qu'il y a un changement dans le personnel.

Le Nigéria, avec l'appui de l'Indonésie et du Sénégal, suggère d'insérer une clause indiquant que les activités de renforcement des capacités s'appuient sur un processus exhaustif d'évaluation des besoins avec une consultation approfondie de chaque Partie pour garantir que les besoins les plus urgents sont pris en compte. Le Sénégal souhaite en outre ajouter à l'amendement proposé le développement de partenariats financiers car il n'y aurait pas de financement de la CITES ; cependant, le Président note que ce point est intégré dans d'autres aspects du projet de résolution, par exemple, les programmes bilatéraux.

Le Président du Comité pour les animaux propose que les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes confèrent avec le Secrétariat pour déterminer si les projets de décisions peuvent répondre aux préoccupations soulevées sous le point 31 de l'ordre du jour, concernant la contribution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes afin de garantir que toute Partie ayant besoin de renforcer ses capacités en vue d'évaluer si les exportations ne nuisent pas à la survie des espèces, comme prévu dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale, puisse bénéficier d'un tel appui. Le Président convient que le libellé pourrait être décidé dans le cadre d'une correspondance continue.

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 22 et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 18.39 à 18.46. Le Comité convient de soumettre à la CoP19 le projet de résolution amendé et les projets de décisions sur le *renforcement des capacités* comme suit .

Projet de résolution Conf. 19.XX, *Renforcement des capacités*

RÉITÉRANT le But 3 de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* tel qu'énoncé dans la résolution Conf. 18.3, et les objectifs spécifiques 3.2, 3.3 et 3.7, à savoir que les Parties (individuellement et collectivement) disposent des outils, ressources et capacités nécessaires pour appliquer efficacement la Convention et la faire respecter, contribuant ainsi à la conservation, à l'utilisation durable et à la réduction du commerce illégal des espèces sauvages inscrites aux annexes de la CITES ;

RAPPELANT que la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* reconnaît la relation de la CITES avec d'autres actions et efforts internationaux et la contribution qu'elle y apporte, notamment en ce qui concerne l'atteinte des Objectifs de développement durable pertinents et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 ;

RAPPELANT EN OUTRE que la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* demande une coopération entre les Parties, les partenaires internationaux pertinents, les mécanismes financiers internationaux et d'autres institutions connexes pour soutenir les activités qui contribuent à l'application et au contrôle du respect de la CITES ;

RECONNAISSANT que les outils technologiques et les innovations disponibles pour soutenir les activités de renforcement des capacités évoluent rapidement ;

RECONNAISSANT la nécessité d'une approche plus intégrée et cohérente du renforcement des capacités pour soutenir l'application de la Convention ;

CONSCIENTE qu'un renforcement des capacités à la fois général mais également ciblé aiderait de nombreuses Parties à résoudre les problèmes d'application et de respect de la Convention ainsi que de lutte contre la fraude ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers et diversifiés des Parties qui sont des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties dont l'économie est en transition, en ce qui concerne les difficultés liées à la création, la dotation en personnel, la formation et l'équipement des organes de gestion et des autorités scientifiques ainsi que des autorités et entités chargées de la lutte contre la fraude ;

RECONNAISSANT que les actions de renforcement des capacités et d'aide au respect de la Convention visant à améliorer l'efficacité de la CITES peuvent concerner tous les aspects de la Convention et doivent être largement intégrés ;

NOTANT AVEC SATISFACTION les actions déployées par diverses organisations et initiatives nationales, régionales et internationales pour aider les Parties à appliquer efficacement la Convention ; et

RECONNAISSANT que les actions de renforcement des capacités relatives à la CITES bénéficient de financements externes, qu'une meilleure coordination entre les donateurs est nécessaire pour faire un usage efficace et stratégique des ressources limitées et qu'un cadre intégré pour le renforcement des capacités peut fournir un moyen de coordination plus efficace ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CONVIENT que l'application complète de la CITES nécessite des ressources et des outils adéquats ainsi que des actions de renforcement des capacités en temps opportun ;
2. INVITE les Parties à :
 - a) soutenir les actions de renforcement des capacités des autres Parties en partageant des informations sur les matériels et actions de renforcement des capacités, en traduisant les matériels à la fois dans les langues de travail de la CITES et dans d'autres langues, en offrant des conseils relatifs à l'application de la CITES, le cas échéant, et en apportant un soutien financier à la formation en présentiel ou aux autres possibilités de formation ;
 - b) veiller à intégrer le renforcement des capacités, y compris l'assistance ciblée, technique, en matière de lutte contre la fraude et de respect de la Convention dans les programmes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement auxquels elles participent ; et
 - c) utiliser le Collège virtuel CITES pour soutenir les activités de renforcement des capacités et fournir au Secrétariat des contributions pour l'amélioration de ses services ;
3. ENCOURAGE les Parties à utiliser les rapports sur l'application de la CITES, ainsi que les manifestations d'intérêt directes, pour informer le Secrétariat de leurs besoins en matière de capacités, en soulignant leurs besoins les plus urgents ;
4. CHARGE le Secrétariat de :
 - a) rechercher des financements externes et fournir un soutien au renforcement des capacités des Parties, en accordant une attention particulière aux besoins des Parties identifiées par l'intermédiaire des procédures de respect de la Convention, des rapports sur l'application de la CITES et des manifestations directes d'intérêt, des Parties ayant récemment adhéré à la Convention, ainsi que des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement ;

- b) coopérer avec les institutions et les organisations à la planification et à la réalisation d'activités conjointes de renforcement des capacités en rapport avec la Convention, en consultation avec le Comité permanent ainsi que les Comités pour les animaux et pour les plantes, y compris par des bourses pour des formations en présentiel ou d'autres possibilités de formation ;
 - c) recueillir des informations sur le matériel et les actions de renforcement des capacités auprès des Parties et d'autres acteurs, et mettre ces ressources à la disposition des Parties sur le site Web de la CITES ; et
 - d) poursuivre la révision et l'amélioration du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES, y compris certains cours en ligne, en consultation avec le Comité permanent ainsi que les Comités pour les animaux et pour les plantes, afin d'en actualiser le contenu et d'améliorer leur efficacité en donnant aux Parties l'accès aux ressources de renforcement des capacités.
5. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'offrir des conseils et des contributions, le cas échéant, aux Parties et au Secrétariat en ce qui concerne l'application de la CITES et les activités de renforcement des capacités, ce qui peut inclure l'identification des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités et la formulation de recommandations pour le développement ou l'amélioration du matériel et des outils de renforcement des capacités ;
6. INVITE les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les autres parties prenantes, à mettre des fonds à la disposition du Secrétariat pour qu'il puisse mener à bien ses projets et activités de renforcement des capacités, et à fournir des matériels appropriés qui facilitent les activités et actions de renforcement des capacités des Parties et du Secrétariat ; et
7. ABROGE la résolution Conf. 3.4, *Coopération technique*.

Projets de décisions, *Renforcement des capacités*

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Les Parties sont invitées à partager leurs idées, expériences et informations relatives à l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités visant à aider les Parties, le Secrétariat et les partenaires extérieurs, le cas échéant, à identifier les besoins en matière de renforcement des capacités et à hiérarchiser, planifier, coordonner, mettre en œuvre, suivre et examiner les bénéfices de leurs actions de renforcement des capacités pour une application plus efficace de la Convention.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) poursuit l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités, incluant un langage commun et des définitions claires, afin d'améliorer l'application de la Convention, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du Sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat ;
- b) ce faisant, assure la représentation des perspectives et des contextes des différentes régions et parties prenantes (y compris des Parties qui financent et des Parties qui bénéficient d'un soutien au renforcement des capacités) et envisage de développer un mécanisme permettant aux Parties d'identifier les besoins spécifiques qui, s'ils sont satisfaits, leur permettraient d'atteindre la pleine capacité d'application de la CITES ; et
- c) fournit un projet de cadre intégré de renforcement des capacités (qui peut comprendre des modèles conceptuels, des outils et des orientations), ainsi que ses recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes engagent des consultations avec le Comité permanent, comme le prévoit la décision 19.BB, et avec le Secrétariat, comme le prévoit la décision 19.DD.

19.DD À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat fournit des informations au Comité permanent et, sous réserve de la disponibilité de fonds externes, et en consultation avec le Comité permanent et les Comités pour les animaux et pour les plantes, organise des ateliers techniques et des consultations régionales qui faciliteront l'application de la décision 19.BB par le Comité permanent.

23. Coopération avec d'autres conventions relatives

à la biodiversité : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 23

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 23 contenant un résumé des dispositions prévues dans les résolutions et décisions existantes relatives aux synergies, aux partenariats et à la coopération avec d'autres entités liées à la biodiversité ; une vue d'ensemble des accords officiels existants avec d'autres conventions et entités relatives à la biodiversité ; et une vue d'ensemble des résolutions et décisions adoptées par d'autres conventions sur la coopération et les synergies.

Le Sénégal (membre du Comité représentant l'Afrique), le Canada (membre du Comité représentant l'Amérique du Nord), la Suisse et la République de Corée expriment leur appui aux recommandations du document et soulignent l'importance de définir les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité (AME). La Suisse rappelle les deux ateliers de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (« Berne I » et « Berne II ») qui ont eu lieu en 2019 et 2021, et où les AME relatifs à la biodiversité ont été invités à discuter de moyens pour les conventions de contribuer à l'élaboration du cadre pour l'après-2020 et à identifier des synergies potentielles. La Suisse suggère une modification au projet révisé de la décision 17.56 (Rev. CoP19) pour que le Comité permanent tienne compte des résultats de l'atelier Berne II lorsqu'il explore des options cohérentes avec la Vision de la stratégie CITES pour renforcer la coopération, la collaboration et les synergies à tous les niveaux entre la CITES et le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, ses Objectifs d'Aichi et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable. La République de Corée encourage également le Comité permanent à examiner le Plan d'action mondial pour les espèces, élaboré par l'UICN, avec ses membres, partenaires et les conventions relatives à la biodiversité (voir SC74 Inf. 25) dans son examen de la question.

Les États-Unis d'Amérique suggèrent en outre quelques amendements mineurs au projet de décision 18.47 (Rev. CoP19), entre autres, pour demander au Secrétariat de déterminer les priorités de collaboration dans le cadre de partenariats stratégiques dans la stratégie de partenariat en train d'être élaborée, sous réserve de fonds externes disponibles.

La Convention sur la diversité biologique souligne les résultats des ateliers Berne I et Berne II et note qu'elle se réjouit de poursuivre ses travaux avec la CITES dans le cadre du Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages.

Le Comité note les conseils fournis au Secrétariat sur ce sujet et l'importance des synergies.

Le Comité convient de proposer à CoP19 la suppression des décisions 18.48 et 18.49 et l'adoption des projets de décisions amendés comme suit :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de financements externes, le Secrétariat prépare, pour examen par le Comité permanent, une stratégie de partenariat pour que les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat identifient des priorités en matière de collaboration qui renforcent notamment l'application de la Convention ainsi que son efficacité et son efficience à travers des partenariats stratégiques.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le projet de stratégie de partenariat élaboré par le Secrétariat au regard de la décision 19.AA et émet des recommandations qui seront soumises à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Le Comité convient de proposer à la CoP19 le renouvellement des décisions 17.55 (Rev. CoP18) et 17.56 (Rev. CoP18) comme suit.

17.55 (Rev. CoP18) À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à renforcer les synergies, au niveau national, entre les accords multilatéraux relatifs à la biodiversité, notamment en améliorant la coordination et la coopération entre les points focaux nationaux et les activités de renforcement des capacités.

17.56 (Rev. CoP18) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, explore les options compatibles avec la Vision de la stratégie CITES en vue de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies à tous les niveaux pertinents, entre la CITES et ~~le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses Objectifs d'Aichi~~, et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, en tenant compte des résultats du deuxième atelier de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 (Berne II), ainsi qu'avec le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable. Les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité devraient y être associés ainsi que, s'il y a lieu, d'autres organisations et processus pertinents, y compris des processus relevant des Conventions de Rio. Le Comité permanent fait rapport sur l'application de cette décision à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité note la suggestion du Secrétariat que le Comité à sa 76^e session forme un groupe de travail intersessions pour faire avancer l'examen de cette question.

24. Coopération avec la Convention du patrimoine mondial :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 24

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 24 contenant un projet de mémorandum d'accord (MoU) préparé par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le Pérou (membre du Comité représentant l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), Israël (membre du Comité représentant l'Europe), la Pologne (membre du Comité représentant l'Europe et s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et les États-Unis d'Amérique se félicitent du projet de MoU mais Israël, le prochain pays hôte (Panama) et l'Argentine notent que l'on ne voit pas clairement pourquoi le MoU semble avoir une portée limitée dans certains domaines. Par exemple, dans les thèmes généraux préliminaires du MoU décrits dans le paragraphe 4 (Domaines de coopération), point 2 a) i), qui semble limiter la coopération en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces à celles qui sont inscrites à l'Annexe I seulement, le point 2 a) ii) qui semble limiter la portée de la coopération aux espèces présentes dans les biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le point 2 a) iii) qui semble limiter la coopération aux seules espèces inscrites à une annexe CITES et présentes dans les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et faisant l'objet d'un commerce illégal. Israël suggère que les points 2 a) i), ii) et iii) pourraient être supprimés et remplacés par un seul point soulignant que les Parties ont convenu de coopérer à la conservation et à l'utilisation durable de toutes les espèces inscrites aux annexes CITES et présentes dans les biens du patrimoine mondial.

La Secrétaire générale explique que l'intention du point 2 du paragraphe 4 est de prioriser des scénarios dans lesquels il est nécessaire, de toute urgence et plus qu'ailleurs d'intervenir et note que les corrections suggérées pourraient rendre plus difficile la priorisation de ces domaines d'action.

Les États-Unis d'Amérique considèrent qu'il convient de poursuivre le dialogue avant qu'un programme de travail puisse être élaboré et notent également que ce programme de travail nécessitera des ressources externes. Cette Partie suggère quelques amendements au MoU dans le but d'améliorer la clarté et de garantir qu'un programme de travail n'est pas présupposé.

Le Comité convient de fournir au Secrétariat les recommandations suivantes sur le projet de protocole d'accord avec le Centre du patrimoine mondial :

- a) Le paragraphe 4 2. a) devrait se concentrer sur la coopération en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces, en particulier des espèces inscrites à l'une des annexes de la CITES et présentes sur les sites du patrimoine mondial.

- b) Le protocole d'accord ne devrait pas présupposer l'élaboration d'un plan de travail et les modifications suivantes devraient être apportées en conséquence : insérer « sous réserve de la disponibilité d'un financement extrabudgétaire sur une base volontaire » au paragraphe 5 après « activités conjointes », remplacer « tiennent » par « peuvent tenir » au paragraphe 6. 3.
- c) Le Secrétariat devrait également envisager les modifications suivantes : remplacer « une propriété intellectuelle pouvant être protégée sera » par « une propriété intellectuelle protégeable sera » au paragraphe 8. 2 ainsi que « utilisation dans les plans de travail pertinents » par « intégration dans les plans de travail pertinents, le cas échéant » dans le même paragraphe.
- d) Le Secrétariat devrait en outre envisager de remplacer « *agree to* » par « *will* » au paragraphe 9 de la version anglaise. 3.

25. Coopération avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques..... SC74 Doc. 25

Au nom des présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, le Président du Comité pour les animaux présente le document SC74 Doc. 25, qui résume l'engagement de ces comités auprès de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et donne des informations sur les activités pertinentes du Secrétariat. Le Président du Comité pour les animaux indique que le Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages devrait être adopté lors de la 9e session de la plénière de l'IPBES qui se déroulera en juillet 2022, et que contact a été pris avec le Président du Comité pour les animaux pour savoir si la CITES souhaite participer au lancement du rapport. Le Président du Comité pour les animaux note que l'idée n'est pas de commenter le rapport lui-même, mais de souligner sa pertinence pour la Convention et de proposer de s'engager plus avant avec l'IPBES sur le suivi du rapport. Enfin, le Président du Comité pour les animaux souligne que le document contient deux projets de décisions qui visent à s'assurer que les résultats de l'évaluation thématique sur l'utilisation durable qui sont importants pour l'application Convention CITES sont examinés par ses comités et, le cas échéant, sont traduits en recommandations à examiner lors de la CoP.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique expriment leur soutien à la participation de représentants de la Convention au lancement du Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages lors de la 9e session de la plénière de l'IPBES. Tandis que les États-Unis d'Amérique demandent s'il ne serait pas plus approprié que le Secrétariat représente la Convention lors du lancement du rapport (sous réserve de la disponibilité de ressources externes), la Pologne et le Canada estiment qu'il serait utile que la Convention soit représentée par les présidents du Comité permanent et des Comités pour les animaux et les plantes. Les États-Unis d'Amérique proposent des modifications mineures au projet de décision 19.BB pour plus de clarté.

Pro Wildlife (s'exprimant également au nom de l'Animal Welfare Institute, du Center for Biological Diversity, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de l'Eurogroup for Animals, de la Fondation Franz Weber, de la Humane Society International, de l'IFAW et du Species Survival Network) s'inquiète du fait que le texte du projet de rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages contient de nombreuses erreurs et ne fait pas référence à la littérature récente. Les organisations d'observateurs expriment l'espoir que le projet final bénéficiera des commentaires reçus, mais ne soutiennent pas la présence de représentants de la CITES lors du lancement du rapport avant que les Parties à la CITES n'aient eu la possibilité d'examiner la version finale. Les organisations d'observateurs suggèrent que le rapport final soit soumis aux Parties lors de la CoP19 en tant que document d'information, avec un délai suffisant pour l'examiner avant d'envisager d'incorporer des recommandations dans le processus décisionnel de la CITES.

Le Comité convient de donner mandat aux présidences du Comité permanent, du Comité des animaux et du Comité des plantes et/ou le Secrétariat afin qu'ils représentent la Convention lors du lancement du Rapport sur l'utilisation durable des espèces sauvages à la 9ème réunion plénière de l'IPBES, afin de souligner son importance dans la mise en œuvre de la Convention et afin d'être en mesure de collaborer par la suite avec l'IPBES dans les activités de suivi qui pourraient surgir.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 le rapport de ses travaux sur l'IPBES figurant à l'annexe du document SC74 Doc. 25, y compris les projets de décisions amendés comme suit :

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les aspects scientifiques de l'évaluation thématique relative à l'utilisation durable des espèces sauvages ; ils examinent également leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention et communiquent les résultats de leur examen ainsi que toute recommandation au Comité permanent.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent tient compte de l'examen de l'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages de l'IPBES et des recommandations afférentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; fait des recommandations supplémentaires lorsque cela est nécessaire, et soumet ses conclusions et toute recommandations, le cas échéant, lors de pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

26. Lois nationales d'application de la Convention :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 26

Le Secrétariat présente une mise à jour sur le nombre de Parties disposant d'une législation placée dans les catégories 1, 2 et 3 du Projet sur les législations nationales (PLN), notant que malgré certains progrès, la législation de 72 Parties est toujours placée dans les catégories 2 et 3. Le Secrétariat félicite les quatre Parties qui ont accédé à la catégorie 1 depuis la dernière CoP. Il note que le Comité permanent est invité à approuver une recommandation demandant à toutes les Parties de suspendre leurs échanges commerciaux avec la Dominique, la Grenade, le Kazakhstan, la Libye, la Mongolie et Sao Tomé-et-Principe en raison de l'absence de progrès enregistrés ; le Congo ayant soumis pour examen un projet de législation nationale révisée, le Secrétariat note que la Partie ne fait plus partie de cette liste. En outre, il est recommandé que le Comité permanent demande au Secrétariat de lancer un avertissement formel aux Parties qui n'ont pas enregistré de progrès législatif depuis plus de trois ans, leur demandant de prendre immédiatement des mesures pour s'assurer que des progrès sont accomplis avant la CoP19. Enfin, le Secrétariat remercie la Suisse, les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas pour leur financement qui permet afin de mener à bien le PLN.

La Géorgie estime que des réunions en ligne permettant aux Parties de partager leurs expériences sur les travaux entrepris pour accéder à la catégorie 1 pourraient aider les Parties qui ne l'ont pas encore fait à progresser davantage. L'Équateur, l'Inde et la République-Unie de Tanzanie font le point sur les textes législatifs nationaux qui ont été finalisés ou qui sont en cours d'adoption, la République-Unie de Tanzanie demandant au Secrétariat d'examiner les informations fournies afin de déterminer si la Partie peut passer dans la catégorie 1.

Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique), le Brésil et les États-Unis d'Amérique félicitent les Parties qui ont fait des progrès, notant que les lois nationales sont la pierre angulaire de la CITES.

Le Comité :

- a) félicite la Jordanie, la Mauritanie, Saint-Kitts-et-Nevis et les Îles Salomon pour leurs efforts ayant permis de placer leur législation dans la catégorie 1, et les autres Parties qui ont accompli des progrès substantiels en adoptant des mesures visant à une application effective de la Convention ;
- b) convient de recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce avec la Dominique, la Grenade, le Kazakhstan, la Libye, la Mongolie et Sao-Tomé-Et-Principe. Le Secrétariat informera les Parties concernées de cette mesure immédiatement après la présente réunion. La recommandation entrera en vigueur 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration des 60 jours ou ne prenne des mesures significatives et substantielles dans cette direction. À l'expiration de ce délai de 60 jours après adoption de la recommandation, le Secrétariat adressera aux Parties une notification les informant des recommandations de suspension du commerce qui prendront effet à cette date ; et

- c) demande au Secrétariat de publier une mise en garde officielle aux Parties qui n'ont signalé aucun progrès législatif depuis plus de trois ans (au jour de la rédaction du présent rapport, étaient concernés : Azerbaïdjan, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Kirghizstan, Liban, Maldives, Monténégro, Sierra Leone et Zambie), les priant de prendre immédiatement des mesures permettant des avancées avant la CoP19 et de rendre compte au Secrétariat de ces progrès avant le 1^{er} septembre 2022.

Le Comité reconnait et salue le soutien apporté par les Parties, par les partenaires du développement et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales en faveur de l'élaboration et de l'adoption de mesures nationales visant à la mise en œuvre et l'application effectives de la Convention.

27. Rapports nationaux : Soumission des rapports annuels..... SC74 Doc. 27

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 27, rappelant aux Parties l'obligation de soumettre des rapports annuels avant le 31 octobre suivant l'année pour laquelle les données sont soumises. Le Secrétariat apporte une mise à jour au document, indiquant que les dix Parties suivantes ont soumis un rapport annuel depuis sa publication : Australie, Burkina Faso, Congo, Islande, Népal, Niger, Samoa, Saint-Marin, Tadjikistan et Togo. Les onze autres Parties n'ayant pas fourni de rapport annuel pendant trois années consécutives, sans avoir donné de justification adéquate, sont : Albanie, Burundi, Dominique, Iran, Libye, Mongolie, Paraguay, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, République arabe syrienne et Tchad.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) exprime sa déception face à cette longue liste de Parties, et soutient la recommandation selon laquelle le Secrétariat leur enverra un rappel et émettra une notification au bout de 60 jours si la situation n'a pas été corrigée. Le Canada se demande si une enquête sur les raisons de la non-soumission pourrait mettre en lumière des domaines, tels que des problèmes techniques ou d'autres ressources, où les Parties qui soumettent régulièrement des rapports pourraient aider les autres à améliorer leurs performances. L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) encourage les Parties qui n'ont pas soumis leurs rapports à s'acquitter de leurs obligations avant la date limite, et demande au Secrétariat de fournir toute l'assistance nécessaire à ces pays compte tenu des difficultés actuelles.

Le Comité prend note de l'appel lancé aux Parties pour qu'elles soumettent leurs rapports annuels en temps voulu et au Secrétariat pour qu'il étudie les moyens d'aider les Parties à soumettre leurs rapports annuels.

Le Comité charge le Secrétariat de déterminer si l'Albanie, le Burundi, la Dominique, l'Iran, la Libye, la Mongolie, le Paraguay, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, la République arabe syrienne et le Tchad, n'ont pas fourni de rapports annuels pendant trois années consécutives sans donner de justification adéquate. Si c'est le cas, le Secrétariat publiera une notification (60 jours après la clôture de la 74^e session du Comité permanent) recommandant aux Parties de n'autoriser aucun échange commercial de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec ces Parties tant qu'elles n'auront pas transmis les rapports manquants.

28. Respect de la Convention

28.1 Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18),
Procédures CITES pour le respect de la Convention SC74 Doc. 28.1

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 28.1, sur les questions liées au commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES qui ne correspondent pas encore à des questions relatives au respect de la Convention au sens de l'Article XIII mais qui pourraient être susceptibles de se poser. En ce qui concerne le commerce d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) vivants en provenance de la République démocratique populaire lao (RDP lao) vers la Chine, le Secrétariat attire l'attention sur le nombre d'individus concernés, l'utilisation du code source C, et le but des transactions. Concernant le commerce de *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun, le Secrétariat note que certains rapports annuels sur la flore ne lui ont pas été transmis et que des informations incomplètes ont été fournies au Secrétariat, qui attend toujours une réponse du Cameroun. En ce qui concerne l'enregistrement des exploitations qui font de l'élevage en captivité, à des fins commerciales de taxons inscrits à l'Annexe I dans l'Union européenne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Secrétariat indique qu'aucune exploitation concernant des oiseaux ou des reptiles n'a été enregistrée par l'UE ou ses

États membres et que quelques-unes ont été enregistrées par le Royaume-Uni, comme l'exige l'Article VII de la Convention ; comme des échanges ont été signalés, des questions se posent sur l'origine légale des stocks parentaux. En ce qui concerne le commerce du bois à destination et en provenance du Viet Nam, des allégations ont été faites concernant le commerce de bois récolté et commercialisé illégalement, ainsi que l'acceptation de faux permis au cours de la période 2013-2015 et la délivrance de plus d'un permis CITES pour la même expédition. Le Secrétariat indique que le Viet Nam a apporté des clarifications sur la question du commerce de *Dalbergia cochinchinensis* avec la République démocratique populaire lao à la suite de la recommandation de suspension du commerce. Enfin, le Secrétariat affirme qu'il a reçu des allégations d'importations au Bangladesh d'oiseaux inscrits aux annexes de la CITES qui ont été considérés comme n'étant pas inscrits à la CITES ; cette question sera suivie avec le Bangladesh et sera présentée à une réunion ultérieure.

Les États-Unis d'Amérique soutiennent l'adoption de toutes les recommandations figurant dans le document, indiquant également que, compte tenu de la gravité des questions, le Secrétariat est chargé de fournir des mises à jour lors des 75e et 77e sessions du Comité permanent (SC75 et SC77), et invitant les Parties à répondre aux demandes du Secrétariat. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) soutient la proposition selon laquelle le Secrétariat fera rapport à la SC75 sur toutes ces questions. La RDP lao soutient également les recommandations du Secrétariat figurant dans le document, mettant en exergue les travaux qu'elle a entrepris concernant la législation sur les forêts, la faune et la flore sauvages et ses décrets d'application de la CITES, ainsi que les travaux menés avec le Secrétariat, la Chine et les partenaires du développement en vue d'améliorer la conformité de son action et de s'assurer qu'elle respecte ses obligations envers la CITES.

En ce qui concerne le commerce des éléphants d'Asie vivants, la Chine (membre du Comité pour l'Asie) souligne sa coopération indéfectible avec le Secrétariat sur cette question, exprime sa conviction que les personnes et les États sont les meilleurs défenseurs de leur propre faune et de leur flore, et déclare que les actions menées en Chine se fondent sur des données scientifiques. La Chine s'oppose à ce que la mission de vérification proposée soit interprétée comme le lancement de mesures d'application de la Convention au sens de l'Article XIII. Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique) fait remarquer que si la protection des ressources de faune et de flore sauvages revient à un pays et à sa population, lorsque les ressources quittent le pays, les règles de la CITES doivent s'appliquer. Le Japon propose que le Secrétariat ait des entretiens avec les deux Parties concernées.

Concernant *Pericopsis elata* en provenance du Cameroun, la Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), l'un des principaux importateurs de ce taxon, partage les préoccupations soulevées dans le rapport et soutient la mission technique proposée au Cameroun. Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique) soutient également les recommandations pertinentes et espère qu'une réponse sera fournie par le Cameroun avant la CoP19 afin que la réunion puisse prendre une décision éclairée sur cette question.

En ce qui concerne l'enregistrement des opérations qui élèvent en captivité à des fins commerciales des taxons inscrits à l'Annexe I dans l'Union européenne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Australie, au nom de la région Océanie, encourage l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à coopérer avec le Secrétariat pour une meilleure compréhension sur cette question.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend note des questions reçues et met en lumière les mesures nationales plus strictes et la bonne surveillance des opérations d'élevage dans leur pays. La Partie indique que les demandes d'exportation de taxons inscrits à l'Annexe I sont examinées au cas par cas, et que le commerce sous le code source C n'est autorisé que lorsque les critères d'exemption figurant à l'Article VII sont satisfaits. Le Royaume-Uni estime que l'enregistrement des plus de 200 éleveurs de faucons constituerait une charge pour le Secrétariat et ne serait pas synonyme de plus de rigueur. Le Royaume-Uni est d'avis qu'il n'y a pas de problèmes systémiques ou structurels nécessitant une mission technique du Secrétariat, mais confirme qu'il continuerait à soutenir le Secrétariat dans son examen, notamment en invitant le Secrétariat à mener une mission technique au Royaume-Uni.

L'Union européenne prend note des observations et se félicite de la mission technique proposée par le Secrétariat, déclarant qu'elle continuera à partager les informations pertinentes. La Partie

communiqué des informations sur le régime général régissant cette question dans l'Union européenne, formalisé par la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages. Elle souligne que les permis d'exportation ne sont délivrés qu'après évaluation de chaque cas individuel, afin de s'assurer que les exigences relatives aux avis d'acquisition légale, aux avis de commerce non préjudiciable et à la qualification des spécimens élevés en captivité sont respectées. L'enregistrement des installations d'élevage en captivité sera abordé dans les travaux futurs dans ce domaine.

Israël (membre du Comité pour l'Europe) estime que la résolution d'un cas d'importation en provenance de la Dominique vers l'Allemagne mentionnée dans le document n'est pas claire, et s'intéresse au résultat étant donné qu'un projet avec l'importateur a été proposé en Israël. L'Allemagne répond que l'exportation vers l'Allemagne a été autorisée par le ministère de la Dominique agissant en tant qu'organe de gestion, et que l'Allemagne peut échanger des informations de manière bilatérale avec Israël.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) se félicite des éclaircissements apportés par le Secrétariat selon lesquels les missions proposées seront davantage axées sur l'acquisition légale du point de vue de la conformité à la Convention, plutôt qu'une mission visant à vérifier le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I élevées en captivité. Cependant, le Canada met en garde contre le fait qu'il s'agit moins de conformité que de la façon dont les Parties choisissent d'appliquer les diverses résolutions, et que des missions de cette nature pourraient être prématurées étant donné que le groupe de travail examine les incohérences et les ambiguïtés des résolutions CITES, notamment en ce qui concerne les espèces figurant à l'Annexe I. Le Canada propose que les missions soient repoussées à une date ultérieure lorsque les travaux du groupe de travail de la CITES seront achevés. Le Canada note que, compte tenu des résolutions actuelles, les Parties peuvent élever des taxons inscrits à l'Annexe I susceptibles d'être exportés sous le code source C si les conditions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) sont réunies.

En ce qui concerne le commerce du bois à destination et en provenance du Viet Nam, l'Union européenne soutient les recommandations mais souhaite que l'enquête ne se limite pas au bois, une position soutenue par les États-Unis, qui attirent également l'attention sur un certain nombre d'actions bilatérales menées par certaines Parties avec le Viet Nam en ce qui concerne le commerce du bois, qui, selon elles, devraient également figurer dans l'enquête.

Species Survival Network, s'exprimant également au nom de Defenders of Wildlife, exhorte le Comité permanent à : 1) accepter que tous les pays suspendent les importations d'éléphants d'Asie en provenance de la RDP lao, et demandent à cette dernière de fournir des informations sur ses réglementations et ses procédures de gestion, ainsi que sur ses populations sauvages et captives ; 2) encourager l'Union européenne et le Royaume-Uni à appliquer pleinement la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et à fournir des informations sur la manière dont l'acquisition légale et les avis de commerce non préjudiciable sont effectués en ce qui concerne les stocks de reproduction ; 3) encourager le Secrétariat à demander l'avis de commerce non préjudiciable à la Dominique et à l'Allemagne en ce qui concerne *Amazona arausiaca* et *Amazona imperialis*, étant donné que les espèces sont rares et menacées, que la Dominique était sous le coup d'une suspension du commerce pour non-soumission de rapports annuels au moment des échanges, et que l'installation destinataire n'est pas enregistrée auprès des principales associations zoologiques et est connue pour offrir à la vente d'autres spécimens d'espèces rares ; 4) adopter les recommandations concernant le commerce du bois avec le Viet Nam ; et 5) demander au Secrétariat une mise à jour sur le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria, comme mentionné dans le document SC74 Doc. 35.2.

Le Comité demande au Secrétariat de faire le point avec le Bangladesh sur la question du commerce des oiseaux et prend note de la demande d'Israël, qui souhaite obtenir plus d'informations sur l'exportation d'oiseaux vivants de la Dominique vers l'Allemagne mentionnée au paragraphe 28 du document SC74 Doc. 28.1.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

S'agissant du commerce de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie (Elephas maximus)

- a) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec la Chine et la République démocratique populaire lao sur cette question de respect de la Convention

susceptible de se poser. Il demande également à la Chine et à la République démocratique populaire lao de l'inviter à leur fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour comprendre le type de contrôles du commerce mis en place, une fois les spécimens introduits, afin de garantir le respect de l'Article III en ce qui concerne l'importation d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) vivants. L'évaluation technique de l'établissement ou des établissements accueillant les éléphants vivants aura pour objet de mieux cerner le but de la transaction et les caractéristiques et objectifs spécifiques du commerce déclaré. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 75^e session du Comité permanent (SC75).

- b) Les exportations d'éléphants d'Asie vivants par la République démocratique populaire lao sont intégrées dans l'examen de l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao prévu au point 28.2.1 de l'ordre du jour.

S'agissant du commerce de Pericopsis elata en provenance du Cameroun

- c) Le Comité prend note des informations sur *Pericopsis elata* communiquées par le Cameroun et demande au Secrétariat de poursuivre l'examen de ce dossier et de soumettre des recommandations au Comité permanent.
- d) Conformément à l'Article II, paragraphe 1, aux Articles IV et VI et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Cameroun sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également au Cameroun de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les espèces de bois sont acquises et exportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 75^e session du Comité permanent (SC75).

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I – Union européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- e) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec l'Union européenne, ses États membres, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également à l'Union européenne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'inviter à leur fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification dans plusieurs établissements précis afin de découvrir quels types de contrôle du commerce ont été mis en place pour vérifier l'origine légale du cheptel parental et la visée commerciale ou non des activités réalisées. Cette visite aurait pour objet de mieux cerner dans quel but sont élevés les animaux et les caractéristiques et objectifs spécifiques des établissements d'élevage d'espèces d'oiseaux et de reptiles inscrites à l'Annexe I. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 75^e session du Comité permanent (SC75).

S'agissant du commerce de bois en provenance ou à destination du Viet Nam

- f) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Viet Nam afin de s'assurer que les espèces de bois et autres espèces sont importées et réexportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat demande également au Viet Nam de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification afin d'enquêter plus avant sur les allégations relatives à la participation éventuelle du Viet Nam à des échanges portant sur du bois et d'autres espèces prélevés ou commercialisés de manière illégale, y compris du bois commercialisé en violation des dispositions CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 75^e session du Comité permanent (SC75).

28.2 Application de l'Article XIII : Rapports du Secrétariat

28.2.1 Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao..... SC74 Doc. 28.2.1

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 28.2.1, qui examine les progrès accomplis par la République démocratique populaire lao (RDP lao) en matière de mise en œuvre des recommandations convenues lors de la 71^e session du Comité permanent (SC71). Le Secrétariat note que des progrès sont intervenus dans certains domaines, mais que les efforts doivent toutefois être renforcés pour s'assurer que le commerce est légal et durable. Conscient que les progrès ont été ralentis par la pandémie de COVID-19, il s'inquiète du fait que le gouvernement n'ait pas encore approuvé de décret sur le commerce international et qu'aucun progrès n'ait été réalisé en matière de recommandations concernant les fermes de tigres et d'autres animaux sauvages, en plus des questions concernant les exportations d'éléphants vivants évoquées dans le document SC74 Doc. 28.1.

La RDP lao remercie le Secrétariat et ses partenaires du développement pour leur soutien indéfectible au renforcement des capacités et à la mise en œuvre des activités liées aux recommandations figurant dans l'Article XIII, et elle accueille favorablement les recommandations mentionnées dans le document. En ce qui concerne la gestion des exportations de *Dalbergia*, la RDP lao renforce ses capacités en matière d'avis de commerce non préjudiciable. En matière de législation nationale, la RDP lao indique que le Décret CITES de la Partie a été finalisé et approuvé, et qu'il devrait être avalisé à la fin du mois ; en outre, le texte de loi sur la faune et la flore aquatiques de la RDP lao est en cours de finalisation après consultations avec les parties prenantes. La RDP lao indique qu'elle accueillerait favorablement le soutien des partenaires du développement pour faciliter la mise en œuvre de la boîte à outils et du cadre d'indicateurs de l'ICWC. L'audit complet des élevages de tigres a été entravé par les restrictions internationales en vigueur sur les voyages et la RDP lao est en train de mettre en place la logistique pour envoyer des échantillons en Malaisie, dont le gouvernement est remercié pour son offre de soutien technique et de services de laboratoire. La RDP lao déclare qu'elle accueillerait également favorablement le soutien du Secrétariat à cet égard, ainsi que pour la mise en œuvre de la recommandation concernant le commerce des éléphants d'Asie vivants. La RDP lao note que cette recommandation est liée à l'action 5.4 de son plan d'action national sur l'ivoire, qui vise à empêcher que les parties et produits d'éléphants n'entrent dans le commerce illégal et à améliorer la surveillance.

L'Union européenne, soutenue par les États-Unis d'Amérique, estime que les progrès rapportés par la RDP lao sont un excellent indicateur de l'engagement de la Partie à améliorer la situation. Ces Parties soutiennent les recommandations proposées dans le document et proposent qu'un rapport soit soumis lors de la 77^e session du Comité permanent afin d'évaluer les progrès accomplis et de décider des mesures appropriées à adopter. Les États-Unis suggèrent également que le Secrétariat donne des informations à jour lors de la 75^e session du Comité permanent.

La Born Free Foundation (s'exprimant également au nom de l'Animal Welfare Institute, de Born Free USA, de l'Environmental Investigation Agency, de Pro Wildlife, du Species Survival Network, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de la Humane Society International et de la Fondation Franz Weber) et le Fonds mondial pour la nature (s'exprimant également au nom de la Zoological Society of London) se disent préoccupés par l'absence de progrès, compte tenu du volume des financements accordés par les donateurs et des activités de renforcement des capacités menées sur une longue période. La Born Free Foundation demande que des mesures de conformité soient mises en œuvre lors de la présente session. Notant que des spécimens faisant l'objet d'un trafic et provenant d'installations d'élevage en captivité de tigres gérées par des entreprises criminelles continuent d'être saisis, les deux groupes d'organisations observatrices demandent en outre que des actions spécifiques limitées dans le temps soient identifiées et fassent l'objet d'un rapport lors de la 75^e session du Comité

permanent. Elles demandent que des mesures de conformité significatives soient prises lors de cette même session si le rapport n'est pas satisfaisant.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

S'agissant de la gestion des exportations de Dalbergia spp.

- a) Les Parties poursuivent la suspension du commerce de spécimens de *Dalbergia* spp. y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette à la satisfaction du Secrétariat des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris *D. cochinchinensis* et *D. oliveri*.

S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES

La République démocratique populaire lao :

- b) promulgue et met en œuvre efficacement le Décret CITES et veille à ce qu'il soit largement diffusé auprès de toutes les autorités et parties prenantes concernées ; et
- c) finalise la révision en cours de la Loi sur les espèces sauvages et les ressources aquatiques (*Wildlife and Aquatic Law*) afin de s'assurer que les lacunes du Décret CITES sont entièrement comblées.

S'agissant des autorités CITES

- d) La République démocratique populaire lao continue de répondre à la nécessité de renforcer les capacités et la formation du personnel des autorités CITES, en particulier de l'autorité scientifique, et de garantir une collaboration harmonieuse entre toutes les autorités CITES concernées, avec le soutien du Secrétariat CITES.

S'agissant de la mise en œuvre de la Convention

La République démocratique populaire lao :

- e) continue de faire progresser la mise en œuvre de son Plan stratégique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour s'attaquer au commerce illégal d'espèces sauvages, conformément aux dispositions de la Décision n° 1559 (2018) du Ministère de l'Agriculture et des Forêts ;
- f) continue à enquêter et à engager des poursuites dans les affaires impliquant des activités de commerce illégal organisées ou transfrontalières, telles que celles identifiées par divers partenaires internationaux ; et fournit au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes, y compris sur les arrestations et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés, dans le format du rapport sur le commerce illégal ;
- g) poursuit sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre du groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques, dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce ou transit d'espèces sauvages acquises illégalement et de tourisme axé sur le commerce illégal d'espèces sauvages ; et
- h) met en œuvre les recommandations de la Compilation sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), avec l'aide de l'ICCWC et d'autres partenaires, et réalise un suivi conformément au Cadre d'indicateurs de l'ICCWC

sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans un délai de 24 mois, afin de suivre les performances dans le temps et d'identifier tout changement nécessaire dans la réponse.

S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe

La République démocratique populaire lao :

- i) diffuse et applique effectivement la Décision ministérielle n° 0188/MAF du 8 février 2019 relative à *La création et la gestion des zoos, des établissements d'élevage d'espèces sauvages, des centres de rétablissement et de reproduction d'espèces de faune sauvage, et centres de multiplication de la flore sauvage* ;
- j) finalise l'audit complet des tigres maintenus en captivité, conjugué à un système de marquage et à une analyse génétique des animaux pour établir leur origine, en collaboration avec les organisations internationales compétentes afin de se conformer au paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, et à la décision 14.69, et en tenant compte des dispositions de la décision 17.226 ; et
- k) met en place un comité ou un mécanisme consultatif approprié, avec la participation du Secrétariat de la CITES et d'autres organisations et partenaires compétents, pour fournir des conseils sur la transformation des établissements commerciaux d'élevage de tigres.

S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants

- l) Les Parties suspendent tout commerce de spécimens vivants d'éléphants d'Asie jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens devant être commercialisés avec le code de source C sont conformes à la définition des spécimens élevés en captivité énoncée dans la [résolution Conf. 10.16 \(Rev.\)](#), [Spécimens d'espèces animales élevés en captivité](#) ; et
- m) la République démocratique populaire lao prend des mesures importantes pour mettre en œuvre la décision 18.226, notamment en élaborant des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité, en veillant à ce que le commerce soit effectué conformément à l'Article III pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage et en renforçant son système d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie maintenus en captivité au Laos.

S'agissant des activités de sensibilisation

- n) La République démocratique populaire lao continue de mener des campagnes d'information visant à sensibiliser les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État en matière de protection de la faune et de la flore.

S'agissant du renforcement des capacités et de l'assistance technique

- o) Les Parties, le Secrétariat CITES, les organisations internationales non gouvernementales et les partenaires en matière de développement s'efforceront de répondre aux demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique exprimées par la République démocratique populaire lao pour mettre en œuvre le plan d'action, et de coordonner leur appui afin d'en optimiser l'efficacité et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.

Le Comité demande à la RDP lao de soumettre un rapport au Secrétariat le 28 février 2023 au plus tard sur les actions menées pendant la période de janvier à décembre 2022 en application des recommandations a) à p) afin que le Secrétariat puisse

transmettre ce rapport et ses commentaires et recommandations à la 77^e session du Comité permanent.

Le Comité convient d'examiner à sa 77^e session les progrès réalisés par la RDP lao et de décider des mesures appropriées de respect de la Convention, y compris une recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES en cas de progrès jugés insuffisants.

Le Comité invite le Secrétariat à présenter tout progrès pertinent à la 75^e session du Comité permanent.

28.2.2 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo..... SC74 Doc. 28.2.2 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 28.2.2, qui passe en revue les progrès réalisés par la République démocratique du Congo (RDC) en matière de mise en œuvre des recommandations convenues lors de la 67^e session du Comité permanent. Le Secrétariat note que des progrès importants ont été accomplis dans les domaines de la lutte contre le commerce illégal ainsi que de la détermination et de la gestion des quotas. Le commerce de *Pericopsis elata* est couvert par le processus d'étude du commerce important en cours. En ce qui concerne le perroquet gris (*Psittacus erithacus*), il apparaît que les recommandations ont été partiellement appliquées car aucune étude n'avait été réalisée sur cette espèce. Concernant les pangolins, la suspension du commerce a été appliquée et aucun commerce légal n'a été enregistré ; cependant, une nouvelle question se pose en raison du rapatriement en RDC d'une grande quantité d'écaillés de pangolins saisies au Congo Brazzaville, et aucune réponse n'a été fournie aux demandes d'information sur cette question. Le Secrétariat prend acte du rapport soumis le 2 mars 2022 par la RDC sur sa mise en œuvre des recommandations, mais indique qu'il n'a pas eu le temps de l'examiner, de sorte que des informations complètes à jour seront fournies lors de la 75^e session du Comité permanent.

Le Congo (membre du Comité pour l'Afrique) présente les informations les plus récentes au nom de la RDC. La RDC indique que différents éléments semblent avoir été ajoutés au fil du temps au processus de l'Article XIII auquel la Partie est soumise depuis 2016, et estime que le processus devait se limiter strictement aux recommandations faites lors de la 67^e session du Comité permanent. La RDC indique qu'elle a appliqué plusieurs de ces recommandations et a obtenu un financement de l'Union européenne pour créer une plateforme informatique qui contribuera à l'application de la CITES. La RDC indique qu'elle fonde sa gestion et la détermination de ses quotas sur les informations scientifiques fournies par les huit autorités scientifiques du pays, qui sont principalement des universités et des unités de recherche spécialisées ; ces unités et les organes de gestion se réunissent régulièrement pour examiner les exportations. Des scientifiques indépendants et des organisations nationales et internationales participent à ce cadre et le renforcement des capacités des autorités scientifiques fait partie des activités de routine. En ce qui concerne les pangolins, la RDC indique que les stocks ont été brûlés publiquement en septembre 2018 et que la RDC a mis fin à tout commerce légal d'écaillés de pangolin sur son territoire ; des informations sur le rapatriement figurent dans le rapport communiqué le 2 mars 2022. Par conséquent, la RDC est d'avis que son maintien dans le processus de l'Article XIII ne se justifie pas. La RDC affirme avoir renforcé ses efforts visant à cartographier les groupes criminels organisés opérant dans le pays, identifié les zones clés et avoir créé des équipes interdisciplinaires dans ces zones, et mené plusieurs opérations sur la base des renseignements obtenus. Étant donné que la question des perroquets gris figure toujours dans le processus d'étude du commerce important, et compte tenu des évolutions mentionnées, la RDC invite le Comité à retirer la Partie du processus découlant de l'Article XIII.

Le Président note que comme le Secrétariat n'a pas eu le temps d'évaluer le rapport de la RDC, le Comité ne sera pas en mesure d'envisager ce retrait avant 75^e session du Comité permanent.

Le Congo répond à la demande d'informations sur les stocks de pangolins saisis au Congo Brazzaville en déclarant que l'enquête et l'opération de saisie ont débuté sous

l'égide d'Interpol sans l'implication de la CITES, que les autorités congolaises sont tout aussi préoccupées par la situation que la CITES, et qu'elles essaient de fournir les informations pertinentes demandées par le Secrétariat dans un souci de transparence.

Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique), notant que le rapport détaillé de la RDC a été soumis récemment mais que la demande d'informations du Secrétariat n'est pas récente, demande que les Parties fassent l'effort de répondre aux demandes du Secrétariat. Le Sénégal demande à la RDC d'apporter des réponses en temps voulu, et l'appelle à redoubler d'efforts pour trouver des solutions aux problèmes évoqués.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) félicite la RDC pour les progrès accomplis, mais estime qu'elle doit rester soumise au processus découlant de l'Article XIII pendant que le Secrétariat évalue son rapport, et que la RDC devrait faire rapport en temps voulu à la 75^e session du Comité permanent, notant que le rapatriement des écailles de pangolin constitue un nouveau stock en RDC, ce qui signifie que les recommandations pertinentes sont toujours valables. Se faisant l'écho des États-Unis, la Belgique soutient les recommandations figurant dans le document. Le Gabon soutient les recommandations relatives au perroquet gris, aux stocks de pangolins et au commerce illégal.

En ce qui concerne *Psittacus erithacus*, les États-Unis, relayés par l'Afrique du Sud, désapprouvent la proposition du Secrétariat de supprimer la décision 17.256, car cette décision s'adresse à tous les États de l'aire de répartition, et pas seulement à la RDC, permettant ainsi à toutes les Parties et à d'autres experts de contribuer à la conservation de l'espèce. Le Gabon encourage la RDC à suivre toutes les recommandations relatives à *Psittacus erithacus*, et il soutient l'adoption d'une résolution spécifique sur tous les *Psittacidae* comme suggéré dans les recommandations.

Le World Parrot Trust (s'exprimant également au nom du Fonds mondial pour la nature, de la Wildlife faites par l'ONUDC lors de la CoP18 sur le soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique occidentale et centrale (CoP18 Doc. 34). Il exhorte la RDC à renforcer les lois nationales visant à interdire le commerce intérieur, à promouvoir le renforcement des capacités en matière d'identification dans les aéroports et à empêcher le blanchiment en prétendant qu'il s'agit d'autres espèces. Ces organisations d'observateurs soutiennent les recommandations visant à maintenir une suspension du commerce des perroquets et se prononcent en faveur de l'adoption d'une résolution sur ces espèces. Elles demandent instamment au Secrétariat de s'enquérir de l'état d'avancement de la levée de la réserve exprimée par la RDC concernant l'inscription de *P. erithacus* à l'Annexe I, une intention exprimée par la RDC lors de la 73^e session du Comité permanent.

Le Comité prend note du compte rendu oral présenté par la République démocratique du Congo ; il invite le Secrétariat à examiner les nouvelles informations données par la République démocratique du Congo dans le document d'information SC74 Inf. 17 et à soumettre toute recommandation pertinente révisée à la 75^e session du Comité permanent.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Sur la fixation et la gestion des quotas

- a) La République démocratique du Congo (RDC) continue de renforcer les capacités de son autorité scientifique en lui allouant des moyens modernes suffisants pour lui permettre de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas annuels d'exportation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement au regard des espèces de faune et de flore en RDC qui font actuellement partie du processus de l'Étude du commerce important.

Sur la gestion du commerce de Psittacus erithacus

- b) Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la RDC jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations formulées à la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017).

Sur le commerce des stocks de pangolins

- c) Les Parties n'autorisent pas le commerce des spécimens provenant des stocks de *Manis* spp. détenus en RDC, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties à sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019) ; et
- d) Le Comité permanent prie instamment les organes de gestion de la RDC et de la République du Congo de fournir les informations demandées par le Secrétariat en date du 17 juin 2021 concernant le rapatriement d'écaillés de pangolins.

Sur le commerce illégal

- e) La RDC intensifiera ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les pangolins et l'ivoire.

Sur l'aide à l'application de la Convention

- f) Les Parties, partenaires et donateurs sont encouragés à fournir un appui coordonné, financier, technique et logistique, pour soutenir la RDC dans la mise en œuvre les recommandations ci-dessus, et plus particulièrement dans le domaine scientifique.

Sur les rapports au Secrétariat

- g) La RDC rendra compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 décembre 2022 de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer son rapport, assorti de ses commentaires, à la 77^e session du Comité permanent.

28.2.3 Application de l'Article XIII en Guinée..... SC74 Doc. 28.2.3

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 28.2.3, qui examine les progrès réalisés par la Guinée dans la mise en œuvre des recommandations convenues lors de la 71^e session du Comité permanent. En ce qui concerne *Pterocarpus erinaceus*, en avril 2021, le Comité a exceptionnellement autorisé des exportations spécifiques pouvant atteindre 14 000 m³ ; toutefois, les opérations ont été retardées en raison de la pandémie de COVID-19 et du coup d'État intervenu en Guinée. L'autorisation du Ministre de l'environnement qui venait d'être nommé, était attendue pour lancer les exportations. En ce qui concerne les autres recommandations, leur application a été retardée pour les mêmes raisons. Un accord de microfinancement est en train d'être signé avec la Guinée pour faciliter leur mise en œuvre.

La Guinée déclare qu'elle a progressé dans la mise en œuvre des recommandations. Concernant le statut pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, le Ministère de l'environnement et du développement durable a adopté une note de service en 2021 relative à l'exportation, comportant des mesures visant à garantir la transparence et la légalité des opérations, à définir les rôles et responsabilités des divers acteurs dans l'exportation, à identifier la séquence des opérations, et à inventorier les stocks par le biais d'un comité d'autorités nationales et d'observateurs. La Guinée assure que toutes les mesures sont en place et qu'il ne manque que le permis d'exportation pour lancer le processus. En ce qui concerne la législation nationale, la Guinée a révisé sa législation forestière et travaille avec les autorités nationales nouvellement élues et la CITES pour

intégrer les différentes mesures dans leurs mesures relatives à l'application de la Convention. Pour ce qui est des autres recommandations, les progrès réalisés comprennent le renforcement institutionnel au niveau national, la mise en œuvre d'un système de gestion de la réception des documents CITES, l'établissement d'une base de données sur le commerce autorisé, y compris le commerce CITES, la publication de rapports nationaux, l'opérationnalisation d'un accord de fonctionnement avec le Ministère de la pêche et le renforcement des capacités techniques des autorités scientifiques. Des plans sont en cours pour établir un nouveau protocole sur l'établissement de quotas pour certaines espèces et, sur le plan législatif, pour renforcer les capacités techniques des autorités en général. Compte tenu de la situation sanitaire et politique difficile du pays, la Guinée demande qu'un nouveau délai lui soit accordé jusqu'à novembre 2022 pour la mise en œuvre des recommandations.

Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique) indique que, bien qu'un accord de coopération n'ait pas encore été établi avec la Guinée en tant que pays voisin, des représentants de la Guinée ont récemment été invités à Dakar dans le cadre d'un atelier de formation sur la lutte contre le commerce illégal. Le Sénégal souhaite que la Guinée déploie des efforts pour sortir de la situation actuelle, car une suspension du commerce a également des répercussions sur les pays voisins.

Les États-Unis d'Amérique sont favorables à l'idée de donner plus de temps à la Guinée, mais cela signifie que la suspension du commerce sera en place au moins jusqu'à la 77^e session du Comité permanent. Le Président, en consultation avec le Secrétariat, est du même avis. Le Gabon soutient la demande de la Guinée.

Le Center for International Environmental Law (s'exprimant également au nom de l'Environmental Investigation Agency, de Pro Wildlife, du Fonds mondial pour la nature, du Species Survival Network et du World Resources Institute), est favorable au maintien de la suspension du commerce et approuve les recommandations telles que mises à jour. Il demande instamment au Comité de reconfirmer qu'aucune exportation de *Pterocarpus erinaceus* stockés avant la Convention n'interviendra après le 26 avril 2022, et de rappeler aux Parties importatrices, y compris la République de Corée¹ et le Bangladesh, que le commerce pour toutes les espèces est actuellement suspendu, car ces deux pays ont signalé des importations d'oiseaux inscrits à la CITES en provenance du pays à des fins commerciales.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Concernant l'exportation de spécimens pré-Convention de Pterocarpus erinaceus

- a) Le Comité prend note de l'inventaire du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* effectué par les autorités de Guinée le 7 juin 2021, soit un volume total de 12 882 m³ de bois exportable sur les 14 000 m³ prévus à l'origine ;
- b) Le Comité recommande à la Guinée de prendre avant le 13 novembre 2022 toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 (notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021) ; et
- c) Le Comité invite les Parties importatrices à exercer une diligence raisonnable en cas de présentation de permis ou certificat CITES en provenance de la Guinée, lorsqu'elles ont une raison de croire que les spécimens d'espèces CITES n'ont peut-être pas été commercialisés conformément à la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 (notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021) et conformément aux dispositions de la Convention [paragraphes 1 c) et 2 de la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*] ;

¹ La République de Corée a informé le Secrétariat qu'elle avait immédiatement examiné la question de l'exportation de *Poicephalus senegalus* en provenance de Guinée et établi que le commerce était une réexportation depuis l'Espagne et, en tant que tel, ne violait pas la recommandation de suspension de commerce avec la Guinée.

Concernant la législation nationale

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- d) d'adopter des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qui sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et des autorités scientifiques CITES.

Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- e) de mettre en œuvre un système permettant la réception, la gestion des demandes de documents CITES, ainsi que la délivrance, le dépôt et le suivi des documents CITES, impliquant l'utilisation de papier sécurisé et de timbres de sécurité ;
- f) d'élaborer un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;
- g) d'évaluer la capacité de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion CITES, ainsi que des douanes, à appliquer la CITES, dont la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et combler les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;
- h) d'envisager l'établissement de quotas nationaux d'exportation volontaires pour les espèces inscrites aux Annexes de la CITES qui pourraient faire l'objet d'un commerce ; et
- i) de soumettre au Secrétariat CITES, tous les six mois, des copies des permis et certificats CITES délivrés pour information et suivi.

Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- j) de continuer d'enquêter et de poursuivre les cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES et d'informer le Secrétariat des résultats de toute procédure judiciaire en soumettant un rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux lignes directrices en vigueur ;
- k) d'établir un accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;
- l) d'envisager la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et de demander l'appui du Secrétariat de la CITES à cet égard ; et
- m) d'élaborer un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Le Comité demande à la Guinée de soumettre un rapport au Secrétariat sur l'application de ces recommandations avant la 77^e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse transmettre à son tour son rapport et ses recommandations au Comité permanent lors de cette même session.

Le Comité charge le Secrétariat d'assurer un renforcement des capacités et une formation à la Guinée, sous réserve de ressources disponibles. Cela pourrait inclure une autre mission en Guinée avant la 77^e session du Comité permanent.

Le Comité charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties, remplaçant la notification n° 2021/037 du 6 mai 2021, recommandant aux Parties de maintenir la suspension du commerce avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations susmentionnées aient été appliquées à la satisfaction du Secrétariat.

28.2.4 Application de l'Article XIII au Nigéria..... SC74 Doc. 28.2.4

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 28.2.4, qui donne des informations récentes sur les progrès réalisés par le Nigéria dans la mise en œuvre des recommandations adoptées lors de la 70^e session du Comité permanent. À ce jour, le Secrétariat n'a pas reçu le rapport intermédiaire demandé par le Comité permanent, qui devait être soumis par le Nigéria avant le 31 décembre 2019. Cependant, le Nigéria a communiqué avec le Secrétariat par vidéo conférence à plusieurs reprises, et le Secrétariat a reconnu que le Nigéria a déployé des efforts pour activer la mise en œuvre de certaines des recommandations, en particulier celles relatives à la gestion du commerce de *P. erinaceus* et certaines activités liées à la lutte contre la fraude. Néanmoins, le Secrétariat est préoccupé par les volumes importants de marchandises illégales saisies en provenance du Nigéria ou ayant transité par ce pays, ce qui montre que les recommandations ne sont pas mises en œuvre avec suffisamment de vigueur pour avoir un effet sur le terrain. Le Secrétariat s'inquiète également de l'absence de rapports et de réactivité malgré de nombreuses offres d'assistance, et du fait que le Nigéria présente également des antécédents de non-respect de la présentation de rapports dans le cadre du processus du Plan d'action national pour l'ivoire.

Le Nigéria reconnaît l'ampleur de la crise de la criminalité liée aux espèces sauvages qui sévit dans son pays. Il déclare collaborer avec l'ONUDC sur une stratégie nationale de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, qui doit être lancée prochainement et sera communiquée au Secrétariat ; cette stratégie tente de remédier aux lacunes en matière de capacités et de conformité dans la lutte contre la fraude. Le Nigéria indique également qu'il œuvre avec l'USAID dans le cadre d'un projet de renforcement des capacités de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest visant à former une équipe spéciale de lutte contre la fraude pour le Nigéria, qui servirait de mécanisme de mise en œuvre de la stratégie nationale. Le Nigéria exprime le besoin d'une assistance pour identifier et appréhender les criminels et demande le soutien du Secrétariat pour les questions de conformité et les procédures. Le Nigéria indique également avoir soumis un rapport sur le commerce illégal d'espèces sauvages pour 2021 et que son projet de destruction des stocks de pangolin et d'ivoire a été approuvé, pour lequel le Nigéria identifie les meilleures méthodes à utiliser comme moyen de dissuasion. En ce qui concerne le système de permis électroniques, le Nigéria déclare n'avoir délivré aucun permis pour *Pterocarpus erinaceus* depuis que son commerce a été suspendu. La Partie déclare avoir élaboré une stratégie de contrôles à appliquer une fois la suspension levée, comprenant notamment des réunions trimestrielles avec toutes les parties prenantes jouant un rôle dans la lutte contre le commerce illégal. Les renseignements partagés régulièrement sur les flux monétaires à destination des groupes criminels auraient conduit à des arrestations et à des poursuites judiciaires. En outre, le Nigéria indique qu'une politique forestière a été élaborée et mise en place, et qu'elle sera communiquée au Secrétariat ; de plus, un processus d'harmonisation de toutes les lois relatives à la faune et la flore sauvages et aux forêts dans tous les États du pays est en cours d'élaboration. Le chef de l'autorité scientifique du Nigéria a fait rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable de 2019 pour *Pterocarpus erinaceus* soumis au Secrétariat et pour lequel les commentaires ont été clarifiés ; des efforts de régénération des zones dégradées de *Pterocarpus erinaceus* sont en cours pour inverser la tendance pour l'espèce.

Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique), soutenu par les États-Unis d'Amérique, le Gabon, la Guinée et le Mexique, ne soutient pas la recommandation de suspension du commerce, mais propose de fixer une date limite concrète et de réexaminer la question lors de la 75^e ou de la 77^e session du Comité permanent. Le Sénégal estime que l'impact d'une telle suspension sur les efforts de conservation dans toute la région

devrait être examiné avant sa mise en place. Les États-Unis soutiennent l'adoption de toute la série de recommandations contenues dans le document, mais ils invitent le Secrétariat à convenir avec le Nigéria de l'ordre de priorité des recommandations et à clarifier les attentes.

L'Union européenne reconnaît l'engagement du Nigéria dans le processus mais elle exprime son soutien aux recommandations figurant dans le document, notamment la recommandation de suspendre le commerce des spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES en provenance du Nigéria jusqu'à ce que les recommandations du Comité permanent aient été mises en œuvre à la satisfaction du Secrétariat. Cependant, prenant note des points de vue exprimés par d'autres membres du Comité et certaines Parties, l'Union européenne indique qu'elle était ouverte à une approche plus souple, mais que l'évaluation des progrès qui devrait intervenir lors de la 75^e session du Comité permanent devrait être liée à des étapes concrètes.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

1. *S'agissant du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus*
 - a) En ce qui concerne les envois illégaux de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria, le Comité encourage tous les pays de transit et de destination potentiels à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ce bois ne fait pas l'objet d'un commerce ou d'un transport illégal, notamment en interdisant l'entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions qui conviennent contre les trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention.
 - b) Le Comité invite les Parties importatrices à partager avec le Secrétariat les mesures administratives et législatives ainsi que les dispositions de lutte contre la fraude mises en place pour sanctionner le commerce illégal des spécimens de cette espèce, y compris toute mesure de diligence raisonnable prise pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs et à formuler d'autres recommandations pour veiller à ce que le commerce du bois se fasse dans le respect de la Convention.
2. *S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude*
 - c) Le Nigéria renforcera le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation forestière au niveau des États, de manière à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une mauvaise répartition des compétences entre le niveau fédéral et celui des États.
 - d) Le Nigéria continuera à mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, et à intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra protéger de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES.
 - e) Le Nigéria établira une plateforme nationale pour assurer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, conformément aux paragraphes pertinents de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
 - f) Le Nigéria intensifiera ses efforts pour recenser les groupes de crime organisé impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages et opérant dans le pays. Il mettra sur pied des équipes d'enquête pluridisciplinaires faisant intervenir toutes les

autorités compétentes. Ces équipes travailleront en étroite collaboration avec les autorités locales dans les régions clés identifiées et lanceront des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pangolins et l'ivoire.

3. *S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information*

- g) Le Nigéria mettra en place un système d'information efficace et sécurisé, de préférence un système informatisé (en fonction des ressources disponibles), afin de faciliter la délivrance des permis et certificats et d'assurer la vérification de toutes les dispositions de la CITES qui s'appliquent aux spécimens à exporter.
- h) Le Nigéria facilitera la mise en relation et l'intégration d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce d'espèces inscrites à la CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.

4. *Manipulation et utilisation des stocks d'espèces CITES saisis*

- i) Le Nigéria définira clairement les compétences des institutions impliquées, ainsi que la répartition des tâches entre elles, afin de veiller à ce que des mesures de contrôle adéquates soient mises en place pour sécuriser les installations d'entreposage des stocks d'espèces CITES saisis, notamment de pangolins et d'ivoire, ainsi que pour réduire les risques de disparition des spécimens. Le Nigéria élaborera un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation, l'entreposage et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués.
- j) Le Nigéria dressera un inventaire de tous les stocks de spécimens d'espèces CITES saisis et veillera à la stricte application de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

5. *Collaboration avec le Nigéria*

- k) Le Comité remercie les Parties, les partenaires de l'ICCWC et les autres donateurs qui apportent un soutien financier, technique et logistique au Nigéria et les invite à se mettre en relation avec le Secrétariat CITES afin d'éviter toute duplication des efforts et d'aligner leurs activités, dans la mesure du possible, sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent.

6. *Suivi des progrès*

- l) Le Secrétariat reste en contact étroit avec le Nigéria, suit les progrès de la Partie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, et porte tout sujet d'inquiétude à l'attention du Comité.
- m) Le Comité demande au Nigéria de rendre compte des progrès accomplis avant la date limite pour le dépôt des documents de sa 75^e session (le 14 septembre 2022). S'il n'est pas fait état de progrès d'ici à sa 75^e session, le Comité pourra envisager une suspension du commerce de spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES en provenance du Nigéria.
- n) Le Comité invite le Secrétariat à consulter le Nigéria afin d'établir les principales activités et priorités à mettre en œuvre avant sa 75^e session.

28.2.5 Introduction en provenance de la mer de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*)..... SC74 Doc. 28.2.5

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 28.2.5. Lors de sa 71^e session, le Comité permanent a demandé au Japon de faire un rapport sur le traitement des réserves existantes de spécimens de viande et de graisse de rorquals boréaux des populations du Pacifique nord introduits en provenance de la mer avant l'accord conclu

lors de la 70^e session du Comité permanent, pour lesquelles les certificats d'introduction n'ont pas été délivrés conformément à l'Article III, paragraphe 5 (c), de la Convention. Dans son rapport, le Japon informe le Secrétariat que tous les spécimens de viande et de graisse de rorquals boréaux introduits avant la 70^e session du Comité permanent ont été vendus par l'Institut de recherche sur les cétacés (Institute of Cetacean Research - ICR) et distribués au niveau national. Le Japon indique également que les recettes tirées de la vente de viande et graisse obtenues en 2017 et avant ont été reversées par l'ICR au Trésor national et affectées aux coûts ultérieurs des programmes de recherche sur les cétacés, et que les recettes des ventes de 2018 ont également été reversées par l'ICR au Trésor national. Le Japon explique que la législation nationale du Japon ne permet pas la confiscation rétrospective de spécimens de viande et de graisse introduits en provenance de la mer avec l'octroi préalable d'un certificat de l'organe de gestion et qui ont ensuite été distribués sur les marchés intérieurs. Enfin, le Japon réitère son engagement à suivre les recommandations du Comité permanent de ne pas délivrer de certificats d'introduction en provenance de la mer IFS pour les rorquals boréaux provenant des populations du Pacifique Nord, à l'exception des échantillons de biopsie obtenus par des méthodes non létales.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), l'Australie (membre du Comité pour l'Océanie) et l'Argentine prennent note des efforts déployés par le Japon pour résoudre ce problème de conformité, et indiquent qu'ils considèrent que la question est résolue et que le dossier peut être clos. L'Australie note que certains programmes de l'Institut de recherche sur les cétacés ont une influence sur le programme de chasse à la baleine du Japon, et recommande que les recettes tirées de la vente des stocks ne soient pas utilisées pour soutenir l'industrie baleinière du Japon.

L'Animal Welfare Institute se déclare satisfait de l'issue de cette question de conformité qui, selon lui, démontre à la fois la valeur et l'efficacité du processus de conformité à la CITES. Tout en soulignant sa déception quant au fait que le Japon ait autorisé la vente de viande introduite en violation de la Convention à côté de la viande de baleine légale, il convient que l'affaire peut désormais être close.

Le Comité prend note des informations communiquées par le Japon et de son engagement à ne pas délivrer de certificats d'introduction en provenance de la mer pour les rorquals boréaux provenant des populations du Pacifique nord à l'exception des échantillons de biopsie obtenus par des méthodes non létales. Le Comité convient de considérer comme résolus les problèmes de respect de la Convention et de clore le dossier.

28.3 Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

28.3.1 Rapport de Madagascar SC74 Doc. 28.3.1

28.3.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 28.3.2

Le Président note que Madagascar ne peut malheureusement pas assister à la réunion et que le Comité permanent n'a pas reçu de rapport intermédiaire de sa part. Le Secrétariat présente le document SC74 Doc 28.3.2, notant qu'il soutient Madagascar dans sa mise en œuvre de la décision 18.96. Le Secrétariat indique que des progrès considérables avaient été réalisés en ce qui concerne les aspects scientifiques de la décision 18.96 et les mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales au niveau national, et il félicite Madagascar pour ces progrès. Cependant, malgré les efforts considérables déployés par Madagascar et ses partenaires, le Secrétariat estime que les progrès au regard des aspects de gouvernance de la décision 18.96 sont insuffisants. Le Secrétariat note également que le *Mécanisme de vérification du stock et business plan* ne semble plus approprié dans le cadre de la CITES à la lumière de l'annonce faite par Madagascar selon laquelle seule une utilisation nationale des stocks est envisagée.

Tout en convenant que les objectifs des paragraphes a), b) et d) de la décision 18.96 ont été atteints, la Suisse, relayé par l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, note que peu de progrès ont été signalés concernant l'inventaire des stocks de *Dalbergia* et de *Diospyros* à Madagascar, notamment en ce qui concerne les stocks non déclarés et cachés qui, selon les estimations, sont beaucoup plus importants que les stocks officiels et sont dispersés sur un grand nombre de sites. Ces Parties estiment qu'il ne convient pas de supprimer le paragraphe f) de la décision 18.96 comme proposé dans le document SC74 Doc. 28.3.2, suggérant qu'il soit plutôt reformulé ; l'Union européenne propose des amendements au paragraphe f) à cet effet. Madagascar est encouragée à identifier où un financement ou une assistance supplémentaire pourrait être nécessaire pour mettre pleinement en œuvre cette décision. L'Union européenne exprime son soutien vigoureux à la recommandation a) du document (selon laquelle le Comité permanent décide de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales de spécimens de *Diospyros* spp. annotation #5) ou de *Dalbergia* spp. (annotation #15) en provenance de Madagascar.)

Le Kenya donne des informations à jour sur le statut du bois de rose malgache en grumes saisi au Kenya en mai 2014 (voir Notif. No. 2022/005), assurant les Parties qu'il reste engagé à appliquer les dispositions figurant dans la résolution CITES Conf. 17.8 *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* et à s'assurer que le bois en grumes saisi restent en possession du gouvernement.

L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) indique qu'elle continue à soutenir Madagascar dans sa gestion des stocks et qu'elle se coordonnera avec le Secrétariat concernant une prochaine visite dans le pays. TRAFFIC félicite Madagascar pour ses progrès et se félicite de l'opportunité de fournir à Madagascar une assistance supplémentaire sur cette question, mais TRAFFIC et l'Environmental Investigation Agency (Agence d'investigation environnementale) (EIA) se font l'écho des préoccupations concernant le manque de progrès sur les inventaires et le marquage sécurisé des stocks, encourageant fortement Madagascar à compléter un inventaire de tous les stocks avant d'envisager une utilisation nationale ou internationale. L'EIA indique son désaccord avec la suggestion de supprimer les paragraphes f) et g) de la décision 18.96, arguant que cette recommandation doit rester intacte pour que l'ensemble du stock reste sous contrôle. Les deux organisations évoquent les récentes irrégularités ou interceptions concernant le bois de rose malgache.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Le Comité :

- a) décide de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar ; annotation #5) et *Dalbergia* spp. (annotation #15) de Madagascar, tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis d'acquisition légale et d'avis de commerce non préjudiciable concernant ces espèces au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat ;
- b) invite les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar à appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce, et à gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar. Les Parties sont invitées à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, en particulier les paragraphes 2 et 8 ;
- c) prend note des progrès accomplis par Madagascar au regard des paragraphes a) à d) de la décision 18.96 (aspects scientifiques) et du paragraphe e) (lutte contre la fraude), invite Madagascar à établir dans quels domaines une formation supplémentaire serait nécessaire et exhorte les Parties et les partenaires

pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir le travail des autorités scientifiques et des autorités en charge de la lutte contre la fraude ;

- d) prend note :
- i) des déclarations de Madagascar de faire une utilisation nationale des stocks officiels contrôlés ;
 - ii) que, de ce fait, la gestion et l'utilisation de ces stocks correspondant à l'étape 1 de la Phase 1 du *Mécanisme de vérification des stocks et business plan* n'entrent plus dans le champ d'application de la CITES ; et
 - iii) que, par conséquent, les paragraphe g) de la décision 18.96 n'est actuellement plus opportun ;
- e) invite Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures de contrôle nécessaires à l'application et au respect de l'annotation #15 en cas d'exportation d'objets issus de *Dalbergia* spp. ;
- f) invite Madagascar à saisir le Comité permanent une fois que le processus de gestion et d'utilisation des stocks officiels contrôlés au niveau national aura été achevé afin de lui en soumettre les résultats ;
- g) prend note des progrès réalisés dans le cadre du Groupe Consultatif Intersession établi pour aider et conseiller Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures concernant *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp., et constate que son mandat a été rempli ;
- h) prend note du document SC74 Doc. 28.3.2 et des progrès accomplis concernant les dispositions des paragraphes a) à c) de la décision 18.99 adressée au Secrétariat ;
- i) charge le Secrétariat de publier une Notification à l'attention des Parties reflétant le paragraphe a) des présentes recommandations ;
- j) demande au Secrétariat, selon les ressources disponibles, d'évaluer les dispositions administratives et législatives pour l'application de la CITES à Madagascar, conformément à l'Article XIII de la Convention, d'examiner les mesures nécessaires et d'apporter à Madagascar l'assistance technique requise à l'application de la Convention ; et
- k) convient de proposer à la CoP19 de reconduire le paragraphe f) de la décision 18.96 modifié comme suit :
- f) ~~sous réserve de financements disponibles~~, sécurise les stocks (y compris les stocks non déclarés et dissimulés) de bois de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. à Madagascar, et soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois, et ~~un plan d'utilisation reposant sur la transparence et sur~~ des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen, ~~approbation~~ et orientations complémentaires de la part du Comité permanent ;

28.4 Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 28.4

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 28.4 qui décrit l'état d'avancement des rapports et de l'engagement de la Turquie (en tant que nouvelle Partie identifiée en vue de sa participation au processus des PANI), et des 14 Parties et un territoire qui sont inclus dans le processus des PANI. Il est indiqué que le Mozambique et le Togo ont fourni des rapports sur l'avancement de la mise en œuvre de leurs PANI depuis la préparation du document SC74 Doc. 28.4, mais qu'en raison de leur soumission tardive, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'examiner ces rapports avant la session. Sur cette base, le Secrétariat propose que les recommandations soient mises à jour pour ces deux Parties.

Le Cambodge, l'Éthiopie et le Mozambique donnent des informations orales sur les actions entreprises pour réaliser leurs PANI, mentionnant notamment des modifications de leur législation, le renforcement des capacités des agents chargés de la lutte contre la fraude, des douaniers et des juges à lutter contre les crimes environnementaux, des opérations de renseignement, une collaboration avec les pays voisins, des enquêtes démographiques et des activités de sensibilisation. L'Indonésie apporte également des précisions orales au nom du Viet Nam concernant les activités 4.5 et 5.1 de son PANI (le Viet Nam considère que ces deux activités ont été réalisées). Le Cambodge évoque les mesures qu'il a prises pour lutter contre le commerce illégal et réaliser un inventaire des stocks d'ivoire et indique qu'il partagera ces informations avec le Secrétariat ; le Cambodge considère en outre que la plupart des activités de son PANI ont été achevées et demande à quitter le processus, en indiquant que la Partie travaillera en étroite collaboration avec le Secrétariat pour résoudre les problèmes restants. L'Indonésie (s'exprimant au nom du Viet Nam) indique que le Viet Nam considère que 84 % de son PANI a été réalisé, et que la Partie demande au Comité permanent revoir le statut du Viet Nam et de le classer comme « Partie ayant terminé son PANI ». Le Secrétariat précise que, selon l'étape 4 paragraphe e) des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)*, pour qu'un PANI soit considéré comme réalisé, « 80% au minimum des actions prévues au titre du PANI ont été jugées « substantiellement réalisées », et toutes les actions restantes ont été jugées « en bonne voie ». Il se peut que les demandes du Cambodge et du Viet Nam ne puissent donc pas être acceptées pour le moment.

L'Union européenne a exprimé son soutien aux recommandations figurant dans le document ainsi qu'aux recommandations concernant le Mozambique et le Togo telles que modifiées par le Secrétariat. Elle souligne également qu'il est important de soumettre un rapport par écrit et de se conformer au modèle décrit à l'étape 4 paragraphe b) des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, suggérant qu'un avertissement soit émis au nom du Comité permanent et que, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la part d'une Partie concernée, il soit demandé au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre les échanges commerciaux d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie jusqu'à ce que la Partie concernée soumette un rapport d'étape au Secrétariat faisant état des progrès accomplis vers la mise en œuvre du PANI. Il apparaît qu'il serait alors possible d'aligner cette approche sur celle établie lors de la 69^e session du Comité permanent et de garantir ainsi cohérence et équité. L'Éthiopie s'oppose à cette suggestion, notant que certaines Parties peuvent avoir progressé tout en n'étant pas en mesure de faire un rapport en raison de problèmes de capacités. En ce qui concerne le Nigéria, l'Union européenne fait part de son inquiétude face à l'escalade du commerce illégal de l'ivoire dans le pays, ainsi qu'aux problèmes persistants de conformité.

Le Nigéria assure les Parties de son engagement à appliquer la Convention et à s'attaquer à la criminalité illégale liée aux espèces sauvages. Tout en notant que la baisse des capacités et des ressources rend difficile l'établissement de rapports, la Partie indique qu'elle va s'assurer de soumettre un rapport d'activité dans les délais indiqués dans les recommandations du document.

Le Congo (membre du Comité pour l'Afrique) se déclare préoccupé par les problèmes récurrents identifiés dans le cadre du processus des PANI, considérant qu'une discussion plus approfondie pourrait s'avérer nécessaire concernant le moment où les mesures de conformité doivent être mises en œuvre.

L'Environmental Investigation Agency (s'exprimant également au nom de l'Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, de la David Shephard Wildlife Foundation, de l'EuroGroup for Animals, de la Fondation Franz Weber, du Fonds mondial pour la nature, du Species Survival Network, de Pro Wildlife, de la Wildlife Conservation Society et de WildCrime) fait valoir que, compte tenu de la persistance de problèmes de non-déclaration et de conformité pour un certain nombre de Parties, le processus des PANI devrait être revu pour s'assurer qu'il reste adapté à son objectif. Ces organisations d'observateurs notent qu'elles partagent les préoccupations du Secrétariat quant au fait que toutes les Parties ne soumettent pas de rapports d'étape, que certains des rapports soumis ne sont pas conformes aux *lignes directrices* des PANI et qu'ils sont souvent fournis trop tard, ce qui ne permet pas au Comité permanent d'évaluer les progrès. Il est recommandé que le Comité permanent demande au Secrétariat de procéder à un examen complet de l'efficacité et de l'impact du processus des PANI, afin d'évaluer les progrès réalisés et de communiquer les résultats de cet examen à la CoP19.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Turquie

- a) Le Comité décide :
- i) de ne pas inclure la Turquie dans le processus des PANI pour le moment ;
 - ii) d'encourager la Turquie à continuer à faire preuve de vigilance dans la mise en œuvre des mesures visant à empêcher le transit d'ivoire illégal par la Turquie ; et
 - iii) de demander au Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal d'ivoire impliquant la Turquie, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Parties poursuivant la mise en œuvre de leur PANI

Angola, Cameroun, Éthiopie

- b) S'agissant de l'Angola, du Cameroun et de l'Éthiopie en tant que Parties de catégorie C, le Comité:
- i) note que ces Parties n'ont pas soumis leur rapport d'étape sur la mise en œuvre de leur PANI ;
 - ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant aux Parties susmentionnées de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur leur PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent ; et
 - iii) en l'absence de réponse satisfaisante de la part d'une Partie concernée, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec cette Partie jusqu'à ce que la Partie concernée soumette un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

Cambodge

- c) Le Comité prend note des progrès réalisés par le Cambodge dans la mise en œuvre de son PANI et de sa volonté de sortir du processus des PANI.
- d) Le Comité prend note de la note globale « progrès partiels » attribuée au Cambodge conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Congo

- e) Le Comité :
- i) prend note des progrès limités réalisés par le Congo dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
 - ii) demande au Congo de rendre compte, dans ses futurs rapports d'étape, de tous les progrès accomplis dans la mise en œuvre de chaque action de son PANI depuis que ledit PANI a été approuvé en 2015, et d'attribuer une note à chaque action du PANI en fonction des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette action depuis 2015 ;
 - iii) demande au Congo, s'il souhaite réviser et mettre à jour son PANI jugé « adéquat » en 2015, de le faire à l'aide du *Modèle pour l'élaboration d'un Plan d'action national pour l'ivoire* disponible sur la page Web dédiée aux PANI et, s'il y a lieu, de justifier de la

suppression ou la réduction de la portée de toute action qui n'a pas encore été réalisée ou substantiellement réalisée dans le PANI initialement jugé adéquat ;

- iv) encourage le Congo à commencer la mise en œuvre des actions 4.1, 5.2 et 6.1 de son PANI;
- v) convient de la note globale « progrès limités » pour le Congo, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* ; et
- vi) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres acteurs à prêter, dans la mesure du possible, une assistance financière et technique au Congo afin d'appuyer la mise en œuvre de son PANI.

République démocratique du Congo

f) Le Comité :

- i) note que la République démocratique du Congo n'a pas utilisé le modèle de rapport d'étape, comme l'exige le paragraphe b) de l'étape 4, des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* et comme l'a demandé le Comité permanent lors de sa 70^e session ;
- ii) note que la République démocratique du Congo n'a pas fait rapport sur cinq des 28 actions prévues au titre de son PANI, et que, par conséquent, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement les progrès accomplis par la République démocratique du Congo ;
- iii) demande à la République démocratique du Congo d'utiliser le *Modèle pour l'élaboration d'un Plan d'action national pour l'ivoire*, disponible sur la page Web dédiée aux PANI, s'il souhaite réviser et mettre à jour son PANI jugé « adéquat » en 2018, et de justifier sa décision s'il supprime une action qui n'a pas encore été réalisée ou substantiellement réalisée dans le PANI initialement jugé adéquat ;
- iv) prend note des préoccupations vis-à-vis de l'essor du commerce illégal d'ivoire en provenance de la République démocratique du Congo, comme indiqué au paragraphe 43 de l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.4 ;
- v) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant à la République démocratique du Congo de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur son PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent ; et
- vi) en l'absence de réponse satisfaisante de la part de la République démocratique du Congo, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec la République démocratique du Congo jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

Gabon

h) Le Comité :

- i) demande au Gabon de prendre note des observations faites par le Secrétariat dans son évaluation vis-à-vis des actions B.2, C.2, E.4 et E.9 de son PANI et invite le Gabon à donner plus de détails, dans ses futurs rapports, sur les activités mises en œuvre pour réaliser ces actions ; et

- ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Gabon, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

République démocratique populaire lao

- i) Le Comité :
 - i) prend note du PANI révisé et mis à jour de la République démocratique populaire lao ; et
 - ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour la République démocratique populaire lao, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Malaisie

- j) Le Comité :
 - i) félicite la Malaisie pour la réalisation de son PANI ;
 - ii) encourage la Malaisie à soumettre un rapport au Secrétariat, 90 jours avant la date limite de soumission de documents à la 77^e session du Comité permanent (SC77), sur toute nouvelle mesure prise et activité mise en œuvre pour lutter contre le commerce illégal d'ivoire, afin que le Secrétariat puisse mettre ledit rapport à la disposition du Comité permanent à sa 77^e session ; et
 - iii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller les progrès accomplis, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.
- k) Le Comité convient d'examiner à sa 77^e session si la Malaisie doit sortir du processus des PANI, conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices*.

Mozambique

- l) Le Comité :
 - i) prend note du PANIR révisé et mis à jour du Mozambique ;
 - ii) note que le Mozambique a soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANIR, lequel figure à l'annexe 12 du document SC74 Doc. 28.4 ;
 - iii) note que le rapport soumis par le Mozambique n'a pas été établi à l'aide du *Modèle de rapport d'étape* et n'a pas été remis dans les 90 jours précédant la date limite de soumission de documents à la présente session et que, de ce fait, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer le rapport avant la présente session, comme l'exige le paragraphe c) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;
 - iv) demande au Mozambique de soumettre un rapport d'étape révisé sur la mise en œuvre de son PANIR dans les 60 jours suivant la conclusion de la présente session en utilisant le *Modèle de rapport d'étape* disponible sur la page Web dédiée aux PANI ; et
 - v) demande au Secrétariat d'évaluer le rapport d'étape du Mozambique et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Nigéria

- m) Le Comité :
 - i) prend note du PANI révisé et mis à jour du Nigéria ;
 - ii) note que le Nigéria n'a pas soumis ses rapports d'étape sur la mise en œuvre de son PANI à temps pour que ses progrès soient évalués et présentés dans les documents

sur les PANI préparés par le Secrétariat pour les 66^e, 67^e, 69^e, 70^e et 74^e sessions du Comité permanent ;

- iii) prend note des préoccupations vis-à-vis de l'essor du commerce illégal d'ivoire et d'autres spécimens d'espèces sauvages en provenance du Nigéria, comme indiqué au paragraphe 82 de l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.4 ;
- iv) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant au Nigéria de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur son PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent ; et
- v) en l'absence de réponse satisfaisante de la part du Nigéria, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre le commerce s d'espèces inscrites aux annexes CITES avec le Nigéria jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

Qatar

n) Le Comité :

- i) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Qatar, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ; et
- ii) demande au Qatar de continuer à progresser dans la mise en œuvre de son PANI sur la période SC70-SC74.

Togo

o) Le Comité :

- i) note que le Togo a soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI, lequel figure à l'annexe 13 du document SC74 Doc. 28.4 ;
- ii) note que le rapport soumis par le Togo n'a pas été remis dans les 90 jours précédant la date limite de soumission de documents à la présente session, comme l'exige le paragraphe a) de l'étape 4 des *Lignes directrices* et que, de ce fait, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer le rapport avant la présente session, comme l'exige le paragraphe c) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ; et
- iii) demande au Secrétariat d'évaluer le rapport d'étape du Togo et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Viet Nam

p) Le Comité :

- i) prend note des progrès accomplis par le Viet Nam dans la mise en œuvre de son PANIR et de sa volonté de sortir du processus des PANI;
- ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Viet Nam, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* ;
- iii) demande au Viet Nam de continuer à progresser dans la mise en œuvre de son PANIR sur la période SC74-SC77 ;
- iv) encourage le Viet Nam à poursuivre la mise en œuvre des activités qui visent spécifiquement les lieux stratégiques connus pour être associés au commerce illégal d'espèces sauvages, à ses frontières comme sur les marchés intérieurs ; et

- v) encourage le Viet Nam à s'appuyer sur les conclusions de l'enquête sur le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne, menée dans le cadre de l'action 2.5 de son PANIR, et à donner suite aux résultats de l'enquête en mettant en œuvre des mesures et activités appropriées.

Parties ayant « réalisé » leur PANI

Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine)

- q) Le Comité :
- i) félicite la RAS de Hong Kong (Chine) pour la réalisation de son PANI et les nouvelles mesures prises pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire ;
 - ii) accepte que la RAS de Hong Kong (Chine) sorte du processus des PANI conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices* ; et
 - iii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller les progrès accomplis, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

28.5 Acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 28.5

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 28.5, décrivant les progrès réalisés par le Mexique dans la mise en œuvre de la décision 18.293 pour faire face aux menaces que le commerce illégal fait peser sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie. Le Secrétariat note que le Mexique a communiqué un rapport détaillé sur un certain nombre de mesures entreprises, y compris des activités visant à empêcher les pêcheurs et les navires d'entrer dans le refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro, les travaux de récupération des filets maillants, la collecte et l'analyse des informations, la réalisation d'enquêtes et d'opérations fondées sur le renseignement, et les travaux visant à faciliter les progrès vers l'établissement du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude avec la Chine et les États-Unis d'Amérique et sa mise en opération. Bien que des progrès aient été réalisés sur certains fronts, le Secrétariat souligne qu'il n'apparaît pas qu'une « politique de tolérance zéro » soit appliquée par le Mexique dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro, et il souligne que la présence continue de pêcheurs dans les zones restreintes compromet considérablement les progrès réalisés par le Mexique sur d'autres fronts. Le Secrétariat note également que dans le document figurait un rapport sur les résultats de la *Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'Acoupa de MacDonald*, ainsi que des projets de décisions proposés par le Secrétariat concernant l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald demandée dans la décision 18.294, paragraphe c).

Le Mexique donne un aperçu des efforts entrepris pour protéger l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie du commerce illégal, soulignant l'importance de la coopération future entre le Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude et exprimant son soutien aux recommandations figurant dans le document SC74 Doc. 28.5. La Partie note que le statut de l'acoupa de MacDonald sur la Liste rouge de l'UICN s'était amélioré, passant de En danger à Vulnérable, mais que le commerce de la vessie de l'acoupa de MacDonald implique des réseaux criminels internationaux, et il demande aux pays touchés par ce commerce illégal de s'assurer que des ressources financières sont disponibles pour renforcer les capacités nécessaires en matière de renseignement et de lutte contre la fraude afin de pouvoir procéder à des arrestations et imposer des peines plus sévères.

Les États-Unis d'Amérique apprécient les efforts et les ressources déployés par le Mexique pour traiter ce problème, mais constatent que, malheureusement, les actions du Mexique n'ont pas permis de réduire la pêche illégale ou le commerce international illégal de l'acoupa de MacDonald. Les États-Unis d'Amérique estiment donc que le Mexique n'applique pas efficacement la CITES ; la Partie propose que le Comité permanent recommande la suspension du commerce des spécimens d'espèces inscrites à la CITES exportés ou réexportés à partir du Mexique tant que ce pays n'a pas accompli de progrès mesurables en matière d'application des

recommandations proposées par le Secrétariat au paragraphe 53 a) iii) - v) du document SC74 Doc. 28.5.

Pour évaluer les progrès, les États-Unis proposent que le gouvernement du Mexique invite le Secrétariat à effectuer une seconde mission et que le Secrétariat soumette un rapport à la 75^e session du Comité permanent ; sur la base de ce rapport, ce dernier pourrait juger si des progrès suffisants ont été réalisés pour lever la recommandation proposée de suspendre le commerce des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance du Mexique. Les États-Unis d'Amérique proposent également que le Comité permanent recommande le renouvellement et la mise à jour des décisions existantes qui portent sur les efforts à déployer pour réduire le prélèvement illégal de l'acoupa de MacDonald et sauver le marsouin du golfe de Californie de l'extinction, plutôt que les projets de décisions 19.AA et 19.BB figurant dans le document SC74 Doc. 28.5. Enfin, les États-Unis d'Amérique recommandent également l'ajout au paragraphe 53 a) d'une autre conclusion de la 74^e session du Comité permanent, à insérer avant a) iii) comme suit :

iii) conclure que, bien que certains progrès aient été réalisés dans l'application de la décision 18.293, le Mexique n'a pas mis en œuvre le sous-paragraphe a) i) de la décision, dans laquelle le Mexique est instamment prié d'« empêcher efficacement les pêcheurs et les navires d'entrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie », ce qui est le « facteur le plus important » pour protéger l'acoupa de MacDonald et, par conséquent, le marsouin du golfe de Californie, et qui sape considérablement les autres efforts déployés par le Mexique ;

Tout en constatant que la proposition est complexe, Israël (membre du Comité pour l'Europe) exprime son soutien général à la proposition des États-Unis d'Amérique, et souligne l'importance des efforts visant à rechercher des engins de pêche alternatifs sans danger pour le marsouin du golfe de Californie et à renforcer leur utilisation. Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique) se fait l'écho des appels à la mise en œuvre de mesures dans les cas où les Parties ne peuvent pas remplir leurs obligations au titre de la CITES, soulignant que le marsouin du golfe de Californie est au bord de l'extinction.

En réponse à l'intervention des États-Unis d'Amérique, le Mexique met en lumière les nombreuses mesures prises jusqu'à présent, estimant qu'il a rempli ses obligations au titre de la décision 18.293. Le Mexique est préoccupé par le manque d'engagement de certains pays de transit et de destination des vessies natatoires de l'acoupa de MacDonald sur cette question.

L'Indonésie, la Chine et le Koweït (membres du Comité pour l'Asie), le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), le Brésil, l'Union européenne et la République de Corée félicitent le Mexique pour les mesures prises et encouragent la Partie à poursuivre ses progrès ; cependant l'Union européenne se dit particulièrement préoccupée par la question essentielle de la présence continue de navires dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro. Ces Parties apportent leur soutien aux recommandations figurant dans le document, mais la Chine estime qu'en raison des retards causés par la pandémie de COVID-19, un délai supplémentaire est nécessaire pour finaliser le cahier des charges visant à instaurer et rendre opérationnel le Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) estime que la proposition des États-Unis d'Amérique d'inviter le Secrétariat à effectuer une deuxième mission permettant d'évaluer les progrès accomplis en termes de mise en œuvre effective de la décision 18.293 serait une façon de progresser et de clarifier la situation avant d'envisager une suspension des échanges.

Le Comité :

- a) prend note du rapport fourni par le Mexique conformément à la décision 18.293, paragraphe d), et des évaluations finales du Secrétariat sur les efforts du Mexique figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.5, *Acoupa de MacDonald* (L'acoupa de MacDonald macdonaldi), et :
 - i) prend note des efforts déployés et des ressources conséquentes mises en œuvre par le Mexique pour lutter contre la pêche illégale et le commerce illégal de l'Acoupa de

MacDonald, et contre les menaces connexes qui pèsent sur le marsouin du golfe de Californie ;

- ii) prend note des préoccupations actuelles concernant les pêcheurs opérant de manière illégale dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro, et insiste sur l'urgence d'y remédier ;
 - iii) encourage le Mexique à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de manière urgente tous les aspects de l'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires ;
 - iv) demande au Mexique de renforcer les mesures visant à garantir l'application stricte d'une « politique de tolérance zéro » dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro, ainsi que l'adoption de mesures cohérentes et l'imposition de sanctions sévères aux pêcheurs qui opèrent dans des zones où la pêche est interdite ;
 - v) encourage le Mexique à intensifier et à étendre les activités de surveillance maritime et de patrouille dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro afin que les autorités soient présentes à plein temps pour empêcher les pêcheurs de se livrer à des activités illégales dans ces zones et prendre des mesures pour remédier à toute activité illégale décelée ;
 - vi) demande au Mexique de faire figurer des informations sur les mesures mises en œuvre et les activités réalisées au titre de la recommandation a) iii), iv) et v), dans ses prochains rapports semestriels réguliers au Secrétariat, conformément à la décision 18.293, alinéa a) iii) ; et
 - vii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller la mise en œuvre par le Mexique de la décision 18.293, et de porter à l'attention du Comité permanent toute question préoccupante qui pourrait surgir ;
- b) prend note des résultats de la Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, tels que figurant dans le document approuvé sur les résultats de la réunion présentés à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 28.5, et encourage toutes les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de l'acoupa de MacDonald à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en œuvre les mesures et les activités jugées pertinentes pour elles ; et
- i) demande aux Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de l'acoupa de MacDonald qui ne l'ont pas encore fait de communiquer les coordonnées de leurs correspondants nationaux au Secrétariat, conformément à l'activité 1.6 du document approuvé sur les résultats de la réunion ;
 - ii) encourage les Parties à intensifier l'échange d'informations et de renseignements en vue de démanteler les réseaux criminels, des pays source aux pays de destination, et de traduire les auteurs d'infractions en justice, en mettant en œuvre l'activité 1.5 du document approuvé sur les résultats de la réunion, en s'appuyant sur le soutien disponible par le biais d'INTERPOL et sur les fonctionnalités disponibles par le biais du groupe d'utilisateurs fermé de l'OMD sur l'acoupa de MacDonald établi au titre de l'activité 1.10 ; et
 - iii) invite la République de Corée à prendre note des informations sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald la concernant, telles que rapportées par le Mexique et décrites dans l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.5, ainsi que des résultats approuvés de la Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, et à mettre en œuvre les mesures et activités qui la concernent ;

- c) demande à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique d'établir et de convenir d'un calendrier pour finaliser le cahier des charges visant à instaurer et rendre opérationnel le Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, et de communiquer ce calendrier au Secrétariat CITES avant le 31 mai 2022 ;
- d) demande au Secrétariat de réaliser une seconde mission au Mexique afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 18.293, en accordant une attention particulière aux sujets d'inquiétude mentionnés dans le document SC74 Doc. 28.5 ; et
- e) invite le Secrétariat à proposer à la CoP19 d'apporter des révisions aux décisions 18.292 à 18.295 au terme de sa seconde mission au Mexique, en tenant compte du rapport du 30 avril 2022 du Mexique, en consultation avec le Comité permanent, par le biais de sa présidence.

Le Comité décide de présenter les projets de décisions suivants, ainsi que les décisions renouvelées et révisées telles qu'identifiées au paragraphe e) ci-dessus, en vue de leur soumission à la CoP19 :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat révisé le cahier des charges de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald présentée à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) en se fondant sur les résultats de la Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald qui s'est tenue en octobre 2021, et sur les décisions prises à la 74^e session du Comité permanent, réalise l'étude en question, sous réserve de ressources externes disponibles et en consultation avec des organisations compétentes, et fait rapport sur les résultats de ces travaux au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent examine et évalue l'étude réalisée conformément à la décision 19.AA ainsi que toute recommandation du Secrétariat concernant cette étude et formule des recommandations, selon qu'il conviendra.

29. Programme d'aide au respect de la Convention : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 29

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 29, qui donne les informations les plus récentes sur l'établissement du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR). Le Secrétariat remercie l'Union européenne et la Suisse pour leur soutien financier. Le Secrétariat indique que quatre Parties ont été incluses dans la phase pilote du PAR (Guinée, Nigéria, Suriname et Togo), et que le PAR sera disponible pour les autres Parties intéressées une fois la phase pilote terminée. Le soutien aux Parties a pris la forme de réunions en ligne et non de missions techniques ou d'assistance en personne dans les pays en raison de la pandémie de COVID-19. Le document comprend également des informations sur l'assistance financière et technique assurée par des pairs d'autres Parties en matière de conformité.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), relayée par les États-Unis d'Amérique, soutient les propositions d'amendements à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) et les projets de décisions. La Guinée, en tant que Partie incluse dans la phase pilote, remercie le Secrétariat pour la mise en œuvre du PAR et l'assistance fournie, et elle espère que la Guinée ne sera plus soumise à la suspension du commerce qui est en place depuis 2013. La Guinée remercie également les partenaires financiers et techniques pour le soutien apporté au renforcement des capacités. Le Nigéria, en tant qu'autre Partie incluse dans la phase pilote, se félicite de collaborer avec le Secrétariat sur le PAR, et estime que le soutien aux Parties en matière de conformité et d'application de la Convention grâce à de telles initiatives est une priorité dans la région de la CEDEAO et devrait être prioritaire dans toutes les sous-régions. Les États-Unis d'Amérique félicitent le Secrétariat pour la phase pilote et souhaitent que l'on envisage d'engager les Comités CITES dans la sélection des Parties à inclure dans les phases futures. Les États-Unis suggèrent également d'amender le paragraphe 3 de la résolution proposée en remplaçant « pays » par « Parties ».

Le Comité prend note des informations qui sont présentées par les Parties et les observateurs et utilisées par le Secrétariat pour concevoir des programmes d'aide à l'intention des Parties remplissant les

conditions nécessaires. Le Comité convient de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) l'amendement révisé suivant à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.

RAPPELANT ~~la décision 12.84, dans laquelle~~ que la Conférence des Parties charge a chargé le Secrétariat, à sa 12^e session (Santiago, 2020), de préparer un projet des lignes directrices sur le respect de la Convention pour un examen par le Comité permanent ;

RAPPELANT en outre que le Comité permanent, à sa 50^e session (Genève, mars 2004), a décidé d'établir un groupe de travail ouvert pour préparer un projet de lignes directrices ;

RAPPELANT en outre que la Conférence des Parties, à sa 18^e session (Genève, 2019), a chargé le Secrétariat d'établir un Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PREND NOTE du *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention*, joint en annexe à la présente résolution ; ~~et~~
2. RECOMMANDE l'utilisation de ce Guide en traitant les questions de respect de la Convention ;
3. PREND NOTE du fait que le Secrétariat a mis en place le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) pour soutenir les Parties pays confrontés à des problèmes persistants de non-respect de la Convention ; et
4. INVITE l'ensemble des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources d'assistance, à apporter un appui financier et/ou technique afin d'assurer la mise en œuvre effective du PAR.

Le Comité convient également de soumettre les projets de décisions suivants à la CoP19, afin de remplacer les décisions 18.68 à 18.70 :

19.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à continuer à fournir un appui financier ou technique aux Parties qui font l'objet de mécanismes et d'autres mesures pour le respect de la Convention décrits dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, afin de renforcer encore davantage leurs capacités institutionnelles.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible :

- a) sur demande, conduit des missions techniques et facilite l'organisation de mécanismes de coordination de l'aide à l'échelle du pays pour des Parties sélectionnées éligibles au Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) ;
- b) en consultation avec l'Université internationale d'Andalousie, qui propose le Master en « gestion et conservation des espèces dans le commerce : le cadre international », et d'autres universités concernées, explore la possibilité et la faisabilité de former et déployer des consultants à court terme en vue d'aider les Parties à bénéficier du Programme d'aide au respect de la Convention ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.BB.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent surveille les progrès d'application du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

30. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

30.1 Application des recommandations du Comité pour les animaux SC74 Doc. 30.1

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 30.1, qui rend compte des mesures prises par les Parties pour appliquer les recommandations faites par le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent dans le cadre de l'étude du commerce important afin de s'acquitter de leurs obligations aux termes de l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6 (a) de la Convention. Le Secrétariat indique qu'un tableau révisé, tenant compte des avis du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes après consultations figure dans l'addendum.

En ce qui concerne *Macaca fascicularis*/République démocratique populaire lao, les États-Unis d'Amérique sont préoccupés par le fait que les Parties qui exportent uniquement des spécimens élevés en captivité sont autorisées à sortir de l'étude du commerce important sans qu'aucun avis de commerce non préjudiciable ne soit soumis au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux pour examen. Les États-Unis estiment qu'une meilleure pratique consisterait à faire en sorte que le Comité pour les animaux examine les documents démontrant que le commerce de l'espèce répond aux exigences de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), y compris les acquisitions légales. La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) approuve la recommandation de mettre fin à l'étude à condition que la Partie publie un quota zéro ; la Pologne soutient également la recommandation du Comité pour les animaux d'inclure l'espèce dans l'étude des spécimens élevés en captivité, car des spécimens sauvages pourraient venir s'ajouter aux spécimens élevés en captivité, ce qui est préoccupant car il ne reste que 300-500 spécimens sauvages dans les aires protégées du pays.

En ce qui concerne *Ara ararauna*/Guyana, les États-Unis font remarquer que les nouvelles informations soumises par le Guyana n'ont pas été présentées à temps pour que le Comité pour les animaux puisse les examiner, et proposent donc de reporter toute décision relative à l'augmentation du quota à la 75^e session du Comité permanent.

En ce qui concerne *Anguilla anguilla*/Algérie, la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, approuve les recommandations tout en estimant que l'Algérie doit démontrer que la somme de toutes les mesures prises aboutit à la durabilité du commerce de l'anguille d'Europe. La Pologne note que tout prélèvement de cette espèce est en contradiction avec la recommandation du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) relative à des niveaux zéro de captures à tous les stades de vie.

En ce qui concerne *Anguilla anguilla*/Maroc, la Pologne félicite ce pays pour sa réponse détaillée et les mesures prises, mais, compte tenu de la faible traçabilité des saisies et du volume du trafic de l'espèce en Europe, la Pologne soutient la recommandation de retarder la publication de ce cas de l'étude du commerce important jusqu'à la 75^e session du Comité permanent pour que cette vaste documentation puisse être analysée.

En ce qui concerne *Anguilla anguilla*/Tunisie, la Pologne appuie la recommandation de retarder la publication de ce cas d'étude du commerce important jusqu'à la 75^e session du Comité permanent pour avoir le temps d'examiner sa documentation. La Pologne exhorte la Tunisie à communiquer des informations sur les recommandations en suspens. Comme pour l'Algérie, la Pologne estime qu'il est nécessaire de démontrer que la somme de toutes les mesures adoptées aboutit à la durabilité du commerce.

L'Indonésie indique qu'elle est sur la bonne voie pour appliquer les recommandations relatives à *Cuora amboinensis* dans les délais prévus, et mentionne qu'elle a interdit le prélèvement des femelles enceintes de cette espèce.

En ce qui concerne *Pericopsis elata*/Congo, le Congo prend note des commentaires et répondra aux recommandations dans les prochains jours.

En ce qui concerne *Pterocarpus santalinus*/Inde, l'Inde indique qu'elle a préparé un avis de commerce non préjudiciable en 2019 conformément aux recommandations, et que l'étude a confirmé que les stocks effectifs satisfont aux exigences de la CITES et peuvent être considérés comme étant reproduits artificiellement. En outre, une évaluation des *Pterocarpus santalinus*

saisis a été réalisée et des permis ont été délivrés, ce qui a été communiqué au Secrétariat. L'Inde demande au Secrétariat de mettre à jour les quotas pertinents sur la page web de la CITES et, considérant que toutes les recommandations ont été suivies, elle demande instamment au Comité de retirer l'espèce du processus d'étude du commerce important. Le Président propose que le Secrétariat examine ces informations et présente ses conclusions à la 75^e session du Comité permanent. Les États-Unis suggèrent que le Comité pour les plantes soit également consulté. Le Sénégal propose que les quantités de plantules soient converties en kilogrammes pour faciliter la compréhension.

En ce qui concerne *Dalbergia retusa*/Panama, le Panama indique qu'il fera en sorte que les informations soient disponibles, qu'il recherche un financement pour réaliser une étude de la population, qu'il a bénéficié d'une bonne collaboration avec la Chine sur les conteneurs de cette espèce, et qu'il souhaite appliquer un quota d'exportation zéro.

La Géorgie fait remarquer que plusieurs pays ont fait état de contraintes financières, et que le processus visant à s'assurer de la durabilité du commerce est plus coûteux que ce que le commerce rapporte ; la Géorgie estime que, outre le soutien à l'application des recommandations, il convient de s'assurer que les Parties disposent des ressources financières nécessaires pour garantir la durabilité du commerce à long terme.

L'UICN, s'exprimant également au nom de la Zoological Society of London, fait remarquer que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie sont tous membres de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, qui possède un programme de recherche sur les anguilles et a récemment organisé un atelier. Il apparaît qu'un train de mesures issues de l'atelier pourrait avoir un effet sur le commerce de l'anguille. L'UICN estime que la coordination au niveau régional est essentielle pour assurer la durabilité de la pêche.

Pro Wildlife (s'exprimant également au nom du World Parrot Trust, du Species Survival Network, de l'Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, du Center for Biological Diversity, de la Humane Society International, de l'Eurogroup for Animals, de la Pan African Sanctuary Alliance et de Wildlife Impact) demande instamment au Guyana de soumettre les détails de son étude de la population d'ici à la 75^e session du Comité permanent, l'étude n'ayant pas été suivie d'un rapport bien qu'elle ait été achevée il y a plus de deux ans et que le commerce s'est poursuivi. Ces organisations proposent également des quotas zéro pour les perroquets du Suriname afin d'assurer une cohérence entre les deux pays, étant donné le risque de trafic à travers la frontière terrestre des deux Parties. Enfin, elles notent que les permis délivrés pour *Poicephalus gularis* par la RDC servent à dissimuler des expéditions de perroquets gris d'Afrique inscrits à l'Annexe I, et elles recommandent l'application d'un quota zéro pour *Poicephalus gularis* en attendant la soumission d'études de terrain sur lesquelles fonder un avis de commerce non préjudiciable.

Pour *Amazona festiva*/Guyana, le Comité :

- a) demande au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ;
- b) demande au Guyana de maintenir un quota d'exportation zéro pour *A. festiva* jusqu'à ce que le Guyana ait fourni des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- c) prie le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations d) à f) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Chelonoidis denticulatus*/Guyana, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *C. denticulatus* jusqu'à ce que le Guyana fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- b) prie le Guyana de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations d) à f) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Macaca fascicularis*/République démocratique populaire lao, le Comité permanent convient de lever la recommandation de suspension actuelle du commerce et de recommander la suppression de la combinaison espèce/pays *Macaca fascicularis*/RDP lao du processus d'étude du commerce important, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation zéro pour les spécimens dont les codes de source sont W, F et R. Si la RDP lao souhaite reprendre le commerce sous l'un ou l'autre de ces codes, elle doit en informer le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux et leur communiquer une justification (y compris un ACNP) pour obtenir leur accord.

Pour *Amazona farinosa*/Guyana, le Comité :

- a) demande au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ; et
- b) prie le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations b) à k) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Amazona farinosa*/Suriname, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *A. farinosa* jusqu'à ce que le Suriname fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- b) prie le Suriname de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à m) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Ara ararauna*/Guyana, le Comité :

- a) demande au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ;
- b) demande au Comité permanent d'examiner la proposition d'augmentation du quota à la 75^e session du Comité permanent après une révision par le Comité pour les animaux ; et
- c) prie instamment le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations en suspens pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Ara ararauna*/Suriname, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *A. ararauna* jusqu'à ce que le Suriname fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- b) prie le Suriname de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à m) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Ara chloropterus*/Guyana, le Comité :

- a) note que la recommandation a) a été appliquée ;
- b) demande au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ; et
- c) prie le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations b) à k) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Ara chloropterus*/Suriname, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *A. chloropterus* jusqu'à ce que le Suriname fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ; et
- b) prie le Suriname de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à m) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Poicephalus gulielmi*/République démocratique du Congo, le Comité :

- a) félicite la RDC pour avoir mis en œuvre les recommandations a) et b) de manière opportune ; et
- b) prie la RDC de fournir une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations restantes c) à g) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Uromastix geyri*/Mali, le Comité :

- a) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro provisoire pour les spécimens *Uromastix geyri* du Mali commercialisés sous les codes W, F et R, qui restera en vigueur jusqu'à ce que le Mali fournisse des informations (y compris un ACNP) justifiant un quota plus élevé à convenir avec le Président du Comité pour les animaux ;
- b) demande au Mali d'expliquer les disparités, ainsi que l'absence de codes de source, dans les données sur le commerce ; et
- c) prie le Mali de fournir une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à j) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Cuora amboinensis*/Indonésie, le Comité :

- a) note que la recommandation a) a été appliquée ; et
- b) prie l'Indonésie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations b) à k) pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Anguilla anguilla*/Algérie, le Comité :

- a) note que les recommandations a) et b) ont été appliquées ;
- b) invite l'Algérie à soumettre la justification scientifique de l'augmentation proposée du quota ;
- c) félicite l'Algérie pour ses progrès à ce jour dans la mise en œuvre des autres recommandations c) à l) ; et
- d) demande au Secrétariat de préparer un résumé précis de l'information fournie par l'Algérie pour examen par le Comité pour les animaux et le Groupe de spécialistes des Anguillidés de l'UICN puis par le Comité permanent à sa 75^e session.

Pour *Anguilla anguilla*/Maroc, le Comité :

- a) reconnait que la situation de la production d'*A. anguilla* au Maroc est différente de celles de l'Algérie et de la Tunisie ;
- b) félicite le Maroc pour sa réponse détaillée et pour les mesures mises en place pour gérer l'espèce et veiller à l'instauration d'un système de traçabilité solide ; et

- c) demande au Secrétariat de préparer un résumé précis de l'information fournie par le Maroc pour examen par le Comité pour les animaux et le Groupe de spécialistes des Anguillidés de l'UICN puis par le Comité permanent à sa 75^e session.

Pour *Anguilla anguilla*/Tunisie, le Comité :

- a) note que les recommandations a) et b) ont été appliquées ;
- b) félicite la Tunisie pour ses progrès à ce jour dans la mise en œuvre des autres recommandations c) à l) ; et
- c) demande au Secrétariat de préparer un résumé précis de l'information fournie par la Tunisie pour examen par le Comité pour les animaux et le Groupe de spécialistes des Anguillidés de l'UICN puis par le Comité permanent à sa 75^e session.

Pour *Prunus africana*/Cameroun, le Comité :

- a) note que le Cameroun a appliqué les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes et les recommandations associées du Comité permanent ;
- b) encourage le Cameroun à poursuivre la mise en œuvre des recommandations c) à e) restantes du Comité pour les plantes en consolidant les données qu'il a obtenues sur les ACNP, ainsi que par la mise en œuvre du projet pertinent, dans le cadre du Programme CITES pour les espèces d'arbres ; et
- c) encourage le Cameroun à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, y compris la recommandation m) du Comité permanent, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Pericopsis elata*/Congo, le Comité :

- a) félicite le Congo pour ses progrès en matière de mise en œuvre des recommandations a) à f) du Comité pour les plantes ;
- b) encourage le Congo à finaliser la mise en œuvre des recommandations a) et b) en éclaircissant les derniers aspects relatifs aux quotas pour 2019 et 2021 et ultérieurs ;
- c) encourage le Congo à soumettre des ACNP actualisés couvrant toutes les concessions forestières ayant une licence d'exportation, et des informations en rapport pour justifier le caractère durable des quotas en appui à la mise en œuvre des décisions c) à f) du Comité pour les plantes ; et
- d) encourage le Congo à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Prunus africana*/République démocratique du Congo, le Comité :

- a) reconnaît que la République démocratique du Congo a appliqué la recommandation a) du Comité pour les plantes ;
- b) reconnaît les progrès réalisés par la République démocratique du Congo en matière de mise en œuvre des recommandations b) à d) du Comité pour les plantes, et encourage ce pays à partager, avec la Présidente du Comité pour les plantes, les résultats du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES pour les arbres dans le but de pleinement mettre en œuvre lesdites recommandations ;
- c) recommande à la République démocratique du Congo de présenter des données de suivi sur les effets des quotas d'exportation annuels convenus pour 2019 et 2020 sur l'état de la population de *P. africana* dans les régions exploitées ;
- d) recommande à la République démocratique du Congo, avant de pleinement mettre en œuvre les recommandations restantes, et toute augmentation du quota actuellement publié,

de communiquer avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes concernant la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuiront pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention ;

- e) encourage la République démocratique du Congo à établir et communiquer au Secrétariat un quota d'exportation zéro pour les régions dans lesquelles elle n'a pas l'intention d'exploiter *Prunus Africana* ; et
- f) encourage la République démocratique du Congo à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Pericopsis elata*/République démocratique du Congo, le Comité :

- a) reconnaît que la République démocratique du Congo a appliqué les recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;
- b) reconnaît les progrès réalisés par la République démocratique du Congo en matière de mise en œuvre des recommandations c) à e) du Comité pour les plantes, compte tenu des résultats du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES pour les arbres ;
- c) recommande que la République démocratique du Congo continue de faire rapport au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des recommandations c) à e) du Comité pour les plantes et à les consulter sur des quotas prudents pour *P. elata* à partir de 2022, soutenus par les conclusions pertinentes des résultats à venir du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES pour les arbres ; et
- d) encourage la RDC à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Pterocarpus santalinus*/Inde, le Comité :

- a) note que la recommandation a) du Comité pour les plantes a été appliquée ;
- b) demande à l'Inde d'expliquer comment l'étude soumise au titre de la recommandation b) du Comité pour les plantes se traduira dans la publication de quotas pour les spécimens reproduits artificiellement à partir de 2020 ;
- c) encourage l'Inde à fournir une mise à jour sur le stock restant de l'exportation en une fois de spécimens confisqués à partir de 2019, afin de terminer la mise en œuvre des recommandations c) et e) du Comité permanent ;
- d) encourage l'Inde à terminer la mise en œuvre de toutes les recommandations restantes, à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent ; et
- e) demande au Secrétariat d'examiner les informations supplémentaires fournies par l'Inde en consultation avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa Présidente, et de fournir une mise à jour à la 75^e session du Comité permanent.

Pour *Nardostachys grandiflora*/Népal, le Comité :

- a) félicite le Népal pour son engagement à établir des quotas d'exportation prudents pour *Nardostachys grandiflora* ;
- b) demande au Népal de continuer de consulter le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes sur tout quota à partir de 2022 ; et
- c) demande au Secrétariat de faire rapport sur les progrès de ce cas à la 75^e session du Comité permanent, avec des recommandations sur sa suppression éventuelle du processus d'étude du commerce important.

Pour *Dalbergia retusa*/Nicaragua, le Comité :

- a) félicite le Nicaragua pour sa mise en œuvre dans les délais des recommandations a) et b) du Comité pour les plantes ;
- b) demande au Nicaragua de préciser comment les ACNP produits à ce jour se traduiront dans la mise en place de quotas annuels durables ; et
- c) demande au Nicaragua de finaliser la mise en œuvre des recommandations c) et d) du Comité pour les plantes pas plus tard que trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Dalbergia retusa*/Panama, le Comité :

- a) prie le Panama de mettre en œuvre les recommandations a) à e) dans les trois mois avant le délai fixé pour la documentation de la 77^e session du Comité permanent ; et
- b) si le Panama ne respecte pas ce délai, charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro comme mesure provisoire, et encourage le Panama à mettre en œuvre les recommandations restantes à temps pour que la question soit examinée à la 77^e session du Comité permanent.

Pour *Bulnesia sarmientoi*/Paraguay, le Comité :

- a) félicite le Paraguay pour son engagement à établir des ACNP et des quotas d'exportation prudents pour *Bulnesia sarmientoi* ;
- b) demande au Paraguay de continuer de consulter le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes pour tout quota à partir de 2022 ; et
- c) demande au Secrétariat de faire rapport sur les progrès de ce cas à la 75^e session du Comité permanent, avec des recommandations sur sa suppression éventuelle du processus d'étude du commerce important.

30.2 Examen des recommandations de suspension du commerce faites il y a plus de deux ans par le Comité permanent SC74 Doc. 30.2

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 30.2, contenant un examen des recommandations de suspension de commerce en vigueur depuis plus de deux ans et évalue les raisons pour lesquelles elles sont toujours en vigueur en consultation avec l'État de l'aire de répartition. Concernant les cas liés à la faune, le Secrétariat s'est concentré sur les cas qui n'ont pas été examinés lors de la 70^e session du Comité permanent et qui ont fait l'objet d'une recommandation de suspension de commerce depuis 2016, en raison des ressources disponibles limitées. Sur les huit Parties consultées, cinq ont répondu et trois (Guinée, Sénégal et République-Unie de Tanzanie) n'ont pas répondu. Faute de réponse, il est recommandé de maintenir les suspensions pour les taxons de ces trois dernières Parties. Le maintien des suspensions commerciales pour tous les autres cas liés à la faune examinés est également proposé, à l'exception de *Plerogyra simplex* et *Plerogyra sinosa* en provenance des Fidji ; comme les Fidji indiquent qu'ils n'ont aucune intention de faire le commerce de coraux vivants, il semble que les suspensions pertinentes peuvent être levées avec la publication d'un quota d'exportation zéro. Le Secrétariat prend également note des préoccupations évoquées par le Sénégal concernant les hippocampes (point 70 de l'ordre du jour) et indique qu'il assurera le suivi avec la Partie. Concernant les cas relatifs à la flore, le Secrétariat suggère de lever la suspension pour le *Cycas thouarsii* du Mozambique, étant donné qu'il n'est pas originaire du pays.

En ce qui concerne les cas liés aux Fidji, l'Australie (membre du Comité pour l'Océanie) et la Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) soutiennent la recommandation de lever la suspension, en attendant la soumission d'un quota d'exportation zéro ; l'Australie est prête à apporter son aide. Les États-Unis d'Amérique, soutenus par la Pologne, proposent d'amender la recommandation stipulant que le quota zéro devra être publié chaque année, et que, si le commerce reprend, les Fidji devront fournir un ACNP au Comité pour les animaux.

En ce qui concerne les cas liés aux Îles Salomon, l'Australie indique que les Îles Salomon se sont engagées à continuer à traiter ces questions ; en attendant, l'Australie soutient la recommandation de maintenir les suspensions commerciales.

En ce qui concerne *Kinyongia fischeri* et *K. tavetana*, la République-Unie de Tanzanie indique que la Tanzanie a suspendu le commerce d'animaux vivants en 2016 ; ce moratoire serait toujours en vigueur aujourd'hui. La Tanzanie demande donc au Secrétariat d'enregistrer un quota d'exportation zéro pour les deux espèces et de les retirer du processus d'étude du commerce important, en assurant au Comité qu'un ACNP serait établi au cas où les exportations de ces espèces reprendraient. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord soutiennent le retrait des espèces du processus en attendant la publication d'un quota d'exportation zéro et la communication au Secrétariat et au Comité pour les animaux de tout changement. Les États-Unis d'Amérique suggèrent des amendements à la recommandation pour stipuler que le quota devra être publié annuellement et que, en cas de reprise du commerce, la Tanzanie fournira un ACNP au Comité pour les animaux.

En ce qui concerne les autres cas, l'Australie et la Pologne soutiennent les recommandations visant à maintenir les suspensions commerciales. Les États-Unis d'Amérique soutiennent les autres recommandations figurant dans le document et exhortent les Parties importatrices à redoubler d'efforts contre les importations illégales d'espèces qui ne respectent pas les suspensions commerciales. Concernant *Cycas thouarsii*/Mozambique, les États-Unis demandent que cette question soit soumise au spécialiste de la nomenclature pour la flore avant que la suspension ne soit levée, étant donné que la liste de contrôle CITES mentionne le Mozambique comme État de l'aire de répartition. Le Sénégal fait remarquer que si l'espèce n'est pas indigène, il n'est pas nécessaire de surcharger le pays avec des demandes d'informations ou un ACNP, les ressources étant déjà limitées pour les espèces indigènes.

Les États-Unis donnent des éclaircissements sur plusieurs dossiers commerciaux, la Partie ayant été identifiée dans le document comme pays importateur ne se conformant potentiellement pas aux suspensions commerciales.

Le Comité :

- a) retire sa recommandation de suspendre le commerce de *Cycas thouarsii* du Mozambique, notant que l'expert en nomenclature botanique devrait examiner si le Mozambique est un État de l'aire de répartition de cette espèce et, le cas échéant, recommander des mises à jour des bases de données pertinentes ;
- b) retire sa recommandation de suspension du commerce de *Pterogyra simplex* et de *P. sinosa* en provenance des Fidji, sous réserve de la publication de quotas d'exportation zéro volontaires, rappelant les dispositions du paragraphe k) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) selon lesquelles, dans de telles circonstances, toute modification du quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité concerné, accompagnée d'une justification (y compris un ACNP), pour obtenir leur accord ;
- c) retire sa recommandation de suspension du commerce de *Kinyongia fischeri* et de *K. tavetana* en provenance de la République-Unie de Tanzanie, sous réserve de la publication de quotas d'exportation zéro volontaires, rappelant les dispositions du paragraphe k) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) selon lesquelles, dans de telles circonstances, toute modification du quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité concerné, accompagnée d'une justification (y compris un ACNP), pour obtenir leur accord ;
- d) convient de conserver les recommandations de suspension du commerce pour les combinaisons espèces/pays suivantes ; et

État de l'aire de répartition	Taxon
Belize	<i>Myrmecophila tibicinis</i>
Bénin	<i>Chamaeleo gracilis</i>
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>
	<i>Kinixys homeana</i>

Cameroun	<i>Triceros quadricornis</i>
Côte d'Ivoire	<i>Pericopsis elata</i>
Guinée équatoriale	<i>Prunus africana</i>
Ghana	<i>Chamaeleo gracilis</i>
	<i>Chamaeleo senegalensis</i>
Guinée	<i>Hippocampus algiricus</i>
République démocratique populaire lao	<i>Dendrobium nobile</i>
Sénégal	<i>Hippocampus algiricus</i>
Îles Salomon	<i>Tridacna derasa</i> ,
	<i>Tridacna crocea</i>
	<i>Tridacna gigas</i>
	<i>Tridacna maxima</i>
	<i>Tridacna ningaloo</i> ²
	<i>Tridacna noae</i> ³
	<i>Tridacna squamosa</i>

- e) demande au Secrétariat d'écrire aux Parties d'exportation et d'importations visées au paragraphe 16 a) en cas de non-respect potentiel des recommandations du Comité permanent de suspension du commerce, afin de vérifier l'exactitude des données et de leur rappeler leurs obligations au titre de la Convention, et de faire rapport au Comité permanent lorsque le non-respect est confirmé.

31. Étude du commerce important à l'échelle nationale : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 31

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 31 qui passe en revue les mécanismes et les programmes d'activités CITES existants, notamment le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et les travaux en cours sur le renforcement des capacités, afin d'évaluer comment ils peuvent apporter un soutien ciblé aux Parties incluses dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale. L'annexe du document présente un examen des cas inclus actuellement dans l'étude du commerce important, en classant les pays comme ayant le plus besoin d'aide, d'une certaine assistance ou comme étant des cas en cours qui n'ont pas encore donné lieu à des recommandations de suspension du commerce. Sur les 12 pays classés comme ayant le plus besoin d'aide, cinq sont également des pays prioritaires dans le cadre du PAR et l'un d'entre eux doit être retiré du processus d'étude du commerce important ; un financement mis à disposition par les États-Unis d'Amérique pour fournir une assistance aux six Parties restantes est mentionné. Le Secrétariat considère que les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar peuvent être intégrées dans d'autres mécanismes ou programmes d'activités CITES existants, en particulier le PAR et il en conclut qu'il n'est pas nécessaire de développer un nouveau mécanisme pour fournir un soutien ciblé aux Parties au niveau national.

Le Président du Comité pour les animaux, s'exprimant au nom du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, indique que suite aux discussions lors de la 31^e session du Comité pour les animaux et de la 25^e session du Comité pour les plantes, ces deux comités considèrent qu'il était prématuré pour eux d'évaluer si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar peuvent être traitées par l'intermédiaires du PAR, ou si un nouveau mécanisme doit être élaboré pour fournir un soutien ciblé aux Parties en relation avec l'étude du commerce important au niveau national. En effet, les informations sur l'état d'avancement du PAR et sur le renforcement des capacités n'interviendront que lors de la 74^e session du Comité permanent. Après avoir examiné le document SC74 Doc. 22 sur le renforcement des capacités et le document SC74 Doc. 29 sur le PAR, il n'est pas certain que ces mécanismes puissent remplacer entièrement une étude distincte du commerce important à l'échelle nationale. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes considèrent que le processus d'étude du commerce important à l'échelle nationale fournit un soutien ciblé aux pays qui ont des problèmes récurrents pour évaluer si leurs exportations menacent la survie des

² Reconnue comme une nouvelle espèce à la CoP17

³ Séparée de *Tridacna maxima* à la CoP17

espèces. En outre, comme l'aide fournie par le PAR dépend de la disponibilité de fonds externes, il se pourrait que même les Parties prioritaires ne reçoivent aucune aide. En outre, il est indiqué que la liste des Parties dans le processus d'étude du commerce important à l'échelle nationale ne se superpose que partiellement à la liste des Parties identifiées comme ayant les besoins les plus importants dans le cadre du PAR, ce qui signifie que certaines Parties actuellement incluses dans le processus d'étude du commerce important risquent de ne pas recevoir de soutien (par exemple, le Bénin, le Cameroun, la Guinée équatoriale, le Ghana, le Mali et la République-Unie de Tanzanie). Par conséquent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes estiment que le PAR ne peut pas totalement remplacer le processus d'étude du commerce important à l'échelle nationale, et ils proposent que davantage de temps soit consacré pour examiner si un nouveau mécanisme de soutien ciblé aux Parties au niveau national doit être élaboré. Par exemple, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes peuvent apporter leur contribution au cadre intégré de renforcement des capacités à élaborer, comme proposé dans la décision 19.CC du document SC74 Doc. 22, afin de s'assurer que toutes les Parties ayant besoin de renforcer leurs capacités sur ce sujet puissent bénéficier d'un tel soutien.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) convient avec le Secrétariat qu'un nouveau mécanisme ne doit pas être établi si un soutien peut être fourni dans le cadre d'autres mécanismes, mais elle admet également avec l'évaluation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes qu'il est prématuré de prendre une décision à ce sujet lors de la présente session et propose le report de la décision à la CoP19. Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) estime également que cette décision est prématurée car le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes n'ont pas eu le temps d'examiner les informations figurant dans les documents SC74 Doc. 22 et SC74 Doc. 29, comme prévu dans la décision initiale ; il soutient donc la proposition de prendre une décision lors de la CoP19, ce qui permettra au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de continuer à examiner la question et de présenter ses résultats à la CoP20.

Le Comité convient qu'il est prématuré de conclure sur la nécessité de développer un nouveau mécanisme propre à fournir un soutien ciblé aux Parties au niveau national sur la base des questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale en ce qui concerne Madagascar. Le Comité convient également que la présidence du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, et le cas échéant, devrait proposer à la CoP19 des projets de décisions, éventuellement au sein des projets de décisions sur le cadre de renforcement des capacités, afin d'assurer la poursuite de ces travaux.

32. Révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18),
Application de la Convention et lutte contre la fraude :
Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 32

En qualité de président du groupe de travail intersessions sur la révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), les États-Unis d'Amérique soumettent le document SC74 Doc. 32 présentant les conclusions du groupe de travail sur les modifications à apporter à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) en vue, entre autres, d'une réorganisation visant à en améliorer l'utilité et la lisibilité. Par ailleurs, le document souligne les lacunes repérées dans la résolution, en vue, éventuellement, d'un examen futur.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres), le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique), appuient les amendements proposés à la résolution. Le Sénégal se félicite en particulier qu'y ait été intégrée l'obligation pour les pays de transit de consulter les pays d'origine.

S'agissant des lacunes relevées dans le texte, la Belgique, appuyée par la Chine (membre du Comité pour l'Asie), exprime sa crainte que les lacunes en question puissent outrepasser le mandat du groupe de travail et indique que la question devrait être traitée dans un autre cadre. Le Canada appuie l'idée de l'examen des lacunes, mais émet des doutes quant à la précision de la terminologie (par ex. « organismes professionnels ») et quant à la nature de ces lacunes, et indique que la question mériterait d'être peaufinée. Le Canada indique par ailleurs que si ces lacunes étaient examinées par le groupe de travail, il faudrait encourager une étroite collaboration avec les autres groupes travaillant sur des questions complémentaires. Le président du groupe de travail explique que ces questions relatives au respect de la Convention et à son application avaient été soulevées au cours des discussions au sein du groupe de travail, mais que comme le mandat principal de celui-ci était la réorganisation de la résolution, ces questions n'avaient pas été examinées en détail, et le groupe de travail n'avait pas abouti à un consensus sur la question de savoir si elles méritaient d'être examinées ; il a également relevé que certaines d'entre elles recoupaient des questions déjà soulevées. Le président du groupe de travail a suggéré qu'il faudrait

œuvrer avec le Secrétariat sur des projets de décisions permettant d'examiner plus avant les lacunes en question chaque fois que celles-ci se rapportent strictement au respect de la Convention et à son application, en vue de leur inclusion dans la résolution à un stade ultérieur.

Le Comité convient de proposer à la CoP19 les amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, tels qu'ils figurent dans les annexes du document SC74 Doc. 32. L'annexe 1 présente les modifications recommandées en texte souligné et barré, avec des notes explicatives, le cas échéant, et l'annexe 2 présente la nouvelle version de la résolution une fois les modifications recommandées acceptées.

Le Comité demande à sa Présidente de travailler avec la présidence du groupe de travail intersessions sur la révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) et au Secrétariat d'élaborer un projet de décision pour examiner plus avant les lacunes de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), en tenant compte des autres travaux en cours dans le cadre du Comité permanent.

33. Lutte contre la fraude

33.1 Lutte contre la fraude : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 33.1

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 33.1, qui met en évidence les résolutions, déclarations et engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages adoptés aux plus hauts niveaux politiques depuis la CoP18. Il fournit également des informations sur les défis permanents posés par la corruption, ainsi que sur les travaux entrepris à cet égard et sur ceux visant à faciliter la coopération entre la CITES et la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément aux dispositions de la Résolution Conf. 17.6. Le document contient par ailleurs des informations sur les travaux entrepris pour soutenir la lutte contre les flux financiers illicites provenant de la criminalité liée aux espèces sauvages et souligne la nécessité de redoubler d'efforts pour y remédier en intégrant les investigations sur la criminalité financière dans les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages.

Singapour fait le point sur les mesures prises pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages dans le pays, notamment en soulignant les efforts visant : à améliorer la détection des espèces sauvages illégales et de leurs produits à ses frontières, notamment la création d'un centre de criminalistique pour les espèces sauvages (voir document SC74 Inf. 23) ; à renforcer la législation nationale et à enquêter sur les flux financiers illégaux liés au commerce des espèces sauvages et sur le blanchiment de capitaux qui y est associé ; et à partager les informations issues des opérations de renseignement.

Le Comité :

- a) note les activités faisant l'objet du présent rapport ;
- b) note que le Secrétariat a rendu compte de la situation au Ghana, conformément aux dispositions du paragraphe b) de la résolution Conf. 17,6 ;
- c) se félicite des résolutions et déclarations adoptées depuis la CoP18 par diverses instances dans le domaine de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et encourage les Parties à poursuivre la mise en œuvre des engagements pris par les États membres des Nations unies dans ces instances ;
- d) encourage les Parties à redoubler d'efforts et à poursuivre activement les activités au niveau national en vue de faciliter leurs engagements à cibler le blanchiment des capitaux et les flux financiers illicites associés à la criminalité liée aux espèces sauvages, en particulier en poursuivant l'application des dispositions du paragraphe 15. f) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; et
- e) encourage les Parties à utiliser les outils, manuels et autres ressources à leur disposition sur la page Lutte contre la fraude du site Web du Secrétariat de la CITES, pour informer et renforcer leurs réponses à la criminalité liée aux espèces sauvages.

33.2 Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES SC74 Doc. 33.2

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 33.2 et indique que la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES a été organisée en ligne au début du mois de février 2022. Le document reprenant les conclusions de la réunion en ligne est présenté dans un addendum au document SC74 Doc. 33.2 ; il décrit l'ensemble des mesures et activités à entreprendre pour élaborer des stratégies visant à prévenir et à combattre le commerce illicite, y compris la légalité et la traçabilité des bois, la coopération internationale et régionale, l'identification des espèces et les inspections physiques, l'évaluation et le profilage des risques et la lutte contre la corruption et les délits financiers liés à la filière bois. Le Secrétariat a remercié l'Union européenne, la France et Monaco pour les financements accordés pour la réunion de l'équipe spéciale dans le cadre du programme stratégique de la l'ICCWC.

L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) appuie la reconduction de l'équipe spéciale et exprime l'espoir qu'elle pourrait faciliter pour les Parties les activités d'assistance technique, de renforcement des capacités et de partage des connaissances. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres) note que le document final de l'équipe spéciale souligne la nécessité d'une coopération plus étroite entre les Parties et d'une participation d'Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes. La Belgique demande à bénéficier d'orientations sur la marche à suivre concernant les mesures et activités décrites dans le document final, se demandant si celles-ci n'allaient pas se perdre dans la mesure où elles figurent dans un document final. Le Secrétariat répond que le site Web de la CITES dispose d'un espace où celles-ci peuvent être hébergées.

Le Brésil indique qu'il dispose de l'un des mécanismes de gestion les plus robustes de la filière, de l'extraction durable à l'octroi de licences sur la base de données recueillies par le biais de systèmes électroniques, et note que plusieurs améliorations ont été apportées visant à perfectionner les mécanismes de traçabilité. Singapour, en tant que membre de l'Équipe spéciale, signale avoir partagé des études de cas sur les saisies et les techniques médico-légales utilisées pour identifier les espèces. Singapour indique qu'une base de données de référence sur les espèces est en cours d'élaboration, pour veiller à ce que son centre de criminalistique de la faune sauvage soit inclus cette année dans le répertoire CITES correspondant ; Singapour demande également que lui soient adressés des échantillons d'arbres et sollicite la collaboration d'autres Parties.

Le Comité :

- a) demande au Secrétariat de publier les résultats de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES sur le site Web de la CITES ;
- b) demande aux Parties de prendre note des mesures et des activités convenues lors de la réunion de l'Équipe spéciale pour élaborer des stratégies visant à prévenir et à combattre le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, et de mettre pleinement en œuvre les mesures et les activités qui les concernent ;
- c) demande au Secrétariat d'inviter les agences intergouvernementales et les réseaux de lutte contre la fraude décrits dans le document final à poursuivre activement les mesures et les activités convenues lors de la réunion de l'Équipe spéciale dans la mise en œuvre de leurs programmes de travail ;
- d) invite les Parties à :
 - i) examiner le Recueil révisé des ressources d'identification des bois disponible en annexe de l'addendum au document PC25 Doc. 19, et communiquer au Secrétariat, avant le 30 avril 2022, toute information supplémentaire qui pourrait être utilisée pour développer et mettre à jour le Recueil en vue de sa publication dans une section dédiée du site Web de la CITES ; et

- ii) s'appuyer sur les informations contenues dans le *Recueil révisé des ressources d'identification des bois* pour soutenir leur travail ; et
- e) recommander à la CoP19 de convenir que les décisions 18.79 et 18.80 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées.

Le Comité convient de proposer d'ajouter aux projets de décisions sur l'identification des bois et autres produits du bois, convenus à la 25^e session du Comité pour les plantes, un sous-paragraphe supplémentaire au paragraphe 19 du projet de décision 19.CC du document PC25 SR, pour soumission à la CoP19, comme suit :

19.CC À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées et en s'appuyant sur les informations relatives aux initiatives existantes et les progrès réalisés à ce jour :

- a) examine les avancées ou résultats rapportés par le Secrétariat conformément à la décision 19.AA ;
- b) examine les résultats pertinents de la réunion en ligne de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES présentés en annexe de l'addendum au document SC74 Doc. 33.2 ;
- cb) identifie les lacunes et complémentarités dans les divers outils et sources de connaissances en matière d'identification des bois, tels que les guides d'identification et clés de détermination de terrain existants, et détermine leur disponibilité et leur utilité ;
- de) élabore des modèles normalisés pour le relevé d'informations et d'autres outils pouvant être utilisés par les Parties afin de faciliter le partage d'informations sur le contenu et l'état des collections d'échantillons de bois, et les échanges avec des instituts de recherche, les agences de lutte contre la fraude et d'autres organismes ;
- ed) aide les Parties à identifier les laboratoires à même d'identifier les bois et produits du bois, et à renforcer les capacités d'analyse et de criminalistique pour l'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et présentes dans le commerce ;
- fe) définit des méthodes propres à stimuler l'échange entre les Parties des meilleures pratiques en matière de technologies d'identification des bois aux niveaux mondial, régional et national ; et
- gf) rend compte, le cas échéant, au Comité permanent des avancées réalisées dans l'application des décisions 19.AA à 19.DD; et de ses conclusions et recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

33.3 Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 33.3

Le Secrétariat soumet le document SC74 Doc. 33.3, qui présente une mise à jour du large spectre d'activités menées dans le cadre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) depuis la CoP18, et met en lumière la Vision 2030 de l'ICCWC visant à orienter les travaux du Consortium au cours de la prochaine décennie, laquelle vision a été élaborée sur la base des enseignements tirés de l'expérience et des retours d'informations. Le Secrétariat remercie tous les intervenants qui y ont contribué et fait remarquer qu'il est prévu que la vision soit finalisée d'ici juin. Le Secrétariat attire également l'attention sur le rapport annuel de l'ICCWC pour 2020, lequel est disponible sur la page Web de l'ICCWC et dans le document SC74 Inf. 6. Le Secrétariat remercie tous les donateurs qui ont financé la mise en œuvre du programme stratégique de l'ICCWC, à savoir l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, Monaco, le

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne, ainsi que Hong Kong (RAS), la Norvège et les États-Unis qui ont apporté leur contribution au Secrétariat pour les travaux de l'ICCWC.

La République unie de Tanzanie appuie les recommandations figurant dans le document, salue le travail de l'ICCWC qui a aidé la Tanzanie à réaliser une évaluation nationale de la criminalité liée aux forêts et aux espèces sauvages à l'aide de la boîte à outils analytique de l'ICCWC, ainsi que l'appui technique de l'ONUDC pour la mise en œuvre du cadre d'indicateurs sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. La Tanzanie recommande aux Parties d'utiliser la boîte à outils et le cadre d'indicateurs ICCWC.

Les États-Unis jugent encourageant l'appui reçu par l'ICCWC et le travail accompli, et encouragent la création de relations entre les partenaires de l'ICCWC et les attachés chargés de la lutte contre la fraude de l'US Fish and Wildlife Service qui sont en poste dans divers pays du monde pour assurer la liaison avec les pays hôtes et les autorités régionales en charge de la lutte contre la fraude et qui fournissent des conseils techniques, un renforcement des capacités et l'accès aux ressources de l'USFWS telles que les moyens médico-légaux et la récupération des preuves numériques.

La Chine (membre du Comité pour l'Asie) salue le travail accompli par l'ICCWC. Toutefois, la Chine souhaite faire part de ses observations sur le Rapport 2020 de l'ONUDC sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde, rapport mentionné dans le document SC74 Doc. 33.3. La Chine estime que la sélection des données est biaisée : 10 % provenant d'Asie, 3,9 % d'Amérique latine et Caraïbes et 85 % d'Amérique du Nord et Océanie. La Chine indique que très peu de saisies en provenance de Chine ont été réalisées dans les pays développés et que si les données avaient été traitées avec impartialité, elles auraient révélé un commerce illégal dans l'ensemble du monde développé ; mais le rapport ayant sélectionné les rhinocéros, le bois de rose, les pangolins, le bois d'agar, etc., la Chine se trouvait spécifiquement ciblée. Deuxièmement, la Chine considère que plusieurs affirmations figurant dans le rapport 2020 sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde ne sont pas fondées sur des éléments de preuve et que l'analyse des données ciblait spécifiquement certaines zones telles que l'Asie et l'Afrique, et établissait un lien entre la consommation de bois de rose et certaines activités en Chine, telles que l'investissement immobilier. La Chine espère que l'ONUDC, en tant que membre de l'ICCWC et organisme des Nations Unies qui devrait être impartial, adoptera une approche globale lors de l'examen des espèces et des mécanismes dans les pays où sont réalisées des saisies, des méthodes de saisie et de la façon dont sont traités les produits saisis. La Chine a appelé les partenaires du Consortium à tenir compte de ces préoccupations.

L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) déclare qu'elle appuie pleinement les travaux de l'ICCWC et y participe, en conformité avec la vision stratégique indonésienne de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres) se félicite de l'intention de l'ICCWC de contribuer à la mise en place d'un système efficace de lutte contre la fraude et de justice pénale.

Le Comité :

- a) prend note de toute la gamme d'activités décrites et de l'appui mis à la disposition des Parties dans le cadre de l'ICCWC ;
- b) encourage les Parties à utiliser le Rapport mondial 2020 sur la criminalité liée aux espèces sauvages, élaboré par l'ONUDC, en coopération avec les partenaires de l'ICCWC, pour soutenir leur processus décisionnel et en appui à l'élaboration de ripostes appropriées en matière d'application des lois à la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) invite la Chine à travailler avec le Secrétariat pour discuter de ses préoccupations concernant le Rapport mondial 2020 sur la criminalité liée aux espèces sauvages et à dialoguer avec les partenaires de l'ICCWC à cet égard ;
- d) encourage les Parties ayant mis en œuvre la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC à mobiliser activement des ressources et à déployer des efforts particuliers pour appliquer les recommandations qui en résultent, en demandant l'appui de l'ICCWC si nécessaire ;

- e) encourage les donateurs, les organisations internationales et nationales ayant des initiatives en cours dans les pays qui ont mis en œuvre la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC à contacter les autorités nationales pour examiner comment leurs efforts en cours peuvent être alignés sur les recommandations de la Compilation et soutenir leur application ; et
- f) prend note des progrès en matière de développement de la Vision à l'horizon 2030 de l'ICCWC et du Plan d'action stratégique 2023-2026 qui l'accompagne et encourage les Parties à poursuivre leur appui à l'ICCWC dans le contexte de la décision 18.13.

33.4 Lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages
 liée à Internet : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 33.4

Le Secrétariat soumet le document SC74 Doc. 33.4, qui présente des informations sur les activités entreprises par les Parties et organisations dans leur lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages. Bien qu'ayant estimé qu'il faille en faire davantage, le Secrétariat constate avec satisfaction que, selon les informations communiquées, les autorités avaient démontré leur détermination et intensifiaient leurs efforts pour lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, notamment par des opérations ciblées, l'élaboration de pratiques optimales et de matériels d'orientation, et l'aboutissement de plusieurs enquêtes ayant mené à la condamnation des coupables. Le Secrétariat a encouragé les Parties à utiliser les ressources disponibles par l'intermédiaire du Complexe mondial pour l'innovation d'Interpol et à consulter la page web actualisée sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages pour obtenir des informations sur les meilleures pratiques et sur les ressources qui pourraient être mobilisées pour la lutte contre la fraude.

L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) indique qu'elle dispose d'un centre de renseignements pour la criminalité liée à Internet, lequel a mis en place des cyber patrouilles par le biais des médias sociaux et de l'e-commerce, certaines affaires ayant été suivies par les forces de l'ordre. Pour avoir repéré un certain nombre d'espèces vendues sur YouTube et autres plateformes en ligne, l'Équateur se déclare préoccupé par le fait que des espèces des îles Galapagos inscrites à l'Annexe II sont commercialisées sous le label « élevé en captivité ». Attirant l'attention sur le document SC74 Inf. 26, l'Équateur note que l'exportation d'espèces des Galapagos est interdite et qu'aucune n'a été exportée par l'Équateur, conformément aux dispositions du texte de la Convention. La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres) félicite l'Équateur pour les efforts déployés dans la lutte contre le commerce illégal d'iguanes et, pour soutenir ces efforts, la Pologne indique que l'Union européenne a interdit l'importation de *Conolophus subcristatus* le 3 décembre 2020 pour tous les codes de source ; la Pologne va examiner la question de savoir si des mesures semblables pourraient se justifier pour les autres espèces mentionnées dans le document SC74 Inf.26. Constatant une augmentation du commerce illégal d'espèces sauvages via Internet, en particulier pendant la pandémie, le Pérou (membre du Comité pour l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes) indique avoir organisé un atelier national en septembre 2021, avec l'appui du Secrétariat, en vue d'identifier les espèces illégalement commercialisées dans la région et de renforcer les liens interrégionaux afin de continuer à identifier les réseaux de ce trafic dans les pays d'Amérique du Sud. Le prochain pays hôte (Panama) souligne qu'il est important de prendre en compte la motion adoptée lors de la dernière réunion de l'UICN sur la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, et de mettre en place une association internationale qui puisse financer les pays victimes de ce problème, en particulier ceux dont les espèces endémiques sont ciblées en raison de leur rareté.

Les États-Unis d'Amérique appuient les recommandations figurant dans le document et félicitent le Secrétariat pour le soutien qu'il apporte aux Parties et les efforts déployés dans la collaboration avec les organisations partenaires. Les États-Unis encouragent les Parties à utiliser les guides élaborés à cet effet et expriment l'espoir que les orientations publiées par Interpol et les capacités réunies au sein du Complexe mondial Interpol pour l'innovation s'avéreront des ressources utiles.

Le Réseau pour la Survie des Espèces, notant l'augmentation du trafic via les réseaux sociaux à travers le monde, appelle le Comité permanent à prendre note du rapport de l'Équateur sur les iguanes des Galapagos et encourage les Parties à poursuivre la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages via Internet et les réseaux sociaux.

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 33.4.

34. Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 34

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 34, contenant un projet d'orientations CITES pour les *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes de la CITES*. Le Secrétariat remercie l'Union européenne, l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique pour les financements accordés pour l'élaboration de ces orientations, précisant qu'elles sont destinées à servir d'outil pratique aux Parties et autres utilisateurs potentiels pour la conception et la mise en œuvre de leurs initiatives de réduction de la demande. Les orientations sont fondées sur un processus en cinq étapes, allant de l'identification de l'espèce et du type de comportement de consommation, du segment du public à cibler et des méthodes les plus efficaces pour réduire la demande, à la conception des messages les plus efficaces et au choix des messagers, et enfin à la mise en œuvre, à l'évaluation et à l'amélioration de la stratégie. Il est noté que les orientations mettent l'accent sur des stratégies ciblées de réduction de la demande plutôt que sur des campagnes visant à sensibiliser l'ensemble de la société, et qu'elles ont bénéficié des observations formulées lors d'un atelier auquel toutes les Parties avaient été invitées à participer en juin 2021.

Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique), l'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie), le Pérou (membre du Comité pour l'Amérique centrale et les Caraïbes), la Belgique (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres), le Mexique, Singapour, la Thaïlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique expriment leur appui aux recommandations formulées dans le document et au projet d'orientations, un certain nombre de Parties faisant le point sur les mesures prises pour lutter contre le commerce illicite par la réduction de la demande. Compte tenu du fait que la réduction de la demande est par nature un phénomène complexe, les Parties mettent l'accent sur leur appui aux recommandations visant à mettre en œuvre une formation adaptée au terrain, ainsi que des projets pilotes visant à promouvoir l'utilisation des orientations pour certaines espèces et certains pays sélectionnés. Le Mexique encourage le renforcement de l'utilisation des notifications aux Parties dès la détection d'événements irréguliers ou illégaux, afin de veiller à ce que les informations soient partagées de manière efficace.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 le projet *d'orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes CITES* figurant à l'annexe 3 du document SC74 Doc. 34.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) organise la traduction en français et en espagnol des *Orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES* ;
- b) organise des séminaires régionaux de formation sur l'utilisation des orientations ;
- c) organise des projets pilotes destinés à promouvoir l'utilisation des orientations pour des espèces et pays sélectionnés comportant, le cas échéant, les nécessaires adaptations au contexte ;
- d) aide toutes les Parties intéressées à mettre en place des stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES et fournit le support technique nécessaire, y compris l'utilisation des orientations ; et
- e) rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application de la présente décision..

À l'adresse du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur l'application de la décision 19.AA et formule, le cas échéant, des recommandations à la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

19.CC Les Parties sont encouragées à traduire les *Orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites à la CITES* dans les langues locales et à communiquer leurs retours d'expériences dans l'application des *Orientations*.

Le Comité convient de soumettre les projets d'amendements à la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes CITES*, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session.

RECONNAISSANT que le braconnage et le commerce illégal déciment certaines ~~populations sauvages et menacent d'extinction nombre d'espèces~~ inscrites aux annexes de la CITES et les conduisent à l'extinction ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le trafic d'espèces sauvages contribue à la dégradation des écosystèmes et des moyens d'existence des communautés rurales ~~dont ceux reposant sur l'écotourisme~~, nuit à la bonne gouvernance et à l'État de droit et, dans certains cas, menace la stabilité et la sécurité nationales, et nécessite une réponse par une intensification de la coopération et de la coordination régionales ;

[...]

RECONNAISSANT les *Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre les espèces inscrites à la CITES* ;

~~SOULIGNANT les initiatives pour une réduction de la demande prises par de nombreux pays, organisations et organes intergouvernementaux, dont l'atelier de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) organisé par les Gouvernements des États-Unis et du Viet Nam, et l'atelier sur les stratégies de réduction de la demande afin de limiter le commerce illégal de l'ivoire, organisé conjointement par l'Organe de gestion CITES de la Chine et le Secrétariat CITES à Hangzhou (Chine) ;~~

[...]

1. PRIE les Parties, lorsqu'il existe un marché important pour le commerce illégal d'espèces sauvages de :

c) préparer activement et mettre en œuvre des campagnes ciblées, factuelles, et en fonction des espèces, en impliquant des groupes de consommateurs clés et en ciblant les motivations de la demande, y compris son aspect de spéculation, et concevoir des approches et méthodes de communication pour les publics ciblés afin d'obtenir une modification des comportements ;

[...]

3. PRIE ÉGALEMENT les Parties d'appliquer les *Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites à la CITES* dans leurs actions de réduction de la demande d'espèces sauvages acquises illégalement et de leurs produits, en utilisant la méthode en 5 étapes pour obtenir une modification des comportements des consommateurs ;

35. Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

35.1 Inclusion de *Pterocarpus erinaceus* dans l'étude du commerce important

35.1.1 Rapport du Comité pour les plantes SC74 Doc. 35.1.1

et

35.1.2 Rapport du Sénégal SC74 Doc. 35.1.2

Le président du Comité pour les plantes soumet le document SC74 Doc. 35.1.1, présentant les résultats du groupe de travail intersessions créé à la PC25 sur *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition. Les combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays suivantes ont été classées dans la catégorie « une action est nécessaire » et ont donc été incluses dans l'étape 2 du processus d'étude du commerce important : Bénin, Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Mali, Nigéria et Sierra Leone ; tandis que les combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays suivantes ont été classées dans la catégorie « statut moins préoccupant » : Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria, Niger, Sénégal, République centrafricaine, Tchad et Togo. Le président indique que le Comité pour les plantes prendrait de nouvelles décisions intersessions sur la base d'un rapport actualisé, après consultation des États de l'aire de répartition. Des recommandations ont également été formulées à l'intention des États de l'aire de répartition qui ont été retirés de l'étude et celles-ci seront publiées. Le Comité pour les plantes a par ailleurs décidé de renvoyer tous les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* (ce qui n'inclut pas le Libéria) vers le Comité permanent pour examen complémentaire, en vertu de la décision 18.92, en raison de l'existence d'un commerce illégal documenté, étendu et omniprésent.

Le Sénégal soumet le document SC74 Doc. 35.1.2 présentant une analyse des transactions portant sur *Pterocarpus erinaceus* semblant provenir du Nigéria, du Ghana, de la Sierra Leone et du Mali. Compte tenu des niveaux élevés de commerce illégal de cette espèce, le Sénégal propose une suspension générale du commerce de l'espèce, et la formation d'un groupe de travail en session chargé de formuler des recommandations en vue de limiter le commerce illégal.

Le Nigéria accueille positivement le rapport du Sénégal et, relevant les niveaux actuels élevés du commerce illégal, suggère que le commerce de *Pterocarpus erinaceus* puisse être au centre du Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) (suite aux discussions des points 35.2 et 35.3 de l'ordre du jour). Le Nigéria appuie la création d'un groupe de travail en session, selon la proposition du Sénégal, et encourage la Chine, en tant que grand consommateur, à y participer.

La Guinée, soutenue par les États-Unis d'Amérique, appuie la proposition de suspension du commerce émanant du Sénégal, et les États-Unis suggèrent d'ajouter des lignes directrices qui aideraient les États de l'aire de répartition à obtenir la levée de la suspension, par exemple en respectant les recommandations du Comité pour les plantes et en faisant des efforts pour lutter contre le commerce illégal au niveau régional. La Guinée estime qu'il est indispensable d'harmoniser les méthodes et les législations dans la sous-région, notamment pour faire en sorte que les décideurs politiques soient conscients des mesures nécessaires à la protection des espèces. Les États-Unis exhortent les pays retenus dans l'étude du commerce important à répondre en temps voulu au Secrétariat, et exhortent les Parties soumises à des interdictions d'exportation à publier des quotas zéro sur le site Web de la CITES. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres), à laquelle les États-Unis se font l'écho, se dit préoccupée par le fait qu'aucune des Parties qui avaient été exclues du processus n'avait demandé la publication de quotas zéro, malgré les demandes du Comité pour les plantes il y a quatre ans. Le Secrétariat indique qu'il a l'intention d'envoyer un rappel à ces Parties pour leur signaler qu'il s'agissait d'une condition de leur sortie du processus de l'étude du commerce important.

La Chine (membre du Comité pour l'Asie) prend bonne note des préoccupations exprimées par le Sénégal et dans le rapport du Secrétariat, mais n'appuie pas la création d'un groupe de travail, considérant que de nombreux efforts étaient déjà entrepris pour assurer le respect des lois ; par ailleurs, la Chine souligne que l'espèce fait déjà l'objet d'un examen dans le processus d'étude du commerce important et qu'il faut laisser ce processus suivre son cours.

L'Institut des ressources mondiales, notant qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel, appelle à la tenue d'un débat en séance. L'Agence d'investigations environnementales (au nom du Centre pour le droit international de l'environnement, de l'Institut des ressources mondiales, de la Fondation Born Free, du Réseau pour la survie des espèces et de

Forest Trends) salue les efforts déployés par les États de l'aire de répartition dans la lutte contre le commerce illicite et déclare que les Parties d'importation ont leur rôle à jouer. Il appuie les suggestions des États-Unis, et recommande également que le Secrétariat entreprenne un examen consolidé dans le cadre de l'article XIII et en rende compte à la SC77, afin d'y inclure les deux Parties connaissant actuellement des problèmes de respect de la Convention et les Parties d'importation.

Le Comité constitue un groupe de travail en session et le charge de rédiger des recommandations adressées à tous les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* pour résoudre les problèmes n'ayant pas trait à la mise en œuvre de l'Article IV 2 a) ou 3, mis en évidence par le Comité pour les plantes ainsi que dans d'autres documents pertinents préparés pour la présente session, notamment les documents SC74 Doc. 28.2.4 [Article XIII/Nigeria] et SC74 Doc. 35.1.2 [document du Sénégal]). La composition du groupe de travail est convenue comme suit : Belgique (présidence), Autriche, Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, Guinée, Nigeria, Sénégal et Union européenne ; PNUE-WCMC ; Center for International Environmental Law, Environmental Investigation Agency USA, Fonds mondial pour la nature, Forest Trends et World Resources Institute.

Plus avant dans la réunion, la Belgique, en tant que présidente du groupe de travail en session, présente le document SC74 Com. 3. La Belgique indique que le groupe de travail n'a pas été en mesure de trouver une solution de compromis lui permettant de s'acquitter de son mandat en raison de préoccupations concernant la régularité de la procédure et a présenté deux options : 1) convenir d'une suspension du commerce lors de la réunion et soutenir le renforcement des capacités et l'assistance aux États de l'aire de répartition de la part des pays de transit et de destination ; ou 2) suivre le processus décrit dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) et demander aux Parties importatrices de refuser les permis en cas de doute sur l'ACNP et imposer l'obligation de vérification de tous les permis par le Secrétariat.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres) suggère une autre option, laquelle tient compte à la fois de la nécessité d'agir rapidement et du respect de la procédure : entamer à la présente session une procédure formelle de respect de la Convention dans le cadre de l'Article XIII, conformément aux dispositions du paragraphe 22 de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) ; demander la publication d'une notification invitant les États de l'aire de répartition à justifier le fait que l'article XIII ne s'applique pas à eux en fournissant un ACNP et un avis d'acquisition légale, ou en publiant un quota volontaire d'exportation zéro ; et, en l'absence de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, publier une notification informant les Parties de la mise en place d'une suspension du commerce de *P. erinaceus* pour ces Parties.

L'Australie (membre du Comité pour l'Océanie) et le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) appuient le compromis proposé par la Pologne, mais demandent des éclaircissements sur la marche à suivre pour déterminer si les réponses sont satisfaisantes ou non. L'intention de la Pologne est de faire évaluer les réponses par le Secrétariat pour savoir si celles-ci répondent à tous les éléments contenus dans la notification, mais le président convient avec le Secrétariat que cette évaluation doit inclure une consultation du président du Comité permanent. Les États-Unis suggèrent de consulter également le président du Comité pour les plantes.

Tout en remerciant le groupe de travail et les autres Parties pour avoir abouti à un consensus, le Sénégal fait observer qu'il serait impossible pour les Parties de produire un inventaire forestier permettant d'informer un ACNP dans les délais requis de 30 jours suivant la publication de la notification. Le Sénégal prie les Parties qui ne peuvent produire un ACNP dans les délais impartis de soumettre un quota zéro en attendant qu'un ACNP puisse être produit.

Le Comité accepte le texte de compromis proposé par la Pologne et amendé par la présidente du Comité permanent et les États-Unis d'Amérique, qui se base sur l'option 2 du document SC74 Com. 3, comme suit :

1. Le Comité demande au Secrétariat :

- a) d'entamer une procédure relative à l'Article XIII pour *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition, compte tenu des circonstances exceptionnelles posées par le commerce illégal documenté et omniprésent ;
 - b) d'émettre une notification aux Parties après la conclusion de cette session, demandant aux États de l'aire de répartition d'apporter une justification dans les 30 jours pour démontrer que la procédure de l'Article XIII ne s'applique pas dans leur cas, soit en soumettant leurs avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, soit en demandant au Secrétariat de publier un « quota zéro » volontaire pour l'exportation de cette espèce ;
 - c) d'émettre, après avoir reçu et analysé les réponses des États de l'aire de répartition, en consultation avec les présidents du Comité permanent et du Comité pour les plantes, une notification informant les Parties de la mise en place d'une suspension de tous les échanges commerciaux de *Pterocarpus erinaceus* pour les Parties qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas offert de justification satisfaisante.
2. Le Comité demande au Comité pour les plantes d'accélérer son Étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* afin qu'il puisse recevoir à sa 75^e session (SC75) un rapport d'avancement du Comité pour les plantes.
 3. En prévision de la notification mentionnée au paragraphe 1 c), le Comité demande aux Parties importatrices de rejeter tous les permis d'exportation concernant *Pterocarpus erinaceus*, compte tenu des préoccupations liées à la durabilité et à la légalité des spécimens, en faisant preuve de diligence raisonnable eu égard à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et demande au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties à cet effet.
 4. Le Comité demande que tous les permis et certificats CITES pour *Pterocarpus erinaceus* soient vérifiés par le Secrétariat avant d'être acceptés par les Parties importatrices.
 5. À la lumière des recommandations du document final de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, le Comité encourage les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* à :
 - a) explorer les possibilités de lancer des opérations régionales ciblées avec le soutien du programme ONUDC/OMD de contrôle des conteneurs ;
 - b) entreprendre des évaluations des risques afin de définir des profils de risque spécifiques à *Pterocarpus erinaceus* et de faire appel à l'OMD pour obtenir un soutien si nécessaire ; et
 - c) former les agents de première ligne responsables des inspections physiques à l'identification des bois, en veillant à ce qu'au moins un agent dispose de connaissances spécialisées sur les bois et ait accès à des équipements pour faciliter ce travail, en demandant l'appui du Secrétariat si nécessaire.
 6. En outre, le Comité permanent rappelle les recommandations adoptées à la CoP18 figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, basées sur le *Rapport d'évaluation des menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale*, et encourage les Parties à poursuivre la mise en œuvre de ces recommandations dans la mesure où elles sont pertinentes pour elles, notamment dans le contexte de la lutte contre le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus*.

35.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 35.2

et

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 35.2, résumant plusieurs initiatives prises par les Parties en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, en particulier sous la égide de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), initiatives visant à renforcer la mise en œuvre de la CITES et à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le Secrétariat est heureux de noter que la prise de conscience grandissante de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale en tant que région d'origine et de transit pour les produits illégaux issus de la faune et de la flore sauvages a abouti à une sensibilisation accrue de certaines des Parties concernées, ainsi qu'à un accroissement de l'intérêt et du soutien de la communauté internationale et des partenaires techniques. Toutefois, les deux sous-régions continuent d'être fortement touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages et il serait besoin de redoubler d'efforts. Le Secrétariat rend également compte d'une série d'activités qui pourraient être menées dans les sous-régions de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale, et a reçu dix réponses de la part des Parties suivantes : Angola, Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Niger, Nigeria, Sénégal et Togo manifestant leur intérêt.

Le Sénégal présente le document SC74 Doc. 35.3, soumis par le Bénin, le Niger et le Nigéria au nom de la CEDEAO, document présentant la série d'actions entreprises pour faciliter l'application régionale des décisions 18.88 et 18.89. En particulier, le Sénégal souligne la mise en place d'un Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES), et l'étude des options possibles pour l'adoption de mesures visant à garantir que les pays d'origine, de destination et de transit jouent un rôle égal pour assurer le respect de la Convention et l'application des législations mises en place dans les pays ; la région de la CEDEAO souhaiterait disposer de compétences et orientations supplémentaires.

Le Burkina Faso et le Nigéria, en tant que membres de la CEDEAO, approuvent pleinement le document SC74 Doc. 35.3 et appuient les projets de décisions. Le Burkina Faso a hâte de mettre en œuvre la stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et est reconnaissant pour l'appui qui lui a été proposé et pour l'équipe spécialisée dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages qui lui a été fournie. Le Burkina Faso souligne l'importance d'une collaboration plus étroite entre les pays d'origine, de transit et de consommation, et demande l'appui de la CITES. Ces positions sont reprises par le Sénégal (pays membre du Comité pour l'Afrique), qui souligne en outre que dans la mesure où la criminalité organisée ciblant la région fonctionnait selon des processus sophistiqués et impliquait des flux financiers illicites, la collaboration et l'entraide entre les Parties présentes dans la chaîne d'approvisionnement était essentielles. Le Sénégal indique que tous les États membres de la CEDEAO ont travaillé sur la stratégie et sont prêts à la mettre en œuvre. Le Nigéria indique que la stratégie du RLCES exigeait que les 15 États membres de la CEDEAO mettent en place des équipes spéciales et des stratégies nationales, et que le Nigéria lancerait sa stratégie vers la fin du mois. Le Nigéria remercie l'ONUDC et les autres partenaires pour leur appui. Le Nigéria estime que le niveau de la criminalité liée aux espèces sauvages, en particulier celle des groupes organisés, est en augmentation dans la région et doit être considérée comme une urgence, et réitère l'appel en faveur d'une collaboration systématique entre les pays impliqués dans la chaîne d'approvisionnement par le biais des mécanismes décrits à l'annexe 1 du document. Le Nigéria attire également l'attention sur le document SC74 Inf. 15 présenté par cinq pays de la CEDEAO et identifie d'autres mesures qui pourraient apporter des changements significatifs et durables.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres) se félicite des efforts déployés par la région, appuie les recommandations proposées dans les documents et encourage les Parties à contribuer au renforcement de la lutte contre la fraude. Toutefois, la Belgique suggère que le groupe de travail intersessions proposé dans l'Annexe 2 du document SC74 Doc. 35.3 relève de financements externes.

Le Secrétariat informe le Comité que certaines des activités envisagées pour la région de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale reprennent en grande partie les propositions figurant dans le document SC74 Doc. 35.3, et suggère que le Secrétariat en tienne compte dans l'exécution des activités. Par exemple, parmi les propositions figurant à l'annexe 1, la création d'un forum pour promouvoir une communication régulière entre les pays d'origine, de transit et de consommation sur les questions prioritaires (par exemple, *Pterocarpus erinaceus*) et le besoin de disposer de lignes directrices CITES sur la coordination de la lutte contre la fraude entre les pays d'origine, de transit et de consommation, est déjà inscrite dans les conclusions de l'équipe spéciale sur le bois. Par ailleurs, pour ce qui concerne l'annexe 2, l'ICWC a élaboré des lignes directrices pour les

réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages qui peuvent être directement mises en œuvre, sans qu'il soit besoin d'une décision. Cela permettrait de travailler à résoudre la question urgente de la criminalité liée aux espèces sauvages sans devoir attendre la CoP. Le Secrétariat est prêt à fournir un appui au RLCES si une demande d'assistance lui était communiquée, et à solliciter des financements bilatéraux pour répondre aux préoccupations de la Belgique.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) appuie ces efforts, mais propose d'examiner la question de savoir en quoi les actions souhaitées pourraient différer des activités déjà existantes dans le cadre d'autres programmes, y compris la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), afin de réduire la charge de travail et de rationaliser les décisions redondantes.

Le Sénégal répond que le document avait été soumis à la CoP18 et soumis à nouveau à la SC74, pour montrer que la région avait une stratégie bien définie. Certaines activités avaient déjà été lancées grâce à la collaboration des Parties avec les donateurs afin de progresser en attendant l'achèvement du long processus d'approbation de la stratégie par les ministres et présidents des 15 pays de la CEDEAO. Le Sénégal lance un appel pour des soutiens financiers supplémentaires de la part des partenaires afin que la CEDEAO puisse mener à bien la stratégie, et juge la stratégie autonome valable, même en cas de chevauchement avec d'autres activités en cours, estimant que si la stratégie était adoptée une valeur ajoutée finirait par être créée.

Le Comité :

- a) prend note du large éventail d'activités dont il est fait état et du soutien dont disposent les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale ;
- b) encourage les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, ainsi que les organisations et autres entités mettant en œuvre des projets dans les deux sous-régions, à s'appuyer sur ces éléments en continuant à explorer les synergies et en tirant parti de l'action collective pour renforcer les réponses à la criminalité liée aux espèces sauvages touchant les sous-régions ;
- c) encourage en outre les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à intensifier leurs efforts pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en poursuivant activement l'application des décisions adoptées à CoP18 et en mettant en œuvre les recommandations de l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34 ;
- d) accueille favorablement l'adoption de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (WASCWC – *Africa Strategy on Combating Wildlife Crime*) et encourage les Parties d'Afrique de l'Ouest à poursuivre activement sa mise en œuvre rapide et complète ; et
- e) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les parties prenantes intéressées à apporter leur soutien à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest dans la mise en œuvre de la Stratégie WASCWC.

Le Comité décide de soumettre les projets de décisions amendés suivants à la CoP19 :

Projets de décisions sur le Renforcement de la collaboration entre les pays source, de transit et de consommation

À l'adresse du Comité permanent

19.AA Le Comité Permanent établit un groupe de travail, avec des représentants de toutes les régions, pour faire des recommandations pour considération à la 20e session de la Conférence des Parties sur l'élaboration et l'adoption de procédures qui favoriseront une collaboration renforcée entre les pays source, de transit et de consommation, y compris (entre autres) :

- a) un mécanisme sécurisé pour l'échange régulier de données de saisie entre les autorités de gestion CITES le long des chaînes de commerce illégal ;

- b) la mise en place d'un mécanisme d'alerte précoce CITES (par exemple en réponse à une augmentation des saisies ou à l'identification d'une nouvelle route commerciale) qui garantira que toutes les Parties le long de la chaîne d'approvisionnement sont rapidement informées des besoins prioritaires en matière d'application des lois et peuvent réagir en conséquence ;
- c) la création d'un forum destiné à la promotion d'une communication régulière entre les pays source, de transit et de consommation sur les questions prioritaires (par exemple *Pterocarpus erinaceus*) ; et
- d) the need for *CITES guidelines on enforcement coordination between source/transit/consumer countries*

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat soutient le Comité permanent dans la mise en œuvre de la décision 19.AA, notamment en apportant une expertise technique, une traduction et un service d'interprétation, le cas échéant.

Projet de décisions Renforcement de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest

À l'adresse du Comité permanent

19.AA Le Comité Permanent établit un groupe de travail intersessions, composé de représentants des réseaux régionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, afin de fournir au nouveau Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES) des conseils d'experts et un soutien à mesure que le RLCES devient opérationnel.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat soutient le Comité permanent dans la mise en œuvre de la décision 19.AA, notamment en apportant une expertise technique, une traduction et un service d'interprétation, le cas échéant.

36. Grands félins d'Asie (Felidae spp.) : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 36

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 36 qui résume certains des principaux aspects contenus dans les rapports reçus en réponse à la notification no 2020/039, notamment l'état de conservation des grands félins d'Asie, les pratiques de gestion et de contrôles concernant les établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie ; les mesures de contrôle du respect de la Convention et activités visant à lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie ; la fourniture à la République tchèque d'échantillons de spécimens de tigre provenant d'animaux vivants, d'animaux saisis ou de produits susceptibles de contenir de l'ADN de tigre ; et la réduction de la demande de spécimens illégaux de tigres et autres grands félins d'Asie. Le Secrétariat souligne que le fait que le nombre de saisies de spécimens provenant d'établissements d'élevage en captivité ne faiblissait pas demeurait une préoccupation et qu'il fallait intensifier les efforts de lutte contre le commerce illégal des grands félins d'Asie. Enfin, le Secrétariat note que depuis la rédaction du document SC74 Doc. 36, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni des financements destinés à permettre au Secrétariat d'entreprendre certaines des missions prévues au paragraphe a) de la décision 18.108. Le Secrétariat espère être en mesure de présenter un rapport d'activités à la SC75, conformément aux dispositions du paragraphe b) de la décision 18.108.

La Chine (membre du Comité pour l'Asie), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres), la Thaïlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord expriment leur soutien aux recommandations contenues dans le document ; toutefois, la Pologne, l'Inde et les États-Unis d'Amérique se disent préoccupés par le nombre limité de Parties ayant répondu à la notification no 2020/039 et par le fait que peu de progrès aient été accomplis dans la mise en œuvre des décisions 14.69, 17.226 et 18.100 à 18.109. L'Inde et les États-Unis approuvent la

reconduction de ces décisions à la CoP19, et les États-Unis prient le Comité permanent d'examiner la question de savoir si, dans ce contexte, il serait justifié de prendre des mesures spécifiques, par pays, assorties de délais. La Chine exprime en outre son soutien aux missions prévues au paragraphe a) de la décision 18.108 sur la lutte contre la fraude dans les pays concernés, sur une base volontaire.

S'agissant des missions prévues au paragraphe a) de la décision 18.108, le Royaume-Uni et les États-Unis soulignent l'importance de la participation d'experts techniques et d'agents de la lutte contre la fraude spécialisés dans le domaine de la conservation des grands félins d'Asie afin de garantir l'efficacité et le succès de ces missions. Ils suggèrent que le mandat de la mission mette fortement l'accent sur le commerce illégal et exhortent les Parties disposant d'établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie à œuvrer en étroite collaboration avec le Secrétariat pour faciliter ces missions.

L'Inde souligne que le braconnage et le commerce illégal de parties du corps, motivé par la demande dans les pays consommateurs, est la plus grande menace contre les efforts de conservation des tigres, et appelle les Parties, identifiées dans le document SC70 Doc. 51 comme disposant d'installations problématiques, à interdire l'élevage de tigres à des fins commerciales, à créer des inventaires des populations captives en utilisant l'ADN et à veiller à ce que des mesures de suivi et de lutte contre la fraude visent les établissements impliqués dans le commerce illégal.

L'Afrique du Sud prend bonne note des recommandations figurant dans le document et déclare qu'en collaboration avec les autorités provinciales, tous les établissements abritant des tigres élevés en captivité en Afrique du Sud seront inspectés afin de veiller à la bonne tenue des registres. L'Afrique du Sud indique également qu'elle est en train d'étudier la mise en place d'une législation nationale assurant pour l'avenir une réglementation plus stricte de ces établissements.

La Thaïlande indique qu'elle reste résolue à surveiller et inspecter régulièrement les établissements d'élevage en captivité détenant des tigres afin de s'assurer que les mesures de gestion et de contrôle sont adéquates et permettent d'empêcher que des spécimens de tigres ne soient introduits dans le commerce illégal à partir de ces établissements ou par leur intermédiaire. La Thaïlande signale également qu'elle s'engage à veiller à l'application stricte de toutes les pratiques de gestion et de tous les contrôles mis en œuvre pour réglementer les activités des établissements détenant des tigres en captivité, y compris l'élimination par des moyens appropriés des spécimens de tigre morts. La Thaïlande indique par ailleurs qu'elle appliquera des mesures visant à réduire la demande en espèces sauvages en général et en spécimens de tigre en particulier. Enfin, la Thaïlande indique qu'elle est prête à accueillir une mission du Secrétariat lorsque que les fonds auront été obtenus et que la situation de la COVID-19 le permettra.

L'Agence d'investigations environnementales (AIE) (s'exprimant également au nom de la Fondation Born Free, de Born Free USA, du Species Survival Network, de la Wildlife Conservation Society, du Fonds mondial pour la nature, de Panthera, de Pro Wildlife, de Humane International Society, de la Fondation David Shepherd Wildlife, de la Fondation Franz Weber, du Cheetah Conservation Fund, des associations de zoos et aquariums, de l'Animal Welfare Institute, d'Eurogroup for Animals, de la Pan African Sanctuary Alliance, de l'International Fund for Animal Welfare, du World Resources Institute, de la Société zoologique de Londres et de la Fondation Brigitte Bardot) est convenue que les décisions 14.69, 17.226 et 18.11 00 à 18.109 n'ont pas été suffisamment mises en œuvre et devraient être reconduites à la CoP19, et se félicite du financement offert par le Royaume-Uni et Four Paws, lesquels doivent permettre de mener à bien les missions prévues au paragraphe a) de la décision 18.108. Ces organisations observatrices estiment que le mandat de la mission devrait inclure un système d'évaluation des risques comprenant la mise en place de signaux d'alerte sur de potentielles illégalités et politiques de gestion, et que l'équipe de la mission devrait compter des experts techniques et des agents de lutte contre la fraude. Les organisations ayant le statut d'observateur demandent par ailleurs au Comité permanent de proposer des mesures d'urgence supplémentaires, spécifiques à chaque pays et assorties de délais, à savoir : (1) que la RDP lao et le Viet Nam rendent compte de l'amélioration de la collaboration dans le domaine des investigations sur les filières commerciales des élevages de tigres et de interruption de ces filières ; (2) que la Chine s'engage à fermer son marché intérieur de grands félins d'Asie, y compris le commerce autorisé de médicaments à base d'os de léopard ; (3), que la Chine, la RDP lao et Myanmar fassent la preuve de leur coopération renforcée en matière de répression du commerce des grands félins d'Asie dans les villes frontalières ; et (4) que la Chine et le Viet Nam lancent des initiatives de modification des comportements fondées sur des données factuelles et dirigées par des experts, afin de réduire la demande en grands félins d'Asie, ainsi que leurs parties et produits. Enfin, les organisations observatrices demandent à tous les États de l'aire de répartition du tigre d'adopter une politique de tolérance zéro, tant vis à vis du commerce de tigres, de leurs parties et produits, que vis-à-vis de la demande de ces articles.

En réponse à l'intervention de l'AIE, la Chine répète qu'elle appuie les propositions du Secrétariat, y compris les missions proposées aux Parties concernées. La Chine indique qu'elle s'oppose aux accusations infondées et rappelle qu'elle a interdit le commerce national et international des tigres et qu'elle applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis du commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie et de leurs produits. La Chine souligne qu'elle n'accepte aucune mesure touchant à sa législation nationale mais encourage les Parties à renforcer l'application de leur législation nationale à titre volontaire.

Le Comité :

- a) encourage les Parties à mettre en œuvre – si ce n'est pas encore fait – une surveillance et des inspections régulières des établissements détenant des grands félins d'Asie en captivité, en prenant en considération la décision 17.226 et en mettant en œuvre des mesures qui permettront la tenue de registres précis pour tous les tigres détenus en captivité ;
- b) encourage les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements d'élevage en captivité identifiés comme préoccupants dans le document SC70 Doc. 51, à accorder une attention particulière aux activités de ces établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution Conf 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I* et de la décision 17.226, et à prendre des mesures rapides et décisives concernant toute activité non autorisée ou illégale qui pourrait être détectée ;
- c) encourage toutes les Parties qui ont effectué des saisies de peaux de tigre sur leur territoire à appliquer la décision 18.103 ;
- d) encourage les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie à rappeler à leurs autorités nationales chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages l'existence du guide de terrain intitulé *Guide for law enforcement agencies to combat illegal trade in Asian big cat specimens* (Guide à l'intention des agences de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie) disponible sous forme électronique dans le Collège virtuel de la CITES, et à demander des copies papier au Secrétariat, si nécessaire, afin de les mettre à la disposition des autorités compétentes.
- e) se félicite du financement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en faveur de certaines des missions du Secrétariat visées au paragraphe a) de la décision 18.108 ; et
- f) demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec la Présidente du Comité permanent afin de proposer à la CoP19 de proroger les décisions 18.100 à 18.109 et 17.226 à 14.69.

37. Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.) : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 37

Le Secrétariat soumet le document SC74 Doc. 37 qui présente des informations sur les mesures et actions mises en place par la Namibie, l'Afrique du Sud, le Viet Nam et le Zimbabwe pour lutter contre la criminalité impliquant des rhinocéros. Le Secrétariat note également que la Chine a soumis le document SC74 Inf. 4 dans le contexte de ce point de l'ordre du jour, et que le Mozambique a fourni certaines informations touchant à la question, au titre du point 28.4 de l'ordre du jour sur le processus du Plan d'action national pour l'ivoire. Pour ce qui concerne la décision 18.110 (demandant aux Parties qui saisissent des spécimens illégaux de rhinocéros de veiller à ce que ces saisies soient signalées en temps opportun aux pays d'origine et qu'elles soumettent des échantillons d'ADN des spécimens saisis à des analyses médico-légales pour renseigner les enquêtes menées tout au long de la filière du commerce illicite), le Secrétariat note que toutes les Parties n'utilisent pas les procédures simplifiées prévues dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, pour faciliter une circulation plus fréquente et plus efficace des échantillons. Il est noté que le document contient des options concernant la manière dont les informations sur les difficultés et les meilleures pratiques liées à la lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic des cornes pourraient être signalées et prises en compte dans le rapport sur les rhinocéros rédigé pour chaque session de la Conférence des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution Conf. 9.14 (Rév. CoP17).

Un certain nombre de Parties, dont la Chine (membre du Comité pour l'Asie), l'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie), l'Inde et le Zimbabwe, font le point sur les mesures de protection mises en place pour les espèces de rhinocéros et sur les mesures visant à réduire le braconnage et le commerce illégal. La Namibie (membre du Comité pour l'Afrique) fournit également des précisions sur les efforts qu'elle déploie

pour échanger des échantillons avec d'autres Parties à des fins d'analyses médico-légales, ainsi que sur sa coopération avec les pays de transit et de destination associés au commerce illégal de cornes de rhinocéros.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres), le Kenya, la Namibie et les États-Unis d'Amérique, appuient les recommandations figurant dans le document ; la Pologne se félicite des progrès rapportés par la Namibie, l'Afrique du Sud, le Viet Nam et le Zimbabwe, mais regrette que d'autres Parties n'aient pas présenté leurs rapports en temps voulu. Des préoccupations sont également exprimées au sujet du commerce illégal persistant au Viet Nam.

Le Kenya souligne que les précisions sur les points focaux nationaux figurant au *Répertoire pour les questions relatives au commerce illégal de corne de rhinocéros* sont parfois obsolètes, et prie les Parties de les mettre à jour. Le Kenya et les États-Unis d'Amérique notent également que la dernière réunion de l'équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude liée aux rhinocéros remonte à près de dix ans, en 2013, et suggèrent que le président œuvre avec le Secrétariat sur un projet de décision pour la CoP19 permettant de convoquer à nouveau cette équipe spéciale et de tenir une autre réunion. Notant que les programmes de réduction de la demande sont essentiels pour protéger les rhinocéros, l'Inde propose que la Décision 18.116 (encourageant les Parties dans lesquelles existent des marchés illégaux de cornes de rhinocéros à élaborer des programmes de réduction de la demande ciblant des publics identifiés) soit reconduite à la CoP19 et modifiée pour inclure l'obligation pour les Parties concernées de rendre compte dans certains délais de la mise en œuvre de la décision en question.

L'Agence d'investigations environnementales (AIE) (s'exprimant également au nom l'Institut pour le bien être animal, de la Fondation Born Free, de Born Free USA, du Center for Biological Diversity, de la Fondation David Shepherd Wildlife, d'Eurogroup for Animals, de la Fondation Franz Weber, de Humane Society International, du Natural Resources Defense Council, de la Pan-African Sanctuary Alliance, de Pro Wildlife, du Réseau pour la survie des espèces, de la Wildlife Conservation Society et du Fonds mondial pour la nature) prend bonne note et se réjouit des informations fournies par la Chine, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Viet Nam et le Zimbabwe, mais fait écho aux préoccupations exprimées par l'Union européenne selon lesquelles le Viet Nam demeure un important point de transit et de destination pour le trafic de cornes de rhinocéros. Les organisations ayant le statut d'observateur appuient les recommandations formulées dans le document, à l'exception de celles figurant au paragraphe 53. b), recommandant plutôt que le Comité permanent demande au Mozambique, à Myanmar et à la Chine de fournir des réponses écrites détaillées sur leur mise en œuvre de la décision 18.111, à temps pour qu'elles puissent être soumises à la SC75 ; la Chine a été incluse dans cette liste en raison du fait que les informations figurant dans le document SC74 Inf.4 ont été considérées comme ne représentant qu'un très bref résumé. L'AIE relève également l'augmentation inquiétante du braconnage des rhinocéros au Botswana et demande au Comité permanent d'enjoindre au Botswana de rendre compte de toutes les mesures qu'il prend pour lutter contre le braconnage, conformément aux dispositions de la Décision 18.110, et ce à temps pour examen à la SC75.

Conservation Force a souligné que le Greater Lebombo Conservancy (GLC) au Mozambique (mentionné au paragraphe 25 du document) est constitué principalement de concessions de chasse qui déploient des efforts considérables pour lutter contre le braconnage illégal et veiller à la conservation du rhinocéros.

Le Comité :

- a) prend note des rapports soumis par l'Afrique du Sud, la Namibie, le Viet Nam et le Zimbabwe, et remercie ces Parties pour leurs rapports ;
- b) prend note des mises à jour faites oralement par la Chine et la Namibie ;
- c) convient de soumettre à la CoP19 les amendements suivants aux paragraphes 7. e) et 8 de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique* :
 7. **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe, de demander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC de soumettre au Secrétariat un rapport sur :

[...]

- e) les questions de lutte contre la fraude, y compris les informations relatives aux défis et aux meilleures pratiques en lien avec la lutte contre le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros ;

[...]

8. PRIE les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC de collaborer avec les États des aires de répartition et les États impliqués, comme il convient, notamment en menant une enquête auprès des États de l'aire de répartition, des États impliqués et des experts concernés afin de recueillir des informations sur les défis et les meilleures pratiques en lien avec la lutte contre le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros, ainsi qu'avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, pour préparer le rapport et de tenir compte des résultats de ces consultations et de l'enquête dans ce rapport, conformément à la présente résolution ;

- d) encourage les Parties à redoubler d'efforts et à tirer le meilleur parti des dispositions de la section Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), Permis et certificats, afin de partager plus fréquemment et plus efficacement les échantillons associés au braconnage des rhinocéros et au trafic de cornes, en vue de procéder à des analyses scientifiques pour appuyer les enquêtes et la lutte contre cette criminalité ;
- e) encourage les Parties à redoubler d'efforts et à s'appuyer sur le Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique, qui figure en annexe de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), afin de faciliter l'échange d'informations et d'échantillons à des fins d'analyses ;
- f) demande aux Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros, que ce soit en tant qu'États de l'aire de répartition, États de transit ou États de destination, d'indiquer au Secrétariat si les coordonnées de leurs points focaux nationaux, figurant dans le Répertoire des points focaux pour les questions relatives au commerce illégal de corne de rhinocéros disponible sur la page Web Points focaux pour la lutte contre la fraude du Secrétariat CITES, sont toujours d'actualité et de fournir au Secrétariat les nouvelles coordonnées si nécessaire, et à demander au Secrétariat d'examiner le répertoire actuel et de prendre contact avec les Parties impliquées dans le commerce illégal des rhinocéros qui ne figurent pas dans le répertoire à ce jour, afin de demander à ces Parties de communiquer au Secrétariat les coordonnées de leurs points focaux nationaux pour les inclure dans le répertoire ;
- g) rappelle aux Parties les conclusions de la réunion de l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude liée aux rhinocéros, qui s'est tenue à Nairobi (Kenya) en octobre 2013, communiquées aux Parties par le biais de la notification aux Parties n 2014/006 et de son annexe, et encourage les Parties à réexaminer ces conclusions et à les prendre en compte lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre les mesures et activités de lutte contre la criminalité touchant les rhinocéros ; et
- h) convient de proposer à la CoP19 de proroger la décision 18.116 et demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec la Présidente du Comité permanent en vue de proposer à la CoP19 un projet de décision visant à convoquer une deuxième réunion de l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude liée aux rhinocéros, sous réserve d'un financement externe.

38. Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 38

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 38, qui comprend un résumé du rapport sur les contrôles nationaux des marchés de consommation pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal (en dehors de l'ivoire d'éléphant) (voir SC74 Inf. 2), conformément aux dispositions de la décision 17.87 (Rev. CoP18). Le rapport utilise l'expression « commerce des espèces inscrites à l'Annexe I » comme indicateur supplétif des « espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal » et examine les contrôles réalisés dans dix Parties. L'étude portait sur les contrôles nationaux plutôt que sur les actions de lutte contre la fraude, plus particulièrement sur la légalité du commerce intérieur d'espèces inscrites à l'Annexe I ; sur la réglementation du commerce intérieur d'espèces inscrites à l'Annexe I ; sur la réglementation de la possession d'espèces inscrites à l'Annexe I ; sur la capacité à saisir des espèces

inscrites à l'Annexe I ; sur le sort des spécimens et produits saisis ou confisqués ; sur les sanctions ; et sur l'enregistrement et la réglementation des établissements d'élevage en captivité, et soulignait les exemples de bonnes pratiques. Sur la base de cette étude, le Secrétariat identifie trois points essentiels devant être examinés par les Parties en vue de renforcer les contrôles nationaux sur le commerce international des espèces inscrites à la CITES dont le commerce est principalement illégal : (1) veiller à ce que les mesures nationales soient suffisantes pour surmonter les difficultés que pose le contrôle du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I ; (2) veiller à ce que des poursuites puissent être engagées dans les cas où les propriétaires ne peuvent fournir la preuve de l'acquisition légale de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ; et (3) veiller à ce que les dispositions législatives couvrent le commerce par Internet.

L'Australie (membre du Comité pour l'Océanie), l'Indonésie (au nom de la Malaisie) et l'Union européenne ont exprimé leur soutien aux recommandations contenues dans le document, l'Australie suggérant quelques petites modifications au projet de décision 19.AA pour assurer la cohérence du champ d'application. Toutefois, la Chine (membre du Comité pour l'Asie) et l'Inde expriment leurs préoccupations concernant certaines des méthodes, inférences et interprétations contenues dans le document SC74 Inf. 2.

Israël (membre du Comité pour l'Europe) et les États-Unis d'Amérique proposent d'ajouter les espèces qui ont été transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les espèces inscrites à l'Annexe II soumises à un quota d'exportation zéro, à la liste des cas où les dispositions du paragraphe a) du projet de décision 19.AA commande au Comité permanent de rechercher s'il ne serait pas nécessaire de fournir un supplément d'orientations sur l'application de la Convention, dans le contexte des contrôles intérieurs nécessaires à la réduction du commerce international illégal. Le Japon propose par ailleurs une modification au paragraphe a) du projet de décision 19.AA pour confirmer que tout projet d'orientations préparé par le Secrétariat dans ce contexte serait non contraignant.

Le Canada, s'exprimant en tant que Partie et à titre individuel, indique qu'il comprend les raisons pour lesquelles le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I servait à obtenir un aperçu du commerce d'espèces inscrites à la CITES dont le commerce international est principalement illégal, mais met en garde contre la référence à la première en tant que « supplétif » de la seconde, ce afin d'éviter une interprétation erronée selon laquelle tout commerce d'espèces inscrites à l'annexe I serait illégal. Le Canada suggère par ailleurs un certain nombre de modifications de la portée des recommandations du document, notant qu'il n'était pas d'accord que la charge de la preuve de l'acquisition légale incombe aux propriétaires dans les cas où il n'y a pas suspicion d'activité illégale. Le Canada propose également un certain nombre de modifications pour éviter les doubles emplois avec les recommandations du document SC74 Doc 32. Ces modifications sont appuyées par les États-Unis d'Amérique.

Le Comité :

- a) prend note de l'étude, des informations qu'elle contient et des commentaires des Parties, et convient que les décisions 17.87 (Rev. CoP18) et 17.88 (Rev. CoP18) ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées ;
- b) convient de proposer à la CoP19 les amendements suivants à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* :
 - i) déplacer l'alinéa 12 a) et pour en faire un nouvel alinéa 15 e) de manière à traiter des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de manière plus globale et pas seulement dans le cadre du commerce en ligne ;
 - ii) ajouter au paragraphe 15 un nouvel alinéa amendé, comme suit :
 - x) revoient et modifient leur législation nationale, s'il y a lieu, pour permettre aux autorités de prendre des mesures dans les cas liés au commerce international illégal de la faune et de la flore et où le détenteur de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne peut apporter la preuve de leur acquisition légale, dans la mesure où il est possible d'exiger cette preuve ;
 - iii) ajouter le nouvel alinéa 15 r) suivant :
 - r) veillent à ce que les dispositions réglementaires portent sur le commerce en ligne et à ce que les organes nationaux chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages

soient sensibilisés aux défis du commerce en ligne et dotés de moyens adéquats pour y faire face ;

- c) convient de soumettre le projet de décision amendé suivant, pour examen par la CoP19 :

19.AA À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat :

- a) examine si de nouvelles orientations non contraignantes sont nécessaires s'agissant de l'application de la Convention en ce qui concerne la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota zéro d'exportation, afin de contribuer à la lutte contre le commerce international illégal et, le cas échéant, demande au Secrétariat de préparer un projet d'orientations pour approbation ;
- b) examine si de nouvelles recommandations relatives à la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota zéro d'exportation, dans les résolutions concernées sont justifiées pour lutter contre le commerce international illégal de ces spécimens ; et
- c) fait des recommandations pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties, assorties de propositions de modifications à apporter à des résolutions existantes, afin de renforcer la réglementation de la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les espèces transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ainsi que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un quota zéro d'exportation, pour aider à lutter contre le commerce illégal de ces spécimens.

39. Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 39

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 39, contenant un résumé des informations communiquées par l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Union européenne, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande et le Zimbabwe, sur les mesures que ces pays prennent pour veiller à ce que leurs marchés intérieurs de l'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal. Le Secrétariat note le nombre limité de réponses reçues aux notifications publiées ayant pour objet la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire.

Les États-Unis d'Amérique félicitent les Parties ayant indiqué avoir pris des mesures pour fermer leurs marchés intérieurs de l'ivoire. Plusieurs Parties font toutefois valoir que tous les marchés légaux de l'ivoire alimentent la demande et offrent des opportunités de blanchiment et de commerce illégal. La Chine (membre du Comité pour l'Asie), Israël (membre du Comité pour l'Europe), le Burkina Faso, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Gabon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se déclarent préoccupés par la recommandation d) figurant au paragraphe 30 du document (invitant la Conférence des Parties à convenir que les décisions 18.117 à 18.119 ont été pleinement appliquées et peuvent être supprimées), soulignant le faible taux de réponse aux notifications relatives à la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire, le fait que certaines Parties n'ont pas encore fermé leurs marchés intérieurs de l'ivoire et que si certaines Parties se sont engagées à le faire, elles n'ont pas encore mis en place toutes les mesures nécessaires. Il est suggéré que ces décisions soient plutôt reconduites à la CoP19.

L'Union européenne, appuyée par le Gabon, propose en outre d'inviter le Secrétariat à engager un dialogue avec le Groupe technique consultatif MIKE-ETIS (TAG) sur la question de savoir s'il serait possible d'entreprendre une analyse des saisies d'ivoire liées aux Parties entretenant des marchés intérieurs légaux de commerce de l'ivoire, dans le but de mieux comprendre quelle est l'influence des marchés intérieurs de l'ivoire sur le commerce international illégal.

Le Zimbabwe exprime son soutien aux recommandations contenues dans le document mais se dit préoccupé par le fait que l'ingérence dans les marchés intérieurs de l'ivoire outrepassent le mandat de la CITES. Le Zimbabwe et le Japon indiquent que leur marché intérieur de l'ivoire est bien réglementés et

qu'ils ont mis en place un certain nombre de procédures permettant de garantir que le commerce légal ne contribue pas au braconnage, les stocks étant accumulés, gérés et déclarés conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*.

Un certain nombre de Parties, dont Singapour et l'Union européenne, font le point sur les modifications apportées à leur législation pour interdire la vente d'ivoire et de produits en ivoire sur les marchés intérieurs.

Le Japan Tiger and Elephant Fund (s'exprimant également au nom de l'Agence d'investigations environnementales, du Species Survival Network, de l'International Fund for Animal Welfare, de la Wildlife Conservation Society, du Centre pour la diversité biologique, de la Société zoologique de Londres, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de la Fondation Frantz Weber, de l'Institut du bien-être animal, du Natural Resources Defence Council, de la Fondation Brigitte Bardot, de Pro Wildlife, de la Pan African Sanctuary Alliance, de Humane Society International, d'Eurogroup for Animals et de Law of the Wild) réaffirme que les marchés intérieurs légaux stimulent la demande d'ivoire et offrent des occasions de blanchir l'ivoire dans le commerce international, donnant pour preuve les récentes saisies d'ivoire en provenance du Japon. Ces organisations observatrices se déclarent favorables à la reconduction des décisions 18.117 à 18.119 et prient le Comité permanent de demander au TAG MIKE/ETIS de fournir une analyse des données sur les saisies d'ivoire liées aux Parties à la CITES entretenant des marchés intérieurs légaux d'ivoire, analyse à inclure dans le rapport ETIS du Secrétariat à la CoP19. Il a également été recommandé d'étendre cette obligation de déclaration en l'incluant dans une décision qui sera examinée à la CoP19. Enfin, les organisations observatrices ont exhorté le Japon à fermer son marché intérieur de l'ivoire.

L'IWMC-World Conservation Trust note qu'il n'avait pas été prouvé que les marchés intérieurs légaux créent des opportunités de blanchiment de l'ivoire illégal, et relève de nombreux exemples où un commerce légal avait aidé au rétablissement des espèces. L'organisation observatrice ne considère pas que le statut des marchés nationaux de l'ivoire relève du champ d'application de la Convention.

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 39 et des rapports présentés par l'Afrique du Sud, l'Australie, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande, l'Union européenne et le Zimbabwe ;
- b) encourage les Parties à prêter une attention particulière aux dispositions contenues dans les paragraphes 12 et 13 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, dans leur lutte contre le commerce illégal de l'ivoire ;
- c) demande au Secrétariat d'inclure un rappel aux Parties concernant les dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, dans la notification qu'il publie chaque année pour rappeler aux Parties les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) relatives au marquage, aux inventaires et à la sécurité des stocks d'ivoire d'éléphant ;
- d) demande au Secrétariat d'aider le Comité permanent à faire rapport à la Conférence des Parties, comme prévu au paragraphe 19 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et d'inclure les informations contenues dans le présent document dans le rapport demandé dans la décision 18.119, au paragraphe b) ;
- e) invite la Conférence des Parties à convenir que les décisions 18.117 à 18.119 peuvent être renouvelées et demande au Secrétariat de soumettre ces décisions révisées à la CoP19 ; et
- f) prend note de la suggestion de l'Union européenne d'inviter le Secrétariat et TRAFFIC à mobiliser le Groupe consultatif technique MIKE ETIS pour la préparation du rapport ETIS à la CoP19 afin de conseiller si une analyse des saisies d'ivoire liées aux Parties ayant des marchés intérieurs légaux pour le commerce de l'ivoire pourrait être entreprise et afin d'inclure une telle analyse dans le rapport, si possible.

Réglementation du commerce

40. Orientations sur la réalisation d'avis d'acquisition légale :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 40

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 40, indiquant que, depuis l'adoption à la CoP18 de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, le Secrétariat a œuvré avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres partenaires à l'organisation d'ateliers et à l'élaboration de matériels destinés à aider les Parties à renforcer leurs capacités à réaliser des avis d'acquisition légale (LAF pour Legal Acquisition Findings). Le Secrétariat explique qu'il a révisé le *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale* et que celui-ci a été conçu de façon suffisamment normalisée pour être applicable par toutes les Parties et pour toutes les transactions. Forest Trends et le Centre de droit international de l'environnement (CIEL) ont également élaboré un manuel sur les avis d'acquisition légale qui rassemble informations et orientations sur la façon de préparer et d'élaborer des lignes directrices nationales sur les avis d'acquisition légale et sur le processus permettant de réaliser, dans la pratique, un avis d'acquisition légale. Le Secrétariat indique que l'organisation de nouveaux ateliers sur les LAF, où peuvent être échangées informations et meilleures pratiques, était une priorité, et remercie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour son offre de financement.

Tandis que le Pérou (membre du Comité pour l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique expriment leur soutien au guide rapide et aux recommandations du document, la Pologne (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres) souligne certains domaines qu'elle estime devoir être précisés avant que le guide rapide puisse être approuvé, notamment la définition de l'avis d'acquisition légale et la proposition d'élaborer une méthode automatique d'évaluation des risques. Le Secrétariat note que les ateliers à venir pourraient être l'occasion de peaufiner les directives pour tenir compte de ces considérations.

Le Pérou et le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique) demandent un soutien et une formation supplémentaires pour leurs régions respectives sur la mise en place du guide rapide pour la réalisation des LAF, le Pérou suggérant que les requins pourraient fournir un bon groupe d'espèces à utiliser comme étude de cas.

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 40 et du *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale* figurant dans son annexe. Le Comité note en outre que le Secrétariat organisera un atelier pour réviser le *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale* et convient de soumettre à la CoP19 le *Guide rapide* tel que révisé lors de l'atelier.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à mettre à l'essai le « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » élaboré par le Secrétariat et d'offrir, sur demande, une assistance à d'autres Parties pour améliorer leur capacité de vérifier l'acquisition légale de différents taxons.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, élabore des solutions numériques en vue d'automatiser les parties pertinentes du « Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale » et maintient, sur le site Web de la CITES, une page Web dédiée à la vérification de l'acquisition légale pour différents taxons et spécimens et l'actualise régulièrement ;
- b) sous réserve d'un financement externe, organise des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités relatifs à la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*, et diffuse du matériel de formation pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens d'espèces CITES ; et

- c) fait rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7 à partir d'informations, d'expériences et d'exemples soumis par les Parties.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent exerce un suivi des progrès d'application de la résolution Conf. 18.7, vérifie les rapports soumis par le Secrétariat aux termes du paragraphe c) de la décision 19.BB, et, le cas échéant, fait des recommandations en vue d'améliorer la vérification de l'acquisition légale par les Parties pour soumission à la 20^e session de la Conférence des Parties.

41. Systèmes électroniques et technologies de l'information :

Rapport du groupe de travail et du Secrétariat SC74 Doc. 41

En tant que présidente du Groupe de travail intersessions sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information, la Suisse informe le Comité sur les activités du groupe de travail, en particulier les nouvelles recommandations visant à modifier le texte de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* ; les orientations sur l'utilisation de codes-barres 2D ; l'approbation/ validation des permis ; les changements de nomenclature et l'utilisation de l'API Liste des espèces CITES ; les législations nationales en matière de protection des données ; l'utilisation des codes SH (Système Harmonisé) ; et la révision des outils pour la délivrance informatisée des permis CITES.

Le Pérou (membre du Comité pour l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes), l'Union européenne, la République dominicaine et l'Afrique du Sud expriment leur soutien aux recommandations contenues dans le document et font le point sur les systèmes électroniques CITES en cours d'élaboration ou déjà en place dans leurs pays.

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 41 ;
- b) convient de soumettre à la CoP19 les projets d'amendements suivants à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* :
- i) Dans le préambule, insérer le nouvel alinéa suivant à la suite du sixième alinéa :

RECONNAISSANT que les systèmes de délivrance informatisée des permis peuvent aider les Parties à réglementer le commerce, à encourager le respect des cadres juridiques encadrant le commerce, à surveiller la légalité et la durabilité du commerce, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports annuels CITES sur le commerce, ainsi qu'à lutter contre le commerce illégal ;

- ii) Modifier comme suit les dixième, onzième et douzième alinéas du préambule (amendements approuvés à la 73^e session) :

NOTANT que le *Cadre de mise en œuvre eCITES*, les *Outils pour la délivrance informatisée des permis (CITES electronic permitting toolkit)*, les *Lignes directrices et spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES*, et les *Orientations sur les signatures électroniques CITES* donnent aux Parties des orientations sur les formats, les protocoles et les normes d'échange des informations communs et reconnus au plan international, et sur les signatures ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter les principes énoncés dans les documents d'orientation mentionnés ci-dessus ~~le document *CITES electronic permitting toolkit*~~ afin de faciliter l'échange des informations entre les organes de gestion nationaux ;

RECONNAISSANT que ces documents d'orientation ~~les outils pour la délivrance informatisée des permis CITES (*CITES electronic permitting toolkit*)~~ nécessiteront des mises à jour et des révisions pour tenir compte de l'évolution des technologies et du développement continu des normes internationales

- iii) Modifier comme suit le paragraphe 2, alinéa e) (amendement approuvé à la 73^e session) :
- e) que si un formulaire de permis ou de certificat, qu'il soit délivré en format électronique ou sur papier, offre un emplacement pour la signature manuscrite du requérant ou son équivalent électronique dans le cas d'un formulaire électronique, l'absence de signature, conformément aux Orientations sur les signatures électroniques CITES, rend non valide le permis ou le certificat ; et
- iv) Au paragraphe 3, insérer un nouvel alinéa c), modifier l'alinéa c) actuel, insérer deux nouveaux alinéas après l'alinéa c), et réviser la numérotation des alinéas suivants, comme suit :
- c) à toutes les Parties d'envisager de mettre au point et d'utiliser des systèmes de gestion informatisée des permis, tels que ceux décrits dans le Cadre de mise en œuvre eCITES, qui permettent notamment de préparer les rapports annuels conformément aux dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a) ; le cas échéant, aux Parties d'envisager la mise en œuvre de processus informatisés pour la délivrance des permis, et de mettre au point et d'utiliser l'équivalent électronique des permis et des certificats électroniques sur papier ;
- ed) aux Parties qui utilisent ou mettent au point des permis et des certificats électroniques, d'adopter les normes recommandées dans le les Outils pour la délivrance informatisée des permis (CITES electronic permitting toolkit), les Lignes directrices et spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES, et les Orientations sur les signatures électroniques CITES ;
- e) aux Parties qui délivrent des permis et des certificats électroniques, de soumettre au Secrétariat les informations permettant de prouver que les permis et certificats électroniques délivrés par leur système sont l'équivalent électronique de permis et certificats originaux sur papier, et de fournir des renseignements sur la manière de vérifier la validité des permis et certificats délivrés par voie électronique ;
- f) au Secrétariat de communiquer, par le biais d'une notification, les informations soumises par les Parties sur leurs systèmes électroniques en vertu de [l'alinéa e] ;
- v) Modifier comme suit le paragraphe 3, alinéa n) :
- n) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité, un code-barre 2D, ou les deux, sur chaque permis et certificat ou d'avoir recours à toute autre manière appropriée pour sécuriser chaque permis et certificat ;
- vi) Au paragraphe 3, insérer comme suit un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa o) actuel :
- AA) aux Parties qui délivrent des permis et certificats électroniques, de veiller à ce que leurs systèmes délivrent l'équivalent électronique des permis et certificats originaux sur papier, et à ce que leurs systèmes disposent de mesures de sécurité adéquates, et notamment de mécanismes qui :
- i) dans le cas d'un document à usage unique, évitent que celui-ci ne soit utilisé pour plus d'un déplacement ; et dans le cas d'un document à usage multiple, évitent qu'il ne soit utilisé d'une manière non autorisée ;
- ii) reçoivent des informations de la Partie importatrice lorsqu'un document a été utilisé ;
- iii) permettent aux autorités de toute Partie de vérifier si un document est valide ou s'il a déjà été utilisé ;
- iv) comportent des protocoles de sécurité pour protéger l'intégrité de toutes les communications et de tous les transferts de données, notamment grâce à l'utilisation de codes-barres 2D ;
- vii) Modifier comme suit l'actuel paragraphe 3, alinéa q) (amendement approuvé à la 73^e session) :

- q) aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures ou, pour des permis et certificats électroniques, les noms des personnes habilitées à les authentifier ou les méthodes utilisées pour le faire, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements ;
- viii) Modifier comme suit l'annexe 1, paragraphe l) (amendement approuvé à la 73^e session) :
- l) Le nom du signataire et sa signature, manuscrite pour les permis et les certificats sur papier, ou son équivalent électronique pour les permis et les certificats électroniques, conformément aux Orientations sur les signatures électroniques CITES ;
- ix) Modifier comme suit l'annexe 2, page 2, paragraphe 4 :
4. Nom et adresse **complets** de l'exportateur/réexportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat si un emplacement est prévu à cet effet.
- x) Modifier comme suit l'annexe 3, page 2, paragraphe 3 :
3. Indiquer le nom complet, l'adresse permanente et le pays du propriétaire des spécimens couverts par le certificat. L'absence de signature du propriétaire invalide le certificat si un emplacement est prévu à cet effet.
- c) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à :

- a) utiliser le *Cadre de mise en œuvre eCITES*, la dernière édition des *Outils pour la délivrance informatisée des permis CITES*, les *Lignes directrices et les spécifications sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES*, et les *Orientations sur les signatures électroniques CITES* pour planifier et appliquer les systèmes électroniques CITES ;
- b) envisager la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES de manière à répondre aux exigences de la Convention, y compris celles prévues dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, pour augmenter la transparence et l'efficacité de la délivrance des permis et des procédures de contrôle, prévenir l'utilisation frauduleuse des permis et fournir des données de qualité pour la création des rapports et une meilleure évaluation de la viabilité à long terme ;
- c) œuvrer avec les douanes, les organisations nationales chargées de la protection des végétaux (ONPV) et les autres agences concernées pour s'assurer que le commerce des spécimens inscrits à la CITES est conforme aux exigences de la Convention et, le cas échéant, qu'il soit en accord ou intégré aux autres systèmes et procédures nationaux pertinents en matière de commerce transfrontalier ;
- d) partager leur expérience, leurs difficultés et leur savoir-faire avec les autres Parties en matière de développement et de mise en œuvre des systèmes de gestion informatisée des permis CITES ainsi que d'utilisation de l'équivalent électronique des permis et certificats sur papier, et fournir au Secrétariat des éléments pour améliorer en permanence les documents de référence eCITES ;
- e) prendre note du fait que le système eCITES BaseSolution, un système facultatif de gestion automatisée des permis, est maintenant disponible et prêt à être mis en œuvre par les Parties ;

- f) faire appel aux pays et organismes donateurs pour leur demander une aide financière en vue de mettre en œuvre les systèmes de gestion informatisée des permis CITES dans les pays en développement ; et
- g) soumettre au Secrétariat des renseignements sur l'utilisation des codes SH dans le cadre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, s'acquitte des tâches suivantes :

- a) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), le Centre du commerce international (ITC), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et d'autres partenaires concernés, afin de poursuivre l'échange d'informations ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs qui faciliteraient l'accès des Parties à des systèmes de délivrance informatisée des permis qui soient conformes aux dispositions de la CITES et, le cas échéant, en accord avec les normes et principes du commerce international ;
- b) œuvrer avec les partenaires concernés à l'élaboration de normes et de solutions relatives au système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour échanger des données sur les permis et certificats CITES et améliorer la validation des données de ces permis par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;
- c) reconnaissant qu'il est important d'exiger l'approbation des permis et des certificats au point d'exportation, explorer les alternatives possibles à une approbation physique ;
- d) suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces inscrites à la CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte ;
- e) étudier l'utilisation des codes SH dans la mise en œuvre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque dans différents pays ;
- f) contribuer au développement de la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ; et
- g) transmettre des rapports sur les activités entreprises en vertu de la décision 19.BB, paragraphes a) à f), et formuler des recommandations à la Conférence des Parties lors de sa 20^e session.

19.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible :

- a) entreprend une étude sur les informations utilisées par les différentes Parties dans le cadre d'une approche fondée sur la gestion des risques pour les contrôles CITES appliqués au commerce ;
- b) recueille des informations auprès des Parties sur les difficultés rencontrées en matière d'application des lois nationales sur la protection des données dans le cadre de la mise en œuvre du système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES ;

- c) appuie les travaux du Comité permanent réalisés en vertu de la décision 19.BB, en organisant des ateliers et des consultations ainsi qu'en préparant des études et des documents d'orientation sur les sujets pertinents identifiés par le Comité permanent ; et
- d) assure des services de renforcement des capacités et de conseils pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées pour gérer et contrôler leurs permis et certificats CITES, et aide les Parties à mettre en place des systèmes de délivrance informatisée des permis ainsi que des échanges d'informations.

d) reconnaît que les décisions 18.125-128 ont été mises en œuvre et propose leur suppression à la 19^e session de la Conférence des Parties.

42. Authentification et contrôle des permis : Rapport du Secrétariat : SC74 Doc. 42

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 42, qui résume les résultats d'une étude approfondie effectuée sur les pratiques actuelles de la CITES en matière d'authentification et de contrôle des permis. Celle-ci a utilisé comme études de cas dix-sept Parties réparties dans les six régions pour montrer en quoi les pratiques commerciales actuelles et l'utilisation des technologies affectent leur processus de régulation du commerce CITES. Le Secrétariat indique que l'un des objectifs les plus importants est de comparer les pratiques des Parties qui ont mis en place des systèmes informatisés de demande de permis à celles des Parties qui ne l'ont pas (encore) fait ; l'étude a porté sur la mise en place de systèmes automatisés de permis en ligne ; l'utilisation de l'interface API pour la Liste des espèces CITES / Species+ ; l'utilisation de timbres de sécurité et/ou de codes-barres 2D ; l'e-commerce ; les contrôles aux frontières ; l'inspection et la validation des documents CITES au point d'exportation ; les orientations pour l'inspection physique ; et les données enregistrées dans les rapports annuels. Dans la mesure où bon nombre des problèmes relevaient du mandat du groupe de travail sur les systèmes électroniques de délivrance de permis et technologies de l'information, il est noté que certaines des recommandations découlant de cette étude sont présentées dans le document SC74 Doc. 41.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres) exprime son soutien à la numérisation des processus CITES et incite à utiliser l'interface API pour la Liste des espèces CITES/Species+. La Belgique demande des clarifications supplémentaires concernant la recommandation b), estimant qu'il n'était pas précisé s'il s'agissait de demander aux Parties de mettre en place des dispositions spéciales pour le commerce électronique des espèces inscrites à la CITES et, dans l'affirmative, lesquelles. Le Secrétariat a précisé que l'objectif est de faire en sorte que la législation générale sur le commerce CITES s'applique également au commerce électronique.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), le Brésil et les États-Unis d'Amérique proposent des amendements visant à (1) préciser le projet de décision 19.AA ; (2) demander au Secrétariat d'inclure l'élaboration d'orientations particulières à l'analyse fondée sur les risques concernant les analyses et inspections réalisées dans le cadre des systèmes de délivrance de permis CITES, dans les travaux réalisés avec l'Organisation mondiale des douanes décrits dans la décision 19.BB ; (3) préciser que les actions visées au paragraphe vi) des amendements proposés à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, doivent être entreprises « dans la mesure du possible » ; et (4) veiller à ce que les amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, recommandent que les organes de gestion de la CITES soient autorisés à accéder aux informations contenues dans les systèmes des douanes.

La Chine (membre du Comité pour l'Asie) et le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique) expriment leur appui à l'étude, ainsi qu'à l'utilisation de technologies de pointe, mais préviennent que les Parties utiliseront des systèmes différents pour l'authentification et le contrôle des permis CITES, en fonction de leur propre situation socioéconomique, et que ces différences doivent être respectées.

Le Comité :

- a) prend note des informations relatives à l'étude sur l'authentification et le contrôle des permis figurant dans le document SC74 Doc. 42 ;
- b) encourage les Parties à s'assurer qu'elles disposent de contrôles appropriés du commerce électronique autorisé des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES ;

- c) convient de soumettre à la CoP19 les amendements révisés suivants à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

XX. RECOMMANDE aux Parties, lorsque cela est possible et approprié :

- i) d'institutionnaliser des réunions régulières et formelles entre les douanes et les autorités CITES ;
 - ii) ~~si possible et approprié~~, d'échanger des informations sur les saisies entre les douanes et les autorités CITES ;
 - iii) de permettre aux systèmes douaniers d'accéder aux informations des bases de données relatives aux permis des organes de gestion et de permettre aux organes de gestion d'accéder aux informations contenues dans les systèmes douaniers ;
 - iv) de mettre en place des systèmes informatiques de vérification entre les systèmes douaniers et les bases de données CITES relatives aux permis ;
 - v) de garantir la collaboration entre les autorités CITES et les douanes afin de pouvoir utiliser les informations contenues dans leurs systèmes de données électroniques respectifs, les renseignements disponibles et le code SH, et d'appliquer des procédures de contrôle fondées sur le risque ;
 - vi) de s'assurer dans la mesure du possible que les professionnels impliqués dans le commerce et la gestion des espèces sauvages, tels que les vétérinaires, reçoivent une formation sur la CITES et sur leur rôle dans l'application de la Convention et le respect des lois nationales pertinentes, dans le cadre de leur pratique professionnelle et de leur accréditation.
- d) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Lorsque cela n'a pas encore été fait, les Parties sont encouragées à entreprendre des évaluations des risques afin d'élaborer des profils de risque spécifiques aux spécimens inscrits à la CITES fréquemment ~~rencontrés dans le commerce~~ exportés et importés par les Parties, et à faire appel à l'Organisation mondiale des douanes pour obtenir un soutien à cet égard, si nécessaire.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, travaille avec l'Organisation mondiale des douanes et d'autres partenaires à l'élaboration d'orientations, y compris d'orientations spécifiques pour une analyse de risque liée au processus d'analyse et d'inspection dans le cadre des systèmes de délivrance de permis CITES, et d'éléments nécessaires à une politique nationale relative aux inspections physiques, et soumet son rapport et ses recommandations au Comité permanent.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et approuve toute orientation, le cas échéant.

- e) convient que les décisions 18.130 et 131 ont été mises en œuvre et peuvent être proposées pour suppression par la Conférence des Parties.

43. Codes de but sur les permis et les certificats CITES :

Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 43

En sa qualité de présidente du groupe de travail intersessions sur les codes de but de la transaction sur les permis et certificats CITES, l'Australie informe le Comité sur les activités du groupe de travail, en particulier sur les projets de définitions des codes de but énoncés au paragraphe 3. g) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*. Le groupe de travail a axé ses travaux sur les codes Z (parc

zoologique), P (fins personnelles), T (transaction commerciale), M (fins médicales), E (éducation), N (réintroduction dans la nature) et L (Application de la loi/fins judiciaires/police scientifique). L'Australie indique que le groupe de travail est parvenu à un accord sur la définition de tous les codes, sauf T ; pour ce code, le document présente deux définitions possibles dites options 1 et option 2.

Les Parties expriment globalement leur appui aux définitions figurant à l'Annexe 1 du document SC74 Doc. 43, mais la Belgique (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Israël (membre du Comité pour l'Europe), le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estiment qu'il serait nécessaire de procéder à un examen plus approfondi de la définition du code de but P. La Belgique fait part de ses préoccupations quant au fait que la définition proposée pour ce code impose des conditions plus strictes au commerce qui ne sont pas conformes au traitement standard des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ; le membre du Comité note qu'il faudrait fournir des orientations supplémentaires sur les conséquences juridiques de l'adoption de la définition proposée pour le code P, compte tenu en particulier des liens avec la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*. La Chine (membre du Comité pour l'Asie) se dit préoccupée par le fait que la définition proposée pour certains codes désigne des motifs de la transaction après la réalisation de celle-ci, ce qu'elle considère comme outrepassant le mandat de la Convention. S'agissant du code de but N, les États-Unis d'Amérique expriment le souhait qu'il soit procédé à un examen plus approfondi afin de définir plus précisément quelles actions seraient considérées comme une « introduction pour la conservation » en dehors de l'aire de répartition naturelle ou historique des espèces.

Pour ce qui concerne les deux options pour la définition du code T, les membres du Comité et les Parties expriment des opinions divergentes sur l'option à privilégier.

Notant que les définitions des codes de but figurent sur les permis CITES et que si des modifications étaient apportées à leurs définitions, certaines Parties devraient modifier leur législation, Israël indique une préférence pour que les permis retiennent des définitions courtes, de 1 à 2 mots, pour les codes de but, et que les définitions détaillées figurent dans la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) où ils peuvent être consultés en cas de besoin de recours à orientations supplémentaires.

Le Comité convient de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) l'amendement suivant à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* :

Conf. 12.3 (Rev. CoP189) Permis et certificats

...

- g) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants

T – Transaction commerciale
Z – Parc zoologique
G – Jardin botanique
Q – Cirque et exposition itinérante
S – Fins scientifiques
H – Trophée de chasse
P – Fins personnelles
M – Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
E – Éducation
N – Réintroduction ou introduction dans la nature
B – Élevage en captivité ou reproduction artificielle
L – Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique ;

- h) le code de but de la transaction à utiliser est établi de la manière de suivante :

- i) le type de transaction entre l'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur directement impliqués dans le transfert d'un État à l'autre sert à établir le code de but de la transaction à utiliser sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. La raison du transfert du/des spécimen(s) de la part de l'expéditeur/exportateur vers le destinataire/importateur est ainsi

indiquée. L'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur peuvent être une seule et même personne (par exemple, en cas de déplacement personnel) ;

- ii) l'utilisation que l'importateur entend faire du/des spécimen(s) sert à établir le code du but de la transaction à faire apparaître sur le permis d'importation. La raison pour laquelle l'importateur demande à importer le/les spécimen(s) ou le/les importe est ainsi indiquée ;
- iii) en cas de délivrance simultanée du permis d'exportation/certificat de réexportation et du permis d'importation, le code de but de la transaction indiqué sur les deux documents CITES peut être différent ;
- iv) le code de but de la transaction « T » sera utilisé pour des transactions dont les aspects non commerciaux ne prédominent pas clairement, sauf dans les cas où un autre code reflète plus exactement la raison de la transaction ;
- v) le code le plus applicable sera utilisé pour les transactions non commerciales par nature ;

vi) s'agissant de ces certificats, le code de but de la transaction suivant sera utilisé :

Certificat de propriété	P
Certificat pour exposition itinérante	Q
Certificat pour instrument de musique	P ou Q
Certificat d'utilisation à des fins scientifiques	S

vii) s'agissant des autres types de certificat, le code de but de la transaction à utiliser sera établi de la manière suivante :

Certificat pré-Convention – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation ;

Certificat d'origine – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation ;

Certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation ;

Certificat d'introduction en provenance de la mer – comme indiqué à l'alinéa ii) ci-dessus pour les permis d'importation ;

- i) les mots « trophée de chasse » utilisés dans la présente résolution renvoient à un animal entier, ou à des parties ou produits facilement identifiables d'un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, et qui :
 - i) sont bruts, traités ou manufacturés ;
 - ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel ; et
 - iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.
- j) le code de but « Z » (parc zoologique) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de déplacement d'un spécimen vers un parc zoologique et/ou un aquarium ou par un parc zoologique et/ou un aquarium pour une exposition publique, des soins, la reproduction, l'éducation et la sensibilisation du public, la recherche scientifique, la sauvegarde, la réhabilitation ou la conservation ;
- k) le code de but « M » (fins médicales, y compris la recherche biomédicale) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins d'analyse médicale ou vétérinaire, de diagnostic, de traitement ou de recherche, y compris la recherche biomédicale ;
- l) le code de but « E » (éducation) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins d'utilisation dans des programmes éducatifs et de formation ou d'exposition dans une institution dont la fonction est principalement pédagogique ;

m) le code de but « N » (réintroduction ou introduction dans la nature) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de renforcement et de réintroduction dans l'aire de répartition naturelle et historique d'une espèce, et aux fins d'introduction pour la conservation, comprenant la colonisation assistée et le remplacement écologique, en dehors de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce ;

n) le code de but « L' (application de la loi / fins judiciaires / police scientifique) sera utilisé s'il s'agit d'une transaction aux fins de transfert de spécimens entre, ou en appui à, des organismes gouvernementaux pour l'application de la loi, à des fins judiciaires ou de police scientifique ;

Le Comité demande au Secrétariat de travailler avec la Présidente du Comité permanent et la présidence du groupe de travail intersessions pour examiner toute résolution liée ou affectée par les codes de but de la transaction, afin d'assurer une interprétation cohérente ; de préparer un rapport à la CoP reflétant la discussion sur les codes de but « P » et « T » et de rédiger de nouvelles décisions pour la CoP19 afin d'assurer une discussion continue sur les codes de but « P » et « T ».

44. Procédure simplifiée pour les permis et certificats SC74 Doc. 44

L'Australie présente le document SC74 Doc. 44, en attirant l'attention du Comité permanent sur les questions soulevées par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) concernant les difficultés d'obtention de permis et certificats pour les échanges d'échantillons de diagnostic pour les animaux sauvages. Bien que certains amendements à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique*, et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, aient été adoptés à la CoP18 pour résoudre la question, il a été noté que certaines difficultés subsistent. Le document présente donc des propositions visant à explorer plus avant les procédures simplifiées de la CITES pour le transport des spécimens d'espèces sauvages à des fins de diagnostic, dans le but de faciliter mieux encore la capacité à poser rapidement des diagnostics sanitaires.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conviennent qu'il serait nécessaire de poursuivre les travaux en vue de veiller à ce que la circulation des échantillons de diagnostic se fasse de façon plus efficace, et le Canada et l'Argentine proposent une modification au projet de décision 19.XX pour indiquer que le Comité permanent devrait examiner la nécessité de mettre au point d'autres mécanismes appropriés pour faciliter un mouvement international efficace des échantillons d'espèces sauvages à des fins de diagnostic **et/ou de conservation**. Les États-Unis d'Amérique appuient la présentation des questions soulevées à la CoP19, mais précisent que les dérogations pour les transferts à des fins scientifiques et les procédures simplifiées de délivrance de permis sont deux questions différentes, et à cet égard encouragent les Parties à utiliser les orientations sur l'utilisation de la dérogation à des fins scientifiques et sur les procédures simplifiées pour les permis et certificats approuvées à la SC73. Les États-Unis d'Amérique proposent d'ajouter au document du projet de décision une mention spécifique des orientations et du renforcement des capacités aux procédures simplifiées, conformément aux recommandations formulées dans la Partie XIII de la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18).

L'OIE, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Fonds mondial pour la nature expriment leur ferme soutien aux recommandations contenues dans le document, soulignant par exemple les difficultés rencontrées lors de l'envoi d'échantillons d'antilope saïga, quand les problèmes liés aux mouvements des échantillons d'espèces inscrites à la CITES avaient entravé d'importantes recherches nécessaires à la protection de l'espèce. Ces organisations observatrices soulignent que les difficultés rencontrées et les retards accumulés au cours du processus d'obtention des permis CITES conduisent à une réticence croissante des institutions scientifiques à envoyer des échantillons impliquant des espèces inscrites aux annexes de la CITES. La Wildlife Conservation Society (s'exprimant également au nom de l'Association des zoos et aquariums, de l'Alliance des parcs et aquariums de mammifères marins, de l'Association européenne des zoos et aquariums, de la San Diego Zoo Wildlife Alliance, de l'Association mondiale des zoos et aquariums et de la Société zoologique de Londres) a convenu qu'il fallait que les Parties à la CITES examinent et éventuellement adoptent d'autres mécanismes permettant d'accélérer le mouvement international des échantillons de diagnostic, et qu'il pourrait être nécessaire de procéder à d'autres modifications de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18). Étant donné le caractère urgent de la question, ces organisations observatrices expriment l'espoir que des progrès suffisants pourront être accomplis pour permettre l'adoption d'une décision à la CoP19 plutôt qu'à la CoP20.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.XX À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent étudie la question de savoir s'il est nécessaire d'élaborer de nouveaux mécanismes, y compris des orientations et des mécanismes de renforcement des capacités sur les procédures simplifiées conformément aux recommandations de la partie XIII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, afin de faciliter le déplacement efficace d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et/ou de conservation, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

45. Transport des spécimens vivants..... SC74 Doc. 45

Le Secrétariat soumet le document SC74 Doc. 45, présentant des projets de révision aux *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages*. Le Secrétariat note que ces lignes directrices n'ont pas été modifiées depuis leur adoption en 2013, et que leur révision a été préparée en étroite collaboration avec la Commission de l'IATA sur les animaux vivants et les denrées périssables, et a été distribuée pour observations au Comité pour les animaux et diffusée via une notification aux Parties. Le Secrétariat souligne que les lignes directrices devraient être considérées comme un document évolutif et être régulièrement réexaminées, et que de nouvelles révisions pourraient être nécessaires, en particulier pour tenir compte de la pandémie de COVID-19.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres), le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), la Suisse et les États-Unis d'Amérique expriment leur préoccupation concernant l'accessibilité des règlements de l'IATA mentionnés dans les lignes directrices, et relèvent le fait que ceux-ci étaient coûteux et difficilement accessibles au public. Le Canada propose trois voies possibles pour aller de l'avant : (1) supprimer les références aux règlements de l'IATA dans les lignes directrices et présenter à la place les conditions relatives au transport des espèces protégées par la CITES directement sur le site web de la CITES, en veillant à ce que celles-ci soient applicables à tous les modes de transport, aérien et non aérien ; (2) inclure les informations contenues dans les lignes directrices dans la liste des espèces CITES pour faciliter la recherche ; ou (3) examiner les options permettant de rendre accessibles, par le biais d'un portail en ligne, des informations spécifiques relatives à la préparation et au transport de spécimens vivants, en permettant aux utilisateurs enregistrés de télécharger gratuitement les documents pertinents.

Le Comité approuve les *Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages* telles qu'elles figurent en annexe du document SC74 Doc. 45. Le Comité demande au Secrétariat d'examiner, en consultation avec l'Association internationale du transport aérien (IATA), les options permettant d'améliorer l'accès à la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants, en tenant compte des options proposées par le Canada, et de faire rapport au Comité permanent à sa 77^e session.

46. Matériels d'identification : Rapport des Comités pour les animaux et pour les plantes et du Secrétariat SC74 Doc. 46

Le Secrétariat présente le document SC74 Doc. 46 rendant compte de la mise en œuvre des décisions 18.135 à 18.139. Il est noté que le document contient un aperçu des progrès accomplis à ce jour dans l'élaboration d'une nouvelle résolution sur l'identification des espèces, ainsi que des projets de décisions qui pourraient être soumis à la CoP si le projet de résolution n'était pas soumis par le Comité permanent à la CoP. Pour ce qui concerne la mise en œuvre de la décision 18.135, le Secrétariat souligne la publication de la 4^e édition du *Guide d'identification de l'ivoire et de ses substituts*, disponible sur le site Web de la CITES.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres) attend avec impatience la relance du Collège virtuel de la CITES et suggère que de nouveaux documents puissent également être partagés via la plateforme d'apprentissage en ligne inforMEA. La Pologne propose également une modification rédactionnelle au préambule du projet de résolution proposé pour soumission à la CoP19 sur les *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES*.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) appuie le projet de résolution et les projets de décisions contenus dans le document. Pour ce qui concerne la recommandation c), le Canada et les États-Unis d'Amérique préféreraient présenter à la CoP19 à la fois le projet de résolution et les projets de

décisions contenus dans le document, en indiquant qu'il était important de veiller à ce que les travaux visant à évaluer les lacunes et à hiérarchiser les mises à jour des matériels d'identification aillent de l'avant, même si la CoP décidait de ne pas adopter le projet de résolution.

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 46 et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.135 à 18.137 ;
- b) convient de soumettre à la CoP19 le projet de résolution, *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES*, figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 46 avec l'amendement supplémentaire ci-dessous :

RAPPELANT que le Manuel d'identification CITES a été lancé en 1977 et poursuivi par la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*. Cependant, une grande partie des informations sont devenues obsolètes puisqu'il n'a pas été mis à jour depuis 2009 ; mais est devenu obsolète en 2009 lorsqu'il n'a plus été mis à jour en raison de la nécessité d'adopter une approche plus dynamique et multiforme dans le futur ;

- c) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes créent un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification, qui mène à bien les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :

- a) examiner certains matériels d'identification donnés et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
- b) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et
- c) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) continue à recueillir des informations sur les matériels d'identification et à les partager par le biais du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES ; et
- b) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

19.CC À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.

- d) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants, si la Conférence des Parties n'adopte pas le projet de résolution *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES* :

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) créent un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification, qui mène à bien les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :
 - i) poursuivre la rédaction du projet de nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, le cas échéant ; [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]
 - ii) examiner certains matériels d'identification donnés, y compris les matériels compilés conformément à la décision 18.136, paragraphe a), et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
 - iii) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et
 - iv) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et
- b) soumettent la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification au Comité permanent pour qu'il y apporte sa contribution et la soumette ensuite à la Conférence des Parties. [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution].

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) continue à recueillir des informations sur les matériels d'identification et à les partager par le biais du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES ;
- b) apporte sa contribution à la nouvelle résolution proposée sur les matériels d'identification, élaborée par le groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification créés conformément à la décision 19.AA ; [à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution] et
- c) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

[à supprimer si la Conférence des Parties adopte la résolution]

19.CC Le Comité permanent :

- a) apporte sa contribution au projet de résolution préparé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes afin de veiller à ce que soient pris en compte les besoins relatifs aux matériels d'identification exprimés par les Parties et les autorités chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ; et
- b) soumet le projet de résolution révisé à la Conférence des Parties à sa 19^e session.

19.DD À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.

- e) invite la Conférence des Parties à convenir que les décisions 18.135 à 18.139 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées.

47. Identification et traçabilité d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.) :
Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 47

Le président du Comité pour les animaux présente le document SC74 Doc. 47 qui contient une étude sur *l'identification des espèces et des hybrides, la source et l'origine géographique des spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) et de leurs produits présents dans le commerce*, pour examen par le Comité permanent. Le Président remercie le Fonds mondial pour la nature (WWF) qui a réalisé l'étude, et note que le Comité pour les animaux a fourni des informations sur le mandat de l'étude par voie postale et approuvé l'étude à l'AC31, avec de légères modifications. Le président note la réponse de trois Parties à la notification no 2021/061, priant les Parties de se mettre en rapport avec les laboratoires de leur pays et d'informer le Secrétariat de leurs capacités à effectuer des analyses médico-légales et de leur disposition à analyser des échantillons.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres) souligne qu'il serait important d'améliorer l'application des dispositions de la CITES aux Acipenseriformes en encourageant les Parties à utiliser les méthodes d'identification décrites dans l'étude, ainsi qu'à améliorer la traçabilité grâce à un étiquetage fiable et à établir des contrôles tout au long de la filière. La Pologne approuve les amendements proposés à la résolution Conf. 12.7 (Rév. CoP17) décrits à la section 5.1 de l'étude visant à améliorer l'étiquetage, mais indique toutefois qu'il faudrait en évaluer la faisabilité et étudier les aspects pratiques des idées présentées.

Le Comité prend note de la mise en œuvre par le Secrétariat des recommandations du Comité pour les animaux, dont il est rendu compte aux paragraphes 6 à 8 du document SC74 Doc. 47.

Le Comité demande au Secrétariat de publier la liste des laboratoires et le tableau récapitulatif – Tableau 2 de l'étude intitulée « *Identification des espèces, des sous-espèces, de la source et de l'origine des espèces et spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce* » sur le site Web de la CITES, et de partager l'étude avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages afin d'aider les organismes chargés de lutte contre la fraude à détecter le commerce illégal de spécimens d'esturgeons et de polyodons.

Le Comité invite en outre les Parties à faire usage des méthodes d'identification décrites dans l'étude.

Le Comité convient que les décisions 16.136 (Rev. CoP18) à 16.138 (Rev. CoP18) ont été mises en œuvre.

48. Système d'étiquetage pour le commerce de caviar : Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 48

En sa qualité de président du groupe de travail sur le système d'étiquetage pour le commerce de caviar, le Canada soumet le document SC74 Doc. 48 présentant les activités du groupe de travail qui avait été chargé d'examiner les difficultés pratiques liées à l'application des *Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* (contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*), à la lumière du glissement, repéré dans de nombreux cas, du commerce de spécimens capturés dans la nature vers le commerce de spécimens non sauvages, produits en aquaculture. Compte tenu du fait que les membres du groupe de travail ont des vues divergentes concernant le remplacement de « pays d'origine » par « pays de transformation ou de reconditionnement » dans les dispositions relatives à l'étiquetage, le président du groupe de travail conclut que le groupe de travail n'est pas en mesure de recommander une approche pratique pour l'étiquetage du (ou des) pays d'origine du caviar issu de la production aquacole ; il a donc été recommandé de supprimer la décision 18.146.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et la Suisse relèvent des chevauchements entre les travaux proposés dans le projet de décision 19.AA contenu dans le document et les travaux devant être menés par le groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information, à savoir l'utilisation de QR-codes, et soulignent la nécessité de veiller à la non-duplication des travaux.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres) exprime son soutien aux recommandations contenues dans le document ; pour ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 18, la Pologne indique qu'elle serait favorable à la reconduction de la décision 18.146 si le Comité l'estimait utile. Le Canada se fait l'écho de cette position, suggérant que cette décision pourrait être modifiée afin de se concentrer sur l'évaluation de la pertinence des orientations sur l'étiquetage du caviar dans le contexte des pratiques actuelles d'approvisionnement et de production de ce produit. Notant que le groupe de travail sur le système d'étiquetage pour le commerce du caviar n'a pas examiné le projet d'étude complet visé au point 47 de l'ordre du jour (*Identification des espèces et*

hybrides, source et origine géographique des spécimens et produits d'esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce), le président suggère qu'il pourrait être possible d'insérer un mandat à cet effet dans la décision révisée proposée par la Pologne et le Canada.

Le Fonds mondial pour la nature (WWF) appuie les projets de décisions contenus dans le document, notant que les QR-codes pourraient aider à résoudre un certain nombre des difficultés actuellement rencontrées, notamment la facilité avec laquelle les étiquettes de caviar sont falsifiées. Le WWF indique qu'il est favorable au maintien de codes du pays d'origine sur les étiquettes de caviar, en lieu et place de codes du pays de transformation ou de reconditionnement, et souligne la nécessité pour les Parties d'appliquer correctement les dispositions de la CITES dans des transactions commerciales portant sur des Acipenseriformes.

Le Comité convient de proposer à la CoP19 la suppression de la décision 18.146 et la soumission des projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat prépare, en consultation avec des experts en technologies de l'information, industrielles et d'autres experts, une analyse des avantages et des inconvénients liés à l'intégration de codes QR dans l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, et présente son analyse et ses recommandations au Comité permanent.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport préparé par le Secrétariat sur l'utilisation des codes QR dans l'application des *lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* et, le cas échéant, fait des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité demande au Secrétariat de travailler avec la Présidente du Comité permanent pour proposer à la CoP19 un nouveau sous-paragraphe b) dans le projet de décision 19.BB ci-dessus afin d'envisager l'examen du système d'étiquetage du caviar et les possibilités d'améliorer le fonctionnement de ce système, et fait des recommandations à la CoP20, en tenant compte de l'étude intitulée « *Identification des espèces, des sous-espèces, de la source et de l'origine des espèces et spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce* » figurant en annexe au document SC74 Doc. 47.

49. Spécimens issus de la biotechnologie : Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 49

En sa qualité de présidente du groupe de travail sur les spécimens issus de la biotechnologie, la Chine présente le document SC74 Doc.49 reprenant les discussions sur divers spécimens d'animaux et de plantes issus de la biotechnologie, réglementés ou non, à partir des réponses des Parties à la notification no 2020/062. Sur la base de ces réponses et à partir des débats au sein du groupe de travail, deux conclusions générales sont ressorties : (1) que les spécimens issus de la biotechnologie doivent être soumis à réglementation dans le cadre de la Convention, plus particulièrement au titre de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) ; et (2) que compte tenu de la complexité des biotechnologies et de la grande diversité des différents modes de production, il n'a pas été jugé opportun d'introduire de nouvelles définitions dans la Convention ou d'élaborer une nouvelle résolution à ce stade. Par ailleurs, le groupe de travail a également identifié d'autres questions et d'autres cas qui méritent d'être explorés et discutés, comme les procédures simplifiées pour certains spécimens, ou les exceptions pour les spécimens qui sont entièrement produits par synthèse.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), ainsi que la Pologne (membre du Comité pour l'Europe, au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, appuient les amendements à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) proposés dans le document, et approuvent également l'élaboration au cours de la prochaine période intersessions de projets de décisions sur les autres questions identifiées, ce qui est également appuyé par Israël (membre du Comité pour l'Europe). Le Canada propose d'inclure des instructions à l'intention du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes afin de leur fournir des orientations sur toute

question identifiée comme nécessitant un examen plus approfondi, et de modifier les projets de décisions de sorte que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes soient invités à fournir des orientations générales, pas nécessairement spécifiques aux cas identifiés. La Pologne note qu'elle considère que tous les cas connus de biotechnologie relèvent du texte proposé pour la Résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), et que toute extension du champ d'application de cette résolution devrait examiner les cas réels de développement des biotechnologies. Israël relève qu'un nouveau terme, « biotechnologie », a été introduit dans la résolution alors qu'il n'a pas été défini ; Israël suggère également que la définition de l'expression « partie ou produit facilement identifiable » englobe l'ADN. Israël a en outre demandé instamment que, lors des discussions sur les procédures simplifiées au cours de la prochaine période intersessions, il soit tenu compte des technologies qui n'ont pas encore été étudiées, ni même inventées.

Le Secrétariat indique qu'il est en contact permanent avec la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation mondiale de la santé et autres organismes débattant des biotechnologies, et a estimé qu'il serait utile d'attendre avant d'adopter une définition de la « biotechnologie » pour que la définition de la CITES puisse être alignée sur celle de ces autres organismes.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 la modification suivante à apporter à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* :

2. **RECOMMANDE** :

- a) *que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables ; et*
- b) *que les Parties considèrent comme facilement identifiables tous les spécimens issus de la biotechnologie répondant aux critères du paragraphe 1, sauf s'ils sont expressément exemptés des dispositions de la Convention ; et*

Le Comité demande au Secrétariat d'œuvrer en collaboration avec la Présidente du Comité permanent pour rédiger de nouvelles décisions à soumettre à la CoP19 afin de poursuivre ces travaux, en tenant compte de la proposition figurant au paragraphe 13 du document SC74 Doc. 49, des questions abordées aux paragraphes 14 et 15, de la nécessité de fournir des orientations générales et de la nécessité de définir quelle question, le cas échéant, mériterait une discussion plus approfondie.

50. Définition de l'expression « destinations appropriées et acceptables » :
Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 50

Le président du Comité pour les animaux a présenté le document SC74 Doc. 50, notant qu'il y a maintenant une page web dédiée sur le site web de la CITES sur ce sujet et que si les Parties ou les organisations ont des documents support supplémentaires, ceux-ci peuvent être soumis pour être téléchargés. Comme il n'y a pas eu de temps pour utiliser les *Lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour le conserver et en prendre soin*, le Comité pour les animaux a également proposé une série de projets de décisions afin de continuer à recueillir des commentaires sur ces orientations. Le président a également indiqué que le Secrétariat avait écrit aux Parties ayant des populations d'éléphants d'Afrique inscrites à l'Annexe II qui avaient exporté vers des États de l'aire de répartition des éléphants non africains depuis la CoP11, et avait reçu des réponses de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, mais pas du Botswana. Lors de l'AC31, le Comité pour les animaux a convenu de transmettre les préoccupations concernant les réponses de la Namibie et du Zimbabwe au Comité permanent ; en particulier la déclaration de la Namibie notant que les exportations vers des États qui ne sont pas des États de l'aire de répartition sont effectuées en vertu des dispositions de l'Article III et non de l'Article IV de la Convention, et la référence du Zimbabwe à la réserve émise par la Partie. En outre, le Président a fait état de la création d'un groupe de travail chargé de préparer des lignes directrices non contraignantes sur les bonnes pratiques pour déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* », et des orientations non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud est convenablement équipé pour l'héberger et le conserver ; avec des directives spécifiques pour les éléphants d'Afrique et les rhinocéros blancs ; les résultats du groupe de travail figurent dans les annexes 1 et 2 du document SC74 Doc. 50.

Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont demandé que leurs interventions soient incluses dans le compte rendu analytique, et elles se trouvent respectivement aux annexes A et B du compte rendu analytique.

Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique), appuyé par le Burkina Faso, a rappelé que cette question était à l'ordre du jour depuis avant la CoP18. Le Sénégal a plaidé en faveur de la conservation des éléphants *in situ*, ce qui stimulerait le tourisme et l'emploi, tout en notant que les exportations posaient des problèmes éthiques concernant le bien-être des éléphants. Le Burkina Faso a souligné que les exportations d'éléphants de la nature étaient très dommageables pour les populations d'éléphants.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union Européenne et de ses États membres), appuyée par l'Australie (membre du Comité pour l'Océanie), a soutenu les orientations des annexes 1 et 2 du document, ainsi que les nouveaux projets de décisions proposés.

Les États-Unis d'Amérique ont soutenu les recommandations a), c) et d) du document, avec une correction à l'annexe 1 pour faire référence à la fois à l'autorité scientifique et à l'organe de gestion. Les États-Unis ont souligné que jusqu'à ce que la formulation de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) puisse être clarifié, il resterait ouvert à de multiples interprétations, et ont donc également suggéré de reporter l'examen de tout amendement à la résolution jusqu'à ce que les Parties puissent utiliser les orientations (voir l'annexe A pour l'intervention complète).

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) a soutenu la soumission des orientations de l'annexe 1 à la CoP19, et a soutenu la mise à jour du site web avec les informations des annexes 1 et 2. Le Canada n'a pas soutenu l'inclusion des orientations dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), étant donné qu'il serait pertinent d'examiner d'abord les expériences des Parties utilisant ces orientations. La Namibie (membre du Comité pour l'Afrique) a soutenu les recommandations du document, à l'exception de la deuxième recommandation relative à sa réponse. Le Burkina Faso et le Gabon ont suggéré de prolonger la décision 18.155 afin que la CoP puisse avoir une discussion plus approfondie sur les orientations contenues dans l'annexe 1, étant donné que le groupe de travail de l'AC31 n'a pas atteint de consensus sur les orientations non contraignantes. Le Gabon a fait remarquer que les orientations de l'annexe 1 n'étaient pas conformes à la position du groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, qui ne recommande pas l'exportation d'éléphants vivants. Le Kenya a rappelé que le sujet des "destinations acceptables et appropriées" avait été discuté lors de la CoP18, où il avait été convenu que, lorsque les exportations provenaient d'États africains de l'aire de répartition, il était nécessaire de consulter le groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique. La Guinée a exprimé sa crainte que la résolution ne risque d'accroître le trafic dans la région, et a suggéré qu'une analyse approfondie était nécessaire pour évaluer les risques.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées par les réponses fournies par la Namibie et le Zimbabwe sur leur commerce, les États-Unis ont estimé que, sur la base du texte et de l'intention de l'annotation 2, le commerce d'éléphants vivants par la Namibie vers des États ne faisant pas partie de l'aire de répartition doit être réglementé comme le commerce de spécimens de l'Annexe I, exigeant le respect de l'Article III. Les États-Unis se sont en outre déclarés préoccupés par les réponses de la Namibie et du Zimbabwe concernant leur mise en œuvre de la Convention pour les éléphants vivants, notant qu'ils n'étaient pas encore convaincus que ces exportations d'éléphants d'Afrique profitent à la conservation de l'espèce, sont durables, ou que les destinataires des éléphants d'Afrique vivants sont convenablement équipés pour héberger et prendre soin des éléphants une fois qu'ils sont importés, et que ceci peut donc constituer un problème de conformité (voir l'annexe A pour l'intervention complète et les préoccupations). Le Royaume-Uni a suggéré de demander à la Namibie et aux Émirats arabes unis de donner une explication complète de la manière dont ce déplacement répond aux exigences de la Convention, en particulier de l'Article III, et des informations sur les avantages démontrables en matière de conservation *in situ* (voir l'Annexe B pour l'intervention complète et les informations demandées). Le Burkina Faso, soutenu par Israël (membre du Comité pour l'Europe) et le Gabon, a déploré l'exportation de 22 éléphants d'Afrique de Namibie vers les Émirats arabes unis et n'a pas soutenu l'interprétation de l'annotation 2 par la Namibie ; le Burkina Faso a attiré l'attention sur le document SC74 Inf. 15 contenant son avis juridique sur cette question. Le Burkina Faso a invité le Comité permanent à informer la CoP que les exportations de la Namibie étaient en infraction avec la CITES. Israël a fait valoir que si l'interprétation de la Namibie était qu'elle faisait du commerce en vertu de l'Article III, elle n'avait pas fourni d'informations concernant les circonstances exceptionnelles et la nature non commerciale de ce commerce, et Israël considérait donc que le commerce était régi par l'Article IV. L'Australie a également considéré que tous les éléphants d'Afrique de Namibie étaient soumis à l'inscription à l'annexe II et devaient être commercialisés selon les dispositions de l'article IV, conformément à l'annotation 2, les exportations n'étant autorisées que pour les programmes de conservation *in situ*. Ces positions ont été soutenues par le Congo (membre du Comité pour l'Afrique) et le Kenya, s'exprimant en tant que membres de la Coalition pour l'éléphant d'Afrique, ainsi que par la Guinée. En outre, le Burkina Faso, appuyé par Israël et le Gabon, a déclaré qu'il ne considérait pas la réserve du Zimbabwe comme une véritable réserve, car la Convention ne permet

pas d'émettre une réserve pour une annotation, et a demandé instamment une clarification pour éviter de créer un précédent.

La Namibie a souligné qu'elle était devenue volontairement partie à la CITES afin de réglementer le commerce international conformément aux dispositions de la Convention, et a maintenu qu'elle n'avait violé aucune loi nationale ni le texte de la Convention ; si elle s'avérait l'avoir fait, la question pourrait être traitée au regard des dispositions explicites de la Convention sur de telles questions. La Namibie a souligné qu'elle avait été transparente sur la vente, que le prélèvement des 22 éléphants était durable et que les éléphants avaient été retirés des zones de conflit entre humains et éléphants, où les propriétés et moyens de subsistance des agriculteurs locaux ont été endommagés. La Namibie a indiqué que le produit de la vente avait été versé sur un fonds fiduciaire pour les produits de la chasse, créé par une loi du Parlement afin de conserver les fonds provenant de la chasse au trophée pour le développement et l'atténuation des conflits entre humains et faune sauvage. La Namibie a indiqué qu'elle avait effectué ces transactions en vertu de l'article III de la Convention, guidée par les dispositions de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18) pour les spécimens transférés de l'annexe I à II avec une annotation, et qu'elle n'avait délivré un permis d'exportation que lorsqu'elle était convaincue que toutes les conditions spécifiées à l'article III étaient remplies.

La Belgique a déclaré qu'elle apprécierait des informations supplémentaires de la part de la Namibie sur le calendrier des exportations. La Belgique a exhorté le Comité et les Parties à proposer une législation harmonisée et à définir les objectifs généraux liés au commerce des éléphants, en tenant compte de tous les points de vue, et a demandé que ce commerce se fasse de manière transparente et claire et qu'il génère des bénéfices en matière de conservation. La Belgique a également suggéré la nécessité de réviser la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), et que la participation du Comité pour les animaux soit intégrante au processus. Le Canada a indiqué que les articles de la Convention donnaient aux Parties le droit de commercer dans le cadre de mesures nationales plus strictes, et a considéré que les modifications à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) adoptées lors de la CoP18 étaient à titre d'orientation, même si son inclusion dans les annotations aux annexes pourrait suggérer le contraire. Le Canada a noté que l'annotation 2 était plus stricte que ce qui était requis par l'Article III de la Convention. Le Zimbabwe, s'alignant sur la Namibie, a apprécié les interventions progressives de la Belgique et du Canada. Le Zimbabwe a déclaré qu'il avait une population d'éléphants stable, estimée à plus de 83.000 éléphants, et qu'il n'avait autorisé la vente d'éléphants qu'après avoir satisfait à toutes les exigences de la CITES. Le Zimbabwe a indiqué qu'il avait contribué aux orientations de l'annexe 2.

Le Royaume-Uni a commenté que ces cas avaient servi à mettre en évidence les incohérences dans le traitement de l'exportation d'éléphants sauvages vivants inscrits aux Annexes I et II, et que le Royaume-Uni serait heureux de travailler avec les Parties pour élaborer un document pour la CoP19 demandant une plus grande cohérence dans les restrictions sur les exportations au titre des deux Annexes (voir Annexe B pour l'intervention complète). Le Royaume-Uni a demandé à la Namibie de clarifier par écrit son interprétation de ses exportations et de l'utilisation des dispositions de l'Article III plutôt que de l'Article IV, à temps pour être examiné par le SC75 (voir Annexe B pour l'intervention complète).

La Chine (membre du Comité pour l'Asie) a noté que la définition des « Destinations appropriées et acceptables » semblait maintenant aller au-delà de la survie des spécimens pour s'étendre à la durabilité des spécimens à leur destination.

IWMC-World Conservation Trust s'est interrogé sur les commentaires suggérant que la Namibie et le Zimbabwe n'avaient pas respecté les dispositions de la Convention, et a rappelé les réserves émises par ces deux Parties aux amendements à l'inscription de *Loxodonta africana* adoptés lors de la CoP18, notant qu'une conclusion n'avait pas été tirée sur ces réserves lors des discussions au point 86 de l'ordre du jour. L'organisation observatrice a souligné que ces Parties, malgré la réserve émise, avaient fait des efforts pour mettre en œuvre les exigences de la Convention.

Le Fonds mondial pour la nature a déclaré qu'il partageait le point de vue du Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN et de certaines Parties, à savoir que le prélèvement d'éléphants dans la nature pour les placer dans des zoos ne présente aucun avantage visible en termes de conservation. Toutefois, elle estime que, malheureusement, rien n'empêche légalement la Namibie et d'autres Parties d'exporter des éléphants vivants au titre de l'article III de la Convention, à condition que les permis d'importation montrent qu'ils ne sont pas importés à des fins commerciales, et a rappelé au Comité que d'autres Parties dont les populations sont inscrites à l'Annexe I ont exporté des éléphants au titre de l'Article III. Il a suggéré que la résolution à revoir soit la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) sur le *Commerce des éléphants*, plutôt que la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18).

Le Comité a convenu de proposer les projets de décisions suivants pour remplacer les décisions 18.152 à 18.165 :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification, dans les 90 jours qui suivent la clôture de la 19^e session de la Conférence des Parties, sollicitant des commentaires sur l'expérience de l'utilisation des orientations contenues dans la notification aux Parties n° 2019/070 sur les orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin, ainsi que sur les informations données sur la page web CITES « Destinataires appropriés et acceptables » ; et
- b) fait rapport sur ces commentaires au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour qu'ils puissent les examiner et faire des recommandations, le cas échéant.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Le Comité a convenu de soumettre à la CoP19 les orientations non contraignantes sur les meilleures pratiques permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* » figurant en annexe 1 du document SC74 Doc. 50 avec l'amendement suivant tout au long des orientations : « l'Autorité scientifique et ~~le~~ l'organe de gestion (AS / OG).

Le Comité a convenu de soumettre à la CoP19 les orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du Sud dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin, figurant dans l'annexe 2 du document SC74 Doc. 50.

Le Comité a convenu qu'il est prématuré de proposer des révisions à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* et à toute autre résolution pertinente.

Le Comité a pris note des préoccupations soulevées par les exportations d'éléphants d'Afrique vivants par la Namibie et le Zimbabwe et a invité les Parties à proposer à la Conférence des Parties un cadre juridique clair pour le commerce des éléphants d'Afrique vivants.

51. Introduction en provenance de la mer :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 51

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 51, qui rend compte des progrès réalisés au cours des négociations sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ). Le Secrétariat a noté que le document décrit plusieurs défis auxquels les Parties sont confrontées en ce qui concerne l'introduction en provenance de la mer, et inclut des réponses aux 10 questions les plus fréquemment posées par les Parties lors des consultations sur la mise en œuvre des nouvelles inscriptions d'espèces marines. Le document comprend également une analyse des données commerciales relatives à l'introduction en provenance de la mer, ainsi qu'un aperçu des ateliers de formation sous-régionaux organisés pour aider les autorités nationales à respecter leurs engagements en la matière au titre de la Convention.

Afin d'aligner la terminologie utilisée dans les projets de décisions du document sur les négociations en cours visant à établir un instrument au titre de la CNUDM sur la conservation et l'utilisation durable des zones situées au-delà de la juridiction nationale, Israël (membre du Comité pour l'Europe) a proposé de remplacer la référence à la "haute mer" dans les projets de décisions du document par "zones situées au-delà de la juridiction nationale". Faisant part de ses préoccupations quant à l'effort et au coût pour le Secrétariat d'explorer la faisabilité de la création d'un registre avec une liste des États et territoires battant pavillon de complaisance, Israël a également suggéré que cette direction soit supprimée du projet de décision 19.BB.

Les propositions d'Israël sur la terminologie ont été soutenues par le Pérou (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du sud et les Caraïbes), le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du nord), le prochain pays hôte (Panama), la République-Unie de Tanzanie et les États-Unis d'Amérique, tandis que les amendements proposés à la décision 19.BB ont été soutenus par le Canada, le Japon et les États-Unis d'Amérique. Ces parties se sont interrogées sur l'utilité d'un registre comportant une liste des États et territoires de pavillon de complaisance, faisant valoir qu'il n'était pas clair comment le registre garantirait que les États assument la responsabilité de veiller à ce que les navires de pavillon de complaisance pêchent en conformité avec les dispositions de la Convention. Il a également été noté que des informations similaires sont déjà détenues par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Le Panama a suggéré qu'il soit plutôt demandé aux Parties de soumettre directement au Secrétariat les informations décrites dans la décision 19.BB, mais cette proposition n'a pas recueilli un large soutien.

Les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne se sont inquiétés du fait que les Parties n'appliquent pas la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) de façon appropriée, et ont souligné l'importance de la coopération entre la CITES et les autorités de la pêche pour assurer sa bonne application. Le Pérou, l'Union Européenne et les États-Unis d'Amérique ont convenu que le Secrétariat devrait publier les dix questions les plus fréquemment posées concernant le commerce maritime CITES sur le site Internet de la CITES, et inclure certaines de ces questions dans l'annexe de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) ; cependant, certaines Parties ont également suggéré des amendements aux réponses fournies.

La FAO a souligné que l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) prévoit des dispositions relatives à la vérification de la légalité des navires de pêche arrivant au port depuis les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et a noté que cet accord mentionne explicitement les dispositions de la CITES. En ce qui concerne le registre contenant une liste des États et territoires de pavillon de complaisance, la FAO a suggéré que les parties à la CITES puissent utiliser des outils déjà en place, notamment les bases de données existantes détenues par la FAO et les ORGP, telles que le Registre mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires avitailleurs.

Sea Shepherd Legal (parlant également au nom de Blue Resources Trust, Defenders of Wildlife, Humane Society International, Oceana, Save our Seas Foundation, Wildlife Conservation Society et le Fonds mondial pour la nature) a estimé qu'il était crucial d'intensifier les efforts visant à garantir la mise en œuvre effective de la CITES pour les spécimens pêchés dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et s'est fait l'écho des préoccupations selon lesquelles peu de Parties appliquent effectivement la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Ces organisations d'observateurs ont globalement approuvé les projets de réponses apportées aux dix questions les plus fréquemment posées concernant le commerce maritime CITES, mais ont estimé que certaines d'entre elles nécessitaient des amendements mineurs. Les organisations ont exprimé leur accord avec Israël, le Canada, le Japon, et les États-Unis d'Amérique estimant que le Secrétariat ne devrait pas créer un nouveau registre avec une liste des États et territoires battant pavillon de complaisance, notant que la FAO tient déjà une base de données des États battant pavillon, qui pourrait être utilisée. Il a été suggéré que le Comité pourrait plutôt envisager d'encourager le Secrétariat à réfléchir aux possibilités d'intégrer cette question dans le cadre de sa coopération rapprochée

avec la FAO. Enfin, en ce qui concerne l'utilisation de l'expression « zones situées au-delà de la juridiction nationale » plutôt que « haute mer », les organisations ont estimé que l'expression « zones situées au-delà de la juridiction nationale » était plus cohérente avec la définition de l'article I de la Convention et d'autres forums, mais ont noté l'incertitude quant à savoir si le changement d'expression serait utile ou déroutant pour les Parties.

Le Comité a pris note du document SC74 Doc. 51 et des conseils fournis par les Parties et les observateurs sur les réponses aux 10 questions les plus fréquemment posées sur le commerce CITES de spécimens provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Le Comité a invité les Parties et les observateurs à transmettre ces commentaires au Secrétariat.

Le Comité a convenu de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

COMMERCE CITES EN PROVENANCE DE LA HAUTE MER ZONES NE RELEVANT PAS DE LA JURIDICTION NATIONALE

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat suit les négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et fait part des résultats au Comité permanent, comme il convient.

19.BB Le Secrétariat continue à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16) *Introduction en provenance de la mer*, et à faire rapport, comme il convient, au Comité permanent. ~~Ce faisant, le Secrétariat étudie la possibilité d'établir un registre contenant la liste des États et territoires délivrant des pavillons de complaisance. La liste pourrait inclure les navires autorisés à prendre des espèces inscrites aux annexes de la CITES et les zones respectives.~~

19.CC Le Secrétariat se rapproche des États les plus actifs dans le commerce des espèces CITES en provenance de la mer, et travaille avec eux, y compris avec les États et territoires délivrant des pavillons de complaisance, en vue de les encourager à assumer leurs responsabilités relatives à la CITES.

À l'adresse du Comité permanent

19.DD Le Comité permanent examine, comme il convient, en intersession, les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES en provenance de zones ne relevant pas de la juridiction nationale-la haute mer » et les réponses préparées par le Secrétariat, et fournit des recommandations au Secrétariat concernant l'amendement éventuel de l'annexe à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*.

52. Utilisation des spécimens confisqués : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 52

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 52, apportant une mise à jour de l'application des Décisions 18.159 à 164 et attirant l'attention du Comité sur une page web dédiée sur le site web de la CITES, compilant les ressources existantes et les informations sur les réseaux de gestion des animaux vivants saisis et confisqués ; les versions française et espagnole sont en cours de construction. La page web contient des orientations générales internationales ou nationales sur la gestion des animaux vivants saisis et confisqués et des références aux réseaux pertinents qui peuvent aider à la gestion des animaux vivants confisqués ; il a été noté que certaines Parties ont soumis des plans d'action mais ont demandé qu'ils restent confidentiels. Le Secrétariat a souhaité élaborer des orientations pour les plans d'action.

La Suisse s'est félicitée des ressources disponibles sur la page web pour les Parties et les parties prenantes, et a estimé qu'il y avait maintenant suffisamment d'informations et d'exemples pour que les Parties puissent développer leurs propres stratégies adaptées à leurs besoins. La Suisse a fait valoir que le principal problème dans le traitement des animaux saisis était le manque de ressources, de suivi et d'installations d'hébergement adéquates. Considérant qu'il n'est pas possible de fournir des orientations uniformes, la Suisse n'a pas soutenu le projet de décision 19.AA, mais la Partie a exprimé son soutien aux projets de décisions 19.BB-19.EE.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) s'est félicitée des informations disponibles sur la page web et a soutenu les projets de décisions visant à permettre la poursuite des travaux et à étendre les orientations pour aider les Parties dans leur gestion des animaux vivants confisqués.

Israël (membre du Comité pour l'Europe), soutenu par les États-Unis d'Amérique, a convenu que davantage de travail était nécessaire et a soutenu les projets de décisions. Israël a proposé une modification pour remplacer « gestion » par « garde » afin de refléter les ramifications juridiques de la garde des animaux saisis et confisqués. Israël, soutenu par les États-Unis, a également suggéré d'inclure les paragraphes 4 et 5 de l'article VIII au projet de décision 19.AA afin de maintenir une continuité dans les décisions. Les États-Unis ont exprimé la nécessité d'aborder les incohérences notées dans le document SC74 Doc. 60 sur les stocks et les réserves, notamment en ce qui concerne la garantie que les spécimens ne sont pas utilisés à des fins commerciales, et ont suggéré que l'annexe 1 de la résolution Conf. 17.8 soit réexaminée et mise à jour pour les spécimens inscrits à l'Annexe I et les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II soumis à des quotas zéro. Ceci inclurait la mise à jour de la structure décisionnelle et l'ajout de directives supplémentaires pour prendre en compte la source des spécimens. Les États-Unis ont proposé l'ajout d'un nouveau projet de décision à cet effet. Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) a soutenu les projets de décision tels qu'ils étaient, et a exprimé son hésitation quant au projet de décision proposé par les États-Unis, n'ayant pas eu le temps d'étudier ce qui était proposé.

Le Comité a convenu de soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties les projets de décisions suivants pour remplacer les décisions 18.159 à 18.164 :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat :

- a) continue de recueillir des informations sur les ressources et réseaux existants en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués et les mettra à la disposition des Parties le site Web de la CITES ;
- b) sous réserve de la disponibilité de fonds externes, il élabore et met à la disposition des Parties des documents susceptibles de les aider à appliquer l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, selon les besoins ; et
- e) fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse des Parties

19.BB Les Parties contractantes sont encouragées à utiliser les informations et le matériel mis à disposition par le Secrétariat sur la page Web de la CITES consacrée à l'utilisation des spécimens commercialisés illégalement et confisqués.

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

19.CC Les Parties et les parties prenantes concernées qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à partager avec le Secrétariat des informations sur les ressources et les réseaux existants dans leur pays en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués, notamment les plans d'action, les protocoles, les mesures réglementaires, les procédures opérationnelles standard élaborés pour coordonner les actions entre les autorités publiques, et les lignes directrices pour la gestion d'espèces ou de genres spécifiques.

19.DD Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités sont invitées à fournir une assistance financière et/ou technique, selon qu'il convient, à des fins de mise en œuvre de la décision 19.AA, paragraphe b).

À l'adresse du Comité permanent

19.EE Le Comité permanent examine le rapport présenté par le Secrétariat conformément à la décision 19.AA et formule des recommandations, le cas échéant.

Le Comité invite les Parties ayant d'autres projets de décisions à les soumettre à la CoP19.

53. Quotas pour les trophées de chasse de léopard (*Panthera pardus*) :
Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 53

Le président du Comité pour les animaux a présenté le document SC74 Doc. 53, rapportant les échanges du Comité pour les animaux avec le Botswana, la République centrafricaine et l'Éthiopie afin de revoir les quotas pour le léopard décrits dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), et d'examiner si ces quotas sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature. Sur la base de ces échanges, le Comité pour les animaux a considéré que les quotas de léopards pour la République centrafricaine et le Botswana étaient fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature. Pour l'Éthiopie, la proposition de réduction du quota de 200 à 50 trophées, contenue dans l'avis de commerce non-préjudiciable de l'Éthiopie soumis à l'AC31, a également été considérée par le Comité pour les animaux comme non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature. Le Comité pour les animaux a également rappelé que la suppression des quotas de léopards pour le Kenya et le Malawi a été acceptée par le SC70 pour être proposée à la CoP18 ; cependant, comme la question n'a pas été soulevée à la CoP18, elle devrait être réitérée dans les recommandations pour la CoP19.

L'Éthiopie a apprécié le soutien apporté par Conservation Force dans la préparation de sa réponse au Comité pour les animaux ; l'Éthiopie a soutenu les recommandations du document et a réitéré son engagement à faire progresser la conservation du léopard par un programme de suivi régulier de ses populations. La Namibie a également soutenu les recommandations.

Panthera, s'exprimant également au nom de la Wildlife Conservation Society, du Fonds mondial pour la nature et de la Zoological Society of London, considère que la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) n'était plus adaptée à l'objectif, car des études récentes sur les images capturées par caméras avaient montré que les léopards étaient présents à des densités plus faibles que prévu. Ils ont suggéré que la résolution soit amendée pour, au minimum, permettre une révision des quotas par le Comité pour les animaux à intervalles réguliers. Pro Wildlife (s'exprimant également au nom de l'Alliance panafricaine des sanctuaires, du Center for Biological Diversity, de la Born Free Foundation, du Species Survival Network, de l'Animal Welfare Institute, de Humane Society International, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de la Fondation Franz Weber, de la Fondation Brigitte Bardot et de l'Eurogroup for Animals) s'est fait l'écho de ces préoccupations en indiquant que le Botswana et la République centrafricaine n'avaient pas fourni suffisamment d'informations pour démontrer que leurs quotas n'étaient pas préjudiciables. Jusqu'à ce que la résolution puisse être révisée, ces organisations d'observateurs ont exhorté le Comité à envisager une suspension temporaire de tous les quotas jusqu'à ce que les orientations concernant les avis de commerce non-préjudiciable pour les léopards soient achevées et examinées par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

Conservation Force, s'exprimant également au nom du Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC), de la Fédération européenne de la chasse et de la conservation, de Safari Club International et de Safari Club International Foundation, a approuvé les recommandations et a indiqué que l'examen avait été fastidieux et coûteux pour les Parties concernées, bien qu'il n'y ait aucune preuve que les quotas aient entraîné un commerce non durable ou préjudiciable. Elles considèrent que le système de quotas s'est avéré être un outil et une protection utiles pour la conservation et l'utilisation durable des léopards, tandis que certaines mesures nationales plus strictes ont, dans certains cas, entravé un commerce bénéfique. Ces organisations d'observateurs ont exhorté les Parties à féliciter les États de l'aire de répartition pour la mise en œuvre du système de quotas et la mise en place de systèmes de gestion adaptative robustes.

Le Comité a convenu de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties de modifier le paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, en changeant le quota indiqué pour l'Éthiopie de « 500 » à « 20 ».

Le Comité a convenu de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties des projets d'amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) afin de supprimer les quotas du Kenya et du Malawi de cette résolution.

54. Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre..... SC74 Doc. 54

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 54, rapportant que depuis que les amendements aux résolutions Conf. 12.3 (Rev. CoP18) et 13.6 (Rev. CoP18) ont été adoptés lors de la CoP18, aucune

question ou demande d'orientation supplémentaire n'a été reçue. Cependant, le Secrétariat a signalé qu'il n'avait pas progressé dans les aspects restants des travaux demandés dans la décision 18.151.

Le Comité a convenu de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties de proroger la décision 18.151, comme suit :

18.151 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, examine s'il y a lieu d'élaborer des orientations complémentaires concernant la période de transition, incluant la période s'écoulant entre l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce d'une annexe à une autre et l'entrée en vigueur de la nouvelle inscription ; et, le cas échéant, présente des amendements à une résolution existante ou un nouveau projet de résolution à la Conférence des Parties à sa 49^e 20^e session. Dans ce contexte, le Comité permanent examine, en consultation avec le Comité pour les plantes, s'il y a lieu, si des recommandations spéciales doivent s'appliquer dans le cas d'un transfert d'une espèce d'arbre avec annotation #5 ou d'autres espèces végétales annotées.

Il n'y a pas eu d'interventions.

55. Spécimens élevés en captivité et en ranch : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 55

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 55, qui rend compte de l'organisation d'un atelier de renforcement des capacités en mars 2021 pour former les Parties africaines à l'utilisation et à l'application du *Guide d'application des codes sources CITES (2017)* et des *Orientations pour l'inspection des installations d'élevage en captivité et d'élevage en ranch (2017)*. En outre, le Secrétariat a indiqué avoir établi un partenariat avec l'UICN pour développer une application mobile permettant de déterminer les codes de source corrects pour les spécimens, ainsi que d'entreprendre des inspections des installations d'élevage en captivité et en ranch et d'évaluer la conformité de ces installations avec les dispositions de la Convention. Le Secrétariat a remercié l'Union européenne et la Suisse pour leurs financements. Comme c'est la première fois que le Secrétariat s'engage dans une telle initiative, il remercie les Parties de leurs retours sur l'application.

Les États-Unis d'Amérique ont applaudi l'initiative et, notant que l'application était basée sur des documents préparés en réponse à des décisions antérieures, ont demandé si le Comité pour les animaux avait eu l'occasion d'examiner l'application et de faire part de ses commentaires ; sinon, les États-Unis ont suggéré que des dispositions soient prises pour ce faire.

Le Comité a encouragé les Parties à utiliser l'application et à formuler des commentaires sur son utilité au Secrétariat, ou bien directement via le bouton « commentaires » de l'application. Le Comité demande au Secrétariat d'inviter le Comité pour les animaux à étudier l'application et à faire part de ses commentaires.

56. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes SC74 Doc. 56

Au nom de l'Espagne, présidente du groupe de travail sur les spécimens élevés en captivité et en ranch, le Canada, en tant que membre du groupe de travail, a présenté le document SC74 Doc. 56. Le Canada a indiqué que le groupe de travail s'était réuni deux fois mais n'avait pas pu achever ses travaux en raison de la complexité du sujet et de la pandémie de COVID-19. Le groupe de travail a concentré ses travaux sur la proposition d'amendements à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) sur les *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* et la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) sur les *Permis et certificats*, dans le but de résoudre certaines incohérences, et n'a pas examiné les plantes. Pour les deux résolutions, le groupe de travail s'est mis d'accord sur certains amendements proposés, mais n'a pas eu suffisamment de temps pour se mettre d'accord sur d'autres. Un accord a été atteint sur les définitions pour les codes sources W et D, tandis que 3 options ont été présentées pour le code source C, et qu'un examen plus approfondi est nécessaire pour le code source F. Le Canada a indiqué que les discussions du groupe de travail s'étaient articulées en deux parties : premièrement, sur la mise en œuvre des résolutions et la correction des problèmes liés aux définitions de « élevé en captivité » ; et deuxièmement, sur l'interprétation des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII pour les espèces inscrites à l'Annexe I, allant de la clarification de la mise en œuvre régionale aux interprétations actuelles et à la manière de gérer les zones problématiques.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), a soutenu la prolongation des discussions du groupe de travail jusqu'à la prochaine période intersessions, mais a suggéré que le mandat renouvelé limite les discussions aux espèces animales pour permettre d'avancer, puis examine si les conclusions obtenues peuvent être adaptées aux plantes ; cette proposition a été soutenue par le Canada, s'exprimant à titre individuel. Le Canada a proposé des amendements textuels aux projets de décisions proposés sur le mandat, qui ont été soutenus par la Belgique mais pas par Israël (membre du Comité pour l'Europe) et les États-Unis d'Amérique.

La Belgique, appuyée par les États-Unis, a soutenu les modifications proposées à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), tandis que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a estimé que les amendements pourraient bénéficier d'un examen plus approfondi quant aux conséquences de l'adoption des changements.

La Belgique, appuyée par le Royaume-Uni, a noté que la définition du code source D devait être renvoyée au Comité pour les plantes. La Belgique a préféré l'option 3 pour le code source C. Le Canada, s'exprimant en tant que Partie individuelle, a approuvé les amendements au code source D et a préféré l'option 1 pour le code source C, mais est disposé à examiner d'autres options. En ce qui concerne les amendements au code source F figurant à l'annexe 2 du document, le Canada a fait remarquer que la colonne des amendements proposés ne rendait pas compte de ce qui avait été convenu, à savoir que le mot « né » devait être remplacé par « conçu » pour s'aligner sur les amendements proposés à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) pour les codes sources F1 et F2. Le Canada s'est également demandé si l'annexe 2 reflète toutes les discussions, et a proposé de soumettre un document d'information pour la CoP19 présentant les soumissions au groupe de travail, comme base des travaux futurs. Le Royaume-Uni a soutenu l'option 1 pour le code source C. Les États-Unis ont déclaré que, selon eux, le code source C n'était disponible que pour les spécimens animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales ; selon eux, les codes sources D et O constituaient les seules options pour le commerce des spécimens inscrits à l'Annexe I.

La Belgique ayant appelé à ce que les amendements textuels aux projets de décisions proposés par le Canada soient mis à disposition des Parties afin qu'elles puissent les examiner, le Comité a convenu qu'il traiterait cette question plus tard au cours de la réunion.

Le Comité a demandé au Canada de soumettre, sous forme de document de session, ses propositions de modification des projets de décisions 19.AA et 19.BB figurant au paragraphe 11 du document SC74 Doc. 56.

Le Comité a convenu de soumettre à la CoP19 les modifications à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 56.

Plus tard au cours de la réunion, le président a ouvert la discussion sur le document SC74 Com. 2, qui contient les amendements proposés par le Canada aux projets de décisions pour examen par les Parties.

La Belgique a soutenu les modifications apportées aux décisions. Israël, secondé par les États-Unis, a proposé la suppression de la section du mandat demandant l'interprétation de l'expression « utilisation à des fins principalement commerciales », considérée comme sortant du cadre de la question. Le Canada a indiqué que cette question avait été soulevée au sein du groupe de travail et qu'elle devait donc être prise en compte, mais a suggéré de limiter l'intention de la demande d'interprétation de « l'utilisation à des fins principalement commerciales » à la manière dont elle s'applique au commerce des spécimens qui ne sont pas de source sauvage. Les États-Unis ont réitéré leur souhait que le texte soit supprimé afin d'éviter tout malentendu lors des prochaines discussions intersessions.

Le Comité a convenu de proposer à la Conférence des Parties à sa 19^e session les projets de décisions révisés du document SC74 Com. 2 afin de remplacer les décisions 18.172 et 18.173 :

19.AA À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) continue d'examiner les amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev.) et Conf. 12.3 (Rev. CoP18), ainsi que tout amendement à d'autres résolutions, relatifs aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES, sans oublier l'interprétation de l'expression « utilisation à des fins principalement commerciales ».

en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc. 56 ainsi que de tout commentaire et recommandation connexe émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;

- b) examine les questions et les difficultés liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES, en particulier les éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes sur la nécessité de mettre ces articles en œuvre de manière différente, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement ~~toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ;~~ et
- c) fait des recommandations pour résoudre ces questions et difficultés, avec des amendements aux résolutions existantes ou en préparant une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions pour traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Afin de soutenir la mise en œuvre de la décision 19.AA par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent les éléments clés de la mise en œuvre actuelle des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII pour les animaux et pour les plantes, respectivement, dans les résolutions actuellement applicables ;
- b) déterminent s'il est nécessaire d'appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de manière différente de ce que prévoient les résolutions existantes, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement, et communiquent leurs recommandations au Comité permanent, à temps pour sa 78^e session ; et
- c) fournissent au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, tout autre des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES.

57. Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité..... SC74 Doc. 57

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 57, qui présente les 15 combinaisons espèce/pays actualisées qui ont été retenues dans l'Examen du commerce des spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité lors du SC71. Le Secrétariat a indiqué que la Suisse avait offert un financement pour organiser un atelier pour que le Comité permanent revoie l'examen des dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et élabore des projets de recommandations pour l'amélioration du processus, et que cet atelier pourrait avoir lieu au cours du premier semestre 2022 avec les membres des Comités scientifiques ; cependant, l'examen n'a pas encore atteint un cycle complet, le Secrétariat apprécierait tout avis sur l'opportunité d'envisager que cette option soit reportée à la prochaine période intersessionnelle.

La Belgique (membre de la commission pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), secondée par les États-Unis d'Amérique, soutient l'option d'un atelier et remercie la Suisse pour son financement.

En ce qui concerne les recommandations relatives aux espèces, le Canada (membre du comité pour l'Amérique du Nord) a suggéré d'ajouter F1 aux cas suivants, par souci de cohérence avec des recommandations similaires pour d'autres cas et parce que les spécimens F1 et F2 pourraient être valablement exportés en tant que code source C si l'installation avait la capacité de les produire : *Centrochelys sulcata*/Bénin et Mali et *Cacatua alba*/Indonésie.

En ce qui concerne *Centrochelys sulcata* du Bénin, le président du Comité pour les animaux a noté que le Comité pour les animaux avait recommandé que le Bénin fournisse la documentation attestant de l'origine légale du stock fondateur, mais que cette documentation manquait dans le document ; le Secrétariat a répondu qu'il s'agissait d'une omission de sa part et qu'elle serait rajoutée.

En ce qui concerne *Geochelone elegans* de Jordanie, le Secrétariat a signalé que le Comité pour les animaux s'était demandé si l'espèce était en fait *Testudo graeca*. Israël (membre du Comité pour l'Europe) s'est dit préoccupé par ce cas car *Testudo graeca* est considéré comme localement éteint en Jordanie mais relativement commun en Israël, ce qui alimente les craintes de contrebande du stock fondateur depuis Israël. Israël a encouragé le Secrétariat à diffuser toute information reçue afin que la situation puisse être clarifiée.

En ce qui concerne *Testudo hermannii* de Macédoine du Nord, le Secrétariat a indiqué que la décision de retirer la combinaison espèce/pays de l'examen n'était pas unanime au sein du Comité pour les animaux. Il y avait des interprétations différentes du concept de « spécimens pré-convention ». La Belgique, soutenue par les Etats-Unis, a considéré que la période pré-Convention correspondait à la date avant laquelle l'espèce avait été inscrite aux annexes, donc 1975 pour cette espèce. Le président du Comité pour les animaux a indiqué que le stock fondateur avait été prélevé avant que l'espèce ne soit protégée au niveau national et avant que la Macédoine du Nord n'adhère à la CITES, et a demandé si un avis de commerce non préjudiciable pour le stock fondateur pouvait être demandé à une Partie qui n'était pas Partie à la CITES au moment du prélèvement.

Le Comité a recommandé que le Secrétariat organise un atelier pour que le Comité permanent mette à jour l'examen des dispositions de la résolution Conf. 17.7 au cours du premier semestre de 2022, en présentiel ou en distanciel, et d'inviter les membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et d'autres Parties intéressées, y compris celles qui ont participé au processus. Le Comité a demandé au Secrétariat de soumettre les résultats de l'atelier à la CoP19.

Pour *Centrochelys sulcata* du Bénin, le Comité a convenu que le Bénin soit maintenu dans l'Étude et de lui demander de :

- a) fournir des documents justifiant l'origine légale du stock fondateur ;
- b) modifier le quota publié pour n'inclure que les spécimens dont la longueur maximale de la carapace est de 15 cm ; et
- c) fournir avant le 1^{er} juin 2022 des informations (p. ex. sous la forme de livres généalogiques, de photos ou d'autres documents) permettant d'évaluer la capacité des établissements d'élevage à produire des descendants F1/F2⁴ dans les proportions déclarées et la capacité des établissements sur son territoire à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire.

Pour *Centrochelys sulcata* du Ghana, le Comité a convenu que le Ghana soit maintenu dans l'Étude et de lui demander de répondre aux recommandations du Comité permanent avant le 1^{er} juin 2022.

Pour *Varanus exanthematicus* du Ghana, le Comité a convenu que le Ghana soit maintenu dans l'Étude et de lui demander de répondre aux recommandations du Comité permanent avant le 1^{er} juin 2022.

Pour *Cacatua alba* d'Indonésie, le Comité a convenu que l'Indonésie soit maintenue dans l'Étude et de lui demander de fournir, avant le 1^{er} juin 2022, une explication plus détaillée des pratiques et de la production de l'établissement 1, des livres généalogiques/pédigrées ou d'autres documents prouvant que les établissements d'élevage sont capables de produire des générations F1/F2 et des spécimens dans les nombres déclarés.

Pour *Centrochelys sulcata* du Mali, le Comité a convenu que le Mali soit maintenu dans l'Étude et de lui demander de :

- a) fournir la preuve de la légalité de l'acquisition du stock ;

⁴ Conformément au paragraphe 2 b) ii) C. de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, « le cheptel reproducteur [...] a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé ; ou est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé. »

- b) fournir des documents et des preuves sous forme de livres généalogiques, de photos ou d'autres documents permettant d'évaluer les capacités des établissements d'élevage à produire des descendants F1/F2 dans les effectifs déclarés ;
- c) amender le quota publié pour n'inclure que les spécimens dont la longueur maximale de la carapace est de 15 cm, et de communiquer la base scientifique par laquelle il a été établi que les quantités de *Centrochelys sulcata* prélevées dans la nature et utilisées comme stock reproducteur ne seraient pas préjudiciables à la survie de l'espèce, avant le 1^{er} juin 2022.

Pour *Centrochelys sulcata* du Togo, le Comité a convenu que le Togo soit maintenu dans l'Étude et lui demande de fournir avant le 1^{er} juin 2022 une mise à jour de l'application des recommandations du Comité permanent. Les préoccupations du Comité pour les animaux seront incluses au courrier envoyé au Togo à la suite de cette session.

Pour *Hippocampus comes* du Viet Nam, le Comité a convenu que le Viet Nam soit maintenu dans l'Étude et que cette Partie confirme avant le 1^{er} juin 2022 que, si l'exportation de spécimens provenant de ces établissements ou d'établissements similaires avec le code de source « W » ou « F » recommence, il élaborera des avis d'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation.

Pour *Vulpes zerda* du Soudan, le Comité a convenu que le Soudan soit maintenu dans l'Étude jusqu'à ce que cette Partie confirme la finalité de l'établissement d'élevage mis en place par l'Autorité de gestion du Soudan. Si son objectif devait être le commerce international, il faudrait alors prévoir un ACNP pour le prélèvement du stock fondateur.

Pour *Centrochelys sulcata* du Soudan, le Comité a convenu que le Soudan soit maintenu dans l'Étude jusqu'à ce que cette Partie confirme la finalité de l'établissement d'élevage mis en place par l'Autorité de gestion du Soudan. Si son objectif devait être le commerce international, il faudrait alors prévoir un ACNP pour le prélèvement du stock fondateur.

Pour *Geochelone elegans* de la Jordanie, le Comité a convenu que la Jordanie soit maintenue dans l'Étude jusqu'à ce que cette Partie fournisse des clarifications, en particulier sur l'identification des espèces détenues dans l'établissement d'élevage, et demande au Secrétariat de faire un rapport à la 75^e session du Comité permanent (SC75).

Pour *Testudo hermanni* de la Macédoine du Nord, le Comité a convenu que la Macédoine du Nord soit maintenue dans l'Étude jusqu'à ce que le Secrétariat fournisse à la 75^e session du Comité permanent une analyse juridique sur l'exigence en matière d'ACNP lorsque le stock fondateur d'un établissement d'élevage en captivité a été prélevé dans la nature avant que la Partie n'adhère à la Convention.

Pour *Ornithoptera croesus* d'Indonésie, le Comité a convenu que l'Indonésie soit retirée de l'Étude. Si l'Indonésie souhaite reprendre le commerce de l'espèce, un ACNP approprié pour le stock fondateur éventuel d'un établissement d'élevage en captivité ou d'un établissement produisant des spécimens avec le code de source R soit fourni au Secrétariat, pour examen par le Secrétariat et par le Comité pour les animaux.

Pour *Varanus timorensis* d'Indonésie, le Comité a convenu que l'Indonésie soit retirée de l'Étude. Si l'Indonésie souhaite reprendre le commerce de l'espèce, un ACNP approprié pour le stock fondateur éventuel d'un établissement d'élevage en captivité ou d'un établissement produisant des spécimens avec le code de source R soit fourni au Secrétariat, pour examen par le Secrétariat et par le Comité pour les animaux.

Pour *Oophaga pumilio* du Nicaragua, le Comité a convenu que le Nicaragua soit retiré de l'Étude.

Pour *Oophaga pumilio* du Panama, le Comité a convenu que le Panama soit retiré de l'Étude. Si le Panama souhaite reprendre le commerce de l'espèce, un ACNP approprié pour le stock fondateur éventuel d'un établissement d'élevage en captivité ou d'un établissement produisant des spécimens avec le code de source R soit fourni au Secrétariat, pour examen par le Secrétariat et par le Comité pour les animaux.

L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) est reconnaissante pour le retrait de deux de ses espèces et fournira les informations demandées pour les espèces restantes.

58. Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement :
Rapport du Comité pour les plantes*Pas de document*

Le Comité a noté que ce point de l'ordre du jour a été examiné dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour.

59. Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

- 59.1 Enregistrement de l'établissement Earth Ocean Farms. S. de R.L. de C.V. » (Mexique) d'élevage de *Totoaba macdonaldi*

59.1.1 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 59.1.1

et

59.1.2 Rapport du Mexique SC74 Doc. 59.1.2

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 59.1.1, qui rend compte de la demande présentée par le Mexique en avril 2018 pour inscrire Earth Ocean Farms S. de R.L. de C.V. au *Registre CITES des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* pour l'élevage de *Totoaba macdonaldi*, et qui rend compte des objections reçues, de l'évaluation en résultant par le Comité pour les animaux et de la réponse du Mexique.

Le Mexique a présenté le document SC74 Doc. 59.1.2, indiquant que Earth Ocean Farms était présent à la réunion, car le Mexique considère que les unités de gestion du bien-être sont l'une des stratégies importantes au Mexique pour impliquer les populations locales afin qu'elles puissent tirer profit de la biodiversité de manière légale. Le Mexique a indiqué qu'il y avait neuf exploitations de *Totoaba macdonaldi* dans le pays qui faisaient du commerce intérieur ; une seule exploitation demandait l'enregistrement à la CITES, les autres allaient suivre. Le Mexique a également indiqué que l'espèce était élevée au Mexique depuis 20 ans, que la viande était cultivée et commercialisée de manière durable et traçable au Mexique, et qu'environ 400 000 totoaba avaient été élevés et relâchés dans la nature. Le Mexique a estimé que l'aquaculture pouvait être reconnue comme aidant à soutenir et à renforcer la participation de la population locale, ainsi que comme contribuant aux efforts de conservation de l'espèce. Le Mexique a noté qu'il ne demandait pas à faire le commerce de la mâchoire ou de la vessie natatoire de totoaba. Dans le document SC74 Doc. 59.1.2, le Mexique s'est engagé à détruire les vessies natatoires jusqu'à ce que le Mexique, avec l'approbation du Comité permanent et des Parties intéressées, établisse un processus sûr pour leur stockage, leur marquage et leur éventuelle commercialisation future sous la supervision constante des autorités compétentes.

Le prochain pays hôte (Panama) a convenu que l'aquaculture pouvait contribuer à reconstituer les stocks de totoaba et à contrôler la pêche illégale ; toutefois, le Panama a estimé qu'il était important que le traçage génétique des poissons d'élevage soit entrepris, que les poissons ne soient pas prélevés dans la nature et que les vessies natatoires soient détruites pour éviter le commerce illégal de ce produit.

Le Canada, s'exprimant à titre individuel, la Chine, l'Indonésie, le Koweït (membres du Comité pour l'Asie), la Namibie (membre du Comité pour l'Afrique), le Brésil et la Géorgie ont soutenu l'enregistrement de l'opération. Le Canada a noté les garanties supplémentaires soulevées par le Mexique concernant les stocks et les réserves et la non-commercialisation des vessies natatoires, qui seront détruites. L'Indonésie a encouragé la légalité, la traçabilité et la durabilité de l'opération. La Namibie a applaudi le Mexique pour ne pas avoir demandé à faire le commerce de la mâchoire de totoaba ou des vessies natatoires et, avec le Brésil, a estimé que la demande favorisait l'utilisation et le développement durables.

L'Union européenne a considéré que les objections soulevées par les Parties ne semblaient pas fondées sur des bases solides, et que la demande répondait aux exigences de la résolution Conf. 10.16 (Rev.). L'Union européenne n'était pas opposée à la demande, mais a demandé des assurances sur la garantie que les spécimens élevés en captivité pourraient être distingués des spécimens récoltés illégalement, et a souligné l'importance de la surveillance au sein de l'installation ainsi que l'évaluation continue de la situation en ce qui concerne la pêche illégale et

son impact sur le vaquita. En outre, l'Union européenne a suggéré qu'une attention particulière soit accordée aux spécimens relâchés afin de comprendre comment l'installation pourrait réduire la pression sur le totoaba sauvage.

Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique), le Pérou (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes, s'exprimant uniquement au nom du Pérou et du Chili), Israël (membre du Comité pour l'Europe), l'Australie (membre du Comité pour l'Océanie), l'Argentine et les États-Unis d'Amérique n'ont pas soutenu l'enregistrement de l'opération à ce stade. Les États-Unis ont soulevé des inquiétudes quant à l'autorisation du commerce d'une espèce inscrite à l'Annexe I alors que le commerce sauvage est incontrôlé et omniprésent, ainsi que des inquiétudes quant à la procédure ; les États-Unis ont demandé que leur intervention soit reflétée textuellement dans le compte rendu analytique, et est donc incluse dans l'Annexe C. Le Sénégal a également exprimé son inquiétude quant aux restrictions temporaires proposées par l'opérateur sur les objectifs commerciaux prévus, qui n'ont pas été prévues dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et que le fait que cela soulève des problèmes de procédure, car il n'est pas défini clairement comment ces restrictions seront mises en œuvre, si la destruction sera vérifiée, ou comment les restrictions seront levées. Les problèmes d'application de la réglementation et de procédure et la suggestion d'envisager de modifier la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) ont été reprises par Israël et l'Australie. Tout en reconnaissant que le marché intérieur du totoaba est important pour les communautés locales, Israël s'est demandé s'il y avait une demande internationale pour la viande (qui est le produit qui serait échangé). Le Pérou a recommandé d'attendre plus d'informations sur l'amélioration des procédures qui permettraient de suivre l'espèce dans la chaîne d'approvisionnement.

L'Animal Welfare Institute a partagé les préoccupations des États-Unis, du Pérou, de l'Australie et d'autres pays, en faisant valoir que l'approbation de la demande augmenterait la demande de totoaba et aggraverait la situation du vaquita, qui est déjà au bord de l'extinction. Ils ont souligné que la question avait été reportée lors du SC71 dans l'attente d'une étude analysant la pêche illégale, qui n'a toujours pas été réalisée.

IWMC-World Conservation Trust a exhorté les parties à rejeter la notion selon laquelle les activités légales encouragent les activités illégales, car l'élevage en ranch peut soutenir la conservation, et a exhorté les parties à approuver l'enregistrement, en faisant valoir que cette proposition aidait le Mexique dans sa mission de réduction des activités illégales.

Earth Ocean Farms, la société qui a soumis la demande, a rappelé au Comité permanent que le Comité pour les animaux avait conclu que l'exploitation s'était conformée aux obligations de la résolution, qu'elle détruirait les vessies natatoires et qu'elle était prête à travailler avec tout observateur pendant ce processus. Ils ont indiqué que les recherches en cours avaient montré que les individus relâchés avaient survécu et que les laboratoires étaient en mesure de distinguer de manière fiable les spécimens élevés en captivité des spécimens sauvages grâce à l'analyse génétique. Ils ont exprimé leur engagement à améliorer les moyens de subsistance et à éduquer les communautés.

Le Président ayant conclu que la majorité semblait favorable, Israël (membre du Comité pour l'Europe) a demandé un vote en vertu de l'article 15.1 du Règlement intérieur du Comité permanent, soutenu par l'Australie (membre du Comité pour l'Océanie). Le Japon a exprimé ses regrets que le consensus n'ait pas été atteint et que le Comité permanent ait dû avoir recours au vote.

Le Comité a voté une motion proposant d'accepter la demande du Mexique visant à inscrire l'élevage de spécimens de *Totoaba macdonaldi* par Earth Ocean Farms S. de R.L. de C.V. au *Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, en tenant compte des engagements pris par le Mexique. Cette motion a été approuvée par neuf voix pour, cinq contre, et une abstention.

Le Comité a demandé au Mexique d'inclure des informations sur les activités de l'établissement enregistré dans son prochain rapport au Secrétariat au titre de la décision 18.293.

Les États-Unis ont rappelé aux Parties que, même si le totoaba pouvait désormais être commercialisé, il s'agissait d'une espèce protégée aux États-Unis. À ce titre, le commerce et le transit du totoaba aux États-Unis étaient toujours interdits (voir l'intervention complète à l'annexe C).

Le Mexique a réaffirmé qu'il prenait en considération le fait que le processus avait conclu que la viande soit le seul produit à faire l'objet d'échanges commerciaux, qu'il tiendrait compte de tous les commentaires formulés concernant les meilleures pratiques et les protocoles, et qu'il analyserait la demande et surveillerait l'impact de tout commerce sur la conservation du totoaba.

59.2 Enregistrement de l'établissement Tugan Falconry Club Ltd (Ouzbékistan) d'élevage de *Falco pelegrinoides* et de *Falco peregrinus* SC74 Doc. 59.2

L'Ouzbékistan a confirmé qu'il retirait la demande d'enregistrement de l'opération Tugan Falconry Club Ltd, afin d'étudier les préoccupations soulevées dans le document SC74 Doc. 59.2. L'Ouzbékistan a indiqué son intention d'en soumettre à nouveau la demande lors d'une prochaine réunion.

Le Comité a pris note du document SC74 Doc. 59.2 ; il a noté en outre que l'Ouzbékistan fournira des informations supplémentaires pour répondre aux préoccupations soulevées dans ce document.

60. Stocks : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 60

En tant que président du groupe de travail du Comité permanent sur les stocks et les réserves, le Canada a présenté le document SC74 Doc. 60, faisant connaître les points de vu du groupe de travail sur les défis actuels de la mise en œuvre des dispositions de la CITES sur les stocks et les réserves ; sur les objectifs fondamentaux de la conservation et de la lutte contre la fraude qui devraient orienter la gestion des stocks ; et sur la nécessité et la définition possible des termes « stock » et « stockpiles » en anglais. Le Canada a noté que le coût financier du maintien de la sécurité et de l'intégrité des stocks a été identifié comme un défi majeur, les dispositions existantes semblant encourager la conservation et la gestion des stocks et des réserves plutôt que leur destruction. Il a également été souligné qu'un objectif fondamental était de s'assurer que les stocks et les réserves existants sont sécurisés et gérés de manière à ce que les spécimens n'entrent pas dans le commerce illégal. Le Canada a noté que le groupe de travail n'avait pas été en mesure d'accomplir pleinement les tâches qui lui avaient été confiées dans son mandat et, en tant que tel, il a été recommandé que le Comité permanent demande au Secrétariat de réviser la décision 17.170 (Rev. CoP18) et de proposer son adoption à la CoP19.

La Chine (membre du Comité pour l'Asie), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Israël (membre du Comité pour l'Europe) et les États-Unis d'Amérique ont exprimé leur soutien à la recommandation du document visant à renouveler le mandat du groupe de travail lors de la CoP19 ; toutefois, la Chine a souligné que les stocks et leur gestion devraient être considérés comme une question nationale. Israël a attiré l'attention sur l'observation du groupe de travail selon laquelle les dispositions de la résolution Conf. 17.8 devraient être mises à jour pour être utilisées par rapport aux spécimens vivants, et qu'il considérait qu'il y avait d'autres incohérences entre cette résolution et le texte de la Convention elle-même. La Partie a estimé que la création d'une politique cohérente et efficace pour une prise en charge responsable des spécimens vivants une fois qu'ils sont sous la garde des organismes d'application de la loi devrait être une priorité pour le groupe de travail à l'avenir.

Les États-Unis d'Amérique se sont inquiétés du manque d'engagement de certaines Parties sur cette question cruciale, et ont estimé que l'entrée dans le commerce de spécimens confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II avec des quotas zéro devrait être empêchée (en particulier ceux qui sont d'origine sauvage). La Partie s'est également déclarée préoccupée par le fait que l'efficacité des contrôles CITES sur les stocks et les réserves n'était pas examinée régulièrement, et a fait valoir que des rapports réguliers étaient justifiés sur cette question, en se référant aux mesures prises au titre de l'Article XIII de la Convention. Bien que les États-Unis d'Amérique reconnaissent que dans certains cas, les stocks doivent entrer dans le commerce pour soutenir la conservation des espèces, ils considèrent que ces cas doivent être limités et soumis à la contribution des Comité pour les animaux et les plantes et du Comité permanent.

L'Inde a accepté de mettre l'accent sur le contrôle strict et la destruction, dans la mesure du possible, des stocks de spécimens d'espèces inscrite à l'annexe I, mais a estimé qu'il fallait faire la distinction entre les stocks de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II dont les quotas d'exportation sont volontairement à zéro et les stocks de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II à quotas zéro établis lors des CoP.

Le Comité a pris note du document SC74 Doc. 60 et a demandé au Secrétariat de travailler avec la Présidente du Comité permanent pour réviser la décision 17.170 (Rev. CoP18) et proposer son adoption à la CoP19, notant que le contexte de la discussion relative à cette question devrait être inclus dans le rapport du Comité permanent à la CoP19.

61. Stocks (ivoire d'éléphant)

61.1 Orientations sur les stocks d'ivoire : Rapport du groupe de travail SC74 Doc. 61.1

En tant que Président du groupe de travail du Comité permanent sur les orientations concernant les stocks d'ivoire, la Belgique a présenté le document SC74 Doc. 61.1, contenant des *Orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire* et un *Examen des méthodes de destruction de l'ivoire d'éléphant*. La Belgique a noté que les recommandations du document comprenaient la demande de rédaction d'une décision pour la CoP19 chargeant le Secrétariat de publier une notification, avant la CoP20, demandant la contribution des Parties pour savoir s'il y avait de nouvelles informations qui devraient être considérées par le Comité permanent pour être incorporées dans le document d'orientation.

L'Éthiopie (membre de la Commission pour l'Afrique), la Pologne (membre de la Commission pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), Israël (membre de la Commission pour l'Europe), le Burkina Faso, le Kenya et le Zimbabwe ont soutenu l'approbation des *Orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire* et de *l'Examen des méthodes de destruction de l'ivoire d'éléphant*, ainsi que la suggestion d'une révision périodique pour permettre à ces documents d'être régulièrement mis à jour et ainsi refléter les nouvelles techniques et technologies. L'Éthiopie et le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique) ont exprimé leur soutien à la destruction des stocks d'ivoire, notant que cela était utile pour l'éducation du public, la réduction des coûts de sécurité et des risques de vol, et la déclaration selon laquelle l'ivoire saisi n'a aucune valeur économique. Toutefois, ces points de vue n'ont pas été partagés par le Zimbabwe, qui a estimé qu'il devrait y avoir une troisième option pour le commerce de l'ivoire brut et travaillé avec les parties ou institutions approuvées par la CITES, selon des lignes directrices approuvées, afin de financer les initiatives de conservation.

Le Kenya a noté que le stockage d'ivoire restait un fardeau économique et sécuritaire pour de nombreux pays, et a estimé que l'approbation de ces orientations était une étape importante pour surmonter ce défi. Le Burkina Faso et le Kenya ont souligné qu'il était important que la Notification émise par le Secrétariat demandant de nouvelles informations pertinentes sollicite également la contribution d'autres parties prenantes travaillant à la protection des éléphants, telles que l'Elephant Protection Initiative.

Le Japon a souligné que les orientations contenues dans les deux documents étaient non contraignantes et que leur mise en œuvre était volontaire.

Le Comité a approuvé les documents : « Orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris leur utilisation » figurant en annexe 1 du document SC74 Doc. 61.1 et « Examen des méthodes de destruction de l'ivoire d'éléphant » en annexe 2.

Le Comité a demandé à la Présidente du Comité permanent de travailler avec la présidence du groupe de travail intersessions sur les orientations concernant les stocks d'ivoire pour proposer à la CoP19 un projet de décision basé sur le paragraphe 10 du document SC74 Doc. 61.1.

61.2 Inventaires annuels des stocks : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 61.2

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 61.2, notant que la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) sur le *Commerce des spécimens d'éléphants* requiert des Parties sous la juridiction desquelles se pratique une industrie de sculpture de l'ivoire, un commerce intérieur légal de l'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illicite de l'ivoire, ou dans lesquelles il existe des stocks d'ivoire ; et des Parties désignées comme pays importateurs d'ivoire, d'informer le Secrétariat du niveau des stocks d'ivoire détenus par le gouvernement (et, si possible, des stocks privés importants d'ivoire détenus sur leur territoire) chaque année avant le 28 février. Deux décisions ont été adoptées lors de la CoP18 chargeant le Secrétariat 1) d'identifier les Parties qui n'ont pas communiqué ces informations, et de faire un rapport au Comité permanent avec des recommandations le cas échéant, et 2) de publier des données

récapitulatives actualisées basées sur les inventaires soumis par les Parties, ventilées au niveau régional mais pas au niveau national. Le Secrétariat a noté qu'il ne disposait pas d'informations complètes sur les Parties qui ont des stocks d'ivoire détenus par le gouvernement mais qui n'ont jamais déclaré ces stocks, et qu'en outre moins d'informations sont disponibles en ce qui concerne les stocks importants détenus par des particuliers. Malgré les efforts d'un certain nombre de Parties, il a été noté qu'un grand nombre de Parties soit ne déclarent pas leurs stocks d'ivoire gouvernementaux, soit ne les déclarent pas chaque année comme l'exige le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18).

Le Secrétariat a en outre attiré l'attention du Comité permanent sur les efforts qu'il déploie pour s'engager auprès du Burundi en tant que Partie où les stocks d'ivoire ne seraient pas bien sécurisés. Il a été noté qu'aucune réponse du Burundi n'avait été reçue sur cette question.

Le Kenya et le Gabon ont souligné que les stocks d'ivoire restaient une menace pour les éléphants, et ont insisté sur l'importance d'un inventaire précis conformément aux recommandations de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18). Ces Parties ont fait remarquer que, puisque 44 Parties détenant vraisemblablement des stocks d'ivoire n'avaient jamais soumis d'informations au Secrétariat sur ces stocks, les niveaux réels des stocks sont probablement beaucoup plus élevés que les volumes calculés sur la base des informations recueillies jusqu'à présent. Le Gabon, l'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) et la Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) ont brièvement fait le point sur l'état de leurs stocks d'ivoire, l'Indonésie ayant suggéré que la formation sur la gestion des stocks pouvait être identifiée comme besoin en terme de renforcement des capacités.

L'Éthiopie (membre du Comité pour l'Afrique), le Gabon et le Zimbabwe ont exprimé leur soutien aux recommandations du document, mais l'Éthiopie et le Gabon ont exprimé leur inquiétude quant à l'intention du Secrétariat de recommander la suppression des décisions 18.184 et 18.185 lors de la CoP19. Notant que le document SC74 Doc. 61.2 signalait qu'il semble qu'un certain nombre de Parties ayant des stocks présumés n'ont pas encore communiqué d'inventaire annuel, l'Éthiopie et le Gabon ont plutôt considéré que ces Décisions devraient être renouvelées. La Belgique et le Kenya ont soutenu cette suggestion, le Kenya proposant en outre de rédiger une décision chargeant le Secrétariat de fournir un rapport au SC77 sur les Parties présumées avoir des stocks qui n'ont pas encore transmis d'inventaire annuel. Le SC77 pourrait alors examiner si d'autres actions sont nécessaires par rapport à ces Parties. Le Gabon a proposé une démarche similaire, mais a suggéré que le Secrétariat pourrait émettre une notification aux Parties pour rappeler la demande d'informations sur les stocks d'ivoire détenus par les gouvernements, et pour demander aux Parties de signaler toute assistance pouvant leur être nécessaire afin de fournir ces informations. Il a ensuite été suggéré que le Secrétariat pourrait en faire le rapport à la SC75 au lieu de la SC77. Le Gabon a également suggéré de rédiger une décision demandant aux Parties de soumettre un rapport sur les mesures prises pour assurer la traçabilité, la sauvegarde et la destruction des stocks d'ivoire le cas échéant.

Le Japon a exprimé son soutien aux efforts visant à augmenter le nombre de Parties qui soumettent des informations sur les stocks d'ivoire, mais a estimé qu'une discussion était nécessaire sur la nécessité et l'efficacité de ces exigences au regard du mandat de la Convention.

En ce qui concerne les efforts pour collaborer avec le Burundi, la Belgique a proposé de demander au Secrétariat d'effectuer une mission technique au Burundi pour résoudre la question.

La David Shepherd Wildlife Foundation (s'exprimant également au nom de l'Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, du Center for Biological Diversity, de l'Environmental Investigation Agency, de l'Eurogroup for Animals, de la Fondation Franz Weber, de la Humane Society International, du Fonds international pour la protection des animaux, du Natural Resources Defense Council, la Pan African Sanctuary Alliance, Pro Wildlife, Species Survival Network, Wildlife Conservation Society et la Zoological Society of London) ont soutenu les propositions de la Belgique, de l'Éthiopie, du Gabon et du Kenya, convenant que les stocks d'ivoire constituent un risque majeur pour la sécurité, les vols et les ventes illégales impliquant souvent la corruption et les réseaux criminels internationaux. Ces organisations d'observateurs se sont inquiétées du fait que plusieurs des Parties supposées avoir des stocks et n'ayant jamais soumis d'informations d'inventaire au Secrétariat font partie du processus du Plan d'action

national pour l'ivoire (NIAP), y compris certaines Parties de la catégorie A ; les organisations ont donc considéré que l'absence de soumission d'inventaires d'ivoire par ces Parties pouvait être considéré comme un cas de non-conformité. Les organisations ont approuvé la proposition du Gabon d'émettre une notification aux parties appelant toutes les parties identifiées au paragraphe 9 du document SC74 Doc. 61.2 à soumettre d'urgence leurs déclarations de stocks d'ivoire. Enfin, les organisations ont recommandé au Secrétariat d'utiliser les données collectées via les registres MIKE, ETIS et NIAP pour identifier pour la CoP19 les plus grands stocks probables non déclarés.

IWMC-World Conservation Trust a proposé un amendement à la formulation du paragraphe b) des recommandations du Secrétariat au point 18 du document, considérant que les Parties devraient se voir rappeler les dispositions du paragraphe 7 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) plutôt que de leur rappeler leurs *obligations* en vertu de ce paragraphe.....

Le Comité :

- a) a appelé les Parties à accélérer leurs efforts pour respecter les dispositions du paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, concernant les stocks, en vue de soumettre l'information requise au Secrétariat chaque année ;
- b) a demandé au Secrétariat de publier une notification supplémentaire aux Parties pour souligner la demande d'informations sur les stocks d'ivoire détenus par les gouvernements et pour rappeler aux Parties les dispositions du paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ;
- c) a recommandé que les membres régionaux et membres régionaux suppléants, dans le cadre de leurs contacts réguliers avec les Parties de leur région, rappellent à celles-ci les obligations énoncées dans le paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ;
- d) a pris note que le Secrétariat mettra en place des dispositions pour mener une mission technique au Burundi, conformément au paragraphe 29 e) figurant dans l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, pour vérifier l'état actuel du stock du Burundi et faire rapport au Comité sur ses conclusions ; et
- e) a convenu de proposer à la CoP19 le renouvellement des décisions 18.184 et 18.185 afin qu'il examine le rapport du Secrétariat à sa 77^e session (SC77).

Questions spécifiques aux espèces

62. Commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*)..... SC74 Doc. 62

L'Éthiopie (s'exprimant également au nom du Kenya, de la Somalie et du Yémen) a présenté le document SC74 Doc. 62, faisant remarquer que, malgré l'attention portée à cette question, le commerce illégal de guépards vivants se poursuit à des degrés qui menacent considérablement la petite population isolée d'Afrique de l'Est. L'Éthiopie a reconnu qu'à l'avenir, plusieurs questions relatives au guépard pourront être abordées par le groupe de travail sur les grands félins de la CITES et l'Initiative pour les carnivores africains ; toutefois, l'Éthiopie a fait valoir que toute action entreprise par le groupe de travail pourrait arriver trop tard pour sauver les populations de guépards affectées. L'Éthiopie a donc demandé aux Parties de soutenir les recommandations décrites dans le document SC74 Doc. 62, y compris celles demandant au Comité permanent d'inviter les États de l'aire de répartition, de transit et de destination des guépards commercialisés illégalement à faire rapport au SC77 sur leurs efforts pour combattre le commerce illégal de guépards vivants, afin que le Comité permanent puisse faire toute recommandation (y compris des recommandations spécifiques à chaque pays) qu'il juge appropriée. Il a été souligné que le commerce illégal du guépard diffèrait de celui des autres grands félins parce qu'il se concentrait sur les animaux vivants et en particulier sur les guépardeaux.

Le Sénégal (membre du comité pour l'Afrique), Israël (membre du comité pour l'Europe), le Burkina Faso, la Somalie, la République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe ont exprimé leur soutien aux propositions du document. La Somalie a noté que le manque de collaboration et de partage d'informations entre les parties prenantes restait un problème majeur. La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) a fait part de son inquiétude quant à l'insuffisance des efforts déployés pour mettre un terme au commerce illégal depuis le SC66. Les États-

Unis d'Amérique ont suggéré que la recommandation b) du paragraphe 19 du document SC74 Doc. 62 pourrait être réalisée en créant un groupe de travail intersession (plutôt qu'en session) après la CoP19.

Le Koweït (membre du Comité pour l'Asie) a convenu que la question devrait être traitée par le biais du Groupe de travail sur les grands félins de la CITES et a approuvé la suggestion que les pays rendent compte de leurs efforts pour lutter contre le commerce illégal de guépards vivants. Cependant, le Koweït a souligné qu'il n'était plus un pays de destination pour le commerce illégal de guépards, la dernière confiscation ayant eu lieu en 2013, et n'a pas soutenu les recommandations b) et c) du document. Oman a soutenu les commentaires du Koweït. Notant la nature urgente de la situation, Israël a suggéré qu'une discussion informelle avec l'ICCWC et les États de l'aire de répartition pourrait être organisée pour discuter des recommandations à faire pour répondre à cette question lors de la CoP19.

La Convention sur les espèces migratrices (CMS) a fait remarquer qu'il y avait des points de convergence entre le document SC74 Doc. 62 et le groupe de travail intersessions de la CMS sur le guépard d'Asie établi lors de la 5e réunion du comité de session du Conseil scientifique de la CMS, dont le mandat est d'examiner les options pour la reconstitution du guépard d'Asie et du nord-est de l'Afrique. La CMS a souligné que le mandat du groupe de travail prévoit l'examen des évaluations du statut génétique du guépard d'Asie, l'évaluation de l'état actuel de sa population, et la détermination de la nécessité d'un complément provenant d'autres populations de guépards pour assurer sa viabilité génétique.

Le Cheetah Conservation Fund (s'exprimant également au nom du Fonds international pour la protection des animaux, de Panthera, de Born Free, du Fonds mondial pour la nature, de Conservation Analytics, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de la Fondation Franz Weber, du Species Survival Network, de la Colorado State University, de AAP-Animal, Advocacy and Protection, de l'Eurogroup for Animals, de la Zoological Society of London, de l'Humane Society International, de la Wildlife Conservation Society, du World Resources Institute, et de la Pan African Sanctuary Alliance) a mis en lumière les récentes saisies de guépards vivants entrés dans le commerce illégal en Somalie, notant que les saisies de cette nature se sont poursuivies depuis la suppression des décisions 17.124 à 17.130 à la CoP18, et que même de petites quantités échangées pourraient avoir un impact significatif sur ces populations déjà réduites. Il a été considéré que le commerce des guépards n'était pas « limitée » par nature. Ces organisations d'observateurs ont exhorté les Parties à agir maintenant plutôt que d'attendre que le commerce illégal du guépard soit abordé par le biais des travaux du groupe de travail sur les grands félins de la CITES.

Le Comité s'est félicité du document SC74 Doc. 62 et a fait part de son inquiétude quant au commerce illégal de guépards en cours ; il a invité l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie et le Yémen, ainsi que d'autres Parties intéressées, à soumettre à la CoP19 des projets de décisions sur le commerce illégal des guépards.

63. Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.) :

Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 63

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 63, qui donne un aperçu de la mise en œuvre des Décisions 18.186 à 18.192 sur les vautours d'Afrique de l'Ouest. Il a été souligné que le Secrétariat avait été prié d'informer les États de l'aire de répartition des vautours d'Afrique de l'ouest que, dans le contexte de la mise en œuvre des Décisions 18.132 à 18.134 sur les avis de commerce non préjudiciable, des orientations améliorées sur les avis de commerce non préjudiciable devraient être développées ; et de partager les nouveaux supports pertinents d'avis de commerce non préjudiciables avec les États de l'aire de répartition lorsqu'ils seraient disponibles.

Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique) et le Nigeria ont appuyé les recommandations présentées dans ce document, en insistant sur l'importance écologique des vautours et leur rôle sur la santé humaine. Le Nigéria, relayé par la Convention sur les espèces migratrices, a souligné que les recommandations du document s'alignent sur celles du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie, et a encouragé les États de l'aire de répartition à déployer les actions prévues au Plan et à en rendre compte, ainsi qu'à revoir la législation nationale concernant l'utilisation des poisons qui menacent les espèces de vautours. Le Nigéria a également souligné son intention d'accueillir un atelier régional plus tard dans l'année afin de parvenir à un consensus sur la meilleure façon d'atténuer la persécution des vautours en Afrique de l'Ouest et de prévenir le commerce illégal des espèces de vautours.

Le Comité a convenu de soumettre à la CoP19 les projets de décisions suivants pour remplacer les décisions 18.186 à 18.192 :

19.AA À l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (vautour charognard), *Neophron percnopterus* (pernoptère d'Égypte), *Torgos tracheliotos* (vautour oricou), et *Trigonoceps occipitalis* (vautour à tête blanche) sont priés de :

- a) inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et de toute décision concernant le Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session ;
- b) faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non-respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;
- c) faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, envisager de fixer un quota d'exportation zéro ;
- d) respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), Avis de commerce non préjudiciable, et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau mondial, envisager de soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site Web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux ;
- e) identifier toutes les questions de commerce liées à l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- f) œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande en vautours et leurs parties et produits, notamment pour les utilisations et consommations liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès ;
- g) œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et
- h) fournir au Secrétariat des informations sur l'application de la présente décision afin de l'aider à rédiger son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas.

19.BB À l'adresse des Parties, des États ouest-africains de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources disponibles, à :

- a) collaborer à la conservation et au rétablissement des vautours d'Afrique de l'Ouest et à soutenir l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ; et

- b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :
 - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;
 - ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de donnée sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
 - iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour oricou).

19.CC À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;
- b) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;
- c) sous réserve de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;
- d) sous réserve de financements externes, appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours ;
- e) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données du commerce disponibles et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et
- f) recueille auprès des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur leur application de la décision 19.AA et, le cas échéant, en rend compte avec d'autres informations sur l'application des décisions 19.AA à 19.CC a), b), c), d) et e) au Comité pour les animaux et au Comité permanent à leur première session ordinaire suivant la 19^e session de la Conférence des Parties, en présentant des conclusions et recommandations pour examen.

19.DD À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionné dans la décision 19.AA, en application de la résolution Conf. 1 4.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des

aires de répartition de la part du groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

- b) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites aux annexes de la CITES ;
- c) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19.CC, paragraphe e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations pour examen par les États des aires de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.

19.EE À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine l'application des décisions 19.AA à 19.DD et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session.

19.FF À l'adresse des Parties, des organisations donatrices et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

Les Parties donatrices et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragées à fournir un appui à l'application des décisions 19.AA à 19.CC et à assurer la survie des vautours d'Afrique de l'Ouest.

64. Anguilles (*Anguilla* spp.)

64.1 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 64.1

et

64.2 Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 64.2

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 64.1, qui comprend un résumé des réponses des Parties à un questionnaire sur le statut, la gestion et le commerce des anguilles ; une analyse des données sur les saisies d'*A. Anguilla* soumises par les Parties à la CITES ; des informations complémentaires sur le commerce illégal d'*A. Anguilla*, y compris un résumé de l'étude de cas sur les civelles inclus dans le 2^{ème} *Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages* ; ainsi qu'une étude supplémentaire sur le *Statut de l'utilisation et du commerce des anguilles*. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait contacté l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) sur la faisabilité de l'harmonisation des codes douaniers relatifs au commerce de toutes les espèces d'*Anguilla*, mais n'a pas reçu de réponse et fera un suivi après la réunion. Le Secrétariat a également suggéré un amendement au projet de décision 19.DD présenté par le Comité pour les animaux, afin de poursuivre la surveillance du commerce illégal et le suivi avec l'OMD.

Le président du Comité pour les animaux a présenté le document SC74 Doc. 64.2, faisant également état de la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fin 2021 sollicitant des orientations et conseils sur son avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles. Le président a indiqué que, après consultation des membres du Comité pour les animaux, un retour d'information avait été donné au Royaume-Uni. Le président a mis en avant l'utilisation potentielle du code source R pour les spécimens d'anguilles européennes provenant de l'aquaculture et les risques et avantages potentiels de la réintroduction des anguilles dans la nature comme question nécessitant un examen plus approfondi. Le président a également signalé que le Comité pour les animaux avait remarqué que l'anguille européenne pourrait constituer une bonne étude de cas pour un atelier sur les avis de commerce non préjudiciable.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), relayée par le Royaume-Uni, a appuyé les recommandations avec l'amendement proposé par le Secrétariat. Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), soutenu par le Mexique, a suggéré que la recommandation du Secrétariat de préparer un

ensemble consolidé de projets de recommandations pour examen lors de la SC75 soit plutôt alignée sur les délais proposés dans les projets de décisions du Comité des animaux d'examiner les études dans le document SC74 Doc. 64.1 au cours de la prochaine période intersessionnelle, étant donné que ces études n'ont pas été mises à la disposition de l'AC31 ; toutefois, s'il est nécessaire que la question soit abordée lors de la SC75, le Canada a suggéré que le rapport soit remis au président du Comité pour les animaux afin d'obtenir la contribution du Comité pour les animaux avant la SC75. Le Secrétariat a précisé que les projets de recommandations proposés pour la SC75 se concentreraient uniquement sur les questions relatives au commerce illégal et à l'application de la réglementation, et que les autres études seraient remises au Comité pour les animaux pour qu'il communique ensuite au Comité permanent toute autre préoccupation identifiée qu'il aurait identifiée.

Le Mexique a fait remarquer que la seule espèce d'anguillidés au Mexique était *Anguilla rostrata*, qui n'est pas inscrite à la CITES et fait uniquement l'objet de prises accessoires dans le pays, et que les autorités de la pêche n'ont donc pas élaboré de plan ; le Mexique a suggéré que le Secrétariat publie intégralement les réponses originales des Parties afin d'assurer la transparence des discussions. Le Secrétariat a répondu qu'un compte-rendu détaillé se trouvait dans l'addendum au document AC31 Doc. 22, mais que le format en ligne du questionnaire rendait difficile la publication des réponses complètes.

La République dominicaine a signalé qu'*Anguilla rostrata* faisait l'objet d'une pêche intensive dans son pays, ce qui met en danger la survie de l'espèce ; la République dominicaine a envoyé une lettre au Secrétariat pour demander l'inscription de l'espèce à l'Annexe III par mesure de précaution.

Le Royaume-Uni s'est félicité du renforcement des mesures répressives visant à lutter contre le commerce illégal et a encouragé les Parties à combler les lacunes qui subsistent en matière de données. Le Royaume-Uni a indiqué que son autorité scientifique avait élaboré un avis de commerce non préjudiciable sur les anguilles, qui avait été examiné par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), et que le Comité pour les animaux avait conclu que l'avis de commerce non préjudiciable donnait une assurance suffisante que l'exportation des civelles excédentaires des deux rivières mentionnées dans l'avis de commerce n'était pas préjudiciable à la survie des espèces au Royaume-Uni, tout en soulevant un certain nombre de points à traiter. Le Royaume-Uni a demandé une révision supplémentaire par les pairs de l'avis de commerce non préjudiciable pour s'assurer qu'il était solide, et a noté qu'il serait partagé en tant que document d'information lors de la SC75 ou de la CoP19, une fois que les commentaires auront été examinés.

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), s'exprimant également au nom de la Zoological Society of London, a fait remarquer que l'avis scientifique publié par le CIEM avait récemment été mis à jour afin de séparer la mortalité due à la pêche de celle due à d'autres facteurs anthropiques. Le CIEM conseille désormais, dans le cadre d'une approche de précaution, qu'aucune capture ne soit faite dans aucun des habitats en 2022, et de minimiser et d'éliminer les autres mortalités anthropiques dans la mesure du possible. Le statut de l'espèce, considéré par le CIEM comme « critique », n'a pas changé. Ils ont noté que, comme le reflète l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1, tout changement au sein d'une espèce d'anguille aurait probablement un impact sur d'autres espèces, si bien qu'une surveillance continue de toutes les espèces d'anguilles est essentielle.

Le Comité a invité le Secrétariat à examiner les réponses à la notification aux Parties n° 2021/018 figurant à l'annexe 2, l'étude de cas sur les civelles figurant dans le 2^e Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, l'analyse des données compilées à partir des rapports annuels sur le commerce illégal soumis par les Parties figurant à l'annexe 3 et les conclusions de l'étude présentée à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1, et à préparer un ensemble de projets de recommandations sur le commerce illégal pour examen par le Comité permanent à sa 75^e session.

Le Comité a convenu de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.AA À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)

Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sont encouragés à :

- a) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'ils auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;
- b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;
- c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/GFCM) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;
- d) élaborer des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement des mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce (vivantes et mortes) ;
- e) informer le Secrétariat de tout changement dans les mesures mises en place pour limiter le commerce des spécimens vivants de civelles ou d'anguilles juvéniles d'Europe ;
- f) partager avec le Secrétariat les protocoles et lignes directrices disponibles, le cas échéant, pour la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes ayant fait l'objet de saisies ; et
- g) fournir des informations au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision ou sur toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, pour qu'il puisse rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) envoie une notification dans un délai de 90 jours après la clôture de la 19e session de la Conférence des Parties, invitant les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) à soumettre au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la décision 19.AA ou toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties no 2021/018 sur les anguilles ;

- b) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification aux Parties no 2021/018 sur les anguilles, y compris toute mise à jour fournie au titre de la décision 19.AA, avec, selon qu'il convient, un projet de recommandations pour le Comité pour les animaux et le Comité permanent, pour examen ; et
- c) soumet l'étude préparée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), sur les niveaux et les structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, en identifiant toute disparité entre elles, et rédige des recommandations pour une gestion future plus efficace des prélèvements et du commerce, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, selon qu'il convient.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ; et
- b) examine l'étude mentionnée au paragraphe c) de la décision 19.BB, le rapport préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe b) de la décision 19.BB et fait des recommandations s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent et la 20^e session de la Conférence des Parties.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) étudie le rapport établi par le Secrétariat et toute autre information disponible concernant le commerce illégal de l'anguille d'Europe et fait des recommandations le cas échéant ;
- b) examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 19.CC et fait des recommandations le cas échéant ; et
- c) avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'Anguilla et fait rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties.

65. Coraux précieux [ordre Antipatharia et famille Coralliidae] :

Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 65

Le président du Comité pour les animaux a présenté le document SC74 Doc. 65, faisant le point sur les travaux du Comité pour les animaux sur les coraux précieux lors de l'AC31, qui a examiné l'étude *Global Report on the Biology, Fishery and Trade of Precious Corals* menée par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et a convenu d'une série de recommandations sur leur conservation, leur utilisation durable et leur commerce international.

La Pologne (membre du comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), le Pérou (membre du comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) et les États-Unis d'Amérique ont soutenu les recommandations proposées.

Le Comité a convenu de soumettre à la CoP19 les recommandations figurant aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 2 au document AC31 Doc. 23 Addendum dans son rapport à la CoP19.

66. Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)

66.1 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 66.1

et

66.2 Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 66.2

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 66.1 sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.215 sur les tortues marines (*Cheloniidae spp.* et *Derموochelyidae spp.*), y compris le suivi de l'étude *Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities* (disponible comme document CoP18 Inf. 18) ; la rédaction d'une étude examinant les prises accessoires de tortues marines et leur lien avec le commerce au niveau mondial ; et la collecte d'informations sur l'état d'application des Décisions 18.210 à 18.214. Le Secrétariat a remercié les Etats-Unis d'Amérique pour le financement de la rédaction de l'étude sur *The scale and importance of marine turtle bycatch relating to trade*, disponible sous SC74 Inf. 27. Étant donné le temps limité dont dispose le Comité permanent pour examiner les informations supplémentaires reçues par le Secrétariat en réponse aux notifications émises dans le cadre de la Décision 18.210, paragraphe f), il a été recommandé que le renouvellement de la Décision 18.217 soit proposé à la CoP19.

Le président du Comité pour les animaux a présenté le document SC74 Doc. 66.2, faisant le point sur les travaux du Comité pour les animaux sur les tortues marines. Le Comité pour les animaux a examiné l'application des Décisions 18.210 à 18.217 lors de l'AC31, en établissant un groupe de travail en session pour examiner le document CoP18 Inf. 18 et toute information scientifique dans les réponses des Parties à la notification n° 2020/035. Le Comité pour les animaux a noté que l'étude du document CoP18 Inf. 18 a identifié les questions clés pour lesquelles la CITES et d'autres acteurs peuvent aider à la conservation des tortues marines, et sur cette base a rédigé quatre projets de décisions à soumettre au Comité permanent pour examen. Le Président du Comité pour les animaux a également encouragé les Parties à inclure les données de confiscation et de saisie des tortues marines dans leur rapport annuel sur le commerce illégal.

Les États-Unis d'Amérique ont exprimé leur soutien aux recommandations du document SC74 Doc. 66.1, et le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), l'Australie (membre du Comité pour l'Océanie), l'Inde et les États-Unis d'Amérique ont appuyé les recommandations contenues dans le document SC74 Doc. 66.2. Le Japon a indiqué qu'il n'était pas opposé à la soumission des projets de décision contenus dans le document SC74 Doc. 66.2, mais qu'il estimait que les actions demandées dépassaient le mandat de la CITES. Le Japon a réitéré sa position générale selon laquelle les aspects liés à la gestion de la pêche devraient être traités par les autorités de la pêche et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP). Le Mexique a également noté la nécessité d'éviter la duplication des efforts et d'assurer la coordination entre les Conventions (par exemple la Convention interaméricaine sur les tortues de mer). L'Australie a suggéré de petits amendements à la décision 19.AA du document SC74 Doc. 66.2, notant qu'il serait difficile pour les Parties de développer des cadres normalisés pour déterminer l'utilisation durable des tortues marines, et a suggéré un paragraphe supplémentaire à la décision 19.AA demandant aux Parties de partager leurs connaissances sur les stratégies de réduction des prises accidentelles qui se sont avérées efficaces pour réduire les prises accidentelles et/ou la mortalité des prises accidentelles.

Le Fonds mondial pour la nature (s'exprimant également au nom de Sea Shepherd Legal, du Species Survival Network, de la Fondation David Shepherd, de la Fondation Franz Weber, de Humane Society International, de l'Union internationale pour la conservation de la nature, de l'Animal Welfare Institute, de Pro Wildlife, du Centre pour la diversité biologique, du Japan Tiger and Elephant Fund et de TRAFFIC) a offert son soutien continu pour aider les Parties à appliquer la CITES pour les tortues marines relatives inscrites dans ses annexes. Étant donné que le Secrétariat n'a pas reçu de demandes d'assistance de la part des Parties concernant les aspects de la conservation des tortues marines en rapport avec la CITES, ainsi que le nombre limité de réponses aux notifications émises dans le cadre de la Décision 18.210 paragraphe f), ces organisations d'observateurs se sont inquiétées du fait que les Décisions relatives aux tortues ne sont généralement pas appliquées. En ce qui concerne la proposition d'une nouvelle résolution sur les tortues marines, ces organisations ont estimé qu'il serait possible de préparer un projet de résolution pour examen par la CoP19, et ont encouragé les Parties ayant la capacité de le faire à travailler ensemble à cette fin. Il a été noté qu'une telle résolution devrait remplacer la résolution Conf 9.20 (Rev. CoP15) sur les *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16* (Rev. CoP15), étant donné qu'aucune proposition de ce type n'a été faite au cours des deux dernières décennies et que, compte tenu de l'état des populations de tortues marines, aucune n'est prévue. En ce qui concerne le

paragraphe a) du projet de décision 19.AA (encourageant les Parties à développer des cadres solides et normalisés pour déterminer l'utilisation durable des tortues marines), les organisations d'observateurs ont demandé instamment que les niveaux de prélèvement durable déterminés tiennent compte des niveaux de prélèvement illégal. Enfin, notant que la prise domestique de tortues marines est un problème majeur, et que la prise domestique est traitée dans l'Art. III (5) de la Convention sur les espèces migratrices (qui interdit la prise d'espèces inscrites à l'Annexe I), les organisations d'observateurs ont encouragé la coordination avec le Secrétariat de la CMS prévue dans le cadre du projet de décision 19.BB à explorer plus particulièrement les moyens de tirer parti de cette synergie pour lutter contre les prélèvements illégaux.

Le Comité a convenu de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Les Parties sont encouragées à :

- a) ~~concevoir des cadres scientifiquement fondés, robustes et normalisés, pour déterminer l'utilisation durable des tortues marines fondés sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et pouvant inclure, sans s'y limiter, comprenant la~~ définition de taux de prélèvement adaptés, tenant la prise en compte des besoins des personnes pour lesquelles ces ressources sont des moyens d'existence traditionnels, de l'utilisation existante dans d'autres États qui partagent les stocks de tortues marines et des capacités nationales de lutte contre la fraude, et prenant en considération la prise en compte de l'opinion, les des résolutions, les des mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les des autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- b) collaborer avec leurs communautés de pêcheurs afin de veiller à la bonne documentation, au niveau national, des prises accessoires et de la mortalité des tortues marines dans la pêche, pour étayer les mesures de conservation et de gestion en prenant en considération l'opinion, les résolutions, les mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- c) là où il y a des écloséries de tortues marines, élaborer des protocoles opérationnels scientifiquement fondés pour faire en sorte que les écloséries de tortues marines contribuent à la conservation des populations de tortues marines ;
- d) échanger des modèles, holistiques et régionaux, de probabilité de survie des tortues marines, ainsi que leurs résultats et d'autres informations pour évaluer la viabilité des niveaux de prélèvement et de capture accessoire actuels tout en tenant compte d'autres menaces pour les populations à l'échelle de l'aire de répartition (nombre de tortues de classes d'âge différentes prélevées dans les populations), des limites des sites de reproduction d'origine (nombre de tortues recrutées par année), des probabilités de survie naturelle et de la biologie des tortues marines en prenant en considération l'opinion, les résolutions, les mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris les autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;
- e) partager les connaissances sur les stratégies d'atténuation des prises accessoires, y compris les dispositifs d'exclusion et les pratiques de manipulation sûres, qui se sont avérés efficaces pour réduire les prises accessoires et/ou la mortalité des prises accessoires ;
- ef) entreprendre des travaux de recherche appropriés pouvant soutenir l'élaboration de mesures de protection et de conservation pour les sites d'alimentation, de ponte et de migration des tortues marines ; et
- fg) rendre compte de la mise en œuvre des paragraphes a) à e) au Secrétariat en vue de rapports ultérieurs au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon qu'il convient.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) s'appuyant sur l'analyse des rapports annuels sur le commerce illégal, porte à l'attention du Comité pour les animaux et du Comité permanent, selon qu'il convient, tout changement important dans le commerce illégal des tortues marines ;
- b) assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et son Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'Océan indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA), comme prévu dans le Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025 ; et
- c) rend compte de la mise en œuvre des paragraphes a) à f) de la décision 19.AA au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon qu'il convient.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine tout rapport relatif aux décisions 19.AA et 19.BB paragraphe a) porté à son attention par le Secrétariat et fait des recommandations, selon qu'il convient, notamment sur la nécessité éventuelle d'intégrer la teneur des décisions 19.AA et 19.BB, ainsi que toute autre mesure pertinente dans une nouvelle résolution sur les tortues marines qui comprendrait également toute disposition pertinente de la résolution Conf. 9.20 (Rev.), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)*.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine tout rapport relatif aux décisions 19.AA et 19.BB paragraphe a) porté à son attention par le Secrétariat et toute recommandation du Comité pour les animaux, et fait des recommandations, selon qu'il convient.

Le Comité a rappelé aux Parties d'inclure les données sur la confiscation et la saisie de tortues marines dans leur rapport annuel sur le commerce illégal.

Le Comité a convenu de proposer à la CoP19 le renouvellement de la décision 18.217.

67. Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

67.1 Avis d'acquisition légale et contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins : Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 67.1

67.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 67.2

et

67.3 Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 67.3

Les Etats-Unis d'Amérique (en tant que Président du groupe de travail sur les requins et les raies (*Elasmobranchii spp.*) du Comité permanent), le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux ont présenté les documents SC74 Doc. 67.1, SC74 Doc. 67.2 et SC74 Doc. 67.3.

Le document SC74 Doc. 67.1 présentait une vue d'ensemble des considérations du groupe de travail sur les avis d'acquisition légale ainsi que sur le contrôle et la surveillance des stocks de parties et de produits dérivés de requins. Les États-Unis d'Amérique ont noté que le groupe de travail n'avait pas eu suffisamment de temps pour achever son mandat, et que le document contenait donc une recommandation de proposer la reconduction de la décision 18.224 à la CoP19 avec quelques amendements.

Le document SC74 Doc. 67.2 fait le point sur l'application par le Secrétariat des décisions 18.220, 18.221 et 18.222 sur les requins et les raies, ainsi que de la décision 18.219 sur la mise à disposition d'une aide au renforcement des capacités pour l'application des inscriptions des requins et des raies à l'Annexe II. Les activités entreprises comprennent la publication des avis de commerce non préjudiciable pour les requins et les raies sur le site Internet de la CITES et une analyse des informations de la base de données sur le commerce de la CITES sur les requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2000. Il a également été noté que le document contenait les principales conclusions pertinentes d'une étude de TRAFFIC sur les requins disparus : *A country review of catch, trade and management recommendations for CITES-listed shark species*, qui a été considérée comme une contribution précieuse à la mise en œuvre de la décision 18.221.

Enfin, le document SC74 Doc. 67.3 présentait les résultats des discussions du Comité pour les animaux sur les requins et les raies lors de l'AC31, y compris les recommandations pour le Comité permanent d'examiner les résultats de l'étude du Secrétariat sur le décalage apparent entre le commerce des produits de requins, et d'envisager l'inclusion d'une nouvelle forme de code à trois lettres (FFN) pour enregistrer le commerce des ailerons de requins humides (frais, réfrigérés, congelés) dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*.

Concernant le rapport conjoint du Comité pour les animaux et du Comité permanent à la CoP19 requis par la Décision 18.225, le Secrétariat a suggéré que le Président du Comité permanent et le Président du Comité pour les animaux travaillent ensemble avec le Secrétariat pour fusionner les projets de décisions sur les requins contenus dans le document SC74 Doc 66.1 et le document SC74 Doc. 66.3, et de finaliser un seul rapport conjoint à soumettre à la CoP19.

Le prochain pays hôte (le Panama) et le Gabon ont exprimé leur soutien aux recommandations des trois documents. L'Australie (membre du Comité pour l'Océanie) a proposé des modifications linguistiques mineures à la décision 19.XX2 dans le document 67.1. Le Japon a exprimé son soutien aux projets de décisions dans ce document ; cependant, en référence au projet de décision 19.XX2 (chargeant le Comité permanent d'élaborer des orientations sur la délivrance d'avis d'acquisition légale et les évaluations connexes pour les introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites à la CITES dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 18.7 sur les *Avis d'acquisition légale*), le Japon a exprimé sa crainte que des orientations spécifiques aux taxons ne rendent le processus d'acquisition légale trop complexe. La Partie a indiqué sa préférence pour l'utilisation, autant que possible, du matériel existant contenu dans la résolution. Le prochain pays hôte (le Panama) et le Brésil ont exprimé leur intérêt à rejoindre le nouveau groupe de travail sur cette question.

Le Pérou (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) a souligné l'importance de définir des orientations sur l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de requins. Le prochain pays hôte (le Panama) s'est dit préoccupé par le manque de données sur le commerce des requins et a noté qu'il était urgent de mieux comprendre l'état des stocks d'espèces de requins, soulignant que la plupart des espèces de requins inscrites à l'Annexe II sont en voie de disparition. Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique) a invité toutes les Parties à partager les outils de mise en œuvre des inscriptions de requins avec le Secrétariat, comme demandé par la notification n° 2020/016, et à veiller à ce que les données sur la capture et le commerce des espèces de requins soient soumises à temps.

L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a accueilli favorablement le rapport sur les données manquantes sur les requins disponible sous la cote SC74 Inf. 24, soulignant sa complémentarité avec des études telles que la CITES et la mer (document technique de la FAO n° 666) et la circulaire C1156 de la FAO sur les pêches et l'aquaculture intitulée *A country and regional prioritisation for supporting implementation of CITES provisions for sharks*. La FAO a également suggéré que l'approche utilisée dans Friedman et al. (2018 ; *Examining the impact of CITES listing of sharks and rays in Southeast Asian fisheries*. Fish and Fisheries 19:662-676) pourrait être reprise pour évaluer les progrès en matière de mise en œuvre de l'inscription des requins dans d'autres régions.

Le Comité a convenu de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.XX1 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de l'obtention de financements externes, le Secrétariat prend contact avec les organisations régionales de gestion de la pêche concernées afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations, éventuellement sous la forme d'une présence aux réunions (si les organisations autorisent cette présence) ou en prenant directement contact

avec le secrétariat de l'organisation afin de transmettre les informations à ses membres et/ou en fournissant une formation. L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacune des organisations concernées.

19.XX2 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) élabore des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes du commerce de requins pris en haute mer (y compris des introductions en provenance de la mer) pour les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale, et de ses annexes 1 et 2. Ces orientations devraient inclure des descriptions détaillées et des graphiques représentant des scénarios précis en matière de commerce d'espèces inscrites à la CITES ;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et
- c) rend compte de ses conclusions au titre de la décision ~~18.224 (Rev. CoP19)~~, 19.XX2, paragraphes a), ~~et b), d) et e)~~ à la 19^e 20^e session de la Conférence des Parties ;
- d) prépare des données à l'appui du renforcement de l'engagement et des capacités des organisations régionales de gestion de la pêche et incorpore ces informations dans les orientations prévues au paragraphe a) de la décision 19.XX2 ; et
- e) examine les Directives de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises (FAO, 2022. Comprendre et appliquer les programmes de documentation des prises – Guide à l'intention des autorités nationales. Directives techniques pour une pêche responsable, n° 14, Rome), les orientations CITES adoptées par les Parties relatives à la traçabilité, et les documents pertinents figurant sur le site Web du Secrétariat sur la traçabilité ([https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting issues/traceability](https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting%20issues/traceability)), et inclut les informations pertinentes dans les orientation prévues au paragraphe a) de la décision 19.XX2.

19.XX3 À l'adresse des Parties

Les Parties examinent la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires des documents d'orientation prévus aux paragraphes a) et b) de la décision 19.XX2 ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.XX2.

Le Comité a convenu de soumettre à la CoP19 les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 67.3 :

À l'adresse des Parties

19.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la Décision 19.CC ;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;

- c) répondre à la notification prévue par la décision 19.CC et indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable ;
- d) inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits dérivés de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valide comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;
- e) continuer de soutenir l'application de la Convention pour les requins, y compris en apportant des fonds pour l'application des décisions 19.BB, 19.DD et 19.EE, et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ; et
- f) collaborer activement pour lutter contre le trafic de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB En fonction des financements externes, le Secrétariat continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, à leur demande.

19.CC Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties, invitant les Parties à :
 - i) apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
 - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
 - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ; et
 - D. l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ;
 - ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés dans l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail Web destiné aux requins et raies ; et
 - iii) mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données du commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporte des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ;

- c) invite les observateurs non Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
- d) diffuse les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits dérivés de requins en application de la Décision 19.GG, paragraphe b) ; et
- e) rassemble ces informations pour considération par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

19.DD Le Secrétariat, en fonction des financements externes, et en collaboration avec les organisations et experts compétents :

- a) mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et
- b) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats de l'étude prévue au paragraphe a) et toute solution proposée pour résoudre cette question à l'avenir.

19.EE Le Secrétariat, en fonction des financements externes, en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) :

- a) vérifie que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/en/>) et si ce n'est pas le cas, aide la FAO à corriger les informations ;
- b) compile des images claires d'ailerons de requins non séchés et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
- c) mène une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formule des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- d) rend compte, selon le cas, des résultats des actions dans les paragraphes a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.FF Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue à élaborer des orientations pour soutenir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en particulier pour les espèces de requins inscrites à la CITES dont les données sont insuffisantes, multi-espèces, relevant de la petite pêche artisanale, et non ciblées par la pêche (prises accessoires), introduites en provenance de la mer, relevant de stocks partagés et migrants ; et
- b) présente un rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente décision.

À l'adresse du Comité permanent

19.GG Le Comité permanent envisage de :

- a) élaborer des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale* ;
- b) élaborer de nouvelles orientations ou identifier les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et
- c) présenter un rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente décision.

À l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les animaux

19.HH Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et examinent les résultats des activités prévues aux décisions 19.AA et 19.GG et préparent, avec l'aide du Secrétariat, un rapport conjoint pour la 20^e session de la Conférence des Parties sur l'application de ces décisions.

Le Comité a demandé que la Présidente du Comité permanent et le Président du Comité pour les animaux travaillent avec le Secrétariat et le membre du Comité pour les animaux concerné sur le point de l'ordre du jour afin de fusionner les projets de décisions sur les requins et de finaliser un seul rapport conjoint à soumettre à la CoP19.

68. Éléphants (Elephantidae spp.) : Mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 68

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 68, qui comprend des informations sur tout problème apparent dans l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) sur le *Commerce des spécimens d'éléphants* ou dans le contrôle du commerce des spécimens d'éléphants. L'annexe 1 présente des informations sur les niveaux d'abattage illégal basées sur les données MIKE ; le Secrétariat a indiqué que les systèmes en ligne pour MIKE et ETIS jouaient un rôle important dans la soumission des données. Le Secrétariat a salué les efforts des États de l'aire de répartition des éléphants et des autres Parties, et a constaté que si le rôle de la pandémie COVID-19 ne pouvait pas encore être évalué, il entraînerait probablement une réduction des fonds disponibles dans les États de l'aire de répartition. Il a également été signalé que le document contenait des informations du sous-groupe MIKE et ETIS du Comité permanent, et des informations de cinq Parties sur la mise en œuvre de la décision 18.226, dont seulement trois réponses des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie. Le Secrétariat a également indiqué qu'il n'avait pas été en mesure d'obtenir un financement pour faire avancer les travaux sur la décision 18.120, bien que d'autres entités effectuent des recherches à cet égard.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), a remercié tous ceux qui ont contribué aux systèmes en ligne MIKE et ETIS, a remercié les Parties qui ont soumis des rapports, et a exhorté les autres Parties à utiliser ces systèmes, car il est important de rendre compte correctement du commerce légal et illégal. La Belgique, relayée par l'Afrique du Sud, a approuvé les recommandations, et a suggéré un amendement aux Décisions pour encourager les Parties à octroyer des fonds au Fonds pour l'éléphant d'Afrique pour la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.

La Chine (membre du Comité pour l'Asie) a indiqué qu'elle avait interdit la vente d'ivoire, qu'elle avait de bonnes pratiques de conservation avec une législation nationale fermement respectée, et qu'elle travaillait avec les pays de transit et d'origine pour garantir une chaîne d'approvisionnement sûre et traçable. La Chine a suggéré un amendement aux projets de décisions proposés pour remplacer « système régional » par « système mondial », étant donné la nécessité de protéger les éléphants d'Asie.

L'Éthiopie (membre du Comité pour l'Afrique), faisant remarquer que la réduction signalée des massacres et du trafic d'ivoire a été obtenue au prix d'efforts considérables, a encouragé les Parties à rester vigilantes et à fermer les marchés d'ivoire dans les États qui ne sont pas de l'aire de répartition. L'Éthiopie a fait remarquer que le groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique a produit de nouvelles évaluations pour la Liste rouge où les éléphants de forêt sont considérés comme étant en danger critique d'extinction.

La République-Unie de Tanzanie a évoqué la question des conflits entre les humains et la faune sauvage comme une menace potentielle pour la stabilité de l'espèce à l'avenir, des massacres de représailles ayant été signalés où des éléphants avaient été empoisonnés autour du parc national de Ngorongoro, mais leurs défenses n'avaient pas été retirées, ce qui indique qu'il ne s'agissait pas de commerce. La Tanzanie a fait remarquer que MIKE avait commencé à enregistrer les questions de conflit entre l'homme et la faune sauvage. La Tanzanie a fait remarquer que si les populations locales ne bénéficiaient pas de la faune sauvage, ce conflit serait préjudiciable à la faune sauvage.

Le Gabon a fait remarquer qu'ETIS ne fournissait pas d'informations sur le lieu de saisie de l'ivoire, et a estimé que de telles informations seraient utiles étant donné qu'il existe des marchés légaux qui pourraient avoir un impact sur les ventes illégales ; le Gabon a également fait remarquer qu'il existe désormais des laboratoires en Afrique et en Asie qui peuvent analyser les saisies et échanger des informations clés.

L'Inde a fait le point, à l'oral, sur son application de la décision 18.226, signalant que le commerce de l'ivoire et d'autres parties et produits dérivés était interdit en Inde, et que les éléphants en captivité nécessitaient des permis ; l'Inde suivait également les éléphants en captivité par le biais de micropuces et de codes-barres ADN. L'Inde a également indiqué avoir lancé une évaluation scientifique de sa population d'éléphants sauvages afin de la surveiller. Enfin, l'éléphant d'Asie a été déclaré partie intégrante du patrimoine national de l'Inde.

L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie), qui soutient également les recommandations du document, a fait savoir qu'elle avait élargi ses mesures de protection des éléphants avec un plan d'action d'urgence pour la population de Sumatra. En ce qui concerne le faible taux de réponse des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie dans le rapport, l'Indonésie a fait état des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la décision en raison de la pandémie, notamment en ce qui concerne le travail sur le terrain et les restrictions de mobilité du personnel ; toutefois, la mise en œuvre s'améliore.

Le Comité :

- a) a noté les informations figurant dans le document SC74 Doc. 68, ainsi que ses annexes ;
- b) a encouragé les États de l'aire de répartition de l'éléphant à utiliser la base de données en ligne MIKE pour communiquer des données MIKE et les Parties à utiliser le système ETIS Online pour soumettre des informations sur les saisies ;
- c) a encouragé les donateurs et les partenaires à aider les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à financer et réaliser des dénombrements de populations d'éléphants et encourage les Parties à approvisionner le Fonds pour l'éléphant d'Afrique en vue de mettre en œuvre le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique ;
- d) a pris note de l'intention du Sous-groupe MIKE-ETIS de se réunir en marge de la présente session pour discuter des questions mentionnées au paragraphe 64 du document SC74 Doc. 68 (c'est-à-dire, les nominations de membres au niveau mondial et cooptés du Groupe technique consultatif MIKE-ETIS) et des points qui lui ont été soumis par le Comité permanent et faire rapport au Comité permanent ;
- e) a demandé aux Parties d'intensifier leurs efforts concernant l'utilisation des orientations visant à normaliser les rapports relatifs aux trophées de chasse figurant dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* lors de l'établissement de rapports sur le commerce de trophées de chasse de *Loxodonta africana* ;
- f) a pris note du peu de réponses des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie sur leur application de la décision 18.226, paragraphes a) à d), et des rapports envoyés par le Cambodge, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande, en remerciant ces Parties pour leurs rapports ;
- g) a décidé de proposer à la CoP19 de proroger et de réviser la décision 18.226 avant de l'adresser aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie ; et
- h) a décidé de proposer à la CoP19 de supprimer la décision 18.227 et de la remplacer par le projet de décision amendé suivant :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) demande aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes a) à d) de la décision 18.226 ;
 - b) sous réserve d'un financement externe disponible, dresse une liste des exigences minimales à prévoir pour la mise en place un système d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants d'Asie vivants à présenter aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie dans le but d'établir un système ~~régional~~ mondial ou des systèmes nationaux normalisés, pour l'enregistrement, le marquage et le traçage des éléphants d'Asie vivants ; et
 - c) fait rapport au Comité permanent sur toute information fournie en réponse au paragraphe a) de la décision 19.AA et sur l'application du paragraphe b) de la décision 19.AA, ainsi que sur les conclusions et recommandations concernant le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, le cas échéant.
- i) a décidé de proposer à la CoP19 de supprimer les décisions 18.120 et 18.121 et d'examiner pour adoption les décisions suivantes :

19.YY À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, en tenant compte des informations et des travaux de recherche disponibles, compile les informations relatives à la contribution potentielle du commerce de l'ivoire de mammouth au commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et au braconnage des éléphants et fait part de ses conclusions au Comité permanent.

19.ZZ À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine le rapport et les conclusions fournis par le Secrétariat conformément à la décision 19.YY, et fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

69. Équipe spéciale CITES sur les grands félins (Felidae spp.) :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 69 (Rev. 1)

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 69 (Rev. 1), où figure le projet de mandat et de mode opératoire du Groupe de travail CITES sur les grands félins, qui a été finalisé à la suite d'une consultation par le biais d'une notification aux Parties. Le Secrétariat a souligné que le Groupe de travail CITES sur les grands félins la question du commerce illicite des animaux vivants, y compris des guépards, serait incluse dans ses attributions.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), la République-Unie de Tanzanie et les États-Unis d'Amérique ont exprimé leur soutien au mandat tel qu'il est décrit dans le document, mais chacun a suggéré des amendements spécifiques, notamment 1) pour que les méthodes de criminalistique soient incluses dans les informations partagées par les Parties concernant les techniques, les outils et les processus d'identification des spécimens de grands félins dans le commerce ; 2) pour inclure la demande de grands félins vivants dans les discussions décrites au paragraphe 1) h) des activités du groupe de travail ; 3) pour élargir les résultats du mandat afin d'inclure une meilleure compréhension du rôle du commerce légal dans le braconnage et le commerce illégal des spécimens de grands félins, ainsi que le commerce des spécimens provenant de sources élevées en captivité ; 4) pour élargir les résultats du mandat afin d'inclure des recommandations propres à chaque pays, assorties d'un calendrier, pour examen par les futures réunions du Comité permanent ; et 5) pour que les Parties ayant les plus grandes populations de grands félins soient incluses dans la liste des représentants du groupe de travail.

La Chine (membre du Comité pour l'Asie), soutenue par l'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie), a estimé qu'il était nécessaire de préciser si le mandat du groupe de travail incluait le commerce illégal international et national, car l'inclusion du commerce national était considérée comme allant au-delà du mandat de la CITES. La Chine s'est également inquiétée de la proposition selon laquelle le processus de hiérarchisation des priorités permettant d'identifier les Parties devant participer au groupe de travail serait basé sur les données de saisie extraites des rapports annuels sur le commerce illégal, notant que des

inquiétudes ont été soulevées précédemment quant au nombre de Parties soumettant des rapports annuels sur le commerce illégal et à la qualité des données qu'ils contiennent. La Chine a en outre suggéré qu'il soit précisé que les études que l'équipe spéciale inclura dans ses délibérations devront être vérifiées et validées.

La Thaïlande et l'Inde ont également exprimé leur soutien au mandat et au mode opératoire de l'équipe spéciale décrits dans le document, la Thaïlande donnant un bref aperçu des mesures prises pour améliorer le contrôle et la surveillance des installations abritant des tigres captifs afin de prévenir le commerce illégal.

La Convention sur les espèces migratrices (CMS) a souligné les synergies entre les travaux proposés par le groupe de travail de la CITES sur les grands félins et les travaux réalisés ou en cours dans le cadre de l'Initiative CMS-CITES pour les carnivores africains.

Le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (s'exprimant également au nom de la Fédération européenne de la chasse et de la conservation, de Safari Club International, de la Fondation Safari Club International, de Conservation Force et du Fonds mondial de conservation) a souligné que le rôle crucial que jouent l'utilisation durable et le commerce légal dans la promotion de la conservation des grands félins et la prévention du commerce illégal devrait influencer les délibérations du groupe de travail. Ces organisations d'observateurs ont estimé que le groupe de travail devrait être composé de membres qui ne visent pas seulement à prévenir le commerce illégal, mais à assurer la conservation de ces espèces grâce à un commerce durable et légal. Enfin, ces organisations observatrices ont exprimé leur intérêt à rejoindre et à soutenir le groupe de travail nouvellement créé.

La Wildlife Conservation Society (s'exprimant également au nom de Animal Advocacy and Protection, de l'Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, de Born Free USA, du Cheetah Conservation Fund, de Conservation Analytics, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de l'Environmental Investigation Agency, de l'Eurogroup for Animals, de la Fondation Brigitte Bardot, de la Fondation Franz Weber, de la Humane Society International, du Fonds international pour la protection des animaux, de l'Alliance panafricaine des sanctuaires, de Panthera, de Pro Wildlife, du Species Survival Network, du World Resources Institute et de la Zoological Society of London) a accueilli favorablement le projet de mandat du groupe de travail sur les grands félins présenté dans le document SC74 Doc. 69, mais propose une série d'amendements, notamment pour que le mandat inclue des activités et des conclusions sur les points suivants : 1) mieux comprendre les lacunes dans les efforts de réduction de la demande, ainsi que le rôle des marchés intérieurs et du commerce légal dans la stimulation de la demande et la propension au braconnage et au commerce illégal ; 2) identifier les lacunes dans la législation nationale et le financement des efforts de lutte contre la criminalité pour prévenir le braconnage et le trafic de grands félins ; et 3) partager les expertises concernant la manipulation et la gestion des spécimens vivants. En ce qui concerne le mode opératoire, il a été recommandé que le groupe de travail envisage d'autres sources d'information crédibles concernant la criminalité liée aux grands félins, notamment les informations sur le commerce physique et en ligne, les saisies et les points chauds du commerce. Les organisations observatrices ont également fait valoir qu'il était important que l'ordre du jour de la réunion du groupe de travail soit élaboré conjointement avec ses membres, et que le groupe de travail comprenne des ONG techniquement qualifiées et des experts en matière de conservation et de commerce des grands félins.

Le Comité a créé un groupe de rédaction en session chargé d'incorporer les modifications proposées par le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Pologne et la République unie de Tanzanie au mandat et au mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins figurant dans l'annexe au document SC74 Doc. 69 (Rev. 1). Il est convenu de la composition suivante du groupe de rédaction : Pologne (Présidente), Canada, Chine, États-Unis d'Amérique et République-unie de Tanzanie.

Plus tard au cours de la réunion, le président du groupe de rédaction du mandat et du mode opératoire du groupe de travail de la CITES sur les grands félins (Pologne) a présenté le document SC74 Com. 1 ; le groupe de rédaction a approuvé par consensus le texte qui tient compte de toutes les remarques formulées lors de la réunion plénière.

Le Comité a approuvé la version révisée du mandat et du mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, présentée dans le document SC74 Com. 1 comme suit :

MANDAT

Activités de l'Équipe spéciale

1. L'Équipe spéciale :

- a) discute des difficultés d'application et de lutte contre la fraude ainsi que des similitudes entre le commerce illégal des différentes espèces de grands félins, y compris en tenant compte des efforts régionaux de protection des espèces sauvages concernant les grands félins et des leçons à en tirer, ou en identifiant les lacunes qui pourraient exister, le cas échéant ;
- b) identifie les opportunités pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins, en tenant compte des dynamiques commerciales propres à chaque espèce⁵, et priorise les actions pour mieux lutter contre ce commerce illégal ;
- c) partage des informations sur la nature et l'ampleur du commerce illégal de spécimens de grands félins inscrits aux annexes de la CITES ainsi que les routes commerciales illégales concernées, et identifie les lacunes en matière de connaissances ;
- d) fournit une plateforme pour l'échange de renseignements et d'autres informations relatives au commerce illégal de grands félins, et identifie les mécanismes pour le faire de façon régulière ;
- e) partage des informations sur les techniques (y compris les méthodes criminalistiques), les procédures et les outils d'identification des spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce, en développant de nouvelles stratégies et en harmonisant celles existantes pour un meilleur déploiement et une meilleure utilisation de ces techniques et outils par les Parties, et identifie les besoins et les lacunes en matière de connaissances ;
- f) prend en compte dans ses délibérations les résultats des études disponibles ayant été vérifiées et validées, telles que celles menées conformément à la décision 18.246, paragraphe a), sur les Lions d'Afrique (*Panthera leo*) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, et à la décision 18.251 sur les jaguars (*Panthera onca*), ainsi que les précédentes études de la CITES sur les grands félins d'Asie, les guépards et les lions, et le Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages 2020 (en anglais).
- g) identifie, étudie et propose les meilleures pratiques pour prévenir et détecter les tentatives de blanchiment de spécimens illégaux par le biais du commerce légal, y compris le commerce provenant d'élevages en captivité ; et
- h) étudie la demande de grands félins vivants, de parties et produits dérivés de grands félins et les implications que cela peut avoir sur le commerce illégal des différentes espèces de grands félins, y compris les zones de convergence et les compensations ou substitutions d'une espèce par une autre ; et
- i) élabore des stratégies et propose des mesures pour améliorer la coopération internationale et l'application de la CITES afin de lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins, et les présente au Comité permanent pour examen conformément à la décision 18.245, paragraphe d).

Résultats

2. Les résultats des travaux de l'Équipe spéciale seront les suivants :

- a) une meilleure compréhension des priorités de lutte contre la fraude concernant le commerce illégal de spécimens de grands félins ;
- b) une meilleure compréhension et adoption des outils, techniques (y compris les méthodes criminalistiques) et bonnes pratiques permettant d'identifier les spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce, ainsi que de leur utilisation à des fins de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal ; et une meilleure connaissance des installations criminalistiques, des institutions de recherche et des développements pertinents ;

⁵ Certains spécimens de grands félins peuvent faire l'objet de trafic en tant qu'animaux vivants et d'autres en tant que parties et produits dérivés.

- c) un échange accru de renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins par les canaux officiels existants, dans la mesure du possible ;
- d) une meilleure compréhension de l'état, de l'ampleur, et des dynamiques du commerce illégal pour les différentes espèces de grands félins, y compris la convergence des espèces de grands félins dans les circuits commerciaux illégaux ;
- e) une meilleure compréhension des lacunes en matière de connaissances et de capacités qui entravent les efforts de lutte contre le commerce illégal de spécimens de grands félins ;
- f) une meilleure compréhension des dynamiques du commerce illégal pour éclairer les stratégies de réduction de la demande concernant les spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce illégal ; ~~et~~
- g) une meilleure compréhension du rôle du commerce légal de spécimens de grands félins dans le braconnage et le commerce illégal d'espèces de grands félins et de l'impact des marchés nationaux légaux en tant que moteur du commerce illégal d'espèces de grands félins ;
- h) une meilleure compréhension du rôle du commerce légal de spécimens de grands félins dans la lutte contre le braconnage et le commerce illégal d'espèces de grands félins ;
- i) une meilleure compréhension du commerce de spécimens issus d'élevages en captivité et la possible corrélation avec le blanchiment de spécimens illégaux via et à partir de ces établissements.

Produits

3. Les produits des travaux de l'Équipe spéciale seront les suivants :
 - a) des propositions pour faciliter le renforcement de la collaboration et des activités ciblées qui favorisent l'application et le respect de la Convention pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins ; ~~et~~
 - b) des stratégies et propositions d'actions pour mieux dissuader, détecter et lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins, qui seront présentées au Comité permanent pour examen, conformément à la Décision 18.245, paragraphe d) ; et
 - c) des recommandations avec échéances, s'il y a lieu.

MODE OPÉRATOIRE

Priorisation des Parties et des espèces de grands félins

4. Pour que la réunion de l'Équipe spéciale soit aussi pratique et constructive que possible, le Secrétariat a lancé un processus de définition des priorités afin d'identifier les Parties devant participer à l'Équipe spéciale, et de déterminer les espèces de grands félins les plus touchées par le commerce illégal et sur lesquelles l'Équipe spéciale devra se concentrer. La priorisation des Parties et des espèces de grands félins se base sur différentes sources d'informations et de données, qui incluent :
 - a) les espèces de grands félins les plus significativement affectées par le commerce illégal, d'après les données disponibles sur le commerce illégal (par exemple données sur les saisies provenant des rapports annuels sur le commerce illégal) ;
 - b) les Parties identifiées dans le document SC70 Doc. 51 et ses annexes, et dans l'annexe 4 du document CoP18 Doc. 71.1, Grands félins d'Asie, et concernées par les décisions 18.100 à 18.102, et 18.105 ;
 - c) des informations sur les pays d'origine, de transit et de destination les plus touchés par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins, d'après la documentation, les études et les rapports disponibles, par exemple les documents SC65 Doc. 39 (Rev. 2), SC66 Doc. 32.5 A1 (en anglais uniquement), SC70 Doc. 43 et CoP18 Doc. 60 sur le commerce illégal de guépards ; l'annexe au document ; le paragraphe 47 du document CoP18 Doc. 71.1 concernant

le commerce illégal de jaguars ; le document SC74 Doc 75 sur les jaguars (*Panthera onca*) ; le document SC74 Doc. 36 sur les grands félins d'Asie (*Felidae* spp.) et ses annexes, et le Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages 2020 ;

5. Parmi les autres sources pouvant être envisagées pour aider à définir les priorités, on trouve :
 - a) les résultats des études que le Secrétariat est chargé de produire sur le commerce légal et illégal des lions d'Afrique et les autres grands félins, conformément à la décision 18.246, paragraphe a) sous réserve de leur disponibilité ; et
 - b) toute information fiable et vérifiée qui pourrait être présentée conformément à la décision 18.246, paragraphe e), *Lions d'Afrique (Panthera leo) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, et provenant d'autres sources de données fiables comme des recherches universitaires de terrain relatives au commerce illégal de spécimens de grands félins.
6. L'analyse des données et informations recueillies essentiellement à partir des sources mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus indique que les principales espèces de grands félins suivantes font l'objet d'une préoccupation prioritaire : guépard (*Acinonyx jubatus*), panthère nébuleuse continentale (*Neofelis nebulosa*), panthère nébuleuse de Bornéo (*Neofelis diardi*), lion (*Panthera leo*), jaguar (*Panthera onca*), léopard (*Panthera pardus*), tigre (*Panthera tigris*) et léopard des neiges (*Panthera uncia*).
7. L'analyse des données et des informations provenant principalement des sources mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus a permis d'identifier les Parties suivantes comme étant des Parties pouvant être touchées par le commerce illégal des grands félins : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Botswana, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Malawi, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Somalie, Suriname, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Viet Nam, Yémen et Zambie. ~~Certaines des Parties figurant dans la liste ont été identifiées par l'analyse des données sur le commerce illégal et sont incluses parce qu'elles ont effectué un grand nombre de saisies de grands félins, ce qui suggère une efficacité dans leur détection du commerce illégal de spécimens de grands félins.~~ La participation de ces Parties à l'Équipe spéciale pourrait faciliter et promouvoir les échanges concernant les meilleures pratiques et les solutions possibles.
8. En fonction des résultats des études CITES en cours sur les lions et autres grands félins en vertu de la décision 18.246, paragraphe a), qui n'ont pas encore été achevées, et des nouvelles données sur le commerce illégal qui pourraient être disponibles, d'autres Parties et d'autres espèces de grands félins pourraient être ajoutées.

Composition de l'Équipe spéciale

9. Conformément aux dispositions de la décision 18.245 paragraphe b), l'Équipe spéciale sera établie et convoquée par le Secrétariat en consultation avec le Comité permanent, et comprendra des personnes représentant :
 - les Parties les plus touchées par le commerce illégal des grands félins ;
 - les États de l'aire de répartition des grands félins recensant les populations les plus nombreuses ;
 - des représentants des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;
 - d'autres Parties et organisations, le cas échéant ; et
 - des spécialistes qui, selon le Secrétariat, pourraient contribuer à l'Équipe spéciale.
10. Afin de s'assurer de tirer parti au maximum de l'Équipe spéciale, les Parties les plus touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins et identifiées par la procédure de définition des

priorités décrite aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus, sont invitées à faire tout leur possible pour participer à cette Équipe spéciale.

11. Le Secrétariat dispose d'un financement limité pour soutenir la participation au maximum de deux personnes représentant les Parties clés éligibles identifiées comme étant touchées par le commerce illégal des grands félins et qui ne sont pas en mesure de couvrir leurs frais. Ces Parties peuvent souhaiter désigner des personnes supplémentaires à leurs propres frais. Sous réserve de la disponibilité des fonds, le Secrétariat peut, au cas par cas, envisager de soutenir la participation d'une troisième personne représentant ces Parties. Afin de garantir une représentation multidisciplinaire, les personnes désignées par les Parties doivent être issues des autorités CITES, de la police, des douanes, des agences chargées des espèces sauvages ou des autorités judiciaires. Les personnes nommées doivent avoir une expertise avérée sur le sujet et être en mesure de contribuer aux activités et aux résultats de l'Équipe spéciale.
12. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, d'autres Parties, organisations et spécialistes ayant une expérience ou des connaissances pertinentes, ou qui travaillent activement sur des questions liées aux grands félins, seront identifiés et invités à participer. Il pourrait s'agir, par exemple, de Parties qui ont manifesté un intérêt de longue date pour les questions relatives aux grands félins, d'organisations de la société civile et de spécialistes, ainsi que d'entités telles que la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), mentionnés dans les décisions sur les *Lions d'Afrique* (*Panthera leo*) et l'*Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, et associés à la mise en œuvre des aspects clés de ces décisions. Ils seront encouragés à financer leur propre participation. Sous réserve de la disponibilité des fonds, le Secrétariat pourrait être en mesure de soutenir la participation d'un représentant de certaines de ces entités, au cas par cas.
13. Les Parties et les organisations sont encouragées à prendre en compte l'équilibre entre les genres dans la nomination des personnes les représentant.

Ordre du jour de la réunion

14. L'ordre du jour de la réunion sera élaboré par le Secrétariat en consultation avec les présidents des Comité permanent et Comité pour les animaux.

Format et conduite de l'Équipe spéciale

15. Idéalement, la réunion de l'Équipe spéciale devrait se dérouler en face à face. Cela dépendra toutefois de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des mesures restrictives connexes mises en place. Si une réunion en face à face n'est pas possible, il faudra peut-être envisager des réunions en ligne.

70. Hippocampes (*Hippocampus* spp.)

70.1 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 70.1

et

70.2 Rapport du Comité pour les animaux SC74 Doc. 70.2

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 70.1, faisant le point sur les travaux réalisés sur les hippocampes, partageant notamment les informations recueillies sur les mesures de gestion nationale des hippocampes (*Hippocampus* spp.), y compris sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP), ainsi que sur la manière dont les Parties mettent en œuvre et appliquent ces mesures. Le document comprend également les conclusions de deux études, réalisées par le Projet Hippocampe et intitulées *Changes in the international trade in live seahorses (Hippocampus spp.) after their listing on CITES Appendix II* et *Implementation of CITES Appendix-II listing for seahorses in the context of export bans and suspensions*. Le Secrétariat a expliqué que les études devaient à l'origine servir de base pour un atelier d'experts, mais qu'au regard des restrictions liées à la pandémie de COVID-19, cet atelier pourrait ne pas avoir lieu.

Le président du Comité pour les animaux a présenté le document SC74 Doc. 70.2, qui partage les conclusions de l'étude menée par le Projet Hippocampe sur le commerce des hippocampes ainsi que les résultats de la consultation entreprise sur les mesures de gestion nationale, présentés lors

de la 31^e session du Comité pour les animaux. La présidente a indiqué que deux ACNP, émis par les États-Unis d'Amérique, avaient été publiés dans la base de données des avis de commerce non préjudiciable sur le site Web de la CITES. La présidente a expliqué que les autres travaux nécessaires en vertu des décisions 18.228-18.233 étaient toujours en cours.

Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique) a fait remarquer que sa sous-région avait vécu la question à l'étude de manière très différente et que certains pays avaient vu leur commerce d'hippocampes faire l'objet d'une suspension. Selon le Sénégal, les preuves sur lesquelles se basent ces suspensions n'ont pas été partagées avec les Parties de la région, la manière dont le rapport a été rédigé n'est pas connue, et le pays considère que la région a été traitée injustement, des suspensions ayant été imposées pour un faible nombre d'exportations. Le Sénégal a reconnu qu'il y a pu y avoir certains cas de commerce illégal, un point sur lequel le pays va se pencher. La présidente a invité le Sénégal à prendre contact avec le Secrétariat, cette question étant liée à l'Étude du commerce important.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), appuyée par le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), a soutenu les projets de décisions et remercié les bailleurs de fonds grâce auxquels les études ont pu être réalisées.

L'Inde a indiqué que les hippocampes étaient protégés par la législation indienne et que les cas de commerce illégal signalés feraient l'objet d'une enquête. L'Inde s'oppose à une utilisation du rapport sur l'application de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II pour toute prise de décision, car le pays se dit préoccupé par le processus suivi pour la réalisation de l'étude. L'Inde pensait que les enquêtes de la CITES sur le commerce illégal se feraient avec le consentement de la Partie concernée, et à l'invitation de cette dernière, ce qui n'a pas été le cas puisque son organe de gestion n'a reçu aucune communication officielle indiquant que l'étude était en cours ou qu'un consultant avait été engagé. L'Inde estime que le rapport présente des inexacitudes et avance un certain nombre d'affirmations non fondées à son sujet. Le pays a donc demandé qu'aucune partie du rapport le concernant ne soit utilisée à des fins de décisions ou recommandations futures. La présidente a invité l'Inde à faire part de ses préoccupations au consultant, l'étude ayant été menée grâce à un financement externe.

Le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie a déclaré que les hippocampes étaient monnaie courante en aquariophilie aux États-Unis, mais qu'ils étaient presque exclusivement issus de l'aquaculture et commercialisés au niveau national. L'organisation estimait que l'étude du seul commerce des hippocampes ne pouvait donner de résultats significatifs, la plus grande menace pesant sur les hippocampes étant les prises accessoires. L'organisation observatrice a proposé que la CITES prenne en compte les risques et les avantages potentiels de l'aquaculture, étant donné que les hippocampes peuvent être élevés avec beaucoup de succès de cette manière, et a suggéré le recours à un modèle similaire à celui des unités de gestion (UMA) utilisé par le Mexique pour les tarentules afin de maintenir les populations d'hippocampes.

Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 70.1 et SC74 Doc. 70.2 et convient de soumettre les projets de décisions suivants à la CoP19 :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, organise un atelier de spécialistes pour examiner l'application de la CITES au commerce des *Hippocampus* spp. et le contrôle du respect de la Convention, y compris les recommandations et les résultats du processus d'Étude du commerce important, et propose des mesures concrètes pour faire face aux problèmes d'application et de contrôle du respect de la Convention ; et
- b) fait rapport sur l'application du paragraphe a) au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu de la décision 19.AA, le rapport produit en vertu du paragraphe c) i) de la décision 18.229, et les autres informations pertinentes disponibles ;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Secrétariat et des parties prenantes concernées, le cas échéant, pour assurer un commerce durable et légal des hippocampes ; et
- c) rend compte de l'application de la décision 19.BB au Comité permanent, le cas échéant.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu de la décision 19.AA, le rapport produit en vertu du paragraphe c) i) de la décision 18.229, et le cas échéant, le rapport du Comité pour les animaux ;
- b) formule des recommandations aux Parties et au Secrétariat, le cas échéant, pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en ce qui concerne le commerce des hippocampes ; et
- c) rend compte de l'application des décisions 19.AA à 19.CC à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

71. Grands singes (Hominidae spp.) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 71

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 71, qui rend compte de ses travaux réalisés avec le Partenariat pour la survie des grands singes (GRASP), du commerce illégal des grands singes tel que déclaré par les Parties à la CITES dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal, ainsi que des nouveaux enjeux concernant les grands singes et le COVID-19.

Le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique), le Gabon, la Guinée et le Nigeria ont souligné leur engagement envers la conservation et la protection des grands singes et de leurs habitats, en insistant sur l'importance de la collaboration avec les autres États de l'aire de répartition des grands singes ainsi qu'avec les communautés et les ONG. Rappelant le paragraphe 8 de la résolution Conf. 13.4 (Rev.CoP18), *Conservation et commerce des grands singes*, qui demande au Secrétariat de renforcer la collaboration et de développer des synergies avec les Secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), le Gabon a suggéré que le Comité permanent prépare un projet de décision pour la CoP19 chargeant le Secrétariat d'élaborer un plan de collaboration avec les AME, y compris avec la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la conservation des espèces migratrices, en vue d'assurer la conservation des grands singes. La présidente a suggéré qu'il pourrait être préférable d'accorder le statut de question prioritaire à la conservation des grands singes dans les travaux de partenariat et de synergies avec les autres AME.

La Pan African Sanctuary Alliance (s'exprimant également au nom de Species Survival Network, de Pro Wildlife, de Wildlife Impact, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de la Fondation Franz Weber, de The Ape Alliance, de l'International Primate Protection League, de l'Animal Welfare Institute, de Born Free Foundation, de l'Environmental Investigation Agency, d'Animal Advocacy and Protection, de Born Free USA, de l'Eurogroup for Animals et de la Fondation Brigitte Bardot) a souligné qu'au moins 100 grands singes avaient été saisis ou remis aux autorités dans les États de l'aire de répartition des grands singes depuis janvier 2020, mais que l'ampleur réelle de ce commerce était probablement beaucoup plus importante, les organisations d'enquêteurs sur le terrain et les sanctuaires situés en Afrique et en Asie continuant de découvrir et d'accueillir de grands singes orphelins, rescapés du commerce illégal. Ces organisations observatrices ont fait valoir qu'il était nécessaire de mettre en place des sanctions plus lourdes et de lutter plus sévèrement contre la fraude, et ont appuyé la proposition du Gabon.

Le Comité :

- a) prend note du rapport du Secrétariat fourni dans le document SC74 Doc. 71 ; et
- b) convient d'inclure les détails de son examen de l'application de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) dans son rapport prévu au paragraphe 2 i) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des Comités*, y compris en ce qui concerne l'importance de prendre en compte la conservation des grands singes dans toute collaboration avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement dans le cadre du travail plus large sur le partenariat et les synergies.

72. Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] :
Rapport du Comité pour les plantes SC74 Doc. 72

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 72 au nom du président du Comité pour les plantes, décrivant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.234 à 18.237 et proposant des projets de décisions en vue de poursuivre ces travaux, sous réserve de l'obtention de ressources externes à l'issue de la CoP19. Le Secrétariat a remercié la Suisse pour sa contribution, qui lui permettra de poursuivre la mise en œuvre partielle de la décision 18.234 a), et donc d'élaborer une liste de référence des genres communément décrits comme comprenant des « espèces d'arbres produisant du bois de rose » et de combler les lacunes en matière d'informations relatives à la conservation, la gestion et le commerce des espèces de bois de rose.

La Chine (membre du Comité pour l'Asie) a appuyé les projets de décisions présentés dans le document, notant qu'il était important d'entamer une collaboration efficace avec les autres pays pour assurer la protection et l'utilisation durable des espèces de bois de rose. La Chine a indiqué qu'elle souhaitait obtenir des précisions sur la manière dont les espèces étaient considérées comme produisant du « bois de rose » dans le contexte de ces projets de décisions, ceci afin d'éviter un allongement excessif de la liste dénué de tout fondement scientifique.

La Confédération des industries musicales européennes (CAFIM), s'exprimant au nom des 26 autres organisations mentionnées dans le document SC74 Inf. 14, a souligné que les moyens d'existence de nombreux musiciens dépendaient de l'utilisation et de la revente transfrontalières d'instruments contenant du bois de rose, et que ces instruments ne représentaient qu'une infime proportion des volumes de bois de rose commercialisés dans le monde. La CAFIM a appuyé les projets de décisions du document et a fait part de son intérêt à participer à l'atelier international prévu au paragraphe d) du projet de décision 19.AA, si les ressources externes nécessaires à l'organisation de cet atelier étaient assurées.

Le Comité recommande que le Comité pour les plantes soumette à la CoP19 les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes, le Secrétariat :

- a) en consultation avec le Comité pour les plantes, élabore les objectifs de l'étude proposée sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, en tenant compte des conclusions et recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;
- b) commande une étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose identifiées, en tenant compte des priorités, des conclusions et des recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;
- c) rend compte des progrès de l'étude au Comité pour les plantes ;
- d) tenant compte de ce qui précède, organise un atelier international, en invitant les États des aires de répartition concernés, les pays qui pratiquent le commerce, les organisations pertinentes, les représentants de l'industrie et autres spécialistes, en vue de présenter et de discuter des résultats et de préparer des recommandations ; et
- e) soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu.

19.BB À l'adresse du Comité des plantes

Le Comité pour les plantes examine tous les progrès communiqués par le Secrétariat en ce qui concerne l'application de la décision 19.AA, œuvre avec le Secrétariat à l'élaboration des objectifs de l'étude, et fait des recommandations au Comité permanent et à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

19.CC À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à collaborer avec le Secrétariat et avec le Comité pour les plantes à l'application des décisions 19.AA et 19.BB et à soutenir les travaux de l'étude ainsi que l'atelier international, notamment en recherchant des ressources externes auprès d'organisations et d'acteurs concernés.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport relatif à l'application des décisions 19.AA à 19.CC ;
- b) identifie toute question de mise en œuvre et d'application associée au commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier celles qui sont identifiées comme une priorité par le Comité pour les plantes ; et
- c) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

73. Pangolins (*Manis* spp.) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 73

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 73 sur la mise en œuvre des décisions relatives aux pangolins adoptées lors de la CoP18. En ce qui concerne la décision 18.239 sur les paramètres de conversion, le Comité pour les animaux a proposé, lors de sa 31^e session, un projet de décision à approuver et à soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties, en vue de prolonger ces travaux au-delà de la CoP19. En ce qui concerne la décision 18.240, le Secrétariat a chargé l'UICN de préparer un rapport, qui figure en annexe 2 du document. Le Secrétariat a remercié le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour son financement, ainsi que les experts et les Parties pour leurs contributions. Le Secrétariat a indiqué que les pangolins continuaient d'être gravement affectés par le commerce illégal et que l'impact réel du braconnage et du commerce illégal restait difficile à déterminer en raison de l'absence de connaissances et de données à jour sur l'abondance et les tendances démographiques des populations de pangolins.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), l'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) et le Royaume-Uni ont approuvé les recommandations présentées dans le document SC74 Doc. 73. Notant que l'identification des populations les plus menacées ne pouvait se faire que par l'identification des spécimens espèce par espèce, la Pologne a proposé d'ajouter le terme « fortement » au projet de décision 19.BB afin de souligner la nécessité pour les Parties d'identifier les spécimens saisis en mentionnant leur espèce. Le Royaume-Uni a également proposé de proroger la décision 18.238 au cas où le Secrétariat ne recevrait aucune information d'ici à la CoP19, et a suggéré de convertir la recommandation détaillée au paragraphe 34 e) en une décision à l'adresse de la Conférence des Parties. Cette suggestion a reçu le soutien de la Pologne et des États-Unis d'Amérique. L'Inde a indiqué que la principale menace qui pesait sur les pangolins en Inde était le braconnage, alimenté par la demande internationale, et que les preuves étaient insuffisantes quant à l'efficacité des mesures de réduction de la demande. Elle a suggéré d'inclure un projet de décision contenant des éléments en lien avec la réduction de la demande pour les parties et produits de pangolins. La présidente a noté que cet aspect était déjà pris en compte dans la résolution Conf. 17.10.

La Pologne a estimé qu'il était important de disposer de meilleurs documents d'identification et d'identifier l'espèce des spécimens saisis pour lutter contre ce commerce illégal. L'Indonésie a plaidé en faveur d'une plus grande vigilance dans les opérations de surveillance et la prise de mesures afin de lutter contre le commerce illégal, international aussi bien que national, qui offre des possibilités de blanchiment. État de l'aire de répartition du pangolin, l'Indonésie s'est déclarée prête à véritablement mettre en œuvre des mesures au niveau national pour lutter contre le commerce illégal, notamment par le biais de plans de

gestion et de conservation des pangolins, ainsi qu'à déployer des efforts de lutte contre la fraude en élaborant des plans d'action nationaux d'urgence pour les pangolins. Le Royaume-Uni s'est dit préoccupé par le déclin général des populations mentionné dans le rapport.

L'Animal Welfare Institute (s'exprimant également au nom de Born Free Foundation, de Born Free USA, du Center for Biological Diversity, de l'Environmental Investigation Agency, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de la Fondation Franz Weber, de Humane Society International, du Fonds international pour la protection des animaux, de la Lewis and Clark Global Law Alliance, du Natural Resources Defense Council, de la Pan African Sanctuary Alliance, de Pro Wildlife, du Species Survival Network, de la Wildlife Conservation Society et du Fonds mondial pour la nature), constatant que le trafic persistait malgré l'inscription de toutes les espèces de pangolins à l'Annexe I lors de la CoP17 et relevant le manque de données biologiques, a appelé toutes les Parties, et en particulier les pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation, à faire preuve de plus de vigilance et à déployer plus d'efforts pour lutter contre le commerce international illégal de pangolins et de parties de pangolins et pour mettre fin au commerce intérieur de pangolins. Ces organisations ont proposé de demander aux Parties de soumettre des rapports sur leurs stocks de pangolins avant la 77^e session du Comité permanent (SC77), d'identifier lors de la SC77 les Parties qui nécessitent une attention particulière en raison de leur rôle dans le commerce illégal, de demander à ces Parties de soumettre des informations à la 78^e session du Comité permanent sur leurs activités de lutte contre le commerce illégal, et de proposer des recommandations, et notamment des sanctions, si les activités rapportées n'étaient pas satisfaisantes. Elles ont également encouragé les Parties à mener des actions innovantes pour réduire la demande, à fermer tout marché légal de pangolins, à s'engager dans une lutte exhaustive contre la fraude, et à renforcer leurs capacités, la coopération internationale et la collaboration avec le secteur privé.

Le Comité :

- a) prend note du rapport présenté en annexe 2 du document SC74 Doc. 73 ;
- b) note que le Comité pour les animaux proposera à la CoP19 le projet de décision 19. AA suivant :

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.AA Le Comité pour les animaux :

- a) examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 18.239 afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie à des fins de lutte contre la fraude et pour les besoins du tribunal ; et
- b) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat.
- c) encourage tous les États de l'aire de répartition des pangolins à intensifier leurs efforts et poursuivre activement la mise en œuvre de la décision 18.238, en prenant des mesures urgentes, lorsque ce n'est pas encore fait, pour élaborer et appliquer des programmes de conservation et de gestion des pangolins *in situ*, comprenant des évaluations de populations ; et
- d) rappelle aux Parties que l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a élaboré l'ouvrage *Pangolin – Guide d'identification des espèces et matériel de référence*, et encourage les Parties à signaler le guide et le matériel à l'attention des autorités pertinentes.

Le Comité convient de proposer à la CoP19 de renouveler la décision 18.238 et de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

À l'adresse des Parties

- 19.BB Toutes les Parties sont vivement encouragées à identifier les spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce et à faire rapport sur les saisies au niveau de l'espèce dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.

19.CC Les Parties sur le territoire desquelles il existe des stocks de parties et produits de pangolins sont encouragées à prendre des mesures urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est pas encore fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser ces stocks, comme le demande le paragraphe 3 de la résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce des pangolins, et à faire rapport au Secrétariat sur l'application de la présente décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.DD Le Secrétariat :

- a) publie une notification invitant les Parties, les organisations internationales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui élaborent du matériel d'identification concernant les espèces de pangolins ainsi que leurs parties et produits, à porter ce matériel à l'attention du Secrétariat ;
- b) porte tout matériel signalé en accord avec la décision 19.CC paragraphe a) à l'attention du Comité pour les animaux, de même que toute recommandation que pourrait faire le Secrétariat ;
- c) sous réserve de financement externe, fournit une formation aux Parties sur l'identification des spécimens de pangolins ;
- d) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour lancer des activités et soutenir les efforts des Parties en vue de riposter au commerce illégal de spécimens de pangolins ; et
- e) fait rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur l'application de la décision 19.CC.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.EE Le Comité pour les animaux examine le matériel d'identification existant concernant les espèces de pangolins, leurs parties et produits et envisage la nécessité d'élaborer un matériel nouveau ou additionnel, y compris pour soutenir l'identification de spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce, et fait des recommandations pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.FF Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et toutes les recommandations du Comité pour les animaux, conformément aux décisions 19.AA et 19.DD, et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, comme il convient ; et
- b) fait rapport sur les résultats de ses travaux et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir à la 20^e session de la Conférence des Parties.

74. Lion d'Afrique (*Panthera leo*) : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 74

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 74, qui donne un aperçu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.244 et 18.246, avec des références aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 18.247 par le Comité pour les animaux. En ce qui concerne les analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins mentionnées au paragraphe a) de la décision 18.246, le Secrétariat a remercié les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'avoir apporté la contribution financière qui lui a permis de finaliser ces analyses. Il a souligné qu'un rapport serait mis à la disposition du Comité permanent sur ces analyses, pour examen lors d'une prochaine session. Prenant note des retards accumulés dans la mise en œuvre de la décision 18.248 en raison de la pandémie de COVID-19, le Secrétariat a suggéré que le Comité permanent propose, dans son rapport à la CoP19, de proroger ou de mettre à jour une partie ou la totalité des mandats de cette décision. Comme le Secrétariat et le Comité permanent doivent tous deux rendre compte à la CoP19 des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions *Lions d'Afrique et l'Équipe spéciale CITES sur les*

grands félins, il a également été suggéré que le Comité permanent invite le Secrétariat à aider la présidente du Comité permanent à produire le rapport du Comité à l'intention de la CoP19, ceci afin d'assurer une meilleure coordination avec ses propres rapports sur ce sujet.

La République-Unie de Tanzanie a fait part de ses préoccupations sur les restrictions financières et les contraintes de temps qui entravent la mise en œuvre totale des décisions 18.244 et 18.246. Elle a souligné la nécessité d'une aide continue pour que ces décisions puissent être menées à bien. Le pays a appuyé la suggestion du Secrétariat de proroger ou de mettre à jour les mandats de la décision 18.248, mais a relevé que la mise en œuvre du paragraphe e) de la décision 18.244, concernant la révision des *Directives pour la conservation du lion en Afrique*, avait entraîné une certaine divergence d'opinions entre les différents États de l'aire de répartition du lion d'Afrique. Ce point de vue a été repris par les États-Unis d'Amérique, qui ont estimé qu'il était important que les commentaires émis par tous les États de l'aire de répartition soient pris en compte lors de la révision de ces directives. La Namibie a fait part de son espoir de voir la version révisée des directives se concentrer sur des conseils pratiques permettant la conservation des populations les plus vulnérables de cette espèce. La Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) a noté que les *Directives pour la conservation du lion en Afrique* feraient également l'objet d'un examen lors de la prochaine réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique.

La Pan African Sanctuary Alliance (s'exprimant également au nom du Center for Biological Diversity, de la Born Free Foundation, de Born Free USA, de l'Environmental Investigation Agency, de Pro Wildlife, de Humane Society International, de l'Eurogroup for Animals, de l'Animal Welfare Institute, du Species Survival Network, d'Animal Advocacy and Protection, de la David Shepherd Wildlife Foundation et de la Fondation Franz Weber) a regretté que plusieurs des activités incluses dans les décisions adoptées lors de la CoP18 sur le lion d'Afrique n'aient pas encore été menées à bien et s'est donc déclarée favorable à la proposition de proroger les décisions non achevées. Ces organisations observatrices ont estimé qu'il fallait accorder la priorité à la recherche de financement pour entreprendre, avec le Secrétariat de la CMS, l'étude demandée par la décision 18.244 b) sur les tendances des populations de lions d'Afrique ainsi que sur les pratiques de conservation et de gestion. Il a également été suggéré que cette étude, ainsi que les analyses menées au titre de la décision 18.246 a) sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins, prenne en compte les restrictions apportées au commerce du lion d'Afrique dans l'annotation relative à cette espèce ainsi que les mesures internes plus strictes récemment mises en place dans les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, telles que la récente suspension des exportations d'os de lion en Afrique du Sud. Ces organisations observatrices ont également proposé un amendement au projet de décision 19.AA afin de veiller à ce que le Comité pour les animaux soit bien consulté au sujet des activités et des résultats de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique.

La Conservation Force a estimé que le Secrétariat ne faisait pas assez d'efforts pour collaborer avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique sur les questions mentionnées dans le document, et a fait part de ses inquiétudes quant au chevauchement des efforts d'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour cette espèce.

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 74 et des commentaires formulés quant à l'importance d'une solide collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique. Le Comité convient de proposer dans son rapport à la CoP19 de proroger ou de mettre à jour la décision 18.248. Le Comité invite le Secrétariat à assister la Présidente du Comité permanent dans l'élaboration du rapport à la CoP19 afin de mieux coordonner ses propres rapports sur ces questions, rapports requis dans les décisions 18.244 et 18.246.

75. Jaguars (*Panthera onca*) : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 75

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 75, dans lequel figure une étude sur le commerce illégal de jaguars qui s'est intéressée à la cartographie du commerce illégal de spécimens de jaguars, à l'utilisation des spécimens de jaguars, au mode opératoire et aux moteurs possibles, ainsi qu'à l'impact sur les populations de jaguars. Le Secrétariat a remercié la Suisse d'avoir financé l'étude. Il a été souligné que le commerce illégal des jaguars pouvait passer inaperçu et ne pas être signalé, faute de disposer d'un système de surveillance qui permette de compiler les informations, et que les Parties à la CITES devaient apporter une réponse concertée aux multiples menaces qui pèsent sur les jaguars. Le Secrétariat a également donné une vue d'ensemble des efforts de coopération mis en place avec les partenaires concernés, notamment avec les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar. Le Secrétariat a recommandé que les décisions actuelles sur les jaguars soient révisées et

prorogées, en vue de convoquer une réunion des États de l'aire de répartition du jaguar pour convenir d'activités de collaboration ; d'examiner les options concernant la création d'une plateforme intergouvernementale visant à soutenir la conservation du jaguar et à lutter contre le braconnage et le commerce illégal des jaguars dans le cadre d'un plan d'action continental ; et de discuter de la possibilité d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits, et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar.

La Chine (membre du Comité pour l'Asie) a souligné que les saisies de jaguar étaient rares sur son territoire et a estimé que l'accent mis sur le pays dans l'étude sur le commerce illégal de jaguars n'était pas justifié. Ce membre du Comité a encouragé les Parties à lire les recommandations du rapport avec une grande prudence.

Le Pérou (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), le Brésil, la République dominicaine, l'Inde, le prochain pays hôte (le Panama) et les États-Unis d'Amérique ont appuyé les recommandations du document, le Panama soulignant que la région avait besoin d'un soutien financier pour continuer à accomplir des progrès dans ce domaine. L'Argentine, le Brésil et le Panama ont souligné l'importance d'une réponse régionale coordonnée, le Brésil se proposant d'accueillir la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar mentionnée dans le projet de décision 19.BB. Le Pérou a indiqué qu'il travaillait avec la CMS pour élaborer une stratégie panaméricaine pour la conservation du jaguar. Notant cependant que les Parties à la CITES n'étaient pas toutes signataires de la CMS, le Pérou a appuyé la mise en place d'un accord semblable à l'*Initiative CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique* afin d'assurer l'engagement et la coordination de tous les États de l'aire de répartition du jaguar.

Les États-Unis d'Amérique ont proposé un amendement au projet de décision 19.DD : celui-ci chargerait le Comité permanent, après son examen de l'application de la décision 19.BB et du rapport et des recommandations du Secrétariat préparés en vertu de la décision 19.CC, de faire des recommandations au Secrétariat et d'inclure ces dernières dans le rapport du Secrétariat à la CoP19 prévu par la décision 19.CC.

La CMS a noté que son Secrétariat avait fourni des conseils aux États de l'aire de répartition du jaguar en lien avec les obligations résultant de l'inscription de *Panthera onca* aux Annexes I et II de la CMS en 2020. Il a également été mentionné que le document SC74 Inf. 8 présentait les résultats des entretiens menés avec les points focaux de la CMS de l'aire de répartition du jaguar pour comprendre les priorités nationales et régionales en matière de conservation de cette espèce.

L'organisation Defenders of Wildlife (s'exprimant également au nom d'Animal Advocacy and Protection, de l'Eurogroup for Animals, de Humane Society International, du Fonds international pour la protection des animaux et du Species Survival Network) a insisté sur le fait que la collaboration entre les Parties était essentielle, y compris entre les pays d'origine et les pays consommateurs, et a notamment appuyé la recommandation invitant les États de l'aire de répartition du jaguar à envisager de préparer une résolution spécifique à cette espèce.

L'organisation Panthera (s'exprimant au nom des membres du Comité de coordination de la feuille de route Jaguar 2030, à savoir le Costa Rica, Panthera, Dr. John Polisar, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Wildlife Conservation Society et le Fonds mondial pour la nature) a salué les efforts de collaboration déployés pour mener à bien l'étude sur le commerce illégal des jaguars et a fait part de son soutien à la révision et à la prorogation des décisions actuelles sur les jaguars. Panthera a appelé les États de l'aire de répartition à adopter de toute urgence des mesures exhaustives pour mettre fin au braconnage des jaguars et au trafic de leurs parties, et notamment pour lutter contre le commerce en ligne. Il a été mentionné que la feuille de route Jaguar 2030, aujourd'hui adoptée par 17 des 18 États de l'aire de répartition du jaguar, appelait également à une coordination à l'échelle régionale pour la conservation du jaguar, y compris à l'harmonisation des protocoles de suivi et d'évaluation. Il a également été souligné que le Comité de coordination de la feuille de route Jaguar 2030 approuvait la proposition de mettre au point un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars en vue de mieux comprendre les menaces existantes et émergentes qui pèsent sur cette espèce. Panthera a noté que le Comité de coordination de la feuille de route Jaguar 2030 était prêt à aider les États de l'aire de répartition à répondre aux priorités identifiées dans la feuille de route Jaguar 2030.

Le Comité :

- a) prend note des principaux résultats et conclusions de l'étude sur les jaguars figurant à l'annexe 2 du document SC74 Doc. 75 ;
- b) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

19.AA À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et des acteurs concernés

Les Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et les acteurs concernés sont encouragés à :

- a) adopter, de toute urgence, des législations et mesures de contrôle strict pour éliminer le braconnage du jaguar et le commerce illégal de ses parties et produits, y compris la vente en ligne de spécimens ;
- b) inclure le jaguar en tant qu'espèce prioritaire à cibler dans le cadre d'opérations, de mesures et de contrôles de lutte contre la fraude, déployés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) garantir que tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars détecté figure dans les rapports annuels sur le commerce illégal, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP18), *Rapports nationaux* ;
- d) promouvoir la conception et la mise en œuvre de corridors de conservation entre les pays de l'aire de répartition du jaguar, en renforçant les mécanismes de coopération aux niveaux local, national et régional pour améliorer les bonnes pratiques de conservation, canaliser les investissements pour la conservation de l'espèce et réduire les menaces sur la connectivité des habitats, et pour renforcer les capacités des principaux acteurs concernés, notamment en mobilisant un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à cette fin ;
- e) soutenir l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- f) sensibiliser à l'importance du jaguar et à son statut de protection, à son rôle dans l'écosystème et aux menaces qui pèsent sur lui, notamment le commerce illégal ;
- g) participer à la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar mentionnée dans le paragraphe c) de la décision 19.BB et à d'autres activités, selon qu'il convient, afin de partager l'expérience et les connaissances sur les questions prioritaires identifiées en vue de lutter contre le commerce illégal des jaguars ;
- h) reconnaître le jaguar comme l'espèce emblématique des pays de son aire de répartition, dont la protection et la conservation, ainsi que celles de son habitat sont une priorité partagée ; et
- i) fournir des informations au Secrétariat sur les mesures et activités entreprises pour appliquer les actions qui leur sont demandées dans le cadre de cette décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible, coopère avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour :

- a) intégrer et harmoniser les efforts de conservation, les stratégies de réduction de la demande, le changement de comportement et les solutions de rechange pour les moyens d'existence afin de prévenir l'abattage illégal des jaguars et le commerce illégal associé de parties et produits de jaguars ;

- b) élaborer une proposition pour établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- c) convoquer une réunion des États de l'aire de répartition du jaguar pour :
 - i) identifier des possibilités de collaboration transfrontalière et de coopération régionale, d'actions conjointes et de mobilisation de ressources visant à réduire la perte d'habitat, la fragmentation de l'habitat et les conflits entre l'homme et les animaux et pour prévenir l'abattage illégal et le commerce illégal de jaguars ;
 - ii) examiner les possibilités de créer une plateforme intergouvernementale en vue de soutenir la conservation du jaguar et de lutter contre le braconnage et le commerce illégal de jaguars dans le cadre d'un plan d'action continental ;
 - iii) examiner la proposition du Secrétariat en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, décrit dans le paragraphe b) de la présente décision ; et
 - iv) promouvoir la transmission de rapports sur tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal, conformément avec la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux*.

19.CC Le Secrétariat :

- a) soutient les Parties dans leur application de la décision 19.AA ; e
- b) fait rapport sur l'application des décisions 19.AA et 19.BB au Comité permanent et à la Conférence des Parties avec des recommandations, s'il y a lieu.

19.DD *À l'adresse du Comité permanent*

Le Comité permanent examine l'application de la décision 19.BB ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la décision 19.CC et fait des recommandations aux États de l'aire de répartition, de transit et de destination, selon qu'il convient, ainsi qu'au Secrétariat en vue de leur inclusion dans le rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties, conformément à la décision 19.CC.

- c) demande au Secrétariat de participer activement aux consultations avec les États de l'aire de répartition du jaguar, les pays de destination, l'hôte de la prochaine Conférence des Parties, le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement et autres parties prenantes dans le but de maintenir l'élan. Les consultations devraient en particulier être axées sur l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ainsi que sur les buts et caractéristiques de la demande illégale de parties de corps de jaguars dans les pays de destination, un domaine essentiel d'étude future.

76. Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 76

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 76 sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*. Le Secrétariat a mentionné avoir reçu des réponses de cinq Parties suite à la notification n° 2020/038 et a souligné qu'il était important que les Parties continuent à mener des activités de sensibilisation et à renforcer leurs capacités pour détecter le commerce illégal de cette espèce. Il a été signalé que les efforts déployés par la Suisse pour lutter contre le commerce illégal de spécimens d'antilopes du Tibet avaient conduit à une augmentation du nombre de châles en shahtoosh saisis.

La Suisse a noté qu'il était surprenant que la Suisse semble être responsable de 96 % des saisies d'antilopes du Tibet (données CITES annuelles soumises par les Parties sur ce commerce illégal entre 2016 et 2020), étant donné que les spécimens saisis par la Suisse provenaient de plusieurs pays. La Suisse a fait remarquer que les rapports sur le commerce illégal ne reflétaient donc probablement pas la réelle ampleur géographique de ce problème persistant. La Suisse et la Guinée ont encouragé les Parties à donner des informations sur les saisies effectuées dans leurs rapports sur le commerce illégal, afin de mieux caractériser la situation. La Suisse, la Chine (membre du Comité pour l'Asie) et l'Inde ont également fait le point sur les efforts déployés pour protéger l'antilope du Tibet et faire face au commerce illégal, citant notamment la coopération internationale, l'échange de connaissances, ainsi que la formation des agents des douanes et des gardes forestiers, à l'identification des spécimens et au mode opératoire des trafiquants. Ces trois Parties ont indiqué être prêtes à fournir une assistance aux autres Parties à cet égard.

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 76 et des mises à jour verbales fournies par la Chine, la Guinée, l'Inde et la Suisse ;
- b) encourage les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens d'antilopes du Tibet à continuer de s'adresser à l'organe de gestion CITES de la Suisse afin d'obtenir de l'aide sur les méthodes d'identification et d'échanger informations et connaissances à ce sujet ;
- c) encourage l'Inde et l'Italie à faire preuve de plus d'efforts pour renforcer les capacités de leurs agents frontaliers à identifier les spécimens d'antilopes du Tibet, notamment les vêtements et les tissus, y compris en faisant appel à l'aide offerte par la Suisse si nécessaire ; et
- d) convient de faire rapport sur ce sujet lors de la 19^e session de la Conférence des Parties, dans le cadre du rapport du président prévu dans l'annexe 1, paragraphe 2 i), de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*.

77. Calao à casque rond (*Rhinoplax vigil*) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 77

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 77, qui rend compte de la mise en œuvre des décisions 18.267 et 18.268, y compris des efforts déployés pour attirer l'attention de ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) sur la résolution Conf. 17.11, *Conservation et contrôle du commerce du calao à casque rond*. Le Secrétariat a noté que, bien qu'il ait reçu un financement des États-Unis d'Amérique pour appuyer la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.11 dans les États de l'aire de répartition qui en feraient la demande, aucune demande d'aide n'a été reçue. Il a également été mentionné que le Secrétariat avait obtenu des financements grâce à la contribution de l'Union européenne pour appuyer l'organisation par INTERPOL en Asie d'une réunion régionale sur les enquêtes et les analyses d'affaires (RIACM) qui devrait se tenir dans l'année et se focaliser sur le commerce illégal du calao à casque rond.

L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) a indiqué qu'elle avait entrepris des efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond, en menant notamment une évaluation de l'état des populations de *R. vigil*, en organisant des activités de sensibilisation et en élaborant un protocole standard pour réduire la demande. Ce membre du Comité a souligné que la coopération était cruciale entre les États de l'aire de répartition et il a encouragé ces États à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.11 et à s'appuyer sur l'assistance offerte par le Secrétariat. Les États-Unis d'Amérique ont appuyé les recommandations du document.

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (s'exprimant également au nom de TRAFFIC, de la Wildlife Conservation Society, du Fonds mondial pour la nature et de Humane Society International) a salué les efforts entrepris par les États de l'aire de répartition, de transit et de consommation pour réduire le braconnage et le trafic de *R. vigil*, mais a fait part de ses préoccupations quant au faible nombre de réponses à la notification n° 2020/011, qui demandait aux Parties, et notamment aux États de l'aire de répartition, de transit et de consommation ainsi qu'aux experts concernés, de fournir des informations sur les routes commerciales empruntées par les spécimens de calao à casque rond ainsi que sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.11. L'UICN a encouragé les États de l'aire de répartition à rendre compte à la CoP19 des efforts entrepris pour lutter contre le braconnage et le trafic de *R. vigil*, et a exhorté les États consommateurs à entreprendre de toute urgence des études pour comprendre les facteurs qui motivent la demande des consommateurs pour les casques

de *R. vigil*. L'UICN a en outre encouragé les Parties assistant à la réunion d'INTERPOL (RIACM) à discuter de mesures pour réduire la demande.

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 77 sur l'application des décisions 18.266 à 18.268 ;
- b) rappelle aux États de l'aire de répartition les dispositions du paragraphe 2 de la résolution Conf. 17.11, *Conservation et contrôle du commerce du calao à casque rond*, et les encourage à répondre à l'invitation du Secrétariat à les aider dans l'application de ladite résolution ;
- c) encourage les États de l'aire de répartition, de transit et de consommation à participer activement à la réunion RIACM (*Regional Investigative and Analytical Case Management*) organisée par INTERPOL sur le commerce illégal des calaos à casque rond qui doit se tenir en 2022 ; et
- d) prie la Présidente du Comité permanent d'inclure les informations sur l'application des décisions 18.266 à 18.269 dans son rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.

78. Saïgas (*Saiga* spp.) :

Rapport du Secrétariat et du Comité pour les animaux SC74 Doc. 78

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 78, qui offre un aperçu des informations reçues, conformément à la décision 18.270, de la part des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga et des principaux pays qui en consomment et en font le commerce, ainsi qu'une vue d'ensemble des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 18.271, y compris des activités entreprises en collaboration avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices. Il a été souligné que les effectifs des populations d'antilopes saïga étaient en augmentation, la population mondiale étant estimée à 860 000 individus au minimum en 2021. Le Secrétariat a expliqué que, suite à son examen de la mise en œuvre de la décision 18.271, le Comité pour les animaux avait convenu de proposer à la CoP19 de proroger les décisions 18.270 à 18.274. Le Secrétariat a apporté de légères révisions à ces décisions afin de prendre en compte les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga, ainsi que le contenu du nouveau *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025*.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et les États-Unis d'Amérique ont appuyé les recommandations du document. La Pologne a salué les Parties qui ont envoyé une réponse au Secrétariat, les remerciant d'avoir partagé des informations pertinentes sur leur mise en œuvre de la décision 18.270 ainsi que sur la gestion de leurs stocks de spécimens de saïga. Elle a toutefois regretté l'absence de rapports des États de l'aire de répartition ainsi que le caractère limité des rapports soumis par les pays qui font le commerce de cette espèce ou qui en consomment. Les États-Unis d'Amérique se sont dits préoccupés par le fait que le commerce illégal de l'antilope saïga se poursuivait, ainsi que par la présence de stocks non surveillés ou d'origine inconnue. Ils attendent avec impatience l'examen par le Secrétariat des processus et pratiques en place pour la gestion des stocks de spécimens de saïga.

La Wildlife Conservation Society (WCS) a insisté sur le fait que l'augmentation des effectifs observée devait être traitée avec prudence, notant que les populations de saïga connaissaient souvent des épisodes de mortalité massive et faisaient face à de nombreuses menaces persistantes. La WCS a également noté que l'annotation actuelle apportée à l'inscription de la saïga à l'Annexe II permettait la réexportation de produits de saïga à des fins commerciales. Elle a encouragé les Parties à accorder une attention particulière à la sécurisation, à la gestion et à l'élimination éventuelle de leurs stocks, ceci afin d'éviter toute possibilité de blanchiment de cornes de saïga commercialisées illégalement.

Le Comité :

- a) prend note du document SC74 Doc. 78 ;
- b) félicite les États de l'aire de répartition des saïgas pour leurs efforts de rétablissement des populations sauvages de ces espèces, et salue les États de l'aire de répartition ainsi que les principaux États qui en consomment et en font le commerce pour leurs contributions à la mise en œuvre du Programme de travail international à moyen terme pour les saïgas ; et

- c) examine les projets de décisions suivants proposés par le Comité pour les animaux et amendés par le Secrétariat avec le nouveau texte souligné pour soumission à la CoP19 :

19.AA À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga spp.*) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

- a) Les États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga spp.*) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga pour 2021-2025* [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au *Mémoire d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (Saiga spp.)* et son *Plan d'action pour l'antilope saïga* ; et
- b) Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition des saïgas dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], les États de l'aire de répartition des saïgas sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties de saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat :

- a) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce des saïgas, *Saiga spp.*, d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente sur les saïgas, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)* et du programme de travail conjoint CMS-CITES ;
- b) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques ; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ;
- c) dispense des formations en vue de renforcer la coopération transfrontalière en matière d'application de la CITES, d'identification des produits de saïga et de techniques de lutte contre le commerce illégal ; et
- ed) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18.271 (Rev.CoP19), et fait des recommandations au Comité permanent.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 18.271 (Rev. CoP19) et 18.272 (Rev. CoP19), et fait des recommandations au besoin.

19.EE À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

Les États de l'aire de répartition des saïgas, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement des saïgas (*Saiga* spp.) et à soutenir l'application du MTIWP (2016-2020) et du MTIWP (2021-2025) ainsi que la coordination technique du Mémorandum d'entente sur les saïgas.

79. Lambi (*Strombus gigas*) : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 79

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 79, qui rend compte de la mise en œuvre des décisions relatives au lambi, des réunions du groupe de travail CFCM/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi en 2019 et 2021, ainsi que des volumes de lambi commercialisés illégalement, tel que signalés dans les rapports CITES sur le commerce illégal entre 2016 et 2020. Le Secrétariat a en outre attiré l'attention du Comité permanent sur le projet Blue BioTrade, dont bénéficient trois Parties : Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, et la Grenade. Le Secrétariat a rappelé aux Parties que les lignes directrices sur les rapports annuels CITES stipulaient que les rapports devaient mentionner le nombre pour les coquilles saisies et le poids en kilogrammes pour la viande.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) a souligné l'importance des efforts collectifs régionaux dans le renforcement de la lutte contre la fraude et la survie de l'espèce. Appuyée par le Pérou (s'exprimant également au nom du Honduras) et les États-Unis d'Amérique, la Pologne s'est déclarée favorable aux recommandations du document. Le prochain pays hôte (le Panama) a déclaré que le commerce de cette espèce était totalement interdit sur son territoire, mais que le pays rencontrait des problèmes avec les prélèvements destinés à la consommation locale ; le pays prévoit de réaliser une étude sur les liens possibles entre la consommation locale et le commerce international.

Le Comité :

- a) prend note des informations contenues dans le document SC74 Doc. 79 ;
- b) rappelle aux Parties que les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* de l'annexe 2 à la notification aux Parties n° 2021/044 indiquent qu'il serait préférable que les coquilles de lambi soient rapportées en nombre et que la chair de lambi soit rapportée en kilogrammes ; et
- c) charge le Secrétariat de soumettre à la CoP19 les éléments des décisions 18.275 à 18.280 sur le lambi qui n'ont pas encore été mis en œuvre.

80. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (*Testudines* spp.)

80.2 Rapport de Madagascar..... SC74 Doc. 80.2

et

80.1 Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 80.1

Madagascar n'ayant pu assister à la session, le Comité permanent a été invité à prendre note du document SC74 Doc. 80.2. Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 80.1, qui résume les éléments clés du rapport soumis par Madagascar et qui comprend les observations et les recommandations du Secrétariat. Le Secrétariat s'est félicité des activités de renforcement des capacités de Madagascar, de son approche de tolérance zéro à l'égard de la criminalité liée aux espèces sauvages, et de ses travaux en cours visant la mise en place une unité de lutte contre la corruption. Le Secrétariat a cependant noté que, dans la plupart des cas, le pays ne donnait pas

d'informations sur les poursuites judiciaires et les sanctions et que des améliorations étaient possibles en ce qui concerne l'aboutissement des poursuites. Le Secrétariat a estimé que le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce posait toujours problème à Madagascar.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et le Mexique ont appuyé les recommandations du document SC74 Doc. 80.1 et ont prié Madagascar de poursuivre ses efforts pour mieux prévenir le commerce illégal de ces espèces.

Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 80.1 et SC74 80.2.

Le Comité :

- a) accueille favorablement les travaux entrepris et les initiatives en cours à Madagascar pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment contre le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;
- b) prend note de la persistance du braconnage et du trafic de tortues terrestres et de tortues d'eau douce dont souffre Madagascar, et encourage ses autorités nationales à :
 - i) intensifier leurs efforts de lutte contre le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, en particulier ceux qui visent à recueillir des informations et des renseignements concernant les réseaux criminels opérant à l'intérieur et à partir du pays, et en intégrant des représentants des Pôles anti-corruption du ministère de la Justice dans ces efforts, afin de poursuivre les enquêtes ciblant les individus qui gèrent et organisent ces activités illégales ;
 - ii) poursuivre les activités visant à faciliter l'échange d'informations et de renseignements avec les Parties qui saisissent et confisquent des tortues terrestres et des tortues d'eau douce originaires de Madagascar, dans le but d'ouvrir des enquêtes pour traduire en justice les criminels impliqués dans la chaîne du commerce illégal ;
 - iii) envisager de réviser et d'amender la législation malgache compte tenu des paragraphes 15 e), f) et g) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et les recommandations associées résultant de la mise en œuvre de la Compilation d'outils de l'ICCWC pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le pays ; et
 - iv) poursuivre leurs efforts visant à informer et sensibiliser le public sur les espèces endémiques de tortues terrestres et de tortues d'eau douce de Madagascar et sur l'importance de leur conservation et de leur protection, et entreprendre d'autres activités de sensibilisation ciblant les organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude, afin de les sensibiliser au commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et à l'importance d'intensifier les efforts en matière de lutte contre la fraude pour lutter contre ce commerce illégal ;
- c) prie le Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce dans la mesure où il touche Madagascar, ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier, et de porter à l'attention du Comité permanent toute question préoccupante qui pourrait surgir ; et
- d) convient que les décisions 18.286 et 18.287 ont été mises en œuvre.

Maintien des annexes

81. Annotations : Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 81

Le Canada, en sa qualité de président du groupe de travail intersessions sur les annotations, a présenté le document SC74 Doc. 81, mettant ainsi le Comité permanent au fait des activités menées par le groupe de travail pour identifier les difficultés liées à la mise en œuvre et à l'interprétation des annotations actuelles ainsi que pour proposer des amendements. Il a été noté que le document suggère la révision de

certaines définitions de la partie Interprétation des Annexes ainsi que la consolidation des définitions de la résolution Conf. 10.13, *Application de la Convention aux espèces d'arbres*. Le Canada a apporté une correction au paragraphe 22 du document, qui devrait faire référence au paragraphe 19 et non au paragraphe 20. Constatant que le groupe de travail n'a pas réussi à dégager de consensus sur tous les aspects de ses travaux, le Canada a proposé de prolonger le mandat jusqu'à la prochaine période intersessions.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), la République de Corée et les États-Unis d'Amérique ont appuyé les recommandations du document. La Belgique a attiré l'attention du Comité permanent sur le document SC74 Inf. 11, soumis par l'Union européenne et ses États membres. Celui-ci présente des exemples concrets de cargaisons et indique si celles-ci doivent être considérées comme relevant de la CITES, en vertu de la définition révisée de « 10 kg par envoi ». Faisant remarquer que l'expression « in the same Appendix » a été supprimée de la version anglaise au lieu d'être déplacée avec le reste de l'amendement proposé au paragraphe 7 de la section Interprétation des Annexes, le Japon a suggéré qu'elle soit réintroduite, une proposition soutenue par les États-Unis.

Le Comité a convenu de proposer à la CoP19 les amendements suivants :

- a) amendements au paragraphe 5 de la section « Interprétation » des Annexes de la CITES, à l'annotation entre parenthèses pour les Orchidaceae de l'Annexe I, à l'annotation #1, à l'annotation #4 et à l'annotation #14.
5. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention. En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* ~~en milieu solide ou liquide~~ et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

ORCHIDACEAE

Orchidées Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de « reproduit artificiellement » acceptée par la Conférence des Parties.

1 Toutes les parties et tous les produits sauf :

- les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) ;
- les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, transportés dans des conteneurs stériles ;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ; et
- les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

4 Toutes les parties et tous les produits sauf :

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar ;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, et transportées en conteneurs stériles ;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae) ; et
- les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

14 Toutes les parties et tous les produits sauf :

- les graines et le pollen ;

- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, ~~en milieu solide ou liquide~~, et transportées en conteneurs stériles ;
 - c) les fruits ;
 - d) les feuilles ;
 - e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes ; et
 - f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, perles, aux grains de chapelets et aux gravures.
- b) amendements à l'annotation #14 :
- f) *finished products packaged and ready for retail trade*; ~~this exemption does not apply to wood chips, beads, prayer beads and carvings.~~
 - f) *les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en de bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.*
- c) amendements au paragraphe 7 de la section « Interprétation » des Annexes :
7. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'~~une des~~ Annexes I, II ou III, la plante entière ou l'animal entier, mort ou vif, est toujours couvert. En outre, toutes les parties et tous les produits sont également couverts, sauf pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, ~~tous les parties et produits sont aussi couverts~~ sauf si l'espèce est annotée du symbole # suivi d'un nombre pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).
- d) amendements aux définitions de « dix (10) kg » par envoi et de « transformed wood » en anglais au paragraphe 8 de la section Interprétation des Annexes :

Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids du bois des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée de chacune des espèces annotées de Dalbergia ou Guibourtia présent dans les articles figurant dans l'envoi. En autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée uniquement par rapport aux poids de chacune des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia de chacune des espèces annotées figurant dans chaque élément de l'envoi plutôt que et non pas par rapport au poids total de l'envoi. Le poids total de chacune des espèces annotées est pris en compte individuellement pour établir si un permis ou certificat CITES est nécessaire pour chacune des espèces annotées, et les poids de chacune des différentes espèces annotées ne sont pas cumulés.

Transformed wood

Defined by Harmonized System code 44.09: Wood (including strips, friezes for parquet flooring, not assembled), continuously shaped (tongued, grooved, rebated, champhered, V-jointed, beaded, moulded, rounded or the like) along any of its edges, ends or faces, whether or not planed, sanded or end-jointed.

Le Comité prend note des conseils fournis par le groupe de travail dans les paragraphes 7 à 9 sur les exceptions pour les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro* transportées dans des conteneurs stériles et sur l'ajout proposé d'un nouveau paragraphe g) sur le commerce de détail des cosmétiques à l'annotation #4 par l'organe de gestion de la Suisse et du Liechtenstein et dans le paragraphe 19 sur l'inclusion des définitions des grumes, du bois scié, des feuilles de placage et du contreplaqué actuellement situées dans le paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, au paragraphe 8 de la section « Interprétation » des Annexes.

Le Comité demande au Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, de réviser la décision 16.162 (Rev. CoP18) en supprimant les directives qui ont été accomplies, et de soumettre une décision révisée à la CoP19, en proposant son adoption par la Conférence des Parties.

82. Mécanismes et système d'information pour l'examen des annotations existantes et proposées : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 82

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 82, qui propose la création d'un examen périodique des annotations (EPA). L'EPA fonctionnerait comme un mécanisme unique pour entreprendre à la fois un examen périodique des annotations existantes et une étude *a priori* des annotations proposées pour examen aux sessions de la CoP. L'objectif de l'EPA serait d'assurer la cohérence des annotations et d'harmoniser leur interprétation ainsi que leur mise en œuvre. Le Secrétariat a demandé aux Parties de ne pas tenir compte de l'inclusion du gouvernement dépositaire (la Suisse) dans la commission EPA présentée en annexe 1 du document, le gouvernement dépositaire n'ayant pas été consulté à ce sujet. Le Secrétariat a également partagé ses premières réflexions sur l'élaboration d'un système d'information visant à traiter les données sur le commerce international réglementé des espèces d'arbres inscrites à la CITES. Les résultats attendus d'un tel système d'information seraient, entre autres, une analyse approfondie du commerce international des espèces d'arbres inscrites à la CITES, pour examen par les Parties à chacune des sessions de la CoP ; une présentation graphique, interactive et axée sur les données, des résultats de cette analyse, comprenant des images, graphiques et infographies ; et la publication d'un rapport sur le commerce des espèces d'arbres, ainsi que sa soumission à la Conférence des Parties.

Le gouvernement dépositaire (la Suisse), soutenu par la Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), a appuyé les grands objectifs du document, mais a fait part de ses préoccupations sur plusieurs aspects de l'EPA et a suggéré que cette question soit reportée à la prochaine période intersessions. Le gouvernement dépositaire a relevé que la commission EPA proposée créerait un nouvel organe CITES. Cela impliquerait d'importantes propositions à soumettre à la Conférence des Parties, un tel scénario n'ayant pas été prévu dans la structure de la Convention. La Suisse a en outre fait valoir que la composition de la commission ne lui semblait pas équilibrée, le gouvernement dépositaire ayant été inclus mais pas le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes ; la Suisse était d'avis que ce rôle ne serait pas conforme à la place qu'elle occupe dans la Convention. Le Canada a appuyé la création d'un mécanisme qui facilite l'examen des annotations, mais pas celle d'un processus formel tel qu'il est proposé actuellement. La Belgique a demandé des précisions sur les implications juridiques de l'EPA : lorsqu'une inscription aux Annexes a été proposée, il est uniquement possible de réduire sa portée, ce qui limiterait les actions possibles de l'EPA. La Belgique a en outre fait remarquer que les propositions relatives à des espèces de bois étaient parfois soumises sans annotation, afin que la Conférence des Parties puisse envisager toutes les options possibles : une étude *a priori* de ces propositions par l'EPA pourrait ainsi être bénéfique en termes d'options à présenter à la CoP.

La Chine (membre du Comité pour l'Asie) a appuyé la recommandation formulée à l'adresse de la 19^e session de la Conférence des Parties et que l'EPA soit créé comme indiqué en annexe 1 du document.

En ce qui concerne le système d'information, le Canada n'était pas favorable à l'élaboration d'un système de codes SH spécifique aux espèces pour le suivi des espèces inscrites à la CITES, ces codes étant destinés au suivi des produits commercialisés plutôt qu'au suivi du commerce lui-même. En outre, les révisions des codes SH se font sur de longues périodes, tandis que les inscriptions aux Annexes de la CITES peuvent faire l'objet de révisions plus fréquentes. Le Canada a suggéré de prendre contact avec l'OIBT pour recevoir conseils et informations.

La Chine, appuyée par la Belgique, s'est déclarée favorable à la prorogation de la décision sur le champ d'application du système d'information, ainsi qu'au projet de décision portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité. La Chine a fait part de ses préoccupations sur plusieurs aspects du système d'information et a demandé que son intervention soit consignée dans le compte rendu résumé (voir l'annexe D). La Belgique a salué l'initiative visant à ajouter des codes SH et a proposé de demander à l'Organisation mondiale des douanes de réviser les codes SH afin d'identifier les produits d'espèces d'arbres CITES concernés.

L'organisation Humane Society International, s'exprimant également au nom du Species Survival Network, de l'Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de la Fondation Franz Weber, de Law of the Wild et de Pro Wildlife, a prié les Parties de rejeter l'EPA tel qu'il est proposé en annexe 1, étant donné que les Parties n'ont pas été consultées lors de la préparation de ce document et que l'examen proposé équivaut à bafouer les droits des Parties et à enfreindre l'article XV de la Convention. Les organisations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place un processus supplémentaire pour les annotations.

Le World Resources Institute a fait remarquer qu'une étude approfondie résumant les données relatives au commerce de *Dalbergia* spp. et de *Pterocarpus* spp. avait été présentée dans le document CoP17 Inf. 48, mais qu'aucune mise à jour officielle n'avait été entreprise depuis lors car ils n'ont pu obtenir ni reconnaissance ni soutien pour poursuivre l'étude, un point nécessaire pour justifier l'étude auprès des bailleurs de fonds. L'organisation estimait que le moment était venu d'entreprendre la mise à jour et d'élargir l'étude à d'autres espèces.

Le Comité invite le Secrétariat à prendre note des inquiétudes et des commentaires exprimés par la Belgique, la Suisse et la région Amérique du Nord quant au mécanisme d'examen des annotations et à l'utilisation des codes SH.

Le Comité convient de proposer à la Conférence des Parties à sa 19^e session les projets de décisions suivants :

À l'adresse du Comité permanent

18.317 (Rev. CoP19) *Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention et soumet toutes recommandations pertinentes à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Secrétariat

19.AA *Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat fait réaliser une étude explorant la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information selon la proposition, et communique ses conclusions et recommandations au Comité permanent.*

Le Comité invite la présidente du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, à soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties deux projets de décision : l'un chargeant le Secrétariat de préparer une proposition de mécanisme informel pour donner des conseils sur les annotations et l'autre chargeant le Comité permanent d'évaluer la proposition du Secrétariat et de faire des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.

83. Annotation #15 : Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 83

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 83, faisant ainsi le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 18.321-18.322, *Annotation #15*. Le Secrétariat a indiqué que les Pays-Bas s'étaient engagés à financer l'étude visant à évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia/Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, et a annoncé qu'il était en train de finaliser le mandat de l'étude. Le Secrétariat a en outre souligné les progrès réalisés par le Comité pour les plantes lors de sa 25^e session, qui pourraient servir de point de départ à l'étude.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) a appuyé la recommandation qui vise une extension du mandat de l'étude au-delà de la CoP19 grâce à une prorogation des décisions concernées.

L'Inde a souhaité réitérer qu'en raison de l'inscription de *Dalbergia sissoo* à l'Annexe II lors de la CoP18, des communautés avaient perdu leurs moyens d'existence sur son territoire, l'espèce y étant abondante et dépendant des agriculteurs et des artisans qui l'utilisaient pour l'artisanat et la fabrication de meubles. L'Inde a prié les Parties de l'aider à résoudre ce problème lors de la CoP19.

L'Entente internationale des luthiers et archetiers, représentant 26 autres acteurs du secteur des instruments de musique, a confirmé que les révisions apportées à l'annotation #15 lors de la CoP18 avaient facilité de manière considérable les mouvements transfrontaliers d'instruments de musique finis et allégé la charge de travail liée aux demandes de permis. Une déclaration plus détaillée a été soumise ; elle figure dans le document SC74 Inf. 14.

Le Comité convient de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties de proroger les décisions 18.321 et 18.322, *Annotation #15*, comme suit :

18.321 (Rev. CoP19) À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia*/*Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;
- b) porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et
- c) rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.

18.322 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321 (Rev. CoP19), procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 49^e 20^e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 49^e 20^e session de la Conférence des Parties.

84. Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II :

Rapport du Comité pour les plantes SC74 Doc. 84

Le président du Comité pour les plantes a présenté le document SC74 Doc. 84 sur la mise en œuvre des décisions 18.327 à 18.330, *Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II*. Il a été noté que le Comité pour les plantes avait convenu, suite aux recommandations d'un groupe de travail en session établi lors de sa 25^e session, que des recherches plus poussées étaient nécessaires sur l'impact potentiel de la dérogation portant sur les parties et produits à base d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) sur la conservation de ces espèces, et qu'il serait possible de se concentrer sur les plantes utilisées à des fins alimentaires et médicinales. Il a en outre été recommandé que les travaux futurs sur les annotations relatives aux orchidées soient menés en étroite coordination avec les discussions du Comité permanent sur les annotations.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) a appuyé les recommandations du document, suggérant de petites modifications procédurales aux projets de décisions qu'il contenait.

Le Comité :

- a) convient que les travaux futurs sur les annotations relatives aux orchidées seront menés en étroite coordination avec toute discussion du Comité permanent relative aux annotations, selon la recommandation du Comité pour les plantes figurant au paragraphe 5, alinéas f) et g) du document SC74 Doc. 84 ;
- b) convient de soumettre à la CoP19 les projets de décision amendés suivants :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources extérieures disponibles, le Secrétariat :

- a) consulte les Parties et entreprend une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international, ceci afin de guider les évaluations suivantes :

- i) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les taxons d'orchidées reproduits artificiellement inscrits à l'Annexe II, y compris comme décrit dans l'annotation 10 en note de bas de page dans les Annexes de la CITES, comprenant les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ; et
 - ii) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les produits dérivés et/ou produits finis de certains taxons d'orchidées inscrites à l'Annexe II, par des amendements à l'annotation #4 ;
- b) présente un rapport au Comité pour les plantes.

19.BB À l'adresse du Comité des plantes

Le Comité pour les plantes examine l'étude demandée dans la décision 19.AA et fait des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application de la CITES aux orchidées inscrites à l'Annexe II, au Comité permanent ~~ou à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.~~

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine toute recommandation du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, ~~selon qu'il convient.~~

- c) convient de proposer à la CoP19 la suppression des décisions 18.327 à 18.330.

85. Orientations sur la publication des Annexes :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 85

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 85, qui propose un projet d'*Orientations sur la publication des Annexes*. Le Secrétariat a indiqué que les Parties et les observateurs avaient pu faire part de leurs commentaires sur plusieurs projets d'orientations grâce à la notification aux Parties no 2020/067 et au document SC73 Doc. 26 (Rev. 1). L'objectif des orientations était de soutenir le Secrétariat lors de la publication des Annexes et d'aider les Parties qui intègrent les amendements aux Annexes directement dans leur législation nationale. Le groupe de travail a conclu que les Annexes reflétaient les décisions prises par la Conférence des Parties. Le Secrétariat a également attiré l'attention sur les questions soulevées par ces travaux, à savoir la possibilité d'harmoniser les références au quota zéro dans les Annexes et la possibilité d'inscrire les taxons supérieurs.

La Chine (membre du Comité pour l'Asie) a accueilli favorablement ces orientations et a indiqué qu'une traduction et une publication rapides des Annexes étaient nécessaires dans le cadre de sa législation nationale. La Chine a demandé à être ajoutée à la liste des Parties souhaitant recevoir un premier projet des Annexes amendées et à ce que le projet soit une version avec suivi des modifications.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) a appuyé ces *Orientations* et a suggéré d'apporter des modifications au texte du dernier paragraphe, afin de préciser que le délai de 90 jours s'appliquait à toutes les Parties. Se référant aux discussions relatives au point 82 de l'ordre du jour, la Pologne a également fait remarquer que la dernière recommandation du document SC74 Doc. 85 devrait renvoyer ces questions aux différents mécanismes concernés, par exemple au groupe de travail sur les annotations ou au mécanisme d'examen périodique des annotations, si celui-ci venait à être établi.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) a encouragé toutes les Parties à se familiariser avec les *Orientations* et à voir en celles-ci un cadre qui leur permette de mieux comprendre les Annexes. Le Canada a appuyé les amendements à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) et a apporté son soutien à la publication des *Orientations* sur le site Web ainsi qu'à l'étude des autres questions soulignées par le Secrétariat sur les quotas zéro et les inscriptions des taxons supérieurs.

Israël (membre du Comité pour l'Europe) a indiqué qu'il n'était pas favorable à la renumérotation des annotations de bas de page dans les Annexes à la suite de chaque session de la Conférence des Parties (comme le proposent les *Orientations*), ceci afin de conserver une certaine cohérence avec les annotations avec hashtag qui, elles, ne seront pas renumérotées.

Le Comité invite le Secrétariat à tenir compte des commentaires soumis par le Canada, la Chine, Israël et la Pologne lorsqu'il finalisera le projet d'*Orientations sur la publication des Annexes*, qui figure en annexe au document SC74 Doc. 85, avant sa publication sur le site Web de la CITES.

Le Comité convient de proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties d'insérer le sous paragraphe 4 f) dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties* :

- f) de tenir compte des *Orientations sur la publication des Annexes*, telles qu'elles peuvent être amendées en consultation avec le Comité permanent lorsqu'il révisé les Annexes après une session de la Conférence des Parties ;

Le Comité prend note des questions soulignées dans le document SC74 Doc. 85, entre autres la possibilité d'harmoniser les références au « quota zéro » dans les Annexes et celle d'inscrire des taxons supérieurs, conformément à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, et invite le Secrétariat à déterminer la meilleure manière de faire progresser ces sujets par le biais de projets de décisions proposés pour soumission à la CoP19.

86. Réserves formulées après la 18^e session de la Conférence des Parties :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 86

Le Secrétariat a présenté le document SC74 Doc. 86, qui aborde la question des réserves formulées après la 18^e session de la Conférence des Parties ainsi que les questions juridiques pratiques soulevées par la mise à jour des références aux résolutions citées dans les nouvelles Annexes publiées par le Secrétariat après la CoP18. Le document explique les raisons de la mise à jour effectuée par le Secrétariat et aborde les communications connexes de plusieurs Parties, en réponse à la notification aux Parties n° 2019/052. Ces réponses ont été publiées par le Secrétariat dans la notification aux Parties n° 2019/077 datée du 20 décembre 2019. L'objectif de ce document, qui sera soumis à l'examen de la Conférence des Parties, est d'obtenir de nouvelles orientations ou des orientations supplémentaires sur la marche à suivre quant aux résolutions mentionnées dans les annotations lorsque ces résolutions sont amendées au cours d'une session de la Conférence des Parties, ainsi que sur les principes juridiques invoqués, et de clarifier les questions soulevées.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres) a indiqué qu'elle souhaitait que les discussions soient d'ordre général et qu'elles ne se focalisent pas trop sur le cas présent. Le pays était d'avis que le Secrétariat avait suivi la pratique établie lors de sa mise à jour des annotations et a fait remarquer que le problème résidait dans la manière dont était élaborée cette annotation, celle-ci faisant référence à des définitions détaillées dans des résolutions. Elle a en outre noté que de telles références à des dispositions contraignantes ou non contraignantes n'étaient pas rares en droit international. Elle a estimé qu'il fallait comprendre que la Conférence des Parties, en faisant référence à une définition dans cette annotation, était partie du principe que toute modification de la définition s'appliquerait également à l'annotation. Toutefois, la Belgique a également reconnu que la Conférence des Parties n'avait peut-être pas accordé suffisamment d'attention à la question des réserves potentielles, celles-ci pouvant être formulées sur les annotations mais pas sur les résolutions.

Appuyée par le Sénégal (membre du Comité pour l'Afrique), par Israël (membre du Comité pour l'Europe) et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Belgique a estimé que les réserves formulées pour *Loxodonta africana* par l'Afrique du Sud, le Botswana, l'Eswatini, la Namibie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe à la suite de la CoP18 n'étaient pas des réserves en bonne et due forme au sens de l'Article XXIII de la Convention. La Belgique a toutefois estimé que les réserves émises étaient le reflet d'une préoccupation légitime quant à l'équilibre des droits et des devoirs des Parties au regard de la Convention, et elle a demandé à ce que des garanties soient mises en place pour éviter de telles situations à l'avenir. Le Sénégal était d'avis que les amendements apportés à l'annotation étaient d'ordre purement textuel et ne constituaient pas un réel amendement des Annexes. Le Royaume-Uni a considéré que les modifications n'étaient pas des corrections mais des modifications de fond qui auraient dû suivre la procédure prévue à l'article XV. Le Sénégal a demandé à ce que le site Web de la CITES soit mis à jour afin de clarifier le fait que les réserves formulées n'étaient pas des réserves en bonne et due forme. Israël a indiqué que les Annexes faisaient partie intégrante de sa législation nationale, qui doit donc être mise à jour après chaque session de la Conférence des Parties, et a approuvé la recommandation du Secrétariat d'éviter les références aux résolutions dans les annotations ; le Royaume-Uni s'est fait l'écho de cette recommandation.

Les États-Unis d'Amérique ont attiré l'attention sur le document SC74 Inf. 12, qui expose leurs réflexions sur les réserves. Ils ont estimé que la portée et l'effet d'une réserve donnée devaient être déterminés par la portée et l'effet des exigences en matière de commerce résultant de l'amendement, de sorte que, par exemple, une réserve formulée conformément à l'Article XV, paragraphe 3, n'a d'effet substantiel que dans la mesure où l'amendement apporté conformément à l'Article XV modifie l'étendue de la protection de la faune ou de la flore au regard de la Convention. Le pays a également proposé trois exemples pour illustrer les domaines où des éclaircissements pourraient être nécessaires : les annotations substantielles, les changements de nomenclature et les inscriptions scindées. Les États-Unis ont proposé d'amender la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18) et ont suggéré que le Secrétariat prenne en compte le document SC74 Inf. 12 et les discussions qui se sont tenues lors de la 74^e session du Comité permanent lors de la rédaction du document destiné à la CoP19.

La Chine (membre du Comité pour l'Asie) a appuyé les recommandations du document afin de résoudre ce problème juridique.

Le Canada (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) a insisté sur le fait que les inscriptions aux Annexes devaient refléter fidèlement les intentions des Parties, ainsi que sur la nécessité de permettre aux Parties de formuler des réserves. Le Canada, appuyé par la Namibie (membre du Comité pour l'Afrique), a déclaré que les Parties devraient s'efforcer de suivre le processus d'amendement prévu à l'Article XV pour tout amendement aux Annexes, d'inclure uniquement des informations juridiquement contraignantes dans les annotations, et d'éviter toute référence aux résolutions, non contraignantes. La Namibie a expliqué que, selon elle, la référence à la résolution 11.21 (Rev. CoP18) avait apporté un amendement à l'annotation 2, et non pas seulement une mise à jour. Elle a précisé que sa réserve ne devait pas être considérée comme une réserve vis-à-vis de la résolution, mais de l'inscription de l'espèce aux Annexes, l'annotation étant considérée comme faisant partie des Annexes.

Lewis & Clark - Global Law Alliance for Animals and the Environment (s'exprimant également au nom d'Animal Advocacy and Protection, de l'Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, de Born Free USA, du Center for Biological Diversity, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de l'Environmental Investigation Agency, de la Fondation Franz Weber, de Humane Society International, du Fonds international pour la protection des animaux, du Natural Resources Defense Council, de la Pan African Sanctuary Alliance, de Pro Wildlife, du Species Survival Network, de la Wildlife Conservation Society et du Fonds mondial pour la nature) était également d'avis que les réserves émises par les Parties mentionnées n'étaient pas des réserves en bonne et due forme et a demandé à ce que la page Web correspondante soit mise à jour pour refléter cette position. L'organisation a également appuyé la proposition d'élaborer de nouvelles recommandations pour apporter des éclaircissements sur les amendements effectués en vertu de l'Article XV, l'essentiel étant de parvenir à une entente mutuelle entre toutes les Parties.

Conservation Force a appuyé l'intervention du Canada : l'organisation était d'avis que les annotations ne faisaient pas partie du texte de la Convention mais qu'elles étaient adoptées en qualité de dispositions contraignantes et que tout changement devait donc être interprété comme une modification substantielle des Annexes. L'organisation a estimé que la situation présentait deux poids deux mesures, les annotations étant parfois considérées comme contraignantes, parfois non.

L'organisation IWMC-World Conservation Trust était d'avis que le document SC74 Doc. 86 pouvait être interprété comme une défense des actions du Secrétariat et comme un effort visant à rediriger les critiques sur les réserves formulées par les Parties plutôt que sur l'amendement de l'annotation 2 lui-même. Elle a suggéré qu'une solution soit immédiatement proposée pour protéger les droits souverains des Parties concernées et que soit étudiée de manière plus poussée la durée de validité des résolutions incluses dans les annotations lorsque celles-ci ne sont plus en vigueur, un point à traiter dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18).

Le Comité salue l'intention du Secrétariat de soumettre un document contenant des recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session (CoP19). Le Comité invite les Parties à envoyer leurs commentaires par écrit au Secrétariat et invite également le Secrétariat à prendre en compte ces commentaires dans le document qu'il prépare à l'intention de la CoP19.

Questions finales

87. Autres questions

Aucune décision n'est prise par le Comité.

Il n'y a aucune intervention.

88. Date et lieu des 75^e et 76^e sessions

Le Comité note que sa 75^e session aura lieu à Panama City, au Panama, le 13 novembre 2022, et que sa 76^e session se tiendra immédiatement après la clôture de la 19^e session de la Conférence des Parties, le 25 novembre 2022.

89. Allocutions de clôture

Après les allocutions des membres du Comité, des observateurs représentant les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la Secrétaire générale, la présidente remercie la France pour son accueil chaleureux, tous les participants pour leur coopération, ainsi que le Secrétariat, les interprètes et les volontaires français pour leur travail, et clôture la session à 18h45.

Annexe 1. Intervention des États-Unis d'Amérique relative au document SC74 Doc. 50, Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » : Rapport du Comité pour les animaux, pour mémoire

Merci, Madame la Présidente.

Les États-Unis remercient le Comité pour les animaux pour ces travaux importants et approuvent, dans l'ensemble, les recommandations a), c) et d) du Comité pour les animaux au Comité permanent, telles que détaillées dans le document SC74 Doc. 50. Nous souhaitons partager quelques points sur chacune de ces recommandations :

En ce qui concerne la recommandation a)

Les États-Unis soutiennent cette recommandation afin que les travaux qui n'ont pu être achevés dans le cadre des décisions actuelles se poursuivent.

– **En ce qui concerne l'interprétation de la Namibie sur son exportation d'éléphants vivants vers des États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition : sur la base du texte et de l'intention de l'annotation, nous sommes d'avis que le commerce d'éléphants par la Namibie à destination d'États n'appartenant pas à l'aire de répartition relève d'un commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et que le pays doit donc respecter l'Article III.** Les éléphants vivants de Namibie faisant l'objet d'un commerce dans le cadre de l'annotation 2, paragraphe b), relèvent de l'Annexe II et donc des dispositions de l'Article IV. Un permis d'exportation CITES est requis, le pays d'exportation émettant un avis d'acquisition légale et un avis de commerce non préjudiciable. En vertu de l'annotation 2, paragraphe b), ces animaux vivants peuvent faire l'objet d'un commerce au sein de l'aire de répartition d'origine de l'éléphant d'Afrique pour des « programmes de conservation *in situ* » uniquement. Si les exigences de l'annotation 2, paragraphe b) ne sont pas respectées, la dernière phrase de l'annotation exige que l'animal soit considéré comme appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe I et que son commerce soit réglementé en conséquence, à savoir conformément à l'Article III. Ainsi, tout éléphant de Namibie ou d'Afrique du Sud exporté aux États-Unis serait considéré comme un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I et son commerce relèverait donc des dispositions de l'Article III. Aucun éléphant d'Afrique ne peut être importé aux États-Unis sans permis d'importation, celui-ci étant émis au préalable par le service américain de la pêche et de la vie sauvage (U.S. Fish and Wildlife Service) conformément à l'Article III. Dans le cas des éléphants d'Afrique provenant du Zimbabwe ou du Botswana, l'importation ne peut avoir lieu que si l'U.S. Fish and Wildlife Service a vérifié au préalable la qualité de « destinataires appropriés et acceptables », conformément à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18).

– Les réponses apportées par la Namibie et le Zimbabwe sur leur application de la Convention pour les éléphants vivants inquiètent les États-Unis, compte tenu des rapports du Zimbabwe mentionnant le commerce d'éléphants vivants et les récentes ventes aux enchères organisées en Namibie vers des destinataires inconnus. Nous ne sommes pas convaincus pour le moment que les exportations d'éléphants d'Afrique déclarées contribuent à la conservation de l'espèce et nous éprouvons une grande inquiétude quant aux conditions de ce commerce et au sort réservé à ces éléphants après leur importation. Nous estimons avoir besoin de plus d'informations de la part des pays impliqués dans ce commerce avant de pouvoir être sûrs que ce dernier profite à la conservation de l'espèce dans la nature. Nous sommes d'avis que, dans le cadre du commerce d'éléphants d'Afrique vivants, les pays destinataires doivent non seulement s'assurer que le commerce est légal et durable, mais aussi qu'il profite à la survie de l'espèce dans la nature, notamment en veillant à ce que les revenus générés par ce commerce soient réinvestis dans la conservation des éléphants, par exemple en luttant contre les conflits homme-éléphant, la perte d'habitat et le braconnage ou en répondant à d'autres besoins de l'éléphant d'Afrique en matière de conservation. Les pays qui importent des éléphants d'Afrique vivants doivent en outre s'assurer que les destinataires proposés disposent des installations adéquates pour accueillir les éléphants et en prendre soin. Les États-Unis s'inquiètent également des soins prodigués aux éléphants d'Afrique après leur importation.

En ce qui concerne la recommandation c)

Les États-Unis sont **favorables** à l'idée de soumettre à la CoP19 pour examen les orientations non contraignantes sur les meilleures pratiques qui permettent de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* », figurant en annexe 1, mais souhaitent y apporter une **petite correction**. Tout au long de l'annexe 1, il est fait référence à « l'autorité scientifique et / ou l'organe de gestion (AS / OG) ». Il semblerait qu'une modification soit nécessaire, à savoir « l'autorité scientifique et ~~ou~~ l'organe de gestion (AS ~~et~~ OG) » et par la suite « l'AS ~~et~~ l'OG », pour se mettre en conformité avec le texte de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), paragraphe 2 b).

En ce qui concerne la recommandation d)

Dans l'ensemble, les États-Unis appuient l'adoption de ces orientations et estiment que la liste des facteurs à prendre en compte est pertinente et qu'elle devrait s'appliquer tant aux éléphants d'Afrique qu'aux rhinocéros. Les États-Unis sont favorables à l'idée de disposer d'orientations combinées pour ces deux espèces, même si l'application de ces facteurs pourrait donner des résultats différents pour les deux espèces.

En ce qui concerne la recommandation e)

Comme les États-Unis l'ont exprimé lors de la 18^e session de la Conférence des Parties, la nouvelle version du paragraphe 1 de la résolution Conf. 11.20, adoptée lors de la CoP18, n'a pas été formulée de manière claire et reste donc ouverte à de multiples interprétations. En ce qui concerne le processus établi par le paragraphe 1 de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), les États-Unis ont compris que le Comité pour les animaux jouait un rôle consultatif, ce qui signifie qu'il est en mesure de conseiller les Parties concernées (le pays exportant un éléphant vivant originaire du Botswana ou du Zimbabwe, et le pays d'importation) sur le fait que la transaction proposée relève ou non de circonstances exceptionnelles. Il appartient alors aux Parties concernées d'étudier les conseils offerts par le Comité pour les animaux ainsi que toute autre information pertinente à leur disposition, et de prendre leur propre décision et de déterminer s'il convient d'autoriser ou non cette transaction. Dans le cadre de cette dérogation, les Parties concernées peuvent autoriser la transaction si elles parviennent toutes deux à la conclusion qu'un transfert vers un lieu *ex situ* apportera des avantages démontrables à la conservation *in situ* des éléphants d'Afrique, et si les autres dispositions pertinentes de la CITES sont respectées (par exemple, avis de commerce non préjudiciable, avis d'acquisition légale, destinataire disposant d'installations adéquates pour accueillir et prendre soin des animaux).

Comme l'a expliqué l'Union européenne, auteur de cette dérogation, lors de 18^e session de la Conférence des Parties, l'ajout de ce processus de consultation à la dérogation permet de réaliser des progrès de manière ouverte et transparente en attendant que le processus décrit dans les décisions 18.152 - 18.156 ait été mené à bien et que la question soit réexaminée lors de la session suivante de la Conférence des Parties. Grâce à ce processus, des informations sont compilées et évaluées et continueront de l'être en vertu des nouvelles décisions prévues par la recommandation a), afin que les orientations en matière de conservation *in situ* et la prise de décision se basent sur des données scientifiques.

Les orientations figurant aux annexes 1 et 2 devraient aider les Parties concernées dans leurs prises de décisions relatives au commerce d'animaux vivants soumis à une annotation « destinataires appropriés et acceptables ». Pour l'instant, étant donné que les Parties n'ont pas encore été en mesure d'avoir recours à ces nouvelles orientations, il conviendrait sans doute de reporter l'examen de la question de savoir si de nouveaux amendements à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) sont nécessaires dans le cadre des nouvelles décisions proposées dans la recommandation a). Cependant, si la terminologie de la résolution ne fait pas l'objet d'une clarification, celle-ci restera ouverte à de multiples interprétations.

Merci, Madame la Présidente.

Annexe 2. Intervention du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative au document SC74 Doc. 50, Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » : Rapport du Comité pour les animaux, pour mémoire

Nous tenons à remercier le Comité pour les animaux d'avoir préparé le document SC74 Doc 50. Nous saluons les efforts déployés par le Comité pour élaborer les deux documents d'orientation figurant aux annexes 1 et 2 et nous sommes favorables à leur soumission à la 19^e session de la Conférence des Parties pour examen. Nous sommes également favorables à l'idée de soumettre à la CoP19 pour examen les projets de décisions présentés au paragraphe 4, qui viennent remplacer les décisions 18.152 à 18.156.

Les préoccupations soulevées au paragraphe 9 a), concernant d'une part la manière dont la Namibie interprète ses exportations d'éléphants d'Afrique vivants vers des États qui n'appartiennent pas à l'aire de répartition et d'autre part le recours aux dispositions de l'Article III plutôt qu'à celles de l'Article IV, mettent en évidence des incohérences inquiétantes dans le traitement de l'exportation d'éléphants sauvages vivants inscrits aux Annexes I et II. Nous relevons l'existence de différents points de vue à ce sujet et nous demandons donc à la Namibie d'offrir des précisions par écrit sur ce point, pour examen par la 75^e session du Comité permanent.

De manière plus générale, il est urgent de s'attaquer à ce problème. Il nous faut parvenir à plus de cohérence quant aux restrictions pesant sur l'exportation d'éléphants vivants inscrits aux Annexes I et II. Le Royaume-Uni travaillera volontiers avec d'autres Parties partageant les mêmes idées en vue d'élaborer un document pour la CoP19.

C'est également avec une grande inquiétude que nous avons appris que la Namibie avait récemment autorisé l'exportation de 22 éléphants sauvages vers les EAU. Outre les inquiétudes liées au bien-être des animaux exportés, nous prions le Comité permanent de demander à la Namibie et aux EAU de fournir une explication détaillée sur la manière dont ce transfert répond aux exigences de la Convention. Cette explication devrait inclure des informations sur leur interprétation de la Convention ainsi que sur la manière dont les dispositions de l'Article III ont été satisfaites, et notamment :

1. la manière dont l'organe de gestion des EAU s'est assuré que les spécimens ne seraient pas utilisés à des fins principalement commerciales,
2. le fondement et la justification des avis de commerce non préjudiciable émis par les autorités scientifiques de la Namibie et des EAU, et
3. la manière dont les EAU ont déterminé que le destinataire disposait d'installations adéquates pour accueillir les animaux et en prendre soin.

En outre, les deux Parties devraient également présenter des informations sur tout avantage démontrable pour la conservation *in situ* des éléphants d'Afrique.

Nous souhaitons que ces informations soient soumises en temps utile avant la 75^e session du Comité permanent, pour examen et considération.

Annexe 3. Intervention des États-Unis d'Amérique relative au document SC74 Doc. 59.1.1 et 59.1.2, Enregistrement de l'établissement Earth Ocean Farms S. de R.L. de C.V. (Mexique) d'élevage de Totoaba macdonaldi

Les États-Unis ont examiné avec soin les nouvelles informations et les mises à jour présentées dans les documents SC74 Doc. 59.1.1 et 59.1.2 concernant la demande d'enregistrement de l'établissement « Earth Ocean Farms ».

Bien que nous n'ayons pas de préoccupations spécifiques quant aux mérites biologiques ou techniques de la demande étudiée dans le cadre de la résolution Conf. 12.10 (Rev CoP15), **nous sommes d'avis que les questions de lutte contre la fraude n'ont pas été résolues.** Le commerce illégal des vessies natatoires d'acoupas de MacDonald capturés dans la nature se poursuit sans relâche, de même que l'utilisation illégale de filets maillants dans les eaux protégées, comme l'indique le rapport du Secrétariat dans le document SC74 Doc. 28.5.

Les États-Unis restent donc **fermement opposés à l'enregistrement de l'établissement d'élevage d'acoupas de MacDonald Earth Ocean Farms**, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, notre objection de principe repose sur le fait qu'autoriser le commerce légal d'une espèce inscrite à l'Annexe I (ici, l'acoupa de MacDonald), alors même que les opérations illégales de prélèvement dans la nature et de commerce se poursuivent de manière omniprésente et incontrôlée, ****n'est pas favorable à la conservation de l'espèce.** Comme nous le savons tous, le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald met également en danger la survie d'une autre espèce inscrite à l'Annexe I, le marsouin du golfe de Californie. Nous pensons que l'enregistrement de cet établissement portera atteinte aux efforts considérables de lutte contre la fraude visant à contrôler le commerce illégal.

Nous comprenons que la CITES est une Convention qui cherche à assurer le maintien des espèces. Nous constatons une tendance inquiétante, à savoir l'enregistrement d'établissements d'élevage d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales alors que le prélèvement et le commerce illégaux de ces espèces sont documentés *et se poursuivent sans relâche. Nous sommes conscients que l'enregistrement de ces établissements repose sur l'idée que ces derniers permettront de réduire la demande en spécimens d'origine sauvage et donc, *in fine*, contribueront à la conservation de l'espèce. Nous sommes toutefois d'avis que les données ne corroborent pas cette hypothèse. Comme cela a été noté lors de la discussion en séance plénière, la demande internationale illégale concerne les vessies natatoires, et il n'existe aucun marché international légal apparent pour la chair de cette espèce.

Dans le cas de l'acoupa de MacDonald, nous n'avons pas connaissance d'une quelconque preuve crédible qui démontre que l'autorisation du commerce légal de la chair d'acoupa de MacDonald élevé en captivité réduira la demande en vessies natatoires d'acoupas de MacDonald prélevés à l'état sauvage, ces dernières ayant une plus grande valeur.

Si le Comité permanent venait à approuver le commerce légal de l'acoupa de MacDonald, nous devrions **redoubler d'efforts pour assumer nos responsabilités** et mettre en échec le commerce illégal de vessies natatoires d'acoupas de MacDonald capturés dans la nature, cette espèce transitant régulièrement de manière illégale dans notre pays, en provenance du Mexique et en direction des marchés asiatiques.

Au-delà de nos inquiétudes en matière de conservation et de principes sur l'enregistrement à l'étude, nous avons également des **préoccupations d'ordre procédural** : la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) ne prévoit pas l'imposition d'une « restriction temporaire » sur un établissement qui élève une espèce inscrite à l'Annexe I à des fins commerciales ; cet établissement, si son enregistrement venait à être approuvé, créerait à notre avis un dangereux précédent en matière d'application de la Convention, un point qui n'a pas été bien pris en compte par la Conférence des Parties. Nous serions reconnaissants à la Conférence des Parties d'examiner ces cas avec soin et de déterminer les leçons à tirer, afin que nous prenions des décisions avisées quant aux procédures qui appuient notre intérêt partagé à assurer le maintien de ces espèces dans la nature.

Nous sommes enfin d'avis que l'enregistrement que le Comité permanent est invité à examiner aujourd'hui diffère fondamentalement d'un « enregistrement limité ». Nous estimons que la procédure complète détaillée

dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et ses annexes doit être respectée pour prendre en compte les changements apportés à l'enregistrement avant que le Comité permanent ne prenne une décision.

C'est pour toutes ces raisons que nous pensons qu'aucune décision ne devrait être prise sur l'enregistrement d'un élevage d'acoupas de MacDonald à la 74^e session du Comité permanent et que le Comité devrait plutôt inviter le Mexique à soumettre au Secrétariat les détails de cet « enregistrement restreint » et les informations connexes, demandées par la résolution Conf. 12.10, paragraphes 5 a) – b), comme prévu au paragraphe 5 c).

Nous suggérons en outre au Comité permanent d'envisager, à sa 74^e session, de recommander à la CoP19 d'examiner les implications, pour la survie des espèces, de l'enregistrement d'établissements dans le cadre de la résolution Conf. 12.10 alors que les prélèvements dans la nature et le commerce illégal sont endémiques et que les enregistrements sont restreints.

Merci, Madame la Présidente.

Note : la législation américaine indique clairement que le commerce d'acoupas de MacDonald à destination des États-Unis est interdit, tout comme leur transit dans le pays. L'extrait fourni ici l'est à titre de référence (caractères gras ajoutés pour marquer l'importance de ces passages) : *50 C.F.R. 23.22(e) Spécimen protégé par d'autres réglementations*. Tout envoi d'un spécimen également inscrit en qualité d'oiseau migrateur (partie 10 du présent sous-chapitre), de faune sauvage nuisible (partie 16 de ce sous-chapitre), **d'espèce menacée ou en voie de disparition (parties 17 de ce sous-chapitre et 222-224 de ce titre)**, de mammifères marins (parties 18 de ce sous-chapitre et 216 de ce titre), ou de pygargue à tête blanche ou d'aigle royal (partie 22 de ce sous-chapitre), **traversant les États-Unis est considéré comme une importation et ne peut donc être considéré comme un envoi en transit** (voir § 23.3).

Annexe 4. Intervention de la Chine relative au document SC74 Doc. 82, *Mécanismes et système d'information pour l'examen des annotations existantes et proposées : Rapport du Secrétariat*

Préoccupations de la Chine sur le document SC74 Doc. 82

Tout d'abord, la nécessité, l'objectif et les avantages d'un système d'information, dans le contexte de la Convention, vont au-delà des exigences actuellement en vigueur de par l'étude du commerce important des espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II.

Deuxièmement, comment un tel système, s'il venait à être établi, viendrait-il compléter les mécanismes existants de surveillance du commerce international du bois, sans pour autant faire double emploi ?

Troisièmement, les coûts liés à sa création, les coûts récurrents et les besoins en personnel doivent être clairement identifiés.

Enfin, mais c'est peut-être le point le plus important : nous souhaitons une explication réaliste de la manière dont le volume de données collectées serait synthétisé et pris en compte dans l'ordre du jour déjà surchargé des sessions de la Conférence des Parties, du Comité permanent et du Comité pour les plantes.

Nous demandons à ce que ces quatre préoccupations relatives à la création du système d'information soient consignées dans le compte rendu résumé.